Année 1987. - N° 1 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-8757 Lundi 5 janvier 1987

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 4

2. – **Questions écrites** (du n° 15862 au 16083 inclus)

Premier ministre 6
Affaires étrangères 6
Affaires européennes 7
Affaires sociales et emploi 7
Affaires sociales et emploi (secrétaire d'Etat) 9
Agriculture 9
Anciens combattants 12
Budget 12
Collectivités locales 12
Commerce, artisanat et services 13
Commerce extérieur 13
Coopération 14
Culture et communication 14
Défense 15
Départements et territoires d'outre-mer 15
Droits de l'homme 15
Economie, finances et privatisation 16
Education nationale 19
Environnement 22
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 23
Fonction publique et Plan 24
Industrie, P. et T. et tourisme 24
Intérieur 26
Jeunesse et sports 26
Justice 26
Mer 27
P. et T. 27
Rapatriés 27
Santé et famille 28
Sécurité 29
Sécurité sociale 29
Transports 28

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires européennes 30
Affaires sociales et emploi 31
Agriculture 39
Budget 42
Collectivités locales 47
Défense 47
Départements et territoires d'outre-mer 50
Droits de l'homme 51
Education nationale 51
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 56
Fonction publique et Plan 57
Industrie, P. et T. et tourisme 58
Intérieur 63
Justice 68
Mer 73
P. et T. 74
Santé et famille 76
Sécurité sociale 76
Tourisme 79
Transports 81

4. – **Rectificatifs** 81

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 43 A.N. (Q) du lundi 3 novembre 1986 (nos 11456 à 11926) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 11559 Charles Miossec ; 11592 Christian Goux ; 11625 Pierre Bernard ; 11656 Georges Sarre ; 11722 Henri Fiszbin ; 11724 Martine Frachon ; 11770 Philippe Puaud ; 11786 Jean-Pierre Reveau ; 11823 Georges Sarre ; 11905 Philippe Auberger.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 11628 Michel Debré ; 11636 Claude Lorenzini ; 11805 Edmond Alphandéry ; 11816 Georges Sarre ; 11832 André Fanton ; 11846 Bruno Bourg-Broc ; 11849 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPÉENNES

No 11588 Dominique Saint-Pierre.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 11466 Arnaud Lepercq ; 11474 Claude Lorenzini ; 11478 Claude Lorenzini ; 11498 Jean-Pierre Abelin ; 11501 Bruno Gollnisch ; 11504 Michel de Rostolan ; 11509 Henri Bayard ; 11510 Henri Bayard ; 11543 Vincent Ansquer ; 11546 André Fanton ; 11552 Jean Gougy ; 11562 Charles Miossec ; 11564 Charles Miossec ; 11570 Pierre Micaux ; 11579 Pierre Sergent ; 11582 Michel Pelchat ; 11585 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 11589 Jean-François Michel ; 11594 Rémy Auchedé ; 11601 Jean-Claude Gaysset ; 11615 Jean Diebold ; 11616 Jean Diebold ; 11626 Pierre Bernard ; 11647 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 11668 Michel Berson ; 11675 Alain Brune ; 11677 Michel Cartelet ; 11680 Guy Chanfrault ; 11692 Didier Chouat ; 11721 Henri Emmanuelli ; 11726 Roland Huguet ; 11727 Roland Huguet ; 11729 Roland Huguet ; 11734 Jérome Lambert ; 11754 Guy Ducoloné ; 11764 Philippe Puaud ; 11765 Philippe Puaud ; 11766 Philippe Puaud ; 11767 Philippe Puaud ; 11768 Philippe Puaud ; 11769 Philippe Puaud ; 11772 Noël Ravassard ; 11779 Alain Rodet ; 11781 Jean Rigaud ; 11789 Charles Ehrmann ; 11799 Charles Ehrmann ; 11800 Charles Ehrmann ; 11801 Charles Ehrmann ; 11803 Charles Ehrmann ; 11812 Louise Moreau ; 11822 Georges Sarre ; 11826 Gérard Welzer ; 11827 Martin Malvy ; 11828 Charles Metzinger ; 11833 Pierre Ceyrac ; 11835 Pierre Ceyrac ; 11842 Bruno Bourg-Broc ; 11844 Bruno Bourg-Broc ; 11845 Bruno Bourg-Broc ; 11862 Michel Hannoun ; 11878 Claude Birraux ; 11885 Pierre Sergent ; 11888 Robert Spieler ; 11891 Robert Spieler ; 11904 Pierre Messmer.

AGRICULTURE

Nos 11470 Claude Lorenzini ; 11491 Raymond Marcellin ; 11492 Raymond Marcellin ; 11522 Dominique Saint-Pierre ; 11526 Daniel Bernardet ; 11549 Henri de Gastines ; 11587 Michel Jacquemin ; 11590 Bruno Chauvierre ; 11627 Michel Debré ; 11629 Michel Debré ; 11631 Jean-Michel Ferrand ; 11649 Pascal Clément ; 11659 Renée Soum ; 11685 Didier Chouat ; 11687 Didier Chouat ; 11689 Didier Chouat ; 11694 Didier Chouat ; 11695 Didier Chouat ; 11703 Didier Chouat ; 11704 Didier Chouat ; 11705 Didier Chouat ; 11730 Roland Huguet ; 11731 Roland Huguet ; 11742 Martin Malvy ; 11743 Martin Malvy ; 11748 Michel Hervé ; 11749 Philippe Marchand ; 11757 Christian Nucci ; 11761 Jean Proveux ; 11853 Jean Gougy ; 11858 Michel Hannoun ; 11901 Philippe Mestre ; 11917 Roland Vuillaume.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 11600 Guy Ducoloné ; 11612 Jean Diebold ; 11682 Daniel Chevallier ; 11791 Charles Ehrmann ; 11792 Charles Ehrmann ; 11793 Charles Ehrmann ; 11794 Charles Ehrmann ; 11795 Charles Ehrmann ; 11798 Charles Ehrmann ; 11870 Guy Herlory ; 11871 Guy Herlory.

BUDGET

Nos 11472 Claude Lorenzini ; 11527 Alain Lamassoure ; 11531 Roland Blum ; 11554 Jean Kiffer ; 11575 Sébastien Couepel ; 11596 Paul Chomat ; 11597 Paul Chomat ; 11608 Vincent Porelli ; 11643 Claude Labbé ; 11698 Didier Chouat ; 11709 Michel Delebarre ; 11733 Jérôme Lambert ; 11790 Charles Ehrmann ; 11802 Charles Ehrmann ; 11806 Gérard Trémège ; 11841 Michel Barnier ; 11860 Michel Hannoun.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 11462 Xavier Dugoin ; 11537 Jean Royer ; 11632 Daniel Goulet ; 11807 Gérard Trémège ; 11815 Germain Gengenwin.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 11598 Paul Chomat ; 11607 Vincent Porelli ; 11611 Sébastien Couëpel ; 11640 Jacques Médecin ; 11673 Alain Brunet ; 11716 Jean-Louis Dumont ; 11867 Francis Geng.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 11500 Bruno Gollnisch ; 11539 Georges Chometon ; 11560 Charles Miossec ; 11581 Michel Pelchat ; 11613 Jean Diebold ; 11650 Bruno Chauvierre ; 11652 Michel Sainte-Marie ; 11804 Georges Mesmin ; 11831 André Fanton ; 11855 François Grussenmeyer ; 11895 Jacques Bompard ; 11918 Jean-Jack Salles.

DROITS DE L'HOMME

Nos 11520 Dominique Saint-Pierre ; 11521 Dominique Saint-Pierre ; 11651 Michel Sainte-Marie ; 11750 Guy Ducoloné.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 11456 Serge Charles ; 11457 Jacques Chartron ; 11459 Jean-Paul Delevoye ; 11465 Gérard Kuster ; 11477 Claude Lorenzini ; 11479 Claude Lorenzini ; 11483 Claude Lorenzini ; 11495 Jean Briane ; 11496 Jean Briane ; 11508 Henri Bayard ; 11524 Jean Mouton ; 11532 Roland Blum ; 11540 Georges Chometon ; 11566 Pierre Pasquini ; 11595 Rémy Auchédé ; 11618 Jean Diebold ; 11620 Jean Diebold ; 11648 Marcel Bigeard ; 11683 Daniel Chevallier ; 11693 Didier Chouat ; 11751 Jacques Mellick ; 11811 Jean Rigaud ; 11821 Georges Sarre ; 11825 Gérard Welzer ; 11847 Bruno Bourg-Broc ; 11872 Guy Herlory ; 11873 Claude Birraux ; 11883 Alain Lamassoure ; 11899 Pierre Bernard ; 11903 Philippe Mestre.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 11473 Claude Lorenzini ; 11480 Claude Lorenzi ; 11493 Raymond Marcellin ; 11550 Henri de Gastines ; 11555 Jean-Claude Lamant ; 11580 Christine Boutin ; 11584 Michel Pelchat ; 11602 Jean-Claude Gaysset ; 11603 Jean-Claude Gaysset ; 11605 Daniel Le Meur ; 11634 Alexandre Leontieff ; 11665 Marie-Josèphe Sublet ; 11672 Pierre Bourguignon ; 11681 Guy Chanfrault ; 11700 Didier Chouat ; 11732 Jean Laborde ; 11759 Christian Pierret ; 11830 André Fanton ; 11850 Bruno Bourg-Broc.

ENSEIGNEMENT

No 11528 Roland Blum.

ENVIRONNEMENT

No 11548 Henri de Gastines.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 11467 Arnaud Lepercq ; 11505 Henri Bayard ; 11506 Henri Bayard ; 11565 Charles Paccou ; 11637 Claude Lorenzini ; 11646 Guy Le Jaouen ; 11674 Alain Brune ; 11696 Didier Chouat ; 11710 Michel Delebarre ; 11719 Job Durupt ; 11738 Guy Lengagne ; 11741 Guy Malandain ; 11771 Paul Quilès ; 11782 Jean Rigaud ; 11854 François Grussenmeyer ; 11865 Jean-Michel Couve ; 11898 Pierre Bernard ; 11921 Jean Briane.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 11489 Claude Lorenzini ; 11499 Bruno Gollnisch ; 11517 Marc Reymann ; 11536 Roland Blum ; 11551 Jean Gougy ; 11624 Pierre Bernard ; 11660 Marie-Josèphe Sublet ; 11663 Marie-Josèphe Sublet ; 11664 Marie-Josèphe Sublet ; 11713 Paul Dhaille ; 11714 Paul Dhaille ; 11735 Jean Laurain ; 11739 Jean-Jacques Leonetti ; 11740 Jean-Jacques Leonetti ; 11810 Gérard Trémège ; 11874 Claude Birraux ; 11875 Claude Birraux ; 11876 Claude Birraux ; 11877 Claude Birraux ; 11880 Claude Birraux ; 11889 Robert Spieler ; 11461 Xavier Dugoin ; 11481 Claude Lorenzini ; 11638 Jean-François Mancel ; 11655 Georges Sarre ; 11670 Augustin Bonrepaux ; 11756 Jean-Pierre Michel ; 11837 Pierre Ceyrac ; 11838 Pierre Ceyrac ; 11839 Pierre Bachelet ; 11892 Jacques Bompard ; 11893 Jacques Bompard ; 11896 Georges Mesmin ; 11923 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

JUSTICE

Nos 11538 Dominique Saint-Pierre ; 11544 Claude Dhinnin ; 11755 Xavier Hunault ; 11884 Pierre Sergent.

MER

Nos 11535 Roland Blum ; 11684 Didier Chouat ; 11712 Jean-Pierre Destrade.

P. ET T.

Nos 11569 Jean Desanlis ; 11654 Georges Sarre ; 11715 Paul Dhaille.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 11515 Marc Reymann ; 11557 Jean-Louis Masson ; 11591 Bruno Chauvierre ; 11593 Rémy Auchédé ; 11617 Jean Diebold ; 11622 Jean Diebold ; 11623 Jean Diebold ; 11630 Jean-Michel Ferrand ; 11641 Jacques Médecin ; 11645 Guy Le Jaouen ; 11723 Jean-Pierre Fourré ; 11736 Guy Lengagne ; 11737 Guy Lengagne ; 11774 Alain Richard ; 11824 Georges Sarre ; 11890 Robert Spieler.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 11490 Jean Valleix ; 11503 Georges-Paul Wagner ; 11511 Henri Bayard ; 11644 Gautier Audinot ; 11676 Alain Brunet ; 11750 Jacques Mellick ; 11773 Noël Ravassard ; 11788 Albert Peyron ; 11840 Pierre Bachelet ; 11852 Jacques Godfrain ; 11859 Michel Hannoun ; 11861 Michel Hannoun.

TRANSPORTS

Nos 11463 André Fanton ; 11464 Andre Fanton ; 11502 Bruno Gollnisch ; 11912 Claude Labbé.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

16004. – 5 janvier 1987. – **M. Jean Rigal** attire solennellement l'attention de **M. le Premier ministre** sur le déclin des droits du Parlement qu'occasionne l'usage quasi systématique de l'article 49-3 de la Constitution pour priver les représentants du peuple de tout droit à débattre démocratiquement des textes soumis, ainsi que le rallongement des délais de réponse aux questions écrites, instrument essentiel de contrôle de l'exécutif (gouvernement et administration) par les élus. Il lui demande de lui indiquer s'il compte dans sa logique : 1° proposer une réforme de la Constitution pour que la procédure du 49-3 soit la règle et le débat « démocratique » l'exception ; 2° imposer à ses ministres le respect des délais de réponse réglementaires pour les interrogations soulevées par les élus du peuple.

Commerce et artisanat (emploi et activité : Paris)

16061. – 5 janvier 1987. – **M. Michel Peiche**t rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 9537 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Coopérants (rémunérations)

15879. – 5 janvier 1987. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes que pose actuellement la période complémentaire des volontaires du service national (V.S.N.) enseignants recrutés par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des affaires étrangères. La durée du service national est de quatorze mois. On exige des V.S.N. enseignants une période complémentaire de six mois afin qu'ils puissent assurer les cours de deux années scolaires consécutives. Il souligne les graves conséquences engendrées par l'annonce de la diminution de la rémunération des contrats complémentaires des V.S.N. ; diminution qui, d'après une récente circulaire, prendrait effet à compter du 1er janvier 1987. Le nouveau système de rémunération varierait suivant les pays mais le traitement brut des personnes diminuerait de 31 à 48 p. 100 selon le cas, alors que leurs traitements étaient déjà bien inférieurs à ceux des coopérants civils de grade équivalent. Ces mesures sont accablantes pour les intéressés et risquent, de surcroît, de tarir le recrutement en volontaires dans un secteur déjà déficitaire. Dans de nombreux pays, les effets financiers seront désastreux. Les V.S.N. devront faire face à des problèmes de logement qui grèvent lourdement les budgets, mais aussi à des investissements minimaux pour s'installer dans le pays d'exercice. Très souvent les salaires versés pendant la période d'incorporation sont insuffisants pour vivre décemment. Les coopérants doivent donc emprunter et rembourser ces emprunts pendant la période complémentaire. Enfin il faudrait souligner le caractère brutal de la décision du ministère annonçant la rupture d'un contrat signé au moment de l'engagement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et l'interroge pour savoir s'il ne serait pas préférable d'annuler cette circulaire pour résoudre ce grave problème.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

15909. – 5 janvier 1987. – **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la détention arbitraire d'un jeune coopérant français en Afrique du Sud depuis près de deux mois. Il s'étonne de l'attitude du Gouvernement français qui n'a pas fait preuve de la détermination nécessaire pour faire libérer un ressortissant français des geôles d'un régime fasciste. C'est la preuve que la complaisance exprimée à l'égard du régime de l'apartheid et le refus du Gouvernement français de prendre des sanctions économiques constitue pour M. Botha un point d'appui important pour poursuivre sa politique raciste. Pour la dignité de notre pays, il est indispensable que le Gouvernement français exige sans délai la libération de Pierre-André Albertini et exprime publiquement à la radio et à la télévision les dispositions qu'il entend mettre en œuvre en ce sens pour informer complétement l'opinion publique française. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Boissons et alcools (commerce extérieur)

15940. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes rencontrés par les exportateurs de vins et spiritueux français au Japon. En effet, le Japon qui est signataire des accords du G.A.T.T. ne respecte pas les conditions de concurrence équitables sur les trois points suivants : 1° les régles d'étiquetage ; 2° les droits de douane ; 3° la taxation des boissons alcoolisées. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que le Japon ne continue à adopter des conditions peu équitables à l'encontre des vins et spiritueux français.

DOM-TOM : produits d'eau douce et de la mer

15954. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les ministres des Douze, chargés de la pêche, réunis récemment à Bruxelles ont défini les zones sensibles dans lesquelles des aides publiques peuvent être fournies. En ce qui concerne notre pays, seuls les départements d'outre-mer en bénéficieront. Or notre secrétaire d'État à la mer a estimé, lors de cette réunion, que les aides étaient trop nombreuses et mal réparties. Il lui demande donc si certaines interventions peuvent être faites pour permettre une meilleure répartition de ces aides et l'obtention d'aides pour d'autres régions françaises spécialisées dans la pêche.

Politique extérieure (Algérie)

15979. – 5 janvier 1987. – **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante des vieux Français restés en Algérie aprés l'indépendance. Il lui demande quelle est l'action du Gouvernement en faveur de nos compatriotes vivant pour certains dans la misère la plus totale.

Politique extérieure (Algérie)

15997. – 5 janvier 1987. – **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent actuellement les pieds-noirs restés sur le sol algérien. Dans l'état actuel de ses informations, il lui indique que la majorité d'entre eux survivraient avec une allocation vieillesse de 1 600 dinars par mois, nettement insuffisante pour vivre décemment. Au nom de l'histoire douloureuse qui lie nos deux pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Politique extérieure (Algérie)

16017. – 5 janvier 1987. – **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des vieux pieds-noirs restés en Algérie aprés l'indépendance de ce pays. Les Français, aujourd'hui âgés, connaissent des conditions de vie précaires ne bénéficiant que d'une faible allocation vieillesse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des personnes concernées.

Politique extérieure (Tchad)

16031. – 5 janvier 1987. – **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les parachutages effectués récemment par l'armée française dans la région du Tibesti au nord du Tchad. Ces opérations, qui se sont traduites

par le tranchissement du 16e parallèle pour la première fois depuis septembre 1984, contrairement aux déclarations officielles sur la mission Epervier, et par la livraison aux alliés d'Hissène Habré de munitions de missiles antichars et antiaériens, sont, à maints égards, inquiétantes. Elles affaiblissent les chances d'un règlement interne pacifique du conflit tchadien et créeraient les conditions les plus propices à son internationalisation au détriment de la population du Tchad et de la sécurité dans la région. Au lieu de se laisser entraîner dans une nouvelle escalade, notre pays doit, au contraire, aider le peuple tchadien à restaurer la paix sur son territoire en favorisant la mise en œuvre d'un processus de négociation entre tous les partis en présence comme le recommande l'O.U.A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend agir en ce sens.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique extérieure (Afrique du Sud)

15911. – 5 janvier 1987. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** sur la détention en Afrique du Sud d'un jeune coopérant, Pierre-André Albertini. Il lui demande les initiatives qu'il envisage de prendre au niveau des Communautés européennes pour qu'une initiative soit prise pour sa libération.

Sidérurgie (emploi et activité)

15937. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** sur la baisse des quotas de production de la sidérurgie européenne pour le premier trimestre 1987 et sur les perspectives peu encourageantes de la demande d'acier. De plus, on assiste à un phénomène de « déstockage » et à un ralentissement voire à un arrêt des investissements dans les secteurs pétroliers utilisateurs d'acier, du fait de la chute du prix du pétrole. Dans une telle situation, il est donc indispensable que les pays de la Communauté économique européenne se mobilisent pour protéger leur sidérurgie face à l'envahissement de pays tiers car il ne faut pas oublier que ce secteur est déjà cruellement frappé par la crise et que c'est l'avenir de nombreux salariés qui est en jeu. Il lui demande donc d'intervenir auprès de ses collègues, européens pour que des accords soient passés entre les pays de la C.E.E. afin de protéger la sidérurgie européenne sans toutefois mettre en place un système protectionniste qui serait encore plus nuisible.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Jeunes (emploi)

15874. – 5 janvier 1987. – **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les jeunes au chômage, désireux de reprendre des études. En effet, le jeune chômeur, dès lors qu'il s'inscrit à l'université perd l'allocation de chômage et l'allocation logement et, en même temps, se voit exiger des frais d'inscription, de scolarité et des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande donc, s'il ne serait pas plus sain et plus équitable de transformer l'allocation chômage d'un jeune en bourse d'études pour ceux qui veulent améliorer leurs compétences pour être plus utiles à la société au lieu de vivre à sa charge.

Agriculture (formation professionnelle)

15895. – 5 janvier 1987. – **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontre le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.). Le F.A.F.S.E.A. doit assurer le financement de la formation. or les ressources du F.A.F.S.E.A. provenant des contributions 0,2 p. 100 des entreprises employant 10 salariés et plus et de la cotisation complémentaire de 0,10 p. 100 à la taxe d'apprentissage des entreprises assujetties ne permettent pas de faire face à l'augmentation provenant des formations en alternance prévues dans le plan emploi des jeunes. En région Bourgogne, le F.A.F.S.E.A., au 30 octobre 1986, s'est engagé pour le financement de 107 contrats pour un montant de 956 560 francs, soit un déficit de 398 560 francs par rapport à l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. Il a dans cette région 74 contrats en instance et 70 contrats prévisibles d'ici à fin décembre, ce qui représente 1 251 750 francs. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se verrait dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers parvenant en novembre et décembre. Ceci aurait des conséquences alarmantes pour l'emploi des jeunes en agriculture dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre au F.A.F.S.E.A. de continuer son action en faveur de l'emploi des jeunes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

15928. – 5 janvier 1987. – **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le déficit prévisionnel du régime général de la sécurité sociale s'élèverait à 23,3 milliards de francs en 1987. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour faire face à cette situation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

15938. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. la ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la formation de longue durée du personnel infirmier et paramédical. En effet, depuis, quelques années, l'obtention de congés individuels de formation est soumise à l'accord, au contrôle et à l'aide du Fongecif (fonds paritaire interprofessionnel de gestion du congé individuel de formation). Cet organisme est en général très réticent quant à la prise en charge de congés formation qui sont supérieurs à une année. Le Fongecif invoque alors comme motif : la nécessité d'une aide de l'Etat ou de la Région quant à l'obtention du stage, sans toutefois préciser si l'aide sera accordée ou non. Il lui demande donc si des mesures peuvent être envisagées pour que les Fongecif soient plus coopérants lorsqu'une demande leur est soumise ou s'il est possible de prendre d'autres dispositions qui consisteraient à demander directement l'obtention d'un tel congé auprés de la Région ou de l'Etat.

Travail (médecine du travail)

15961. – 5 janvier 1987. – **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les deux décrets nº 86-568 et 86-569 publiés au *Journal officiel* du 18 mars 1986. Ces deux décrets modifient le code du travail et sont relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail. L'application de ces textes est prévue pour le 1er janvier 1987 et ne va pas sans poser beaucoup de problèmes dans les services interentreprises, en particulier pour la profession du bâtiment qui connaît un grand nombre d'entreprises employant moins de cinq salariés. Un certain nombre de mesures comme le plan annuel d'études portant sur les risques, les postes et les conditions de travail ou la visite annuelle de chantiers ou bien encore le renforcement du rôle de la commission de contrôle, semblent pour le moins inadaptées à ce type d'entreprise, voire inapplicables. Il est certain que la loi de 1946 qui a institué la médecine du travail doit être adaptée. Cela a déjà été fait par le décret du 20 mars 1979 qui a mis en place le « tiers temps », c'est-à-dire l'obligation faite aux médecins du travail de consacrer un tiers de leur temps à des activités en milieu de travail. Les besoins ayant évolué en matière de médecine de prévention, il faut envisager une réforme qui mériterait une réflexion approfondie de toutes les parties concernées. Ce sujet a retenu l'attention de la Communauté économique européenne qui prépare des textes prenant tout particulièrement en considération la surveillance des conditions de travail et par le B.I.T. (Bureau international du travail) dont la convention nº 161 du 26 juin 1985 et la recommandation nº 171 s'intéressent aux services de santé au travail. Compte tenu de tous ces éléments d'évolution, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reporter l'application de ces deux décrets, voire de les reprendre complètement, afin de mieux prendre en compte l'évolution actuelle de la médecine du travail à travers les réflexions déjà engagées au niveau de la C.E.E. et du B.I.T.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15968. – 5 janvier 1987. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les administrateurs des caisses maladie régionales sont contraints de souscrire une assurance pour se couvrir, en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. En effet, leur régime obligatoire ne prévoit pas, dans ces deux cas, de versement d'indemnités. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de leur accorder la déduction de leurs revenus professionnels des cotisations afférentes à ces garanties.

Femmes (mères de famille)

15969. - 5 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt que présente, sur les plans économique et social, la création d'un salaire familial. Représentant 80 p. 100 du S.M.I.C., celui-ci rémunérerait le travail familial de l'un des membres du couple ayant trois enfants et interrompant son activité professionnelle. Comme tout salaire, il serait soumis aux cotisations sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu, avec application des mêmes abattements et, bien sûr, du quotient familial. Dans la mesure où nombre de jeunes femmes choisiraient la maternité plutôt que le salariat, ce salaire familial devrait vraisemblablement contribuer à une relance de la natalité, et donc, à terme, à une relance de l'économie et à une réduction du chômage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la création de ce salaire, dans le cadre de la politique sociale, lui paraît concevable.

Santé publique (soins à domicile)

15971. - 5 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la mise en place d'un système global de soutien médico-social à domicile, eu égard à l'importance des besoins en ce domaine et au nombre d'emplois potentiels que représente un tel secteur d'activité.

Moyens de paiement (chèques)

15976. - 5 janvier 1987. - **M. Rodolpha Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les incidences du paiement des chèques bancaires sur la vie quotidienne des personnes âgées. En effet, alors que toutes les campagnes de sécurité et de prévention menées en direction des personnes âgées visent à les dissuader de pratiquer de gros retraits en espèces aux guichets des banques, des caisses d'épargne, de la poste, il est évident que la disparition de la gratuité des chèques les incitera à conserver davantage de liquidités à domicile, cette rémunération apparaissant comme une dépense inutile pour un budget souvent modeste. En conséquence, il lui demande si cette réforme devait être réellement appliquée, s'il n'est pas possible d'envisager des modulations permettant en tout cas d'exonérer les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans par exemple.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

15984. - 5 janvier 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques chargés, au sein des D.D.A.S.S., des opérations d'hygiène et de salubrité. Ces personnels, agents des départements pour l'instant mis à la disposition de l'Etat, devaient voir leur situation réglée avant le 1er janvier 1987, par intégration dans un corps d'Etat. Or, à ce jour, ce statut reste à l'état de projet. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux personnels concernés, qui restent dans l'ignorance de leur avenir. Il lui demande s'il envisage de publier rapidement un statut national et de transférer ces emplois dans le budget de l'Etat.

Handicapés (établissements)

15992. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des générations nées dans les dernières décennies explique une demande croissante d'équipement dans ce secteur. La demande provient pour l'essentiel de jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter le nombre des demandes de placement non satisfaites antérieurement, ainsi que la demande potentielle des adultes dont, soit le maintien en famille s'avère difficile, soit le placement s'est effectué dans des structures inadaptées. Il lui demande de bien vouloir définir les orientations qu'il entend suivre sur ce problème et par ailleurs quelles seraient les mesures envisageables pour favoriser l'insertion des intéressés en milieu ordinaire.

Préretraites (bénéficiaires)

15993. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la revendication des préretraités, lesquels souhaitent que leur catégorie sociale soit reconnue par une forme légale de représentativité. A l'appui des chiffres qu'il pourrait communiquer sur le nombre des personnes entrant dans cette catégorie (selon les différents régimes d'indemnisation), il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour prendre en considération les problèmes qui restent posés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

15996. - 5 janvier 1987. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la remise en cause de la prise en charge 100 p. 100 des malades atteints d'insuffisance rénale. Il lui indique que bon nombre d'études ont établi que les risques de maladies intervenant *a posteriori* et parfois avec une reconnaissance médicale après de nombreuses années ne sont pas exceptionnels. Il lui demande donc, dans un souci d'équité et de justice, s'il n'est dans ses intentions de surseoir à ce projet.

Postes et télécommunications (courrier)

16016. - 5 janvier 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le coût très élevé que représente pour les demandeurs d'emploi le timbrage des nombreuses correspondances adressées aux chefs d'entreprises. Selon des modalités à définir, il conviendrait donc d'adopter des mesures susceptibles d'alléger ces charges. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable d'apporter une solution à ce problème.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

16030. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Jacques Barthe** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation des veuves qui perçoivent une allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Toutefois, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 1984 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi conclues après le 31 mars 1984, cette allocation ne peut être cumulée avec la pension de réversion allouée aux veuves de plus de cinquante-cinq ans. La plupart du temps les pensions de réversion sont inférieures au montant de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi et les veuves se trouvent ainsi lésées par rapport aux autres bénéficiaires. Il lui demande que'les mesures il compte prendre pour y remédier.

Formation professionnelle (stages)

16036. - 5 janvier 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du service public et de la formation professionnelle pour adulte, en particulier la rémunération des stagiaires de l'A.F.P.A. En effet, les taux de rémunération des stagiaires depuis le 17 juillet 1978, date de la loi sur la formation professionnelle continue, diminuent. On constate qu'ils percevaient jusqu'en 1983 30 p. 100 ou 40 p. 100 du S.M.I.C. selon leur âge, lorsqu'ils ne pouvaient justifier d'une expérience professionnelle suffisante et 100 p. 100 au plus au-delà du salaire minimum interprofessionnel de croissance suivant les situations, lorsqu'ils avaient déjà travaillé au moins trois mois. Or, depuis janvier 1983, il y eut décrochage des rémunérations et institution d'un système d'indemnisation forfaitaire. Cette modification entraine une baisse des ressources des usagers. La formation professionnelle continue est un moyen de faire face aux nouveautés technologiques et scientifiques. Elle est un moyen de lutte efficace contre le chômage, le maintien du pouvoir d'achat des stagiaires et est nécessaire. C'est pourquoi elle lui demande de rétablir l'indexation des rémunérations sur le S.M.I.C.

Emploi (A.N.P.E.)

16039. - 5 janvier 1987. - **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** concernant l'adoption par le Conseil des ministres du projet d'ordonnance relatif à l'organisation du service public de l'emploi. Cette nouvelle réforme met fin au monopole de placement et d'inscription des chômeurs détenu depuis près de vingt ans par l'A.N.P.E. pour ainsi confier à d'autres institutions cette mission. Ce projet est un instrument de la politique de réduction, de précarisation et de rotation des emplois. Loin d'améliorer le service public, cette réforme porte un grave préjudice tant au niveau de la qualité des services offerts par l'A.N.P.E. que du rôle moteur qu'elle joue dans l'économie de notre pays. Il remarque que par ces mesures

le Gouvernement se désengage de ses responsabilités en matière de politique de l'emploi. Il lui demande, par conséquent, le retrait du projet d'ordonnance en vue, d'une part, du maintien du service public de l'emploi, d'autre part, du renforcement des moyens et des compétences de l'A.N.P.E.

Pauvreté (lutte et prévention)

16049. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° **4663,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (emplois réservés)

16055. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 9561, parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

16056. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 9 608 parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Salaires (S.M.I.C.)

16057. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 10090 parue au *Journal officiel.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (caisses)

16069. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9294, parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative à la situation des C.A.F. Il lui en renouvelle les termes.

Femmes (chefs de famille)

16071. - 5 janvier 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° **1284,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 12 mai 1986, concernant les femmes chefs de famille qui, malgré un rappel, n'a reçu aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Musique (instruments de musique : Yvelines)

16072. - 5 janvier 1987. - **M. Jacqueline Hoffmann** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° **677** du 28 avril 1986 concernant l'entreprise Buffet-Crampon (Mantes) qui malgré un rappel sous le n° **8983,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986, n'a reçu aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

16079. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques des services départementaux de l'hygiène. A compter du 1er janvier 1987, ils doivent bénéficier d'un statut, résultant de l'application des lois de décentralisation, qui doit les intégrer dans un corps de l'Etat. Il lui demande si cette situation est effectivement sur le point d'être réglée, compte tenu des problèmes actuels qu'elle engendre pour les personnels concernés.

Etrangers (aide au retour)

16080. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le problème de l'aide au retour des immigrés, reste une question d'actualité. Les mesures en application sont-elles incitatives ? Ne convient-il pas de les renforcer dans le cadre de discussions d'une part avec les partenaires sociaux, d'autre part dans le cadre des accords internationaux.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI (secrétaire d'État)

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

16053. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **9559,** parue au *Journal officiel.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

AGRICULTURE

Elevage (bovins)

15866. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs de viande bovine des régions des Pays de Loire et du Poitou-Charentes. La poursuite de l'abattage des vaches laitières, l'augmentation des importations de viande en provenance de l'étranger perturbent profondément le marché et conduisent à une dégradation des cours. Dans ces conditions de nombreuses exploitations connaissent une décapitalisation, et les exploitants de graves difficultés financières. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures envisagées par le Gouvernement - paiement immédiat de l'aide de 125 francs par jeune bovin décidée en juillet 1986, aide fiscale au prorata du chiffre d'affaire viande bovine... - capables de préserver un revenu suffisant aux producteurs français. Enfin il souhaite connaître les orientations du Gouvernement à l'égard des producteurs de viande bovine de l'Europe communautaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

15875. - 5 janvier 1987. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modifications demandées par le syndicalisme en matière de fiscalité pour les agriculteurs soumis au bénéfice réel : 1° calcul de l'impôt sur une moyenne de cinq ans afin d'atténuer les fluctuations ; 2° instauration d'une provision pour calamités ; 3° instauration d'une provision pour investissement, réintégrable dans l'impôt en cas de non-emploi. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Syndicats (agriculture)

15876. - 5 janvier 1987. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa décision de supprimer les subventions de l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) à quatre organisations syndicales qui ont totalisé sur le plan national 35 p. 100 des suffrages des agriculteurs aux dernières élections aux chambres d'agriculture. Une telle décision, contraire au pluralisme est d'autant plus regrettable qu'elle favorise un syndicat dont lui-même a été président durant de nombreuses années. Il s'étonne de cette démarche dans la mesure où l'A.N.D.A. fonctionne grâce au soutien du fonds national de développement agricole, lui-même alimenté pour l'essentiel par des taxes parafiscales payées par tous les agriculteurs. Il comprend mal que l'A.N.D.A. puisse justifier cette suppression par l'absence de textes d'application permettant l'agrément des syndicats agricoles minoritaires comme organismes nationaux de développement. Il lui demande quelles mesures le ministère de l'agriculture compte prendre pour remédier à cette situation, et le cas échéant s'il approuve la discrimination qui résulte de cette situation.

Elevage (veaux)

15891. – 5 janvier 1987. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les éleveurs de veaux sous la mère. Il souligne que la commission des Communautés européennes ayant condamné la prime au veau sous la mère par une décision du 31 juillet 1985, le versement de celle-ci est interrompu depuis le début de 1986. Les crédits nécessaires au paiement de la prime votés en début d'année sont disponibles depuis de longs mois à l'O.F.I.V.A.L., mais bloqués semble-t-il par l'échec des négociations avec Bruxelles. Il lui rappelle qu'il avait déclaré lors de sa venue en Corrèze, le 18 juillet 1986, que les primes seraient versées en 1986. Il lui demande en conséquence : 1° s'il compte remplir cet engagement ; 2° si un accord durable entre la C.E.E. et le Gouvernement est à l'étude pour assurer la pérennité du label « veau sous la mère ».

Enseignement privé (enseignement agricole)

15893. – 5 janvier 1987. – **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi de décembre 1984 touchant le fonctionnement et le financement de l'enseignement agricole privé. Les représentants des établissements d'enseignement agricole privés se plaignent collectivement du fait que, deux ans après son vote unanime par le Parlement, cette loi, qu'ils qualifient eux-mêmes comme « une loi d'équilibre et de volonté nationale », ne soit pas appliquée ; elle prévoyait l'octroi d'une subvention de fonctionnement déterminée en fonction du coût moyen d'un élève de l'enseignement agricole public qui était d'environ 12 000 francs pour 1985. Or, à ce jour, ces établissements n'ont toujours rien reçu à ce titre. La faible augmentation prévue au budget 1987 ne permettra même pas d'atteindre le niveau de 1 000 francs par élève. La majorité gouvernementale actuelle, ayant voté en son temps pour cette loi, se doit d'en prévoir l'application rapide, c'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Viandes (consommation)

15905. – 5 janvier 1987. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les insuffisances qui sont observées aujourd'hui, dans les procédures d'attribution des labels. En effet, s'il est utile de rappeler que le label ne doit pas conférer une rente de situation mais couronner des efforts continus, cette récompense devrait faire l'objet d'une attribution plus rigoureuse. Or il apparaît aujourd'hui que sur 129 labels existants (dont 102 nationaux et 27 régionaux pour la volaille, les viandes, les fromages, les fruits et les légumes), ceux décernés dans le secteur de la viande n'ont pas connu le succès qu'on pouvait espérer faute de contrôle suffisant. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la commission des labels d'exercer dans le domaine des viandes, des contrôles réguliers et accrus permettant de distinguer efficacement les meilleurs produits.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

15912. – 5 janvier 1987. – **M. Marcel Rigout** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations en France de fruits d'Afrique du Sud. Il lui demande de lui fournir, pour les fruits frais et les conserves, les quantités importées et sous quelles marques ils sont commercialisés ainsi que le pourcentage qu'ils représentent dans la consommation en France. Il lui demande de lui indiquer les mêmes éléments pour les vins et spiritueux, les tabacs et les produits de confiserie. Il lui demande s'il entend intervenir au niveau de ces importations pour les faire boycotter et contribuer ainsi à la libération du jeune coopérant français Pierre-André Albertini, emprisonné en Afrique du Sud.

Elevage (ovins)

15927. – 5 janvier 1987. – **M. Georges Colombier** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** ses très vives inquiétudes face à la dégradation des revenus du secteur Ovins. Il rappelle que la production française, pourtant très largement déficitaire, est en régression par rapport à l'année 1985, et que la sécheresse a accru les difficultés. Pourtant le cheptel français est de très bonne qualité. Il insite sur la situation de crise grave, de nombreux éleveurs se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs cotisations à la M.S.A. et de faire face aux échéances de prêts contractés auprés du Crédit agricole. Il souligne que de nombreux éleveurs ont été incités, en raison des quotas laitiers, à substituer les ovins aux bovins, et que les dépenses d'investissement qu'ils ont pu faire pèsent lourdement sur leur trésorerie. Alors que le prix de la viande ovine est en régression, le marché de la laine lui-même est affecté par les fluctuations du dollar. Il attire son attention sur l'importance de la production ovine dans l'Isère, avec 70 000 brebis auxquelles s'en ajoutent 70 000 autres saisonnières. Il craint que les manifestations qui se sont récemment produites (occupation d'un péage autoroutier en Isère, par exemple) se multiplient si des mesures significatives ne sont pas rapidement adoptées. Il demande si le Gouvernement compte accepter la situation créée par l'accord de Bruxelles, qui permet au Royaume-Uni de toucher 90 p. 100 des subventions européennes du secteur, alors que son cheptel ne représente que 39 p. 100, et par conséquence d'inonder le marché français à des prix qu'il ne peut suivre. Il souhaite donc qu'il obtienne rapidement une renégociation de ces accords de 1984, que le contrôle sanitaire sur les importations soit renforcé et que le dossier Ovins soit inscrit prioritairement à la conférence sur le revenu.

Agroalimentaire (commerce extérieur)

15943. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le contentieux actuel qui oppose l'Europe aux Etats-Unis à propos de certaines denrées alimentaires, il compte proposer à la C.E.E. la mise en place d'une organisation mondiale produit par produit dans la perspective d'un partage des marchés.

Elevage (commerce extérieur)

15963. – 5 janvier 1987. – **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les frais relatifs aux analyses exigées pour certaines exportations de bovins et d'ovins. Par exemple, pour les bovins destinés à Israël, les analyses doivent être effectuées exclusivement par le laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort pour un coût d'environ 500 francs par animal, alors que les frais ne s'élevaient qu'à 58 francs en 1983 et 67 francs en 1984. De même pour l'exportation de moutons charolais, si le pays importateur exige la recherche des anticorps aphteux, le coût s'élève à près de 500 francs par mouton. A une époque où l'on parle de plus en plus d'une relance de l'exportation, il serait intéressant de voir s'il est possible d'obtenir une prise en charge partielle ou totale de ces analyses, pour que les transactions soient attirantes pour les importateurs. Récemment, en Saône-et-Loire, un marché de 200 femelles bovines pour Israël a échappé aux éleveurs du département au profit de celles de la R.F.A. En outre, pourquoi le laboratoire central de recherches d'Alfort, qui dépend du ministère de l'agriculture, a-t-il établi une telle tarification alors que, avant 1986, la gratuité des analyses effectuées à Alfort était la règle.

Cuir (emploi et activité)

15964. – 5 janvier 1987. – **M. René Beaumont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les cuirs français dotés d'excellentes qualités de texture, présentent néanmoins très souvent de graves défauts d'aspect qui les pénalisent lourdement sur le marché mondial, et même sur le marché national. Nos tanneurs préfèrent en effet acheter plus cher à l'étranger des lots de peaux présentant une garantie de qualité supérieure. Ainsi, on peut constater une exportation de 85 p. 100 de la production en cuir vert, donc de faible valeur ajoutée vers des pays à monnaie faible. En contrepartie, ces mêmes pays réimportent vers la France des articles finis qui bénéficient de la valeur ajoutée du produit (chaussures, maroquinerie, ameublement). Enfin, nos tanneurs importent des cuirs bruts de qualité supérieure et qui viennent la plupart du temps de pays à monnaie forte, alors que le marché des productions animales est en difficulté, il devient vital de valoriser le cinquième quartier et en premier lieu le cuir qui présente un très fort potentiel commercial. Une expérience a eu lieu en Bourgogne depuis deux ans avec la mise en place de l'agence pour la valorisation et l'amélioration de la peau brute en Bourgogne (A.V.A.P.B.E.B.) qui, épaulée par les groupements de producteurs, les groupements de défense sanitaire, les directions des services vétérinaires, les S.I.C.A. locales et l'École nationale vétérinaire d'Alfort a fourni un important travail dont les retombées sont déjà réelles sur la qualité des cuirs bruts bourguignons. Il est nécessaire d'aboutir rapidement à un paiement des cuirs à la qualité avec répercussion financière pour l'éleveur, ce qui aurait deux conséquences importantes : d'abord une incitation à la valorisation du cuir au sein de la filière viande et ensuite une aide à l'éleveur et un encouragement à produire des animaux de qualité. Il demande où en sont les réflexions des diverses instances interprofessionnelles qui devaient faire des propositions aux pouvoirs publics afin que la France retrouve une industrie du cuir digne d'un grand pays moderne.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

15894. – 5 janvier 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier les exploitants agricoles du plan, mis en place par le ministre des affaires suciales et de l'emploi, en faveur de l'embauche des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'étendre ce dispositif au milieu agricole en prévoyant les mêmes éxonérations et abattements en ce qui concerne les charges sociales.

Elevage (ovins)

16005. – 5 janvier 1987. – **M. Jean Rigal** rappelle à nouveau aux pouvoirs publics et plus particulièrement à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique à laquelle se trouvent confrontés les éleveurs de mouton du fait du très grave marasme qui pèse sur le marché de la viande ovine. Il attire son attention sur l'importance que revêt pour l'Aveyron cette production qui pour de nombreux agriculteurs implantés sur les causses est une monoproduction ; la situation actuelle les amène à se poser la question d'une reconversion de survie. Il lui demande à nouveau de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour soutenir le marché, particuliérement en dégageant du marché 50 000 têtes comme le proposent les professionnels.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

16013. – 5 janvier 1987. – **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur le contenu des débats de la conférence nationale de Bruxelles. Le caractère de démence que représentent les propositions initiales de la commission européenne dépassent en délire anti-agricole tout ce qui avait déjà été fait : diminution de 9,5 p. 100 de la production laitière en deux ans ; diminution de 15 p. 100 du prix garanti de la viande bovine, avec compensations bureaucratiques tout aussi aliénantes sous forme de primes aux éleveurs. Tout cela est insupportable. Hélas ! cela confirme son intervention à l'Assemblée nationale en date du 30 octobre 1986, à laquelle il n'a pas été répondu, et qui émettait les craintes que l'Europe obéisse à la politique établie par la commission trilatérale qui a pour but de geler l'agriculture, entre autres de l'Europe. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la France et l'Europe développent une réelle politique de réhabilitation de l'agriculture.

Agroalimentaire (céréales)

16018. – 5 janvier 1987. – **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraine l'application de la taxe de coresponsabilité aux céréales transformées en aliment du bétail. Cette situation provoque des distorsions de concurrence entre les éleveurs de la C.E.E. Les éleveurs français utilisent de façon importante des céréales dans l'aliment du bétail, alors que les éleveurs du Nord de l'Europe remplacent ces céréales par des produits de substitution, notamment le manioc, importés par les ports du Nord, et non taxés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour exonérer les céréales transformées en aliment du bétail.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

16025. – 5 janvier 1987. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret nº 80-927 du 24 novembre 1980 pris en application de la loi d'orientation agricole nº 80-502 du 4 juillet 1980. D'aprés l'article 1er de ce décret, les artisans-bûcherons devront totaliser 2 080 heures de travail par an pour être affiliés aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, ce qui correspond exactement à quarante heures par semaine, sans tenir compte : 1º des semaines de congés ; 2º des intempéries ; 3º des horaires d'hiver. En outre, depuis, les lois sociales ont permis de réduire le nombre d'heures de travail par semaine. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

16033. – 5 janvier 1987. – **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que depuis le 1er janvier 1985, les exploitants agricoles qui ont en même temps une activité salariée, agricole ou non, doivent acquitter une cotisation d'assurance maladie pour chacune de leurs activités : une au titre de l'A.M.E.X.A. pour leur activité d'exploitant et une, au titre des assurances sociales ou de la sécurité sociale, pour leur activité salariée. Jusqu'alors, les exploitants agricoles qui étaient en même temps salariés, ne cotisaient qu'au régime de sécurité sociale de leur activité principale et ils étaient exonérés de la cotisation maladie pour leur activité secondaire. Desormais, ces exploitants mais aussi les salariés titulaires d'une pension vieillesse ou invalidité servie au titre d'une activité d'exploitant agricole et les exploitants agricoles retraités qui poursuivent la mise en valeur de leurs terres vont donc avoir à subir une charge supplémentaire. Cette mesure injuste, notamment à l'égard des personnes à revenus modestes, est de nature à accélérer le phénomène d'abandon des activités agricoles auquel nous assistons malheureusement depuis de nombreuses années, notamment dans le département de l'Isère. Pourtant il est indispensable de conserver et développer ces activités agricoles qui contribuent à entretenir les espaces ruraux et, à l'exemple des zones de montagne, permettraient d'éviter une aggravation de la situation présente : enclavement de plus en plus serré des terrains cultivés par des taillis sans valeur ayant des conséquences irréversibles sur la vie locale, l'environnement, la fréquentation touristique, le climat. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour annuler cette mesure qui mécontente, à juste titre, les doubles actifs ou retraités agricoles.

Vin et viticulture (statistiques)

16045. – 5 janvier 1987. – **M. Jean-François Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº **9136** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative à la situation des professionnels du vin. Il lui en renouvelle les termes.

Elevage (ovins)

16046. – 5 janvier 1987. – **M. Jean-François Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº **11 030** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative à la situation des éleveurs de moutons. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (emploi et activité : Ile-de-France)

16060. – 5 janvier 1987. – **M. Michel Peichat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite nº **10554** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

16076. – 5 janvier 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures, prévues dans le projet de loi de finances pour 1987, instaurant un régime transitoire supersimplifié d'imposition pour les agriculteurs qui dépassent les limites du forfait. Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux exploitants qui exercent en G.A.E.C. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le champ d'application de cette mesure fiscale à cette catégorie d'exploitants agricoles.

Syndicats (agriculture)

16077. – 5 janvier 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dotations versées par l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) aux diverses organisations agricoles représentatives. Un crédit de 300 millions de francs reste toujours, semble-t-il, non affecté alors qu'il serait nécessaire de reconduire les dotations antérieures allouées à ces organisations syndicales. Il lui demande s'il est question de régulariser cette situation.

Elevage (bovins)

16081. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le problème des quotas laitiers n'est pas étranger à la mise sur le marché d'un nombre de plus en plus grand d'animaux destinés à la boucherie, d'où la baisse des cours qui crée une autre difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à combien on pouvait estimer l'ensemble du cheptel français en 1984 et pour la même période celui de la région Rhône-Alpes. Compte tenu des orientations qui se dessinent, à combien pourra-t-on estimer ce cheptel en 1987.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

15889. - 5 janvier 1987. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions annoncées par le Gouvernement en matière de rattrapage du rapport constant. Ces mesures provoquent une vive inquiétude dans les différentes associations d'anciens combattants car ce rattrapage ne s'effectuerait pas dans les délais prévus initialement. Sa mise en œuvre serait reportée à la fin de l'année 1987. Il lui demande donc s'il compte faire surseoir à ces décisions particulièrement injustes.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

15916. - 5 janvier 1987. - **M. Guy Le Jaouen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications exprimées par les anciens prisonniers internés d'Indochine. Il lui rappelle que si les rescapés des camps nazis bénéficient dès 1945 d'une couverture sociale très importante et indispensable, les survivants des camps vietminh n'eurent droit à rien depuis 1945. Seuls depuis janvier 1973 quelques décrets leur sont favorables. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux revendications des anciens prisonniers internés d'Indochine qui portent sur : 1° le désir de bénéficier des avantages accordés aux rescapés des camps de concentration nazis sans en rechercher le titre ; 2° l'institution d'un statut particulier des anciens prisonniers de guerre dans les camps vietminh en Indochine et l'application à leur profit de toutes les dispositions concernant les déportés résistants et politiques, en particulier les articles L. 8, L. 36 à L. 40, L. 272 et L. 286 à L. 295 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; 3° l'assimilation à des blessures de guerre des maladies contractées en cours de captivité dans les camps vietminh, et le bénéfice pour les intéressés de la présomption d'origine, quelle que soit la date à laquelle ils ont fait constater leur infirmité ; 4° le bénéfice de la campagne double pour les périodes de captivité dans les camps vietminh.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

16016. - 5 janvier 1987. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des combattants de la Résistance. L'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 valide la suppression des forclusions dans les conditions fixées par le décret du 16 août 1975 pour l'attribution des titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il apparaît cependant que, ni l'instruction ministérielle O.N. n° 3526 du 17 février 1986, ni la lettre circulaire O.N. n° 986 du 14 mars 1986 ne suppriment totalement les forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance. La reprise des dispositions de la loi du 25 mars 1949 créant le titre de « combattant volontaire de la Résistance » avec possibilité d'apport de la preuve des services soit par des pièces militaires soit par des attestations, serait donc nécessaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la suppression totale des forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance afin que les services accomplis dans la clandestinité soient pleinement reconnus.

BUDGET

Finances publiques (lois de finances)

15925. - 5 janvier 1987. - **M. Yves Fréville** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962 obligeaient le Gouvernement à présenter au Parlement sous forme d'une annexe au projet de loi de finances une récapitulation des crédits, autorisations de programme et crédits de paiement par secteurs d'équipement collectif et par régions. C'est ainsi que deux documents annexes retraçaient d'une part les résultats régionalisés des budgets exécutés des années précédentes, par secteurs d'équipement collectif et la répartition régionale prévisionnelle du budget d'équipement pour l'année en cours. Sauf erreur de sa part, ces deux documents ont été publiés pour la dernière fois en annexes à la loi de finances pour 1980. Aussi lui demande-t-il si ces dispositions sont toujours en vigueur et si oui, sous quelle forme et dans quel délai est envisagée la publication des résultats régionalisés des budgets exécutés d'équipement des années 1979 à 1985.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

15936. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que les contrôles fiscaux s'exercent trop souvent dans un climat qui aboutit à des situations dramatiques. Tel a été le cas du contrôle fiscal exercé auprès de commerçants à Givors (Eure). Ce contrôle effectué sans discontinuer de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures, pendant un mois à compter du 9 septembre 1986, s'est terminé par le suicide du commerçant, en présence des deux contrôleurs. Il lui demande si une enquête administrative a été effectuée sur les conditions dans lesquelles ce contrôle fiscal s'est déroulé. Il exprime le souhait que toutes précautions soient prises pour que les contrôles ne soient pas vécus comme une persécution par les contribuables vérifiés.

Finances publiques (bons du Trésor)

15995. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le prélèvement au taux de 1,5 p. 100 effectué au moment du remboursement sur la valeur nominale des bons du Trésor sur formules en application de l'article 10 de la loi de finances pour 1982, et ce afin que les détenteurs de bons renoncent à l'anonymat. Il lui demande s'il considère que cette mesure a toujours sa raison d'être dans le contexte économique de la politique du Gouvernement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

16067. - 5 janvier 1987. - **M. Pierre Maugor** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que sa question n° **8418**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre dernier, n'ait pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

16078. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le problème posé au regard de la taxe d'habitation et des condition d'abattements qui s'y rattachent, par le fait qu'une habitation puisse se situer de chaque côté d'une limite entre deux communes. Il lui demande quelles sont les règles applicables sur ces cas en matière d'impôts locaux.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

15872. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur l'inquiétude exprimée par certaines communes quant à la loi n° 86-972 du 19 août 1986 qui

remet en cause les termes de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 sur l'attribution de la dotation globale de fonctionnement aux communes. En 1985, la loi permettait un rééquilibrage entre les villes et accordait aux moins riches d'entre elles une meilleure part de la dotation en faisant entrer dans la règle d'attribution des éléments comme l'habitat social, le nombre d'enfants scolarisés et le nombre de kilomètres de voirie. L'article 44 de la loi du 19 août 1986 met un terme à la phase transitoire d'application des critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement instaurée par la loi du 29 novembre 1985, ce qui met en péril l'équilibre financier des communes qui, en fonction de l'évolution de leurs ressources prévisionnelles sur les cinq années à venir, avaient lancé des programmes d'investissement. Il lui demande s'il entend revenir sur cette décision afin que l'application de la loi de 1985 soit conduite à son terme tel que le prévoyait le législateur de 1985.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

15929. – 5 janvier 1987. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur le fait que de nombreux maires craignent que les mesures d'allégement de la taxe professionnelle, prévues par la loi de finances, nécessitent une augmentation des impôts locaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions de nature à rassurer les élus locaux.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Ventes et échanges (réglementation)

15921. – 5 janvier 1987. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur l'anarchie engendrée par l'irrespect de la réglementation de la pratique des soldes et liquidations. En effet, compte tenu de la prolifération de fausses opérations de soldes, le consommateur se trouve trop souvent victime de ces procédés. Alors que la pratique de cette opération s'inscrit dans la loi du 30 décembre 1906, certains commerçants peu scrupuleux laissent se confondre, dans l'esprit des clients, soldes et rabais. Par ailleurs, les fabrications spéciales en provenance de pays sous-développés sont spécialement destinées aux opérations « soldes », ce qui va à l'encontre des opérations saines et souhaitées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'assainir ce domaine, les commerçants honnêtes le souhaitant.

Ventes et échanges (réglementation)

15957. – 5 janvier 1987. – **M. Léonce Deprez** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** que les ventes de soldes sont régies par la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage. Selon l'article 1er de ce texte, les ventes de marchandises neuves ne peuvent être faites sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages sans une autorisation spéciale du maire de la ville où la vente doit avoir lieu. Toutefois, l'article 2 du décret du 30 décembre 1962 exempte de cette autorisation d'une part les soldes périodiques ou saisonniers de marchandises démodées, défraîchies, dépareillées ou fins de série vendus en fin de saison, et d'autre part les ventes effectuées par les soldeurs professionnels. Par le jeu de ces exceptions, la loi de 1906 a été progressivement vidée de son contenu. La multiplication des magasins bradant des marchandises tout au long de l'année est un phénomène bien connu, à tel point que le consommateur pourrait penser qu'il faut être bien naïf pour acheter dans le circuit commercial traditionnel vendant au prix normal. En réalité, il faut tenir compte des pratiques commerciales discutables consistant notamment à vendre « en solde » des produits à bon marché et parfois de qualité inférieure spécialement importés à cet effet de pays étrangers où le prix de la main-d'œuvre est particulièrement bas. Cette situation lèse à la fois le commerce traditionnel et les consommateurs abusivement attirés par le mot « soldes ». Cette situation est aggravée dans les communes touristiques par l'installation de soldeurs professionnels qui ayant leur siège social dans une autre ville n'ouvrent leur commerce dans la station que pour les quelques semaines de la haute saison. Il serait donc souhaitable que le décret du 26 novembre 1962 soit modifié pour préciser que les ventes en soldes saisonniers ne peuvent avoir lieu avant une date fixe qui pourrait être le 1er septembre pour les stations thermales. Cette règle devrait également être applicable aux soldeurs professionnels qui, en vertu des textes actuellement en vigueur, peuvent exercer leur activité toute l'année mais profitent en réalité de cette possibilité pour s'installer dans les stations touristiques pendant la période de haute saison et fermer leur commerce dès la fin de celle-ci, concurrençant ainsi de manière contestable les commerçants installés à demeure qui contribuent à l'animation commerciale pendant les mois de moindre fréquentation touristique. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème qui ne peut être résolu que par une modification du décret du 26 novembre 1962.

Travail (travail au noir)

15991. – 5 janvier 1987. – **M. Henri Beyerd** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les dispositions prévues par la circulaire ministérielle du 19 septembre 1986 relative à la commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de mains-d'œuvre. Il semble qu'en ce qui concerne la composition de ces commissions, des organisations professionnelles de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment éprouvent des difficultés pour être représentées alors que les artisans du bâtiment sont les premiers concernés par le travail clandestin. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire qu'aux côtés des chambres consulaires puissent siéger au sein de cette commission toutes les organisations professionnelles représentatives, et en particulier celles de l'artisanat du bâtiment.

Consommation (information et protection des consommateurs)

16043. – 5 janvier 1987. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le décret n° 78-462 du 24 mars 1978 par lequel il est fait obligation, sous peine d'amende, que lors d'un achat d'un appareil ménager, par exemple, que tout bon de garantie commerciale doit faire mention que la garantie légale s'applique en tout état de cause. Or, il semble que cette obligation, objet de l'article 1641 du code civil ne soit pas respectée. Ceci entraîne des abus de la part de certains revendeurs qui, dans le cas d'appareils défectueux dont la date de péremption de la garantie commerciale est atteinte, font supporter les frais de réparation aux clients alors que ces débours entraient dans le cadre de la garantie légale. En conséquence, il rappelle à monsieur le ministre qu'il serait souhaitable que le décret cité plus haut soit appliqué conformément à la loi et lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter cette réglementation.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Minerais et métaux (commerce extérieur)

15914. – 5 janvier 1987. – **M. Roger Combrisson** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur les importations de minerais en provenance d'Afrique du Sud. Il lui demande de lui indiquer en pourcentage la dépendance de la France à l'égard de l'Afrique du Sud pour le charbon, le fer, le manganèse, l'antimoine, le chrome, le nickel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour négocier avec d'autres pays l'importation de ces produits. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour négocier avec d'autres pays l'importation de ces produits. Il lui demande s'il n'estime pas que l'annonce rapide de telles mesures ne permettrait pas de faciliter la libération de Pierre-André Albertini.

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

15934. – 5janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur le fait que les commandes industrielles en

provenance d'Union soviétique ont baissé de 50 p. 100 en 1986 alors que la France est fortement importatrice de pétrole brut et de produits raffinés en provenance de ce pays. Il lui demande comment il envisage de rééquilibrer la balance commerciale, déficitaire de 6,2 milliards de francs depuis le début de l'année pour la France.

Transports maritimes (lignes)

15935. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** si le trafic maritime entre la France et l'U.R.S.S., qui était assuré à 90 p. 100 sous pavillon soviétique, est désormais équitablement réparti entre ces pays, depuis la négociation du mois de février dernier.

Boissons et alcools (commerce extérieur)

15939. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur l'augmentation de la consommation japonaise en vins et spiritueux français. En effet, on note une forte augmentation de cette consommation depuis 1984 qui se traduit par un taux de croissance moyen de 10 p. 100. Cependant, ce marché pourrait représenter davantage si le Japon, signataire des accords du G.A.T.T., en respectait les règles. Or, sur les trois points suivants, le Japon ne respecte pas les conditions de concurrence équitables : 1° les Japonais entretiennent une confusion quant à l'origine des produits ; 2° les droits de douane sont supérieurs à ceux pratiqués à l'importation dans les pays de la C.E.E. ; 3° le système de taxation des boissons alcoolisées au Japon est tel qu'il conduit à surtaxer les produits de qualité uniquement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que le Japon ne continue à adopter des conditions de concurrence peu équitables pour les vins et spiritueux importés.

Electricité et gaz (gaz naturel)

15945. - 5janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** quelles contreparties précises ont été données par la Norvège à la France en compensation du contrat d'achat de gaz norvégien, récemment signé.

Electricité et gaz (gaz naturel)

15946. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** s'il est vrai que, dans les accords conclus entre la France et la Norvège, à propos du gaz de Troll, la France a obtenu que les sociétés Elf et Total soient associées au développement des gisements mais aussi à la construction d'un gazoduc. D'autre part, il lui demande s'il a pu obtenir d'autres contreparties comme, par exemple, des commandes de matériel téléphonique et militaire.

Electricité et gaz (gaz naturel)

15952. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur les suites de l'accord de coopération économique conclu entre la Norvège et la France lors de la signature du contrat de gaz de Troll. En effet, cette signature devait entraîner les projets suivants : 1° la création d'une commission du secteur industriel pour identifier les domaines de coopération d'intérêt commun ; 2° la participation d'Elf et Total dans les gisements de Troll et de Spleiner ainsi que dans la construction d'un gazoduc reliant la Norvège et la Grande-Bretagne ; 3° l'autorisation d'effectuer des recherches sur le plateau continental norvégien ; 4° des commandes dans les domaines de la communication (téléphones) et de l'armée (matériel militaire). Il lui demande donc si ces projets verront le jour ou si seulement certains d'entre eux seront suivis d'effets et lesquels.

Commerce extérieur (balance des paiements)

15987. - 5 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** des mauvais résultats du commerce extérieur se soldant par un déficit accumulé depuis le début de l'année de 2,6 milliards de francs. Sur cette période, la facture énergétique a été allégée d'environ 80 milliards de francs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement face à la faiblesse persistante de l'appareil productif français.

Commerce extérieur (balance des paiements)

16061. - 5 janvier 1987. - M. **Michel Peyret** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **10556** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Afrique du Sud)

15908. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Reyssier** exprime son étonnement à **M. le ministre de la coopération** sur le fait qu'il n'ait pas exprimé les initiatives prises par son département ministériel pour obtenir la libération d'Afrique du Sud de Pierre-André Albertini. Il lui demande quelles sont les lois françaises et conventions internationales de référence en vigueur dans les rapports d'Etat à Etat quand un ressortissant national est détenu pour raisons politiques dans un autre pays. Il lui demande également de lui faire connaître combien il y a actuellement de coopérants français en Afrique du Sud, quelles sont leurs activités et leur statut.

Politique extérieure (aide médicale)

15977. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le fait que les équipements hospitaliers ou de santé sont couramment déposés et remplacés, soit par suite de technique dépassée, soit pour insuffisance de performances, sans être toutefois obsolètes. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de mettre ces matériels encore utilisables après remise en état éventuelle, à disposition des pays en voie de développement. Certes des équipements neufs et modernes sont souhaités par ces pays ; il n'en demeure pas moins que devant le manque d'équipement dans ces pays et les difficultés (coût, technologie, asservissement de la maintenance) de mettre en place en temps utile ces matériels modernes, une utilisation rationnelle et immédiate de ceux existants serait la bienvenue. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étudier cette question et de mettre en place une structure permettant le réemploi de matériels inutilisés.

CULTURE ET COMMUNICATION

Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)

15862. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Grimont** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** au sujet du règlement de la taxe sur les magnétoscopes. En effet, la suppression de cette redevance ayant été annoncée à compter du 1er janvier 1987 et étant effectivement inscrite dans le projet de loi de finances, les possesseurs de magnétoscopes ont acquitté cette redevance pour les seuls mois à couvrir jusqu'au 1er janvier 1987. Or les services de la redevance leur réclament la totalité de la taxe sous peine de majoration de 30 p. 100. Sollicité par les organisations de consommateurs, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que soient abandonnées toute relance et toute poursuite à l'encontre des possesseurs de magnétoscope qui ont

réglé leur redevance jusqu'au 1er janvier et qu'éventuellement le trop-perçu soit remboursé à ceux qui ont réglé leur taxe au-delà de cette date.

Cultures régionales (Bretagne)

15882. – 5 janvier 1987. – **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la réduction de 34,8 p. 100 de la participation de l'Etat au contrat de Plan Etat-Région au titre de l'aide au mouvement associatif culturel breton, va conduire à l'abandon pur et simple des programmes de création de beaucoup d'associations. Il lui expose par ailleurs qu'à un moment où le Gouvernement dit s'engager dans la lutte contre le chômage, une telle mesure provoquera le licenciement d'un bon nombre de personnes qui se sont investies dans la défense et la promotion de la culture régionale. En conséquence, il lui demande comment il entend honorer la signature de l'Etat qui s'est engagé par la conclusion d'un contrat de Plan et quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des associations régionales ayant une vocation culturelle.

Edition (prix du livre)

15903. – 5 janvier 1987. – **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la récente campagne publicitaire lancée par une chaîne de supermarchés en infraction à la loi sur le prix unique du livre. Par cet intermédiaire, cette société a annoncé qu'un rabais général de 20 p. 100 serait consenti dans ces établissements alors que la loi en vigueur interdit toute remise supérieure à 5 p. 100. Cette loi du 10 août 1981, adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale, avait notamment pour objet de maintenir un réseau diversifié de librairies en évitant toute forme de concurrence sauvage par les réseaux de distribution commerciale. Elle visait aussi à assurer la richesse de la production éditoriale et l'avenir de la création littéraire. Avec le prix unique, notre pays rejoignait les pratiques en vigueur dans les principaux pays de la Communauté européenne. Le bilan d'application de cette loi s'avère largement positif, en particulier pour l'activité éditoriale. Les représentants des diverses professions du Livre réunis le 17 octobre 1986 lors d'une table ronde placée sous l'autorité de M. le ministre de la culture ont confirmé le bien-fondé de la législation en vigueur. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures prises pour assurer le respect de la loi.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

15944. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est vrai que, dans le cadre des accords conclus récemment entre la Norvège et la France, il a été décidé que la coopération culturelle française serait étendue notamment par le renforcement de l'enseignement du français à l'école et la présentation de nombreux programmes de radio et télévision française sur la chaîne nationale norvégienne.

Télévision (programmes)

16029. – 5 janvier 1987. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème des sous-titrages d'émissions de télévision. En effet, les pouvoirs publics avaient décidé, en 1982, de mettre en œuvre des actions de sous-titrage d'émissions de télévision afin de faciliter l'accès des moyens d'informations aux personnes sourdes et malentendantes. Mais à l'exemple de cette émission pour les enfants, le samedi soir sur F.R. 3, qui s'intitule Disney-Chanel, et dont aucun des nombreux dessins animés ne sont pas sous-titrés, les chaînes de télévision affichent pour atteindre ces objectifs un manque d'empressement fortement préjudiciable aux personnes sourdes et malentendantes. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour assurer à ces personnes le droit d'accéder à l'information et à la culture télévisées.

Communication (radio et télévision)

16047. – 5 janvier 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **9628** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au net déséquilibre constaté dans les journaux télévisés des trois chaînes en juillet et en août en faveur du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Spectacles (variétés)

16064. – 5 janvier 1987. – **M. Michel Peiclat** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **9560** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Télévision (chaînes privées)

16065. – 5 janvier 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **6630**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative aux conséquences négatives qu'entraînera la suppression de T.V. 6. Il lui en renouvelle donc les termes.

DÉFENSE

Armée (personnel)

15864. – 5 janvier 1987. – **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** pourquoi les engagements concernant le solde de réforme pris en juillet 1985 ont été infirmés en novembre 1986. En effet, le Conseil supérieur de la fonction militaire avait formulé des propositions pour que le choix entre solde de réforme ou application rétroactive à un régime de pension de vieillesse soit préservé et que soit mise au point une procédure de rachat de cotisations à la sécurité sociale au titre des pensions du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande ce qu'il est advenu de ces propositions.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

15906. – 5 janvier 1987. – **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre de la défense** de lui fournir les statistiques sur les ventes d'armes de la France à l'Afrique du Sud au cours des dernières années. Il lui demande également de lui indiquer de quels matériels il s'agit, le montant des contrats et s'il existe des clauses de maintenance et de réparation pour ces armes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM
(Saint-Pierre-et-Miquelon : produits d'eau douce et de la mer)

15950. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quelle réponse il compte donner devant l'inquiétude des professionnels français de la pêche en haute mer face à la position canadienne en ce qui concerne la pêche près des îles françaises du golfe du Saint-Laurent. En effet, les autorités canadiennes ne veulent reconnaître à la France qu'une zone de 12 miles autour de l'archipel alors que celle-ci peut prétendre à une zone économique de 200 miles au sud de Saint-Pierre-et-Miquelon et au large de la côte Sud de Terre-Neuve.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (Afrique du Sud)

15907. – 5 janvier 1987. – **M. Jean Jarosz** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises depuis que Pierre-André Albertini est détenu en Afrique du Sud. Il lui demande également si le fait qu'un coopérant français soit détenu dans la prison d'un régime fasciste relève ou non à son avis de son département ministériel et s'il envisage d'intervenir directement auprès de l'Afrique du Sud pour exiger la libération de Pierre-André Albertini.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

15988. - 5 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** sur son silence quant aux événements tragiques survenus lors des manifestations étudiantes du mois de décembre. Il s'étonne de l'absence d'un soutien moral spontané auprès des familles des victimes de violences policières, sachant que le ministre de l'intérieur a rendu visite aux policiers blessés lors des affrontements, ce qui est parfaitement légitime. Il lui demande de s'expliquer sur ce silence.

Cultes (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses : Paris)

16010. - 5 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** sur demande d'un conseiller régional élu d'Arles, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** sur les problèmes que rencontre la communauté musulmane d'Arles. En 1979, se crée une association islamique, formée par des Français musulmans, dans un lieu de culte municipal. En 1986, à la suite de tensions survenues entre les Français et les immigrés musulmans intégristes faisant une propagande anti-française et anti-harkis, intolérable dans un pays souverain, la grande mosquée de Paris a envoyé un iman pour reprendre en main la communauté musulmane. Celui-ci a tenté de le faire mais, semble-t-il, pour la mouvance intégriste. Convoqué par les renseignements généraux d'Arles pour vérification de la conformité de son visa, il a préféré repartir en Algérie. Il lui demande que toute mesure soit prise auprès de la grande mosquée de Paris pour que les iman exerçant en France ne soient pas des intégristes venus prêcher la guerre sainte. Le renouvellement de telles erreurs étant en mesure de poser le problème de la liberté d'exercice des cultes en termes politiques et même en termes de défense nationale.

Politique extérieure (Cuba)

16048. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** sa question écrite n° **4305,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Logement (P.A.P.)

15870. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** à propos des difficultés que connaissent les emprunteurs accesseurs à la propriété à la suite du changement de contexte économique. En effet, à la fin des années 70 et au début des années 80, les taux d'intérêt sont montés fortement : par exemple, les prêts conventionnés qui étaient, lors de leur création, à des niveaux de taux d'intérêt de 9/10 p. 100, sont passés à 15 p. 100 en 81. Les P.A.P. ont suivi également le même mouvement : pour les P.A.P. en vingt ans : 10,80 p. 100 pendant quatre ans, 12,90 p. 100 pendant trois ans, 14,70 p. 100 pendant treize ans. Un tel système ne peut être soutenu que dans des périodes d'inflation fortes mais n'est pas compatible avec un système d'inflation faible et est la cause de graves difficultés financières dans de nombreux foyers de France. En conséquence, il lui demande que cette situation soit très rapidement réexaminée et qu'une solution lui soit apportée.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

15877. - 5 janvier 1987. - **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème de l'interprétation de l'instruction ministérielle du 16 juin 1975 qui, en matière d'impôt sur le revenu admet la déduction des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail lorsque le contribuable opte pour les frais réels. Les frais supportés par les salariés pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail ont le caractère de dépenses professionnelles lorsque l'éloignement de la résidence n'est pas anormal et ne répond pas à des convenances personnelles. Dans le cas précis d'un fonctionnaire, célibataire, locataire depuis 1978 du même appartement, muté à trente kilomètres de son domicile pour raison de service et susceptible de changer d'affectation pour les mêmes raisons. Il lui demande si cette situation professionnelle est de nature à permettre une déduction.

Logement (P.A.P.)

15886. - 5 janvier 1987. - **M. André Ledran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème des ménages qui ont accédé à la propriété dans les années à très forte inflation en empruntant à des taux relativement modérés, compte tenu du niveau de celle-ci. Aujourd'hui, victimes d'une nouvelle conjoncture économique, ils subissent l'effet de trois facteurs : la désinflation, la stagnation des rémunérations et la réduction de l'A.P.L., sans parler de ceux qui sont confrontés au chômage, ou qui connaissent une aggravation de leur situation lorsque ces emprunts ont été souscrits à taux progressifs. Les mesures qu'il a annoncées le 18 novembre 1986 sont insuffisantes : d'une part, parce qu'elles ne concernent pas la catégorie des prêts P.A.P., une commission étant seulement créée afin d'examiner les cas des ménages les plus endettés ; d'autre part, parce qu'elles n'ont qu'une faible portée n'ouvrant aucun droit à la renégociation pour l'emprunteur. Dans les rapports entre l'organisme prêteur fort de son contrat et l'emprunteur étranglé par sa dette, il est nécessaire que l'Etat apporte le poids du droit à celui qui est le plus faible. Aussi, il lui demande quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend adopter afin d'ouvrir ce droit à la renégociation des prêts P.A.P.

Logement (prêts)

15892. - 5 janvier 1987. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème posé aux ménages qui ont emprunté pour la construction d'un pavillon ou l'achat d'un appartement neuf durant les années allant de 1980 à 1982 où le taux d'inflation était encore supérieur à 10 p. 100 et les salaires non encore désindexés et où les emprunts ont été consentis avec des taux progressifs qui, cinq ans après, atteignent 15 à 18 p. 100. Le taux d'inflation et le taux de croissance des saiaires actuels ne permettent pas à ces couples de rembourser dans des conditions normales leurs emprunts. Elle lui demande d'intervenir auprès des banques, qui ont consenti de tels emprunts, pour leur demander de renégocier et de proposer aux souscripteurs un nouvel échéancier avec des taux actualisés permettant à ceux-ci de faire face à leur remboursement dans des conditions normales : des consignes précises en direction des différents groupes bancaires devraient intervenir très rapidement car pour de nombreux ménages la saisie et la vente à perte de leur pavillon risque d'intervenir dans le courant du premier trimestre 1987.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

15899. - 5 janvier 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le dispositif relatif à la déduction fiscale de la provision pour congés payés. Jusqu'à présent, et pour se conformer aux régles comptables, les entreprises constatent dans leurs charges les indemnités de congés payés dues à la clôture de l'exercice. Cependant, en vertu d'une interdiction expresse de la loi fiscale, ces provisions ne peuvent être déduites du bénéfice imposable, les indemnités de congés payés n'étant déductibles qu'au titre de l'exercice au cours duquel elles sont effectivement versées. Le nouveau texte prévoit pour éviter une charge budgétaire supplémentaire de neutraliser le montant des droits acquis et non utilisés à l'ouverture du premier exercice d'application ; c'est-à-dire de rendre non déductible du résultat de cet exercice l'indemnité connue depuis le 1er juin jusqu'à l'ouverture de l'exercice. Il souhaite savoir si des correctifs pourraient être apportés par les textes d'application afin d'éviter la pénalisation des entreprises.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

15910. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Giard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les relations économiques entre la France et l'Afrique du Sud. De nombreuses entreprises et établis-

sements financiers français comme Total, Air liquide, Paribas, la Société générale, le Crédit lyonnais continuent à développer leur activité en Afrique du Sud alors même que des entreprises nord-américaines se retirent. Il lui demandent de lui fournir les statistiques pour 1986 des relations commerciales, industrielles et financières de la France et de l'Afrique du Sud. Il lui demande également s'il n'entend pas donner des injonctions aux directions des entreprises nationales afin de faire pression sur le régime de Prétoria pour obtenir la libération de Pierre-André Albertini.

Banques et établissements financiers
(banque de Paris et des Pays-Bas)

15915. – 5 janvier 1987. – **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation de la Compagnie financière Paribas que le Gouvernement envisage de privatiser prochainement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les rapports financiers de Paribas avec les entreprises d'Afrique du Sud et de préciser : 1° le montant des crédits en cours ; 2° les sociétés sud-africaines bénéficiant de ces crédits et leur secteur d'activité. Il lui demande les démarches qu'il entend prendre auprés de la direction de Paribas pour rompre ces relations privilégiées qui aident objectivement le régime de l'apartheid et font obstacle à la libération d'un jeune coopérant Français, Pierre-André Albertini, détenu depuis deux mois dans ce pays pour des raisons politiques.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

15917. – 5 janvier 1987. – **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'urgente nécessité de relever les seuils d'application des différents taux de la taxe sur les salaires. Actuellement, le taux normal de 4,25 p. 100 est porté à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 32 800 francs et 65 600 francs et à 13,6 p. 100 pour la fraction de ces rémunérations excédant 65 600 francs. Ces seuils ont été fixés par l'article 20 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et n'ont pas été revalorisés depuis. Cette absence de revalorisation cause un grave préjudice aux entreprises qui considérent la taxe sur les salaires comme une entrave supplémentaire à l'embauche de personnel, et donc, comme un obstacle à la lutte pour l'emploi et à la promotion dans l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer le relévement de ces seuils, et de lui fournir toutes précisions sur le rendement global de cette taxe et son taux de recouvrement.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

15920. – 5 janvier 1987. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le caractére antinomique qui consiste à faire bénéficier les concubins d'une part supplémentaire au point de vue fiscal pour un premier enfant alors qu'un couple légitime ne peut bénéficier que d'une demi-part pour le leur. A l'époque où toutes les études convergent vers la nécessité absolue d'aider les familles afin de les inciter à avoir trois enfants, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de faire cesser cette discrimination.

Logement
(amélioration de l'habitat : Rhône)

15930. – 5 janvier 1987. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les inquiétudes de l'Association de restauration immobilière (A.R.I.M.) du Rhône, engendrées par la remise en cause par l'administration fiscale de la déduction foncière relative à des travaux de réhabilitation lourds. Cette association prend une large part à la réhabilitation du parc ancien de logements, soit en opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), soit en secteur diffus. Les propriétaires d'immeubles qui engagent des travaux sont, de fait, motivés par l'obtention de subventions de l'A.N.A.H. (agence nationale pour l'amélioration de l'habitat). Cette aide substantielle leur permet de supporter les indispensables remodelages plans : recloisonnement, réunions de logements, etc. Or, l'instruction du 7 octobre 1986 du *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts les privent de l'accés au bénéfice des subventions de l'A.N.A.H. L'encouragement à la réhabilitation tombe de ce fait et les propriétaires risquent même, de surcroît, de se voir signifier les remboursements des subventions qu'ils auraient indûment perçues. Compte tenu que cette situation est préjudiciable à l'évolution de notre patrimoine ancien, et en particulier dans le département du Rhône où les centres ville ont tant besoin d'être améliorés, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin d'apaiser les inquiétudes de l'Association de restauration immobiliére du Rhône.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)

15942. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il est vrai que le projet gouvernemental concernant le futur plan d'épargne-retraite ne sera connu qu'en juillet prochain. D'autre part, il lui demande si certaines dispositions de ce projet ne peuvent être actuellement annoncées afin d'en informer le public et de permettre aux assureurs de proposer à leurs clients des contrats d'assurance-vie qui sont actuellement en baisse sensible.

Politique extérieure
(relations financières internationales)

15951. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il envisage, et comment, de contribuer à faire converger l'accord de Glen Eagles et l'accord nippo-américain en un accord mondial unique de stabilisation des taux de change des principales monnaies.

Impôts locaux (paiement)

15958. – 5 janvier 1987. – **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation de certains contribuables recevant simultanément les avis d'imposition de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. Le paiement de ces impôts représente une charge importante à laquelle il est souvent impossible de faire face et entraînent une pénalité de retard de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il existe une possibilité de remédier à cet inconvénient.

Banques et établissements financiers
(fonctionnement)

15959. – 5 janvier 1987. – **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** qu'avant l'adoption de la loi bancaire du 24 janvier 1984, seules les banques de dépôt étaient soumises à la règle du rapport de liquidité. Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, il n'existe plus qu'une seule catégorie de banques regroupant les banques de dépôt et les banques de crédit à moyen et long terme. Tirant les conséquences de cette unification, le comité de la réglementation bancaire a soumis au respect du rapport de liquidité l'ensemble des établissements de crédit, y compris les anciennes banques de crédit à moyen et à long terme qui ne reçoivent cependant pas de dépôts. Cette nouvelle contrainte risque de peser lourdement et inutilement sur la gestion de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il compte pendre pour remédier à cette situation.

Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)

15962. – 5 janvier 1987. – **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la taxe de 9 p. 100 qui frappe les garanties complémentaires maladie, seulement lorsqu'elles sont souscrites auprés des sociétés d'assurances, alors que les mutuelles ne sont pas assujetties à cette taxe. L'objectif que s'est fixé le Gouvernement étant de rétablir l'équilibre des régimes de Sécurité sociale, il va en résulter, inévitablement pour

les assurances complémentaires. un surcoût qui pourrait être compensé par la suppression de cette taxe de 9 p. 100. Par ailleurs, le régime d'assurance obligatoire des commerçants, des industriels et des professions libérales ne prévoyant pas d'indemnité en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, il serait souhaitable, dans un souci d'égalité avec les salariés, de permettre aux travailleurs indépendants d'inclure, en totalité ou en partie, dans leurs frais généraux, les cotisations afférentes à ces garanties indemnités journalières et invalidité.

Vétérinaires (professions)

15965. - 5 janvier 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le projet d'ordonnance relatif à la liberté des prix et de la concurrence, ordonnance qui est appllelée à remplacer celle du 30 juin 1945 qui doit être abrogée. La profession de vétérinaire, par une interprétation abusive des textes, a été assimilée, en particulier par l'arrêté 83-50 A du 3 octobre 1983, à des prestataires de services avec l'obligation de se conformer à une législation contraignante sur la publicité des prix par affichage et délivrance systématique d'une note détaillée établie en double exemplaire, lorsque le prix de la prestation est supérieur à 100 F (T.T.C.). L'application de cette réglementation a fait l'objet d'un contentieux important avec la direction générale de la concurrence et de la consommation ; un certain nombre de jugements ont donné raison aux vétérinaires poursuivis en affirmant que leur profession n'entrait pas dans le champ d'application des ordonnances du 30 juin 1945. Il demande si le projet appelé à se substituer à cette ordonnance précise bien que le champ d'application ne concerne pas les vétérinaires, car il en va de l'avenir de cette profession et de son éthique libérale.

Moyens de paiement (chèques)

15972. - 5 janvier 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur une conséquence indirecte de la facturation des chèques envisagée par les banques à partir de 1987. Cette facturation des chèques entraînerait un retour à la pratique de paiements en espèces par les particuliers. Cette pratique risquerait d'amener une recrudescence des vols d'espèces, risque déjà souligné par les organisations de défense des consommateurs. Un second obstacle serait l'accroissement sur le plan fiscal des ventes ou services non déclarés. En effet, l'usage de plus en plus fréquent du paiement par chèque a, au fil des années, constitué en soi un frein à l'évasion fiscale. Une évolution inverse risque d'avoir à cet égard une incidence correspondante. Il lui demande si ses services ont envisagé cette conséquence fiscale indirectement liée à la mesure prise par les banques françaises.

Moyens de paiement (chèques)

15975. - 5 janvier 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les incidences du paiement des chèques bancaires sur la vie quotidienne des personnes âgées. En effet, alors que toutes les campagnes de sécurité et de prévention menées en direction des personnes âgées visent à les dissuader de pratiquer de gros retraits en espèces aux guichets des banques, des caisses d'épargne, de la poste, il est évident que la disparition de la gratuité des chèques les incitera à conserver davantage de liquidités à domicile, cette rémunération apparaissant comme une dépense inutile pour un budget souvent modeste. En conséquence, il lui demande si cette réforme devait être réellement appliquée, s'il n'est pas possible d'envisager des modulations permettant en tout cas d'exonérer les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans par exemple.

Communes (finances locales)

15981. - 5 janvier 1987. - **M. Pierre Micaux** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** les récentes instructions données aux commissaires de la République en vue d'appliquer restrictivement le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 concernant le Fonds de compensation de T.V.A. En application de celles-ci, la part des travaux d'eau potable et d'assainissement subventionnés par le Fonds national de développement des adductions d'eau rurales (F.N.D.A.E.) n'entre plus dans l'assiette du Fonds de compensation de T.V.A. Il proteste contre cette interprétation du décret, les aides du F.N.D.A.E. étant en effet issues de recettes clairement séparées du budget de l'Etat. Il souligne en outre que cette mesure, en réduisant les possibilités financières des collectivités rurales, entraînera quatre difficultés : 1° elle augmentera le prix de l'eau, et par conséquent l'indice des prix ; 2° elle différera l'exécution de travaux pourtant indispensables au développement économique des zones rurales ; 3° elle freinera la protection de l'environnement ; elle conduira à de nouvelles pertes d'emplois dans les entreprises de travaux publics. Il demande en conséquence ce qu'il est prévu de faire pour remédier à cette situation.

Logement (amélioration de l'habitation)

15983. - 5 janvier 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la réhabilitation des logements et la revitalisation des quartiers anciens dégradés. En effet, l'action menée auprès des propriétaires bailleurs s'est déroulée jusqu'à une date récente dans un contexte réglementaire relativement adapté pour traiter les situations rencontrées. Si au début de la politique d'amélioration de l'habitat l'enjeu essentiel consistait à améliorer strictement le confort des logements, depuis quelques années, il est demandé aux opérateurs d'aller au-delà de cette stricte amélioration en favorisant la restructuration des logements. Cette politique de restructuration a été conduite de façon volontariste avec l'appui des services départementaux qui cherchent à adapter l'offre de logements locatifs à la demande des ménages. Or, le contexte réglementaire de l'intervention auprés des propriétaires bailleurs est défini par l'A.N.A.H., et donc par les régles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. Aussi, l'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration de logements sans trop de difficultés. Mais une disposition fiscale en date du 7 octobre 1986 vient de supprimer les avantages octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H., dont un des buts était la requalification du parc immobilier et le développement économique du secteur artisanal local. L'assimilation des travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve constitue donc une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles qui ne peuvent être remis autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. sur le marché du logement des communes intéressées. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette question et de l'informer des mesures réglementaires ou législatives qu'il compte prendre afin de favoriser les actions envisagées pour réhabiliter des logements et revitaliser des quartiers anciens dégradés.

Politique économique (prix et concurrence)

16003. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le profond décalage entre l'optimisme de ses déclarations devant le Parlement et dans la presse et celles du député U.D.F. de Maine-et-Loire, M. Edmond-Alphandéry. Ce professeur d'économie à l'université, proche de Raymond Barre déclarait : « Nous sommes engagés dans une évolution qui va nous mener, d'ici à six mois, à subir une inflation forte. Et au R.P.R. on refuse de le voir. A moins que, le sachant, on ait décidé de laisser filer. Ce qui est encore plus grave. » Il lui demande de lui indiquer la réalité de la situation où va nous conduire la politique de régression sociale et économique actuellement menée.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

16008. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conséquences que fait peser sur le budget des collectivités locales le projet de budget du Gouvernement de M. Chirac quand il prévoit que les bases de la taxe professionnelle seront diminuées de 16 p. 100 et le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle serait réduit à la seule péréquation intercommunale (680 millions de francs en 1987), alors que, par contre, pour les autres sommes correspondant à la compensation par l'Etat des dégrèvements aux entreprises, il serait créé un fonds national de compensation de la taxe professionnelle gérant 16,234 millions de francs cette pseudo-compensation n'en serait pas une puisque son augmentation ne serait plus calculée sur le produit de la taxe professionnelle (soit 9 p. 100 pour 1987) mais calqué sur l'augmentation

des recettes fiscales de l'Etat, soit 4 p. 100. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement compte par un tour de passe-passe budgétaire compenser les 400 millions de francs de perte sèche pour les collectivités locales qu'occasionne cette mesure par une hausse de l'impôt sur les ménages déjà lourdement frappés.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

10015. - 5 janvier 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** fait état auprés de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de la vive inquiétude des élus locaux du canton de Ligné, en Loire-Atlantique, à l'annonce du départ, sans remplacement, du receveur municipal. Ces élus locaux, maires et conseiller général de Ligné, Le Cellier, Mouzeil, Couffé, rappellent que la bonne gestion d'une commune rurale repose sur la collaboration étroite et fréquente entre l'ordonnateur et le payeur, collaboration dont ils ont toujours eu à se louer jusqu'à ce jour. Ils considèrent que la suppression de la perception de Ligné tendrait à la même politique de sous-administration qui a abouti dans le passé à la suppression d'un certain nombre de sous-préfectures, comme celle d'Ancenis, dont la nécessité a conduit à envisager le rétablissement ; ce qui va complètement à l'encontre de la décentralisation qui est à l'ordre du jour et qui est promue par le Gouvernement. C'est aussi l'occasion pour les services administratifs de tenir compte des vœux de la commune de Couffé, qui réclame son rattachement à la perception de Ligné car elle fait partie du canton. Cela permettrait de répondre à la rentabilité de la perception de Ligné. Cette mesure de suppression de la perception de Ligné et de son rattachement à tout autre centre ne peut être acceptée, car elle compromettrait les relations communes et conseiller financier qu'est le receveur municipal et remettrait en cause le service public pour les usagers. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question, insistant sur le fait qu'un départ de receveur entraînerait un véritable traumatisme local.

Logement (amélioration de l'habitat)

10020. - 5 janvier 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les dispositions de la circulaire du 7 octobre 1986 relative à la notion de construction neuve. En assimilant le réaménagement de la distribution intérieure d'un logement ancien à des travaux de construction neuve, cette circulaire supprime de ce fait les avantages octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H. Compte tenu du grand nombre de projets concernés par ces dispositions, il faut craindre, dans le cas où aucune modification n'interviendrait, une chute brutale des opérations de réhabilitation, et, corrélativement, une régression de l'activité des entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour réexaminer les termes de la circulaire précitée et faciliter la revitalisation du parc immobilier français.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

10068. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Peiehat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **10092** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

10063. - 5 janvier 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation injustifiée du timbre fiscal exigé pour la constitution du dossier du candidat au baccalauréat. Ce timbre qui coûtait 35 francs pour l'année scolaire 1985-1986, est passé à 150 francs pour l'année scolaire 1986-1987, soit une augmentation supérieure à 400 p. 100. Aucun argument économique ne justifie une telle augmentation, fortement préjudiciable pour les familles les plus modestes, d'autant qu'elle s'ajoute à l'augmentation voulue par le Gouvernement des droits d'inscription à l'université. Toute charge financière nouvelle ou excessive, ne peut que rendre plus difficile l'accés à la culture et au savoir, et compromettre ainsi l'avenir des enfants des familles les plus modestes. C'est pourquoi, il lui demande le retour pour l'année scolaire 1986-1987 et suivantes au taux de 35 francs en vigueur pendant la période 1985-1986.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

10067. - 5 janvier 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'études des centres de formation de professeurs d'enseignement général de collége. Les intéressés seraient, semble-t-il, affectés au lycée à la prochaine rentrée scolaire, en raison de l'arrêt du recrutement des P.E.G.C. Une telle décision ne prendrait absolument pas en compte les besoins qui subsistent, en particulier pour former les nouveaux professeurs, préparer les P.E.G.C. au C.A.P.E.S. interne et assurer la formation continue. La haute qualification de ces directeurs d'études et la compétence particuliére qu'ils ont acquise pendant des années de pratique professionnelle constituent les meilleurs gages de la qualité de cette formation, et à travers elle, de la qualité de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la meilleure utilisation possible du potentiel qu'ils représentent.

Education physique et sportive (personnel)

10068. - 5 janvier 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accés au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collége (valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux sont titulaires du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu, au moins une fois, la moyenne au concours de recrutement des professeurs (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accés au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique et sportive (S.N.E.P.) est intervenu à de trés nombreuses reprises auprés du ministère de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, deuxiéme paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accés au corps des professeurs d'E.P.S. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dés cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

10073. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de postes d'A.T.O.S. à la faculté des lettres de Metz. Cette baisse d'effectifs créé une situation extrêmement contraignante pour les personnels et l'on peut craindre à l'avenir de sérieuses difficultés dans l'accueil des étudiants et pour les enseignements qui sont assurés dans cette faculté. L'enseignement littéraire dans une région en crise ne doit pas être sacrifié. Toute suppression de

postes pour une jeune université comme celle de Metz, déjà très fortement sous-encadrée, entraine de très graves conséquences et annule tout espoir d'un nécessaire développement du potentiel universitaire de la Lorraine du Nord. En conséquence, il lui demande de surseoir au plus vite à l'exécution de cette mesure, d'affecter à nouveau tous les postes qu'il était prévu de supprimer et de lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Recherche (C.N.R.S.)

15880. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suspension d'embauche de 450 jeunes chercheurs à la suite de l'annulation par décision du Conseil d'Etat, en date du 12 mai 1986, des dispositions de l'article 6 du décret du 27 juillet 1982 relatif aux modes d'élection des membres des sections du comité national du C.N.R.S. Il lui rappelle qu'il a déposé le 12 juillet 1986, avec J.-P. Sueur, D. Strauss-Kahn et les membres du groupe socialiste, une proposition de loi tendant à valider les décisions prises par le Comité national de la recherche scientifique, mais que le Gouvernement n'a pas cru devoir inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour. Les jeunes chercheurs placés dans cette situation sont très inquiets dans la mesure où M. Devaquet vient de démissionner et qu'aucune garantie n'a été donnée aux intéressés. Les personnels du C.N.R.S. de Lorraine, et notamment ceux du centre de pédologie de Vandœuvre ainsi que le collectif des admissibles au C.N.R.S. viennent de renouveler leurs doléances et il souhaiterait qu'il puisse apaiser rapidement les craintes de ces jeunes chercheurs.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs d'école : Val-d'Oise)

15883. - 5 janvier 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens donnés aux directeurs des écoles élémentaires et préélémentaires du Val-d'Oise : 119 emplois sont consacrés aux décharges de direction, ce qui donne un pourcentage de 1,97 p. 100 de l'ensemble des moyens du département (année 1985-1986). Considérant que les décharges de direction représentent 2,68 p. 100 des moyens de l'ensemble de l'académie de Versailles, elle lui demande quand et par quels moyens les directeurs d'école du Val-d'Oise, leurs adjoints et leurs élèves seront traités à égalité avec ceux des autres départements de l'académie de Versailles.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-d'Oise)

15884. - 5 janvier 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des moyens de remplacement des instituteurs absents, pour maladie ou pour formation continue, dans le Val-d'Oise : 441,5 emplois sont utilisés à ces remplacements, ce qui donne un pourcentage de moyens de remplacement de 7,31 p. 100, alors que l'ensemble de l'académie de Versailles connaît un taux de remplacement de 8,10 p. 100. Elle lui demande comment et dans quels délais, il compte porter remède à cette situation d'autant plus pénible que les femmes sont plus souvent actives en région d'Ile-de-France qu'en province, et ne peuvent garder leur enfant à la maison en cas d'absence du maître. D'autre part, la jeunesse et la féminisation du corps enseignant du Val-d'Oise entraînent un plus grand nombre de congés de maternité d'institutrices que dans d'autres régions. Enfin, l'effort de formation continue des personnels de ce département ne doit pas être interrompu.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

15885. - 5 janvier 1987. - **Mme Marie-France Lecuir,** prenant acte du retrait du projet concernant la réforme des lycées, souhaite cependant attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'enseignement de la biologie et de la géologie pour les élèves du second cycle. A une époque où les problèmes d'environnement et de santé suscitent à juste titre des inquiétudes et des interrogations, où les découvertes se succèdent avec un progrès non négligeable dans ces domaines, il devrait apparaître indispensable que les sciences biologiques et géologiques soient reconnues comme disciplines fondamentales pour toutes les sections du second cycle. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en ce domaine.

Enseignement (élèves)

15890. - 5 janvier 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'assurance responsabilité civile des élèves en cas de sortie éducative. En effet, en raison des initiatives prises par M. le ministre lors de la dernière rentrée scolaire, il n'a pas été possible de veiller à ce que tous les élèves soient bien assurés. Dans cette incertitude de nombreux enseignants refusent de sortir avec des enfants dont ils ignorent s'ils sont bien « couverts » pour les risques qu'ils encourent ou qu'ils peuvent provoquer. En conséquence il lui demande, comme le souhaitent les enseignants, le retour à la situation antérieure.

Enseignement (fonctionnement)

15898. - 5 janvier 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de son ministère d'installer un minitel dans tous les établissements d'enseignement afin de pouvoir communiquer plus rapidement avec ses administrés. Cependant, il voudrait lui signaler que jusqu'à présent la communication entre administration et administrés se fait par courrier et bénéficie donc de la franchise postale, il n'en sera plus de même pour le minitel. En effet, les communications vont vraisemblablement être mises à la charge des établissements, c'est-à-dire des communes pour les écoles, des départements pour les collèges, et des régions pour les lycées. En conséquence, il lui demande si des mesures sont prévues pour remédier à cet état de fait.

Enseignement (fonctionnement)

15897. - 5 janvier 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème auquel sont confrontés les régions et les départements à la suite de la suppression de 2 000 postes d'agents de service chargés notamment de l'entretien des locaux scolaires. Les collectivités locales ne peuvent embaucher leur propre personnel ce qui aura à terme pour conséquence la détérioration de leur patrimoine et elles devront alors engager dans l'avenir de plus grosses dépenses pour le remettre en état. En conséquence, il lui demande quelles mesures vont être prises à la suite de cette suppression importante de postes d'agents de service.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

15898. - 5 janvier 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme de l'enseignement du second cycle, relative à la pratique de la deuxième langue vivante. En effet, dès la quatrième, pratiquement tous les élèves choisissent une deuxième langue vivante, et de plus en plus nombreux sont ceux qui optent pour une langue ancienne. Or ce projet de réforme empêche pratiquement la poursuite de ces matières dans le second cycle (sauf en lettres langues). En outre, cette réforme interdit le choix d'une troisième langue vivante en classe de seconde. Aujourd'hui, les élèves qui étudient deux langues vivantes et une langue ancienne se retrouvent souvent dans les sections mathématiques alors que les élèves à trois langues vivantes et/ou langues anciennes sont dans les sections lettres. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il est envisagé de maintenir la langue vivante II grands débutants afin de poursuivre la lutte contre l'échec scolaire et de permettre ainsi à de nombreux élèves de parvenir dans de bonnes conditions au baccalauréat.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

15900. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de cessation d'activité des ex-éducateurs scolaires de l'enfance inadaptée de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements privés. Les personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés intégrés dans l'enseignement public par la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, devraient bénéficier des dispositions de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privé (art. 1). Mais le

décret n° 86-999 du 27 août 1986 pris pour l'application de cette loi s'avère très restrictif pour cette catégorie de personnel. L'article 3 ne prend en effet en compte, pour le droit à la retraite à cinquante-cinq ans, que « les services accomplis à temps complet dans les établissements d'enseignement privé sous contrat ». Or les établissements d'enfants handicapés n'ont eu à opter pour le contrat simple ou l'intégration qu'après 1978. Les personnels concernés n'ont donc pu exercer leur activité dans l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 85-489 stipulait pourtant en son article 2 que seraient prises en compte les années d'enseignement public et les années d'enseignement privé, sans évoquer la notion de contrat. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qui seront prises par le Gouvernement pour abroger ces conditions limitatives et restritives à l'application de la loi.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-d'Oise)

15924. – 5 janvier 1987. – **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée du Val-d'Oise dans le domaine de l'enseignement du 1er degré, en raison de l'augmentation régulière des effectifs et de l'insuffisance des postes budgétaires qui sont attribués. Avec 6 143 postes pour 132 421 enfants, le Val-d'Oise affiche le plus fort taux d'encadrement de France (21,55). 2 568 enfants de plus que l'année dernière ont été accueillis cette année, avec une dotation budgétaire supplémentaire de soixante-douze postes (soit plus de trente-cinq élèves par poste). L'augmentation continue des effectifs (due, entre autres raisons à la présence de la ville nouvelle de Cergy) entraîne à utiliser la plus grande partie des dotations budgétaires pour l'accueil des élèves au détriment de la création de postes qualificatifs (remplacements, décharges, formation continue, etc.). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en place pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques adjoints)

15926. – 5 janvier 1987. – **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique. Le budget de l'éducation nationale pour 1987 prévoit la création de 388 emplois de professeurs certifiés, ce qui devrait entraîner la suppression du même nombre de postes de professeurs techniques adjoints. Or il semble qu'un nouveau plan d'intégration soit en préparation, qui prévoierait un échelonnement dans le temps et pénaliserait les plus jeunes agents titulaires du B.T.S. secrétariat ayant réussi un concours de recrutement national. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que la mesure budgétaire d'intégration totale en 1987 des professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés soit appliquée sans restriction.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Tarn)

15974. – 5 janvier 1987. – **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de 398 postes de professeurs de l'école normale. Dans le département du Tarn, les propositions des services du ministère de l'éducation nationale prévoient la fermeture, à l'école normale d'Albi, de quatre postes sur les dix existant actuellement. Cette grave amputation du potentiel départemental de formation des instituteurs prélude inéluctablement à l'arrêt à terme de l'établissement. Il lui demande alors ce qu'il entend faire pour résoudre cette situation particulièrement grave.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

15985. – 5 janvier 1987. – **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles normales d'instituteurs. En effet la suppression, à la prochaine rentrée scolaire, de 396 postes dans les écoles normales (soit près de 20 p. 100 des postes) vient d'être annoncée. Ces décisions semblent ignorer la place que doit tenir l'école normale dans un département à savoir, outre la formation initiale des futurs instituteurs : 1° La formation continue des maitres ; 2° L'animation en circonscription ; 3° La recherche et les relations avec les universités... Il convient donc de maintenir ces postes car les tâches pour les professeurs ne manquent pas. Ils pourraient notamment animer sur le terrain la formation continue et jouer le rôle de « conseillers techniques » pour les instituteurs en fonction. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Ain)

15986. – 5 janvier 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir de la scolarisation en milieu rural. De nombreux maires du département de l'Ain se plaignent d'une dévitalisation des communes rurales au profit des villes et des bourgs en matière d'enseignement primaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette dangereuse évolution.

Enseignement secondaire : personnel (formation professionnelle)

16000. – 5 janvier 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la décision ministérielle d'arrêter le recrutement des P.E.G.C. Il se félicite de la volonté du ministre à élever le niveau des professeurs, mais il s'interroge sur le devenir des potentiels de formation que représentent les directeurs d'études ainsi que le matériel d'enseignement accumulé dans les centres qu'ils animent, alors que, face aux besoins de notre jeunesse d'être bien formée pour être amenée à devenir plus compétitive sur le marché international du travail, ce besoin de formation ne fait que croître. A la formation initiale, exigeante, des nouveaux enseignants, il lui demande si l'on ne va pas utiliser ces potentiels pour préparer les 80 000 P.E.G.C. actuels au C.A.P.E.S. interne et comment il compte utiliser au mieux le sérieux, les compétences et l'efficacité de ces formateurs.

Etrangers (Grecs : Paris)

16009. – 5 janvier 1987. – **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** des obstacles divers mis par le Gouvernement aux parents grecs qui veulent scolariser leurs enfants dans les écoles grecques le mercredi après-midi. A l'école de la rue Saint-Jacques et à la maternelle de la rue Cujas à Paris, avaient lieu ces dernières années des cours de langue hellénique destinés aux enfants de famille d'origine grecque. Cette année ces cours sont supprimés au prétexte de mesures de sécurité. Il lui demande de lui indiquer la cohérence de cette politique, compte tenu que les Grecs appartiennent à la communauté, qu'aucun visa ne leur est demandé à l'entrée du territoire.

Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse)

16011. – 5 janvier 1987. – **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la normalité du fait suivant : les 2 et 3 décembre 1986 était distribué aux lycéens, dans les établissements scolaires de L'Isle-sur-la Sorgue et de Monteux, un tract d'une association nommée « France monde arabe » sise à L'Isle-sur-la Sorgue. Ce tract incitait au port du badge de gréviste dans les établissements avec la consigne de faire figurer dans l'effectif de classe le nombre de grévistes présents aux cours, ainsi que des consignes de présence à la gare de L'Isle-sur-la Sorgue pour le jeudi 4 décembre 1986. Il se permet de savoir si tout cela est licite. Dans le cas contraire, quels sont les risques encourus par les responsables de cette association dont les tentatives de direction sur les établissements publics lui paraissent pour le moins étranges.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

16032. – 5 janvier 1987. – **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réactions et l'inquiétude de jeunes étudiants et d'enseignants de son département suscitées par le projet de restructuration des lycées et collèges et des graves effets sur l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, ce projet ferait disparaître la notion fondamentale d'enseignement obligatoire de cette discipline, entraînant de fait une restriction considérable du bagage scientifique et culturel pour le plus grand nombre des élèves. Un enseignement facultatif ne peut être la réponse à un besoin de formation de qualité, diversifié, digne de notre temps, pour satisfaire à l'évolution des sciences et des techniques et répondre à l'exigence légi-

time des futures générations. Ce projet sous-entend un désengagement financier national transférant aux établissements la charge des coûts, incompatible avec leurs possibilités budgétaires, déjà insuffisantes. Le risque serait donc grand de pérenniser l'abandon total de cette discipline fondamentale dans un grand nombre d'établissements soumis aux dispositions ségrégatives induites par la désectorisation des écoles. En conséquence, il lui demande de renoncer à l'optionnalisation de cette discipline et, au contraire, d'assurer son maintien et de la valoriser.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : budget)

16034. - 5 janvier 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser, pour les budgets de 1985, 1986 et 1987 : 1° quel est le coût budgétaire annuel, en francs courants, supporté par l'Etat pour chacun des emplois d'enseignant suivants : professeur agrégé, professeur certifié, adjoint d'enseignement chargé d'enseignement, adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement, professeur technique adjoint, professeur d'enseignement général des collèges, professeur de L.E.P. ou de C.E.T., maître auxiliaire de catégorie I, II.II, instituteur ; 2° quelle est, pour chacune de ces catégories, la ventilation de ce coût en fonction des diverses dépenses qui le composent : salaire brut, indemnités diverses ou primes supplémentaires, charges sociales versées par l'Etat, charges sociales financées par l'Etat ne donnant pas lieu à versement de cotisation à des organismes sociaux.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

16035. - 5 janvier 1987. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le programme de formation aux baccalauréats professionnels. Ce programme prévoyant des stages obligatoires en entreprise de seize à vingt-quatre semaines considérées comme période de formation au cours des deux années de scolarité, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si tous les stages prévus ont pu avoir lieu et, éventuellement, de lui indiquer la nature des difficultés rencontrées ; d'autre part, comment ces stages sont évalués et pris en compte pour la délivrance des diplômes du baccalauréat professionnel, dont la première session aura lieu en juin 1987. Enfin, il lui demande si ces stages, leur contenu, leur contrôle, leur organisation et leur mode de financement feront l'objet d'un rapport de l'administration de son ministère.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Val-de-Marne)

16038. - 5 janvier 1987. - **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la suppression envisagée d'une dizaine de postes d'enseignants, pour la rentrée scolaire prochaine, à l'école normale du Val-de-Marne, en application du budget 1987. Il souligne que la réduction de postes portera une atteinte considérable au potentiel de formation des instituteurs et aggravera plus encore le retard de notre pays en matière d'enseignement. Pour la reconnaissance d'une formation à la hauteur des besoins, des enjeux de notre époque, il lui demande d'annuler ce projet.

Enseignement supérieur (étudiants)

16062. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Peiche**t rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **9538**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

16064. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Peiche**t rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **10667**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement maternel et primaire (examens, concours et diplômes)

16070. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **9688** insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative au C.E.P. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation : Rhône)

16073. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées par les personnels d'orientation face aux menaces qui pèseraient sur les services d'orientation et d'information. La diminution de moitié du nombre d'élèves conseillers d'orientation risque de remettre en cause l'existence de certains centres de formation. Des cinq centres actuels, le centre de formation des conseillers d'orientation de Lyon pourrait être supprimé à la rentrée prochaine alors que cette structure, en vingt ans d'existence, a su imposer une image et un rayonnement incontestables. Il lui demande en conséquence quel sera l'avenir de ces centres de formation et des personnels d'orientation.

Enseignement (fonctionnement)

16074. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel premier bilan peut être tiré de la mise en place du plan d'équipement en micro-ordinateurs des établissements scolaires, notamment sur le degré d'utilisation du matériel et sur les besoins en formation des personnels enseignants.

ENVIRONNEMENT

Risques technologiques (pollutions et nuisances)

15878. - 5 janvier 1987. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les interrogations que nous posent les derniers accidents liés à l'industrie chimique : manque d'information, conséquences écologiques graves. Il lui demande si, afin de surmonter les difficultés dues au secret industriel, il ne pourrait pas être envisagé de créer un organisme scientifique indépendant, ayant tout pouvoir de contrôle et d'information sur la fabrication, le stockage, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques toxiques et dangereux.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

15887. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir préciser les résultats obtenus en ce qui concerne « les technologies propres » dans l'industrie, dont ses services cherchent à encourager le développement depuis cinq ans et si en fonction des résultats obtenus il envisage un effort particulier dans ce domaine.

Eau (pollution et nuisances)

15888. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'alimentation en eau potable en cas de pollution accidentelle d'un réseau de distribution. Il remarque que l'adduction d'eau potable est à présent généralisée et que la population s'en remet presque exclusivement aux réseaux publics. Il lui semble donc indispensable de tendre vers une totale sécurité tant au plan quantitatif que qualitatif. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si une réflexion sur l'évaluation des risques potentiels de pollution a été engagée par ses services, et si la préparation de plans de secours définissant les rôles des acteurs potentiels, leurs liaisons, leurs moments d'intervention sont à l'étude.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

16041. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Reyssier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, les mesures qu'il compte prendre

pour s'engager dans un processus permettant d'aller vers la disparition de la pollution automobile, par la suppression du plomb dans l'essence. Il lui demande s'il entend s'engager résolument et sans retard dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des véhicules diesel. Dans ce cadre, il demande si des mesures incitatives, comme la réduction du taux de la T.V.A., voire des avantages fiscaux, pourraient être envisagés pour les acheteurs de voitures françaises de petite cylindrée équipées de systèmes anti-pollution.

Produits dangereux (pyralène)

16066. - 5 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **10493,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative au nombre de transformateurs à pyralène situés dans le département de l'Ain ainsi que leur localisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (A.P.L.)

15881. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut,** député de Meurthe-et-Moselle appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modifications d'action de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour les étudiants. Il lui demande quelles raisons l'ont conduit à modifier le mode de calcul en leur octroyant un revenu théorique annuel de 23 500 F. Il s'en étonne d'autant plus que le taux maximum des bourses allouées par le ministère de l'éducation nationale est de 13 000 F. Il voudrait enfin lui faire savoir que si cette situation devait se prolonger, certains offices d'H.L.M. auraient les plus grandes difficultés à louer leurs logements vacants dans certains quartiers où des logements dégradés viennent d'être rénovés et s'il espère qu'à la suite de ces remarques, il pourra envisager de revoir les modalités de calcul de l'A.P.L. en prenant en compte le revenu réel des étudiants.

Handicapés (accès des locaux)

15894. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'interprétation réglementaire concernant les mesures qui doivent exister dans les établissements de santé, particulièrement les hôpitaux, pour l'accueil des personnes handicapées moteur. Pour permettre à ces personnes de se déplacer et d'utiliser normalement les installations neuves ouvertes au public, le décret n° 78-109 du 1er février 1978 fixe des normes architecturales pour « tous bâtiments, locaux, enceintes dans lesquels des personnes sont admises librement... ». Certaines de ces normes ne sont pas toujours respectées ; ainsi à l'hôpital Nord de Nantes, certaines lacunes ont été relevées dans ce domaine. Or l'administration semble faire une distinction entre hospitalisés et visiteurs : la réglementation ne s'appliquerait qu'à ces derniers. Certes les hôpitaux ne sont pas explicitement nommés dans ce décret, mais ils n'y sont pas nommément exclus. L'interprétation restrictive du règlement est regrettable, d'autant plus que la population des « personnes à mobilité réduite » dans les hôpitaux y est plus importante que partout ailleurs. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet afin de pouvoir recevoir normalement les personnes handicapées dans les établissements de santé.

Transports aériens (compagnies)

15913. - 5 janvier 1987. - **M. Robert Mondargent** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les relations de la compagnie française U.T.A. ave l'Afrique du Sud. Il lui demande de lui indiquer les tarifs préférentiels que cette compagnie accorde aux sociétés sud-africaines et qu'elle n'accorde pas à des sociétés d'autres pays d'Afrique. Il lui demande s'il n'entend pas demander à cette compagnie de cesser des relations de nature à encourager le régime de l'apartheid.

Voirie (tunnels)

15931. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de la coordination des différents services de l'Etat pour la construction du lien fixe trans-Manche. En effet, les travaux préliminaires et de reconnaissance sont déjà engagés et les études d'exécution sont en cours. Mais il semble nécessaire qu'une coordination existe : entre, notamment les services de l'Etat, mais aussi avec la société Euro-Tunnel. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour qu'une coordination efficace entre les services de l'Etat et Euro-Tunnel soit mise en place pour la réalisation de ce grand chantier.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

15932. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** le problème de la présence nécessaire d'un technicien à bord des avions. En effet, jusqu'en 1982, le poste de pilotage de tous les avions de transport public se composait de deux pilotes et d'un mécanicien navigant. Mais face au progrès technique, la tendance générale, depuis 4 ans, est de supprimer le mécanicien navigant. A Air-Inter, on a abordé le problème de façon originale en installant des ingénieurs navigants dans les postes de pilotage. A la fois, formé au pilotage et à l'entretien, l'ingénieur navigant apparaît comme la solution technique et humaine au problème de sécurité des passagers et permet d'éviter à la compagnie aérienne certains déboires. Cependant, la mise en place de ce type de personnel ne se fait pas aisément. En effet, sur les 737 d'Air France, les ingénieurs navigants ont bien du mal à s'imposer et certains pilotes freinent la mutation de ce personnel au niveau de la direction. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour lever les freins suscités par l'installation de ce personnel et lui rappelle qu'il ne faut en aucun cas, négliger la sécurité des passagers.

Voirie (ponts : Finistère)

16002. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir l'informer sur la solution technique retenue par son ministère pour faire face aux problèmes posés par l'état de vetusté du pont de Plougastel-Daoulas (Finistère). En l'occurrence, il lui demande dans quels délais la réalisation de l'ouvrage sera effective, compte tenu de l'urgence de la situation.

Géomètres (exercice de la profession)

16021. - 5 janvier 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'avenir des géomètres-experts, menacé par un texte voté à la légère par l'Assemblée nationale le 30 décembre 1985. L'article 9 de cette loi laisse en effet la profession de géomètre-expert sans protection, sans garde-fou, à la merci de tous les empiètements, sans garantie de qualification, ni de compétence. Avant la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985, la profession était régie par la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres. Son article 1er prévoyait deux domaines d'action pour la profession de géomètre : à titre principal, le géomètre-expert effectue tous les plans topographiques, pour 80 p. 100 de son activité, et, à titre spécial, il fixe les limites et effectue divers travaux d'évaluation, de partage, de mutation ou gestion de biens fonciers. L'article 7 disposait qu'exerce illégalement la profession de géomètre-expert celui qui exerce les missions définies au paragraphe I de l'article 1er : exécution de tous les plans topographiques. Cette loi, en instituant un ordre, assurait la protection des tiers par des nombres compétents, garantissant une qualité des travaux de topographie. A l'inverse, les topographes ne sont pas réglementés et leur chambre syndicale est un organisme de droit privé. Le conflit porte donc sur l'exercice par les topographes de diverses activités professionnelles qui, légalement, relèvent de la compétence des géomètres-experts. Il estime que l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 est inacceptable car : 1° il modifie les garanties dues aux tiers dans le domaine des documents topographiques et des plans des biens fonciers ; 2° déséquilibre une profession qui depuis 1946 était organisée et stable ; 3° il pose une grave imprécision sur un large secteur de l'économie et sur de nombreuses professions ; 4° il met en cause la profession libérale dans son ensemble. Il lui demande alors avec insistance de prendre position pour défendre les géomètres-experts en leur rendant, outre une situation normale et régulière, leurs prérogatives et de lui indiquer si un projet

de loi sera présenté lors de la session de printemps ou si la proposition de loi votée au Sénat le 29 avril 1986 sera soumise à l'Assemblée nationale.

Espaces verts (jardins familiaux : Ile-de-France)

16069. 5 janvier 1987. - **M. Michel Peichat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **10553** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (limitations de vitesse)

16082. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Peichat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **10557** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aménagement du territoire (montagne)

16082. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de maintenir les services de l'Etat dans le cadre de l'aménagement du territoire pour les zones de montagne. Le maintien des services publics en milieu rural constitue en effet la condition nécessaire de la survie économique et démographique de ces régions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

S.N.C.F. (équipements)

16083. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** du fait suivant : lorsqu'il existe un passage à niveau à signalisation automatique coupant une voie à caractère national ou départemental, il est expressément recommandé de ne pas déverser du sel de déneigement sur les voies sauf à dérégler le fonctionnement des installations de commande dudit passage à niveau. Il est aisé de comprendre que les services de l'équipement qui interviennent en cas de chute de neige pour le salage des routes ne prêtent pas toujours attention à cette exigence. Il s'ensuit donc de graves difficultés qui perturbent la circulation. Mais il est également difficilement admissible que depuis les nombreuses années où ont été installés les passages à niveau à caractère automatique il n'ait pas été mis au point un système évitant ces ennuis qui prennent un caractère de gravité, ennuis qui sont très difficilement explicables au public, et qui créent des incidents entre usagers de la route et responsables de la S.N.C.F. Il lui demande donc s'il peut être envisagé des moyens techniques permettant d'éliminer ces inconvénients qui contribuent à créer un mauvais climat et qui sont difficilement explicables à un moment où la technologie fait par ailleurs de grands progrès.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Marchés publics (U.G.A.P.)

15919. - 5 janvier 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la suppression du monopole d'achat des véhicules de l'U.G.A.P. sur décision de monsieur le ministre des finances. Cette mesure opérée, l'U.G.A.P. passait sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial et nécessitait le recrutement d'agents sous contrats privés avec promesse de bénéficier d'une convention collective. 350 agents environ appartenant à l'ex-U.G.A.P. réintégraient, suivant le cas, soit le ministère des finances, soit l'éducation nationale avec promesses à l'appui du maintien de leurs droits acquis. Outre le fait que ces conditions n'ont pas été respectées, certains ont vu leurs primes intégralement supprimées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que ces reclassements, dans la fonction publique, soient prononcés et que les garanties statutaires aux nouveaux embauchés soient appliquées.

Politique économique (plans)

15941. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** interroge **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur le projet gouvernemental qui prévoit de remplacer le plan quinquennal par une nouvelle procédure plus souple. En effet, ce projet prévoirait la création d'un secrétariat général à la planification qui élaborerait une stratégie à moyen terme. Pour cela, une programmation pluriannuelle serait présentée chaque année au Parlement, ce qui permettrait d'instituer un véritable débat parlementaire périodique sur le moyen terme et donc de dépasser les actions dictées par les impératifs politiques. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à ce projet de création d'un secrétariat général à la planification.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Minerais et métaux (entreprises : Var)

15869. - 5 janvier 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de l'exploitation des mines de bauxites du bassin de Brignoles. Il y a quelques jours, brutalement, sans aucune concertation préalable, la direction nationale de Pechiney a annoncé la fermeture du puits de Peygros à la fin de décembre 1986 et la cessation de toute activité dans le Centre Var d'ici à la fin de 1988. Depuis l'annonce du « plan Gandois », qui modifie de façon unilatérale le plan antérieur, toute la population brignolaise - et même au-delà - s'est mobilisée pour préserver l'avenir du Centre Var. En effet, des centaines d'emplois sont menacés dans l'immédiat, aussi bien au niveau de l'exploitation minière que dans le cadre des emplois induits, dans une région déjà fortement touchée par le chômage (plus de 20 p. 100 de la population active) et dans un département qui vient de subir le « plan Normed ». Cette décision est également surprenante lorsque l'on sait que Pechiney a investi 6 milliards de francs il y a quelques mois sur le puits (à ciel ouvert) de Peygros. Il y a là une certaine incohérence. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce dossier, en lui précisant les mesures qu'il compte prendre pour que cette entreprise nationale respecte ses engagements antérieurs et pour qu'une concertation soit mise en place avec tous les partenaires afin qu'une solution adaptée à chaque cas soit proposée à l'ensemble du personnel.

Agriculture (emploi et activité)

15923. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les utilisations non alimentaires des productions agricoles. En 1984, 19 p. 100 des dépenses des ménages ont été consacrés à des produits non alimentaires, possédant en tout ou partie du carbone agricole. Parmi ces produits, citons le papier, les textiles, le cuir, les médicaments et les peintures. On a pu chiffrer à 950 000 le nombre des emplois qui sont directement liés à la production ou à la valorisation du carbone agricole à des fins non alimentaires. En outre, les progrès de la biologie et de la chimie organique ouvrent de nouveaux horizons à cette production, qui pourrait devenir pour la France, pays à vocation agricole s'il en est, un secteur stratégique sur le plan économique, et donc sur celui de l'emploi. La France, dans ce domaine, connaît une situation préoccupante. En effet, elle se contente d'exporter des matières premières brutes, laissant ainsi le soin à ses concurrents commerciaux d'assurer leur transformation. Cette stratégie risque de faire rater à la France la révolution économique qui est en train de se jouer en ce qui concerne la maîtrise de l'utilisation non alimentaire des productions agricoles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que soit créée une dynamique d'ensemble capable de mobiliser les partenaires en présence, de renforcer les liens agriculture - recherche - industrie et de créer une filière française de l'industrie agricole non alimentaire.

Automobiles et cycles (commerce extérieur)

15933. - 5 janvier 1987. - **M. BrunoChauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le risque de voir le marché automobile français pénétré par les constructeurs japonais, par des importations en provenance de la C.E.E. En effet, des pays de la Communauté ont un quota plus faible que la France (Grande-Bretagne : 11 p. 100 contre 3 p. 100 en France) ou n'en ont pas du tout (Belgique) et donc voient leur marché plus pénétré que le nôtre ; les échanges

étant libres entre les membres de la C.E.E., le marché français est, malgré le quota, envahi par les voitures japonaises. Il lui demande quelles mesures il va mettre en œuvre pour que ces importations, par l'intermédiaire de pays de la C.E.E., soient contrôlées.

Entreprises (P.M.E.)

15947. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur son interview au journal *Le Figaro*, le 3 décembre dernier, à propos de la compétitivité des entreprises françaises et notamment des P.M.E. En effet, il insistait sur la nécessité de donner aux entreprises les moyens d'étudier et d'agir à partir des facteurs clés de la réussite économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quels moyens concrets il compte donner aux P.M.E. pour qu'elles puissent mieux connaître l'évolution des marchés au niveau mondial, afin de mieux affronter l'environnement international.

Marchés financiers (obligations)

15953. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** comment il envisage les perspectives du marché obligataire français si, comme il l'a déclaré le 3 février 1986, il parvient à faire adopter des mesures fiscales « favorisant le placement en actions plutôt qu'en obligations ». Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir apporter des précisions supplémentaires sur la nature de ces mesures.

Matériels ferroviaires (entreprises)

15990. – 5 janvier 1987. – **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le rachat par la société Alsthom, filiale de la C.G.E. de l'ensemble des divisions et des filiales spécialisées dans la construction de matériel ferroviaire de Jeumont-Schneider. Cette restructuration conduit le groupe Alsthom à disposer du monopole de la construction ferroviaire en France. Il lui demande si cette situation nouvelle place l'industrie ferroviaire française dans des conditions susceptibles d'améliorer son rang sur le marché mondial et dans quelle mesure cela constitue soit un handicap, soit une garantie pour l'avenir de cette branche. Il souhaite connaître en outre les conséquences de ce regroupement, notamment du point de vue de l'emploi, sur l'entreprise Carel et Fouché Industries d'Aubevoye (Eure) directement visée par ce rachat.

Taxes parafiscales (cotisation en faveur du comité de développement des industries françaises de l'ameublement

15967. – 5 janvier 1987. – **M. Jacques Bichot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des encadreurs de tableaux. En application des articles 363 A et 363 B de l'annexe II au C.G.I., les fabricants de meubles et de sièges relevant de la classe 49 de la nomenclature d'activités économiques sont tenus d'acquitter une taxe parafiscale sur leurs ventes (à la seule exclusion des fabricants de literie) au profit du Comité de développement des industries françaises de l'ameublement (Codifa). La direction générale des impôts affirme que les encadreurs sont redevables de cette taxe, car elle considère que leur activité relève de la classe 49 (05) : fabricants de cadres en bois. Or, les encadreurs de tableaux ne sont pas à proprement parler des « fabricants » de cadres, mais des « assembleurs » de baguettes d'encadrement et on peut, à bon droit, se demander s'il est légitime qu'ils soient soumis à cette taxe. En outre, un « cadre » de tableau est-il assimilable à un « meuble » au sens du C.G.I. ? D'autre part, l'administration fiscale est-elle fondée à retenir ce code A.P.E. (activité principale exercée) de l'I.N.S.E.E. comme définissant réellement la profession des encadreurs de tableaux, doreurs et sculpteurs sur bois ? En effet, il ne s'agit pas de fabricants de cadres en bois réalisés par des scieries spécialisées, mais d'assembleurs de cadres pour tableaux réalisés par des « artisans d'art appliqué ».

Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.)

15982. – 5 janvier 1987. – **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves conséquences de la forme prise par la récente grève de certains agents d'E.D.F. Si le droit de grève des personnels de cet établissement public est incontestable, il n'en demeure pas moins que les conséquences des coupures d'électricité sont sans commune mesure avec celles engendrées par l'interruption du travail dans une grande partie des activités économiques du pays. Cette situation porte un grave préjudice à la France en cette période de compétition internationale. En outre, les coupures de courant constituent, l'hiver, un préjudice aux occupants de logements, car de nombreux chauffages sont à l'électricité ou ont besoin de cette énergie pour transformer en chaleur le fuel ou le gaz. Il demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de limiter l'exercice de ce droit de grève, comme l'autorise le préambule de la Constitution, qui stipule que ce droit s'applique dans le cadre des lois le régissant. D'autres formes d'actions pourraient en effet être décidées par les personnels concernés (dont le dévouement au public est généralement reconnu avec raison par nos concitoyens), s'ils s'inspiraient par exemple des services publics de distribution d'eau, ou même de gaz, qui n'interrompent jamais les fournitures.

Chantiers navals (entreprises : Seine-Maritime)

16037. – 5 janvier 1987. – **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des chantiers de Normandie à Grand-Quevilly (Seine-Maritime) sur lesquels pèsent les plus grandes menaces à la suite du dépôt de bilan effectué par la direction. Cet établissement constitue l'un des pivots de la construction navale, de la filière maritime normandes. Il est possible de sauvegarder son existence comme l'ont abondamment démontré les salariés de l'entreprise. Accepter la cessation de ses activités reviendrait à déserter le terrain de la défense du commerce extérieur national, se soumettre plus avant à la domination, à la prédominance des économies étrangères. Considérant que d'importantes sommes ont été apportées par l'Etat au groupe Manche S.A., propriétaire du chantier, dans la dernière période. Il lui demande de lui faire connaître les mesures administratives et financières qu'il entend prendre pour que les moyens déjà accordés et ceux qui seraient nécessaires garantissent la sauvegarde de l'existence du chantier, la relance de son activité et le maintien des emplois.

Bois et forêts (gemmage : Aquitaine)

16040. – 5 janvier 1987. – **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la production de la gemme en France et en particulier en Aquitaine. En effet, alors que le contrat de plan Etat-région stipule le maintien de l'activité de production de gemme, la cessation définitive d'activité de la coopérative de Carcans, suivie de la liquidation de son actif, place la profession des producteurs de gemme dans une situation critique. La perte en France des débouchés de la gemme ou même l'inéluctable fragilité d'un débouché unique, sans possibilité de substitution ni de recours, constitue un risque majeur pour les producteurs qui, en cours de campagne, ne peuvent faute de débouchés remplir leurs obligations conventionnelles ou contractuelles vis-à-vis de leurs salariés. Ce sont quelques centaines de travailleurs occupés dans cette branche qui risquent de se trouver privés d'emploi. Aussi lui demande-t-il quelles mesures immédiates il compte prendre afin que le collectage de la récolte réalisée en Médoc par une trentaine de travailleurs soit poursuivi par une autre structure existante ou à créer : qu'Oniflhor fixe le montant de son soutien pour les producteurs de gemme avant la Noël avec les modalités de versement ; qu'un programme d'objectifs de recherche et d'amélioration de la production et des coûts soit élaboré avec la participation des représentants du métier, de l'Institut du pin et de l'O.N.F.

Politique économique (investissements)

16063. – 5 janvier 1987. – **M. Michel Fa'chet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 10666 du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politiques communautaires (pétrole et dérivés)

16068. – 5 janvier 1987. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9293 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative au taux de taxes sur le fioul lourd. Il lui en renouvelle les termes.

INTÉRIEUR

Ordre public (attentats)

15002. – 5 janvier 1987. – **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'appel à témoins dans le cadre des enquêtes ouvertes sur les attentats terroristes concernant les frères Abdallah, Nathalie Ménigon et Joëlle Aubron. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre d'affiches qui ont été diffusées à travers la France pour la recherche des personnes indiquées ci-dessus ; 2° le nombre d'appels téléphoniques reçus à la direction régionale de la police judiciaire et à la direction centrale de la police judiciaire au ministère de l'intérieur et la suite qui leur a été donnée. ; 3° si des récompenses financières ont été remises à des témoins.

Communes (finances locales)

15000. – 5 janvier 1987. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de calcul des contingents d'aide sociale acquittés par les communes au titre de l'exercice 1987. En effet, cette contribution obligatoire, dont le principe a été posé par l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7janvier 1983, est répartie entre les communes selon des règles fixées par le décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 et applicables jusqu'à l'exercice 1987 inclus. Ce décret prévoit que le conseil général retient des critères de répartition parmi des catégories limitativement énumérées ; à ce titre, la dotation forfaitaire perçue par les communes en application de l'article L. 234-2 du code des communes, pouvait être choisie comme critère de capacité contributive. Cet article a été modifié par la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 ; une dotation de base, calculée en fonction de la population est substituée à la dotation forfaitaire. Outre le fait que cette substitution réintroduit le critère de la population déjà pris en compte par ailleurs dans les critères de répartition, cela risque d'entrainer, dans certains départements, des transferts de charges importants entre collectivités, contraires aux choix préalablement retenus.

Démographie (recensements)

15000. – 5 janvier 1987. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement a arrêté ou s'il envisage de le faire prochainement la date approximative du prochain recensement général de la population.

Cultes (lieux de culte)

15012. – 5 janvier 1987. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes existant en Arles suite à l'organisation d'une communauté intégriste musulmane réalisée avec une majorité d'immigrés qui installent sans autorisation, et avec des fonds venant de l'étranger, un lieu de culte. Le libéralisme exceptionnel dans le monde sur la législation d'associations des étrangers facilite le développement de tels foyers de propagande religieuse coranique dont le fanatisme a enfanté les actes terroristes récents. La réhabilitation du local à usage de lieu de culte se fait sans autorisation et semble-t-il avec des travailleurs soit clandestins, soit exerçant au noir. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que ne se perpétuent et ne se multiplient de tels agissements susceptibles de créer de graves incidents avec la population.

Cultes (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses : Paris)

15014. – 5 janvier 1987. – **M. Jacques Bompard** sur demande d'un conseiller régional élu d'Arles, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontre la communauté musulmane d'Arles. En 1979, se crée une association islamique, formée par des Français musulmans, dans un lieu de culte municipal. En 1986, à la suite de tensions survenues entre les Français et les immigrés musulmans intégristes faisant une propagande anti-française et anti-harkis, intolérable dans un pays souverain, la grande mosquée de Paris a envoyé un iman pour reprendre en main la communauté musulmane. Celui-ci a tenté de le faire mais semble-t-il pour la mouvance intégriste. Convoqué par les renseignements généraux d'Arles pour vérification de la conformité de son visa, il a préféré repartir en Algérie. Il lui demande que toute mesure soit prise auprès de la grande mosquée de Paris pour que les iman exerçant en France ne soient pas des intégristes venus prêcher la guerre sainte. Le renouvellement de telles erreurs étant en mesure de poser le problème de la liberté d'exercice des cultes en termes politiques et même en termes de défense nationale.

Politique économique (emprunts)

15022. – 5 janvier 1987. – **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible de lui faire connaître : le montant total des emprunts garantis par les régions, les départements et les communes en 1983, 1984, 1985 et 1986, le montant total des garanties accordées par les mêmes collectivités locales durant les mêmes années à des entreprises et organismes privés, le nombre des mises en jeu de garanties déjà sollicitées et le montant des emprunts concernés.

Démographie (statistiques)

15023. – 5 janvier 1987. – **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir la liste des dix cantons français les moins peuplés en indiquant à quel département ils appartiennent.

JEUNESSE ET SPORTS

Presse (périodiques)

15989. – 5 janvier 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur un éditorial de M. Louis Pauwels publié dans l'édition du *Figaro magazine* le 6 décembre 1986. Dans cet article, l'auteur affirme que la « jeunesse est atteinte d'un *sida mental* ». Il désire connaître son sentiment sur de tels propos tenus envers la jeunesse française.

JUSTICE

Famille (autorité parentale)

15985. – 5 janvier 1987. – **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation que subissent les grands-parents d'un enfant dont l'un des parents, après avoir divorcé, décède. En effet, lorsqu'un des parents divorcés meurt, l'autre conjoint devient l'administrateur légal sous le contrôle du juge des tutelles et décide de tout ce qui touche aux enfants mineurs. Les parents du père ou de la mère disparu ne sont plus du tout consultés pour quelque décision que ce soit concernant leurs petits-enfants. Lorsque arrive le choix d'une orientation importante (professionnelle ou autre), qui va influencer la vie du mineur, ne serait-il pas souhaitable de consulter obligatoirement les parents du père ou de la mère décédé.

Procédure civile (réglementation)

15999. – 5 janvier 1987. – **M. Stéphane Dermaux,** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés rencontrées par les huissiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, depuis la modification de l'article 659 du nouveau code de procédure civile par le décret n° 86-585 du 14 mars 1986, il se trouve que, si au cours d'une procédure civile l'huissier requis, ayant constaté le déménagement du signifié, ne parvient pas à déterminer avec exactitude son nouveau domicile, il ne reste alors qu'une seule issue, la notification de l'acte par voie postale. Il en résulte une atteinte au principe contradictoire dans la mesure où assimiler la notification par voie postale à la signification sur le terrain peut entraîner le prononcé d'un jugement sans que le défendeur ait été touché par la missive. Par ailleurs, il apparaît qu'un texte procédural a été modifié sans qu'il y ait eu simultanément adaptation de la législation postale. Cela permet à une certaine catégorie de justiciables d'utiliser leur négligence en cas de déménagement pour échapper à l'application d'un jugement définitif dont ils ont souvent connaissance. Il est regrettable de constater, que le pouvoir judiciaire est donc tenu en échec par une administration relevant du pouvoir exécutif. Renseignement pris, l'administration des

postes invoque le secret postal en s'appuyant sur l'article L.5 du code des postes et télécommunications. Il lui demande s'il n'importe pas de remédier à cette paralysie en imposant une interprétation correcte du secret de la correspondance qui est celui du contenu du pli et non pas celui du changement d'adresse. Pourquoi l'administration fiscale bénéficie, par exception, du droit d'exiger la révélation mais non le pouvoir judiciaire. Ne faut-il pas briser la conception du secret postal, l'adresse d'un domicile ne devant pas être occulte dans un Etat de droit. Il lui demande si l'article 659 modifié du nouveau code de procédure civile est un texte de forme réglementaire. La procédure civile ne chevauche-t-elle pas, du point de vue des sources hiérarchisées, sur les domaines du pouvoir réglementaire autonome de l'article 37 de la Constitution et des principes généraux du droit dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel. Est-ce que l'article L. 5 du code des postes et des télécommunications découlant de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1986, est conforme de droit, puisque c'est un texte de forme législative adopté postérieurement à la promulgation de la Constitution.

Elections et référendums (inéligibilités)

16024. – 5 janvier 1987. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il peut lui préciser si dans le cas où des personnes, à titre personnel ou à titre de mandataire de société ont fait l'objet de règlement judiciaire ou de liquidation de biens elles sont frappées d'inéligibilités, et dans ce cas lesquelles. Dans ce dernier cas quelle est la procédure de constat de cette situation.

Moyens de paiement (chèques)

16075. – 5 janvier 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème que pose le recouvrement des chèques bancaires et postaux émis sans provisions, dés lors qu'ils représentent une somme inférieure à 500 francs. Les dispositions de l'article 24 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 prévoient certes une procédure de recouvrement par signification d'huissier, mais tout à fait inadaptée, compte tenu du coût, pour ce qui est des petites sommes. Les détaillants en carburant se plaignent, à juste titre, de cet état de fait, et il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour y remédier.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

15949. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** ce qu'il compte faire aprés le rejet de la demande française de 12 000 tonnes de cabillaud pour la pêche de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 18 000 tonnes pour la flotte métropolitaine par les autorités canadiennes. Car une telle situation risque d'aboutir à un « black out » entre Français et Canadiens mais aussi au chômage de marins pêcheurs et à de graves problémes économiques pour les régions vivant de la pêche.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

15955. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quelle suite a été donnée à la demande de la France de maintenir à 50 p. 100 le plafond des aides publiques pour la pêche artisanale dans les zones normales.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

15956. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** que les ministres des Douze, chargés de la pêche, réunis à Bruxelles le 3 décembre 1986 ont défini les zones sensibles dans lesquelles des aides publiques, plus importantes peuvent être accordées. Par votre intermédiaire, la France a estimé ces aides trop nombreuses et a critiqué le fait que des régions de pêche prospères, comme la Galice, y soient incluses alors que, en France, seuls les départements d'outre-mer sont ainsi classés. Il lui demande quelle suite a été donnée à ses interventions et si d'autres régions françaises spécialisées dans la pêche bénéficieront d'aides publiques.

P. ET T.

Téléphone (cabines publiques)

15871. – 5 janvier 1987. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** à propos de la suppression envisagée de 700 cabines téléphoniques sur le territoire du Pas-de-Calais. En effet, malgré l'évolution importante de l'équilibre des ménages en ce domaine, les cabines téléphoniques publiques continuent à réponure à leur vocation initiale, celle de permettre à tous de communiquer quel'e que soit l'heure ou l'endroit où ils se trouvent. En ce sens, le, supprimer partiellement, constituerait une atteinte au service public de la communication dont elles sont l'un des moyens. En conséquence, il lui demande si des dispositions peuvent être prévues afin d'arrêter immédiatement ce processus de suppression des cabines téléphoniques publics.

Postes et télécommunications (télécommunications)

15943. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** quelles mesures il compte prendre pour que le vidéotexte français soit utilisé sur tous les points du territoire de R.F.A. alors qu'actuellement il n'est autorisé que dans les seuls réseaux privés de la Bundespost.

Téléphone (cabines publiques)

16007. – 5 janvier 1987. – **M. Jean Rigal** inquiet des déclarations de **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur la suppression des cabines téléphoniques publiques en milieu rural, qui concernait 5 p. 100 de l'ensemble des cabines, lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la présence du service public dans les localités éloignées de campagne où souvent les personnes âgées n'ont pas de téléphone et où la cabine permet de maintenir le contact avec les services sociaux, médicaux et la famille éloignée. Il attire, en outre, son attention sur le frein à la désertification que présente cette présence téléphonique qui, de plus, en période estivale facilite le tourisme, au nom donc de ces exigences sociales, d'aménagement du territoire et touristique, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la présence du service public sur le territoire.

RAPATRIÉS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

15922. – 5 janvier 1987. – **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le décret n° 79-942 du 2 avril 1979. Ledit décret exclut du bénéfice de la campagne pour services militaires ou assimilés les personnels G.M.S. (groupes mobiles de sécurité) qui ont été intégrés dans la fonction publique métropolitaine sous statut d'extinction. Les blessures des fonctionnaires G.M.S. reclassés ne sont pas reconnues « blessures de guerre » mais sont classées « accidents de travail ». Cette distinction amène à faire une regrettable différence entre les blessures qui ont pourtant été toutes obtenues en situation de combat et avec le même courage. En outre, elle ne va pas sans causer d'importants désagréments financiers aux fonctionnaires concernés. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux inconvénients qu'entraîne le décret n° 79-942 du 2 avril 1979.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

16044. – 5 janvier 1987. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. Cette aide est modulée en fonction des ressources individuelles des intéressés, son taux, fixé par le décret d'application n° 85-350 du 12 mars 1986, est de 50 p. 100 au minimum et peut atteindre la totalité du montant du rachat des points. Or, il apparaît qu'à l'heure actuelle, cette loi n'est pas appliquée, ce qui entraîne pour les rapatriés une dévalorisation trés grave de leur retraite et particuliérement ceux originaires du Maroc en raison de la perte de valeur du Dirham de 30 p. 100. De plus, les rapatriés ne peuvent demander le rachat de la période en cause auprés du régime français au titre de la loi n° 65-555 du

10 juillet 1965, eu égard au fait que ce rachat est très onéreux et ne peut être compensé par l'aide de l'Etat tel qu'il ressort de la loi du 4 décembre 1985. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer les modalités d'application de cette loi.

SANTÉ ET FAMILLE

Divorce (droits de garde et de visite)

15901. – 5 janvier 1987. – **M. Jean Proveux** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que la législation actuelle en matière d'attribution de la garde des enfants en cas de séparation d'époux repose sur le système de l'autorité parentale unique, qui n'est pas sans conséquences. La France connaît, comme de nombreux pays occidentaux, un accroissement du nombre des divorces et des unions libres, qui conduisent à terme au développement de foyers monoparentaux. Un enfant sur deux serait actuellement privé de l'un de ses parents. En cas de divorce, l'enfant est confié le plus souvent à sa mère (90 p. 100 des cas), en tout état de cause à un seul des parents, l'autre s'en trouvant privé, fût-il parfaitement apte à s'en occuper. Cette situation laisse la place la plus inconfortable à l'enfant, dont l'intérêt majeur est en fait l'apaisement de tels conflits. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage une modification de la législation en vigueur pour reconnaître à l'enfant le droit de bénéficier de ses deux parents par le principe d'une autorité parentale conjointe.

Hôpitaux (centres hospitaliers : Haute-Vienne)

15904. – 5 janvier 1987. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des personnes hospitalisées au service gérontologie de l'hôpital Jean-Rebeyrol à Limoges. Les importantes réductions d'effectif du personnel hospitalier imposées d'abord en février 1986, puis accentuées en juin 1986, entraînent des difficultés de fonctionnement durement ressenties par les malades, leurs familles et le personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions de vie des personnes hospitalisées dans cet établissement.

Santé publique (SIDA)

15918. – 5 janvier 1987. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la progression foudroyante de cette nouvelle maladie, apparue en 1981, qu'est le SIDA. On sait que les individus à haut risque sont les homosexuels, les drogués, les hémophiles. On sait également que les principaux vecteurs du virus identifié sont les transfusions sanguines pour lesquelles toutes les dispositions préventives ont été décrétées et appliquées et les rapports sexuels au sujet desquels une grande campagne d'information va être diligentée et dont le but sera d'inciter les gens à utiliser des préservatifs lors des rapports, seul moyen efficace pour lutter contre ce fléau mondial. Les individus séropositifs susceptibles de déclencher à terme une maladie de ce type sont de plus en plus nombreux et peuvent représenter, sans qu'aucun signe clinique ne se manifeste immédiatement des éléments contaminants. On peut inclure parmi tant d'autres, dans cette catégorie, les prostituées dont le commerce représente un agent propagateur non négligeable. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de soumettre cette catégorie d'individus fragilisés eu égard à cette maladie à des contrôles sanitaires plus approfondis. La régression de cette maladie étant proportionnelle à la volonté de l'annihiler, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'informer et de responsabiliser les individus face à l'épidémie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15970. – 5 janvier 1987. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait que, contrairement aux autres bacheliers de la Fonction publique classés en catégorie B, les secrétaires médicales recrutées avec le baccalauréat F 8 demeurent à ce jour classées en catégorie C. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité de procéder à une révision des statuts des secrétaires médicales.

Politique extérieure (aide médicale)

15976. – 5 janvier 1987. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait que des équipements hospitaliers ou de santé sont couramment déposés et remplacés, soit par suite de technique dépassée, soit pour insuffisance des performances, sans être toutefois obsolète. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de mettre ces matériels encore utilisables après remise en état éventuelle à disposition des pays en voie de développement. Certes, des équipements neufs et modernes sont souhaités par ces pays, il n'en demeure pas moins que, devant le manque d'équipement dans ces pays et les difficultés (coût, technologie, asservissement de la maintenance) pour mettre en place en temps utile ces matériels modernes, une utilisation rationnelle et immédiate de ceux existant serait la bienvenue. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étudier cette question et de mettre en place une structure permettant le réemploi des matériels inutilisés.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

15998. – 5 janvier 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation de déséquilibre, dans le cadre de la libre concurrence, où se trouvent les artisans, commerçants, industriels et professions libérales vis-à-vis des taxations supplémentaires sur l'assurance maladie complémentaire, qui ne sont appliquées qu'aux seuls clients des sociétés d'assurances par rapport aux clients des sociétés mutualistes. Il lui demande comment elle compte faire pour voir s'instaurer à nouveau l'égalité de tous devant l'impôt sur les contrats d'assurance maladie. Il est urgent et souhaitable qu'une notion de liberté et d'égalité retrouve sa place au sein d'une saine et indispensable concurrence.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

16001. – 5 janvier 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation précaire de 500 adultes handicapés mentaux, placés dans des établissements situés en Belgique, faute d'équipements suffisants dans le département du Nord. Situation créée par la circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales, supprimant l'allocation aux adultes handicapés et, par conséquent, toute protection sociale aux personnes ne résidant pas en France. Il lui demande s'il est normal et réglementaire que la Caisse nationale d'assurance maladie considère que les handicapés hébergés en Belgique, même lorsqu'ils sont sous tutelle, ne résident plus en France. Considère-t-on les handicapés adultes comme personnes exclues du système de protection sociale, au seul motif qu'elles sont handicapées.

Assurance maladie maternité (frais d'hospitalisation)

16026. – 5 janvier 1987. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'application du décret n° 64-861 du 21 août 1964 et du décret du 22 février 1973 qui donne lieu à une inégalité flagrante. Ces textes stipulent en effet que « lorsqu'un assuré choisit pour des raisons de convenances personnelles un établissement de soins éloigné de sa résidence, la participation de la caisse peut être limitée au tarif de responsabilité de l'établissement de soins le plus proche de son domicile, en mesure de lui dispenser les soins nécessités par son état de santé ». Cette disposition est contraire à l'article 1 de la loi du 31 décembre 1970 lequel donne libre choix au malade. De plus, ce décret est systématiquement applique aux cliniques privées, alors qu'il ne l'est pas lorsqu'il s'agit d'hospitalisation dans les hôpitaux. Il lui demande alors ses intentions en ce domaine pour faire disparaître cette discrimination.

Pharmacie (médicaments)

16027. – 5 janvier 1987. – **M. Gustave Ansart** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'augmentation du coût de certains médicaments non remboursés par la sécurité sociale. En effet, des retraités ont fait part de leurs observations à ce sujet. Ils utilisent de façon régulière, et ce, depuis plusieurs années, certains médicaments non remboursés par la sécurité sociale, mais bénéficiant depuis tou-

jours d'une bonne renommée et qui sont même recommandés par des praticiens préconisant la « médecine douce ». C'est le cas notamment de la « jouvence de l'abbé Soury ». Ce produit qui n'est pas un placebo, présenté en flacon de 126 comprimés était vendu 19,60 francs (coût du comprimé : 0,1555555 franc, date de péremption : mai 1989) ; à présent diffusé sous une nouvelle présentation, toujours en flacon mais de 42 comprimés, prix 15,50 francs (coût du comprimé :0,3690476 franc, date de péremption : août 1988). Les décimales ont leur importance quand on pense à la quantité fabriqué : des millions d'exemplaires. Le prix au comprimé est donc multiplié par 2,3724497 (sans compter le profit lié au rapprochement de la date de péremption). Si l'on compare cette augmentation à celle officielle du coût de la vie en octobre 1986 de 0,2 à 0,3 p. 100 et à celle des retraités, l'on comprend aisément l'inquiétude de nos « têtes blanches ». Si l'on ajoute que les frais de recherche de cette jouvence, vraisemblablement centenaire, sont amortis depuis longtemps, on se pose des questions quant à l'origine de cet accroissement. En conséquence, il lui demande d'apporter une explication sur ce point précis, de veiller à ce que les prix augmentent dans la légalité et que ces méthodes ne s'étendent pas à d'autres produits.

Télévision (programmes)

16028. - 5 janvier 1987. - **M. François Asensi** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le problème des sous-titrages d'émissions de télévision. En effet, les pouvoirs publics avaient décidé, en 1982, de mettre en œuvre des actions de sous-titrage d'émissions de télévision afin de faciliter l'accès des moyens d'informations aux personnes sourdes et malentendantes. Mais, à l'exemple de cette émission pour les enfants, le samedi soir sur F.R. 3, qui s'intitule Disney-Chanel, et dont aucun des nombreux dessins animés n'est pas sous-titré, les chaînes de télévision affichent, pour atteindre ces objectifs, un manque d'empressement fortement préjudiciable aux personnes sourdes et malentendantes. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour assurer à ces personnes le droit d'accéder à l'information et à la culture télévisées.

Avortement (statistiques)

16042. - 5 janvier 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la loi Veil pudiquement appelée I.V.G. qui devant être d'application exceptionnelle glisse aujourd'hui vers la permissivité et l'abus. Le fait d'institutionnaliser le droit à l'avortement engendre des problèmes religieux et humains et pose un cas de conscience à un nombre croissant de médecins. La France souffre d'un déclin démographique dont les effets pervers se manifesteront d'une façon aiguë d'ici quelques années. Aussi, il serait préférable que d'ores et déjà s'engage au travers des médias une campagne d'information tendant à responsabiliser les décideurs de cet acte ultime et irréversible dont l'accès devrait être uniquement réservé aux femmes en détresse morale et matérielle. Il lui demande combien d'I.V.G. se pratiquent en France chaque année et quelles mesures elle envisage de prendre afin d'essayer de limiter ce nombre.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

16050. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **5290** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, déjà rappelée par la question écrite n° **9354** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore une fois les termes.

SÉCURITÉ

Gardiennage (politique et réglementation)

15986. - 5 janvier 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** à propos d'un décret envisageant la réglementation concernant le gardiennage d'entreprises par dépôt de chien dans les locaux industriels. Le dépôt de chien de garde dans des établissements industriels est souvent le fait de petites entreprises à caractère familial. Il faudrait que la nouvelle réglementation ne pénalise pas ces petites entreprises, car le gardiennage par dépôt de chien est beaucoup plus dissuasif qu'un grand nombre d'autres types de gardiennage. Il lui demande les projets du Gouvernement sur cette profession.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

15973. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la situation des diabétiques dont les soins fréquents et assidus qu'ils reçoivent sont également coûteux. En effet, sur le plan médical, la distinction entre les soins du diabète et ceux concernant les autres maladies concomittantes est impossible. Le remboursement de tous les traitements subis par les diabétiques paraît donc devoir être maintenu normalement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il pourra éviter d'appliquer aux diabétiques les restrictions prévues au remboursement des dépenses de maladie.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (matériel roulant : Midi-Pyrénées)

15006. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la situation des matériels ferroviaires qui desservent les lignes de Toulouse, via Villefranche-de-Rouergue, Cahors et plus particulièrement *Le Capitole ;* les pannes techniques se multiplient provoquant retards et profonds désagréments pour la clientèle. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises dans le budget 1987 pour renouveler les matériels, et ainsi améliorer la qualité du service public essentiel à la politique de communication du massif Central déjà très enclavé.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communications européennes (Fonds social européen)

8408. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** que la réglementation du Fonds social européen a été modifiée en 1985 par suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E. Il lui demande de lui exposer le contenu et la portée de ces modifications.

Réponse. - A la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le pourcentage des ressources du fonds social réservé aux régions défavorisées, dont pour la France font partie les départements d'outre-mer, a été porté de 40 à 44,5 p. 100. En dehors de cette enveloppe, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait qu'il n'y a pas de quotas nationaux et que les parts respectives des différents Etats-membres dépendent de nombre de projets présentés conformément aux critères d'éligibilité définis annuellement par le conseil des communautés au titre des orientations du fonds national européen.

Politique extérieure (conférence sur la sécurité et la coopération en Europe)

12087. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** de lui faire connaître la teneur du mandat de la délégation française à la troisième conférence sur la coopération et la sécurité en Europe. Il le prie de lui indiquer quelles mesures particulières la délégation entend mettre en œuvre pour obtenir le respect par toutes les parties des engagements inclus dans ladite « troisième corbeille » qui concerne les droits de l'homme et sur quels critères précis le Gouvernement entend fonder la participation de la France lors des conférences ultérieures.

Réponse. - Comme le rappelle justement l'honorable parlementaire, la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe comporte avec la troisième corbeille un élément auquel la France est particulièrement attachée. Comme il le sait également la troisième réunion sur les suites de la C.S.C.E., qui s'est ouverte à Vienne le 4 novembre dernier, va se dérouler en deux phases. Dans la première elle doit procéder à un examen détaillé de la mise en œuvre des engagements pris par les trente-cinq Etats participants à Helsinki et à Madrid. La seconde sera consacrée à la présentation de diverses propositions. Pendant tout ce temps, la France entend être présente et active en raison de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution des engagements pris dans le cadre de la troisième corbeille. M. Jean-Bernard Raimond, dans le discours d'ouverture qu'il a prononcé à la réunion de Vienne, a d'ailleurs exposé clairement la position de la France et ses objectifs dans ce domaine. Cela implique que notre délégation s'attachera à examiner de façon détaillée la mise en œuvre des dispositions concernant la « dimension humaine » de l'Acte final et à réclamer des progrès concrets aux pays dont la pratique est toujours loin d'être conforme aux engagements auxquels ils ont souscrit à Helsinki et à Madrid. Cela vaut autant pour les dispositions qui ont trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales contenues dans le VII[e] principe de l'Acte final que pour celles concernant les contacts entre les personnes, la culture, l'information et l'éducation qui relèvent de la troisième corbeille. Cela veut également dire que notre délégation, notamment en concertation avec ses partenaires des Douze, présentera ou soutiendra toutes les propositions permettant d'effectuer dans ce domaine « le saut qualitatif » que nous désirons. Ces propositions s'inspireront des initiatives prises par la France lors de la réunion C.S.C.E. sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales à Ottawa (7 mai-17 juin 1985) et de la réunion sur les contacts entre les personnes qui s'est tenue à Berne du 2 avril au 26 mai de cette année. Elles concerneront notamment la liberté religieuse, la réunion des familles, l'amélioration des facilités de déplacements d'un pays à l'autre et la liberté d'information. En d'autres termes, la réunion de Vienne constituera une nouvelle occasion pour la France de plaider en faveur du respect des droits de l'homme et des dispositions humanitaires auxquels tous les Etats participants à la C.S.C.E. ont souscrit. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que ses préoccupations seront partagées par le Gouvernement français.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

12744. - 17 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** sur les conditions d'expulsion de 101 Maliens le 18 octobre 1986. Il lui demande si ces expulsions collectives d'étrangers sont autorisées par la convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est rappelé que le Gouvernement veille avec le plus grand soin au strict respect par la France de la Convention européenne des droits de l'homme. Les décisions d'expulsion évoquées dans sa question ont été prises au motif du comportement pénal ou de la situation juridique irrégulière des intéressés, et non au motif de leur nationalité. L'article 4 du protocole n° 4 additionnel à la Convention des droit de l'homme et des libertés fondamentales, auquel fait référence la question posée, ne vise que les mesures collectives d'expulsion motivées par l'appartenance à un groupe social ou national déterminé. Il n'est donc, en aucune manière, applicable aux circonstances qui ont motivé les mesures administrative du 18 octobre 1986. Il en résulte que les mesures d'éloignement évoquées dans la question ne sont, en aucune façon, contraires à cette Convention.

Communautés européennes (politique de développement des régions)

13380. - 1[er] décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** que lors d'une récente session du Parlement européen la question suivante a été posée par deux parlementaires : « Pourquoi au 31 août 1986, 5,5 p. 100 seulement des crédits d'engagement pour les programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.) ont-ils été engagés ? » Le commissaire Christophersen a répondu que la commission n'avait pas reçu - dans les délais convenus - les programmes que les Etats devaient lui adresser. Seule, la responsabilité des administrations nationales serait donc en cause. La France ayant été citée parmi les pays qui n'ont pas envoyé leurs dossiers à temps, il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons de cette situation.

Réponse. - Les projets français de P.I.M. ont tous été transmis à la commission entre janvier et mars 1986, soit, pour les derniers, neuf mois avant la date limite fixée par le règlement (C.E.E.) n° 2088/85 du conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens. Le comité consultatif, institué par l'article 7 du règlement susmentionné, s'est prononcé le 14 octobre 1986 sur les orientations générales établies par la commission à propos des P.I.M. concernant les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, et Midi-Pyrénées. S'agissant des quatre autres P.I.M. français (Corse, Provence - Alpes - Côte d'Azur, Ardèche et Drôme), les notes d'orientation les concernant sont actuellement en cours d'élaboration par les services de la commission.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

4040. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la diffusion télématique des profils de demandeurs d'emploi au sein de l'A.N.P.E. Il constate avec satisfaction l'installation de ce système et ce dans un premier temps dans le bassin d'emploi de Strasbourg et de l'agence locale de Colmar. Ce système va permettre de diversifier les services rendus aux entreprises, d'encourager la convergence des offres, d'accroître les chances d'insertion des demandeurs d'emploi concernés et de mieux insérer l'action de l'A.N.P.E. dans le contexte régional en utilisant les outils nouveaux de communication. Il souhaiterait savoir si cette expérience va se généraliser sur tout le territoire français et, dans l'affirmative, sous quelle forme et dans quelles conditions.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

10386. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4040 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative à la diffusion télématique des profils de demandeurs d'emploi au sein de l'A.N.P.E. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la diffusion télématique des profils de demandeurs d'emploi au sein de l'A.N.P.E. La diffusion de profils de demandes aux entreprises par voie télématique a été mise en place à titre expérimental sur les bassins de Strasbourg et Colmar dans le but de développer les services que l'A.N.P.E. souhaite rendre aux entreprises et aux demandeurs d'emploi. Cette nouvelle application fonctionne depuis sept mois. Elle a été très bien accueillie par les partenaires de l'agence. Le nombre de consultations enregistrées permet de penser que le service offert intéresse les employeurs de la région, spécialement les petites et moyennes entreprises en faveur desquelles principalement il a été conçu. Ce nombre semble cependant avoir atteint un palier, ce qui attire l'attention sur la nécessité de développer en continu l'information auprés des employeurs : utilisation des médias, intermédiation des organismes professionnels et des chambres consulaires, etc. Une enquête est en cours auprès des employeurs de la région (prés de 3 000 établissements) pour évaluer de façon plus qualitative l'impact du service, et préciser les cibles de la prochaine campagne de promotion. Le bilan de cette expérimentation en Alsace éclairera les choix à faire sur les conditions d'extension de ce type de diffusion, et sur sa généralisation éventuelle. En tout état de cause, un tel service est complémentaire d'autres, qui font appel également aux techniques télématiques, et sont mis à disposition tant des demandeurs d'emploi que des employeurs. Il en est ainsi de l'application « Ulysse », grâce à laquelle les offres d'emploi qualifié (cadres et certains techniciens) sont diffusées et mises à disposition des demandeurs d'emploi par voie télématiques, sur l'ensemble du territoire. Diffusion de profils de demandeurs d'emploi auprès des entreprises et diffusion d'offres d'emploi auprès des demandeurs apparaissent ainsi comme deux démarches complémentaires, que permettraient de mener à bien les développements informatiques de l'A.N.P.E.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

5040. - 7 juillet 1986. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité aux médecins contraints de demander la liquidation de leur retraite de salarié à soixante-cinq ans, alors qu'ils sont souvent loin de réunir une durée d'activité suffisante du fait de la longueur de leurs études, et souhaitent donc poursuivre leur occupation libérale. Or, l'ordonnance du 30 mars 1982 les oblige alors à abandonner toute activité, la reprise d'une activité nouvelle n'étant admise que si elle est différente de la précédente. Il paraît difficile de demander à un médecin spécialiste d'abandonner son domaine de compétence et d'exiger de lui une totale réorientation professionnelle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir assouplir l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 afin de mettre fin à cette situation, qui semble contraire à la logique et à la raison.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter de l'âge de soixante ans ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. Toutefois, la circulaire du 4 juillet 1984 modifiée dispose, que dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation desdites activités jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. C'est le cas notamment des médecins qui, en cas d'exercice simultané d'activités salariées et non salariées, peuvent poursuivre leur activité libérale jusqu'à soixante-cinq ans, tout en percevant leur pension du régime général. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre une telle dérogation au-delà de soixante-cinq ans dans l'immédiat, dans l'attente du réexamen au fond, par la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse récemment créée, de l'ensemble des régles relatives à l'âge de départ à la retraite.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : sécurité sociale)

5507. - 14 juillet 1986. - Dans la semaine du 16 au 21 juin dernier, la Martinique a été secouée et paralysée par la grève des transporteurs. La capitale Fort-de-France a été bloquée. Ce mouvement d'humeur des transporteurs martiniquais a traduit l'insatisfaction de toute une large couche de la population active. Il trouve ses origines dans le fait que les travailleurs indépendants n'ont jamais accepté dans leur grande majorité le mode et les conditions de la protection sociale qui leur sont appliqués. Nombreux sont ceux qui ont refusé de s'y soumettre et de payer leurs cotisations. Il s'en est suivi des poursuites, puis des saisies, et maintenant les menaces se concrétisent. Au moment où le Gouvernement entend réformer la sécurité sociale, **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** demande donc à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir faire arrêter les poursuites en cours afin de ramener la paix sociale, d'inviter les partenaires sociaux à discuter avec ses services pour trouver une solution acceptable à cette situation dont l'ancienneté et le maintien peuvent provoquer des troubles graves et incontrôlables, de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remettre au travail ces nombreux responsables de famille et acteurs de l'économie martiniquaise.

Réponse. - Depuis 1979, toutes les poursuites à l'encontre des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée, et résidant dans les départements d'outre-mer, qui refusent de s'acquitter du paiement de leur cotisation d'assurance vieillesse (soit la quasi totalité de la population), ont été suspendues. En ce qui concerne l'assurance maladie, le décret n° 80-288 du 22 avril 1980, qui instituait les structures administratives nécessaires à l'application du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants dans les territoires d'outre-mer, est intervenu aprés une large consultation des réprésentants des milieux professionnels intéressés. Ceux-ci avaient alors donné leur accord en faveur de l'application intégrale de ce régime tel qu'il est en vigueur en métropole. Toutefois, en vue de faciliter la mise en place du régime dans les départements d'outre-mer, les assurés ont pu bénéficier d'aménagements concernant le paiement de leur cotisations et l'ouverture de leurs droits. Le plus récent de ces aménagements concerne les modalités de calcul de la cotisation minimale. Dans les départements d'outre-mer, ces modalités sont celles applicables en métropole mais avec une réfaction de ladite cotisation à hauteur de 30 p. 100. Il est d'autre part rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions d'ouverture des droits prévues dans le cadre du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants ont été assouplies par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, de sorte qu'actuellement les assurés qui acquittent l'intégralité des sommes dues par eux pour une échéance de cotisation dans un délai maximum de six mois après cette échéance sont rétablis automatiquement et rétroactivement dans leurs droits à prestations. Dans certains cas difficiles, les caisses peuvent accorder des délais de paiement, avec échéancier, dans le but de régulariser à terme la situation d'assurés réellement dans l'incapacité de se libérer de leur dette en une seule fois. D'autre part, les caisses mutuelles régionales ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie des cotisations et majorations de retard dues par les assurés lorsque la situation de ceux-ci le justifie.

Politique extérieure (Italie)

5788. – 21 juillet 1986. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une Française, mariée à un Italien qui, jusqu'alors, exerçait une activité professionnelle en France, doit quitter son propre emploi du fait qu'elle va résider en Italie où son mari a décidé de s'installer définitivement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette salariée peut s'inscrire comme demandeur d'emploi et constituer à ce titre un dossier destiné à être présenté à l'organisme compétent lorsqu'elle résidera en Italie.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par une Française, mariée à un Italien, qui doit quitter son propre emploi pour suivre son mari, salarié en Italie. Le règlement communautaire n° 1408/71 du 14 juin 1971 prévoit le maintien du droit aux prestations durant trois mois, quand la personne sans emploi bénéficiaire d'une prestation se rend dans un autre Etat pour chercher un emploi. C'est l'Assedic compétente qui établit un imprimé E/303 à la demande de l'allocataire, après avoir vérifié, auprés de l'agence locale dont dépend le demandeur d'emploi, que ce dernier est bien inscrit depuis au moins quatre semaines.

Syndicats professionnels (financement)

7993. – 25 août 1986. – **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser le montant exact des subventions qui seront accordées en 1986 aux syndicats dits représentatifs en en donnant le detail par organisation, au titre de la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales, leur augmentation en pourcentage, année par année depuis 1981, les moyens mis en œuvre par ses services pour contrôler l'emploi de ces crédits, le contenu exact de la formation dispensée et la gestion des organismes chargés de cette formation.

Réponse. – La loi du 23 juillet 1957 (articles L. 451-1 à L. 451-5 du code du travail) a ouverts à tous les salariés régis par le droit privé, le droit à un congé dit d'éducation ouvrière en vue de l'acquisition d'une formation préparant à l'exercice de responsabilités collectives. La loi 85-1409 du 30 décembre 1985 relative au congé de formation économique, sociale et syndicale a défini le cadre actuel de ces formations. La participation financière de l'Etat à la formation ouvrière dispensée par les centres directement rattachés à des organisations syndicales a été prévue par la loi du 28 décembre 1959 (articles L. 452-1 à L. 452-4 du code du travail). A ce titre des crédits ont été inscrits au chapitre 44-73, article 10 du budget du ministére des affaires sociales et de l'emploi, pour les encouragements à la formation ouvriére. Le tableau suivant indique les sommes perçues par les centres de formation rattachés aux organisations syndicales ainsi que leur évolution depuis 1981. Chaque année une convention est signée entre l'Etat et chacun des centres rattachés aux organisations syndicales. Les conventions de participation de l'Etat à la formation syndicale ne sont transmises pour signature aux organismes que sur production de leur part du rapport d'activité et du bilan financier de l'année écoulée ainsi que du budget prévisionnel du programme d'activité pour l'année en cours. De plus la convention prévoit le contrôle financier, comme pour tout organisme recevant une subvention de l'Etat, qui s'exerce soit par la Cour des comptes, soit par l'inspection générale des affaires sociales, celle-ci étant également compétente pour exercer un contrôle du contenu de la formation dispensée.

CENTRES DE FORMATION rattachés à	1981	1982	1982-1981	1983	1983-1982	1984	1984-1983	1985	1985-1984	1986	1986-1985
C.G.T.	4 211	6 552	+ 55,60 %	7 076	+ 8 %	7 572	+ 7,01 %	7 692	+ 1,59 %	11 535	+ 49,97 %
C.F.D.T.	4 211	6 552	+ 55,60 %	7 076	+ 8 %	7 572	+ 7,01 %	7 692	+ 1,59 %	11 535	+ 49,97 %
C.G.T.-F.O.	4 211	6 552	+ 55,60 %	7 076	+ 8 %	7 572	+ 7,01 %	7 692	+ 1,59 %	11 535	+ 49,97 %
C.F.T.C.	1 815	2 824	+ 55,60 %	3 050	+ 8,01 %	3 264	+ 7,02 %	3 314	+ 1,54 %	4 969	+ 49,94 %
C.G.C.	1 815	2 824	+ 55,60 %	3 050	+ 8,01 %	3 264	+ 7,02 %	3 314	+ 1,54 %	4 969	+ 49,94 %
F.E.N.	1 815	2 200	+ 21,22 %	2 376	+ 8 %	3 264	+ 37,38 %	3 314	+ 1,54 %	4 969	+ 49,94 %
Total	18 078	27 504	+ 52,15 %	29 704	+ 8 %	32 508	+ 9,44 %	33 018	+ 1,57 %	49 512	+ 49,96 %

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

8034. – 25 août 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière de la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). Les réserves de sécurité du régime « avantage social vieillesse » (A.S.V.) seraient, selon le président de la C.A.R.M.F., épuisées en 1989 si on laisse les choses en l'état. Il lui demande donc les mesures qu'il entend préconiser pour rééquilibrer le régime « A.S.V. ».

Réponse. – Les prévisions de charges du régime des avantages supplémentaires de vieillesse des médecins, les mesures de financement qui seront vraisemblablement nécessaires et une éventuelle augmentation des réserves qui est souhaitée par la C.A.R.M.F. font actuellement l'objet de discussions entre partenaires conventionnels dans le cadre du premier bilan de la convention du 1er juillet 1985.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique)

8339. – 29 septembre 1986. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les atteintes aux droits de l'homme et aux libertés syndicales qui ont lieu au C.E.R.N. (Centre européen de recherches nucléaires) dont la France est un des Etats membres. Ceux-ci ne respectant pas leur engagement financier et le L.E.P. coûtant plus cher que prévu, la direction du C.E.R.N. s'en prend aux catégories de travailleurs les plus vulnérables, c'est-à-dire les personnels des entreprises sous-traitantes travaillant sur le site, tout en cherchant à réduire le pouvoir d'achat de son propre personnel en remettant en cause les avantages acquis et les libertés syndicales. C'est ainsi que M. X., travaillant au C.E.R.N. depuis plus de neuf ans dans l'entreprise de prestations de services Reignier, a été licencié, à son avis, de manière abusive. Voici les faits : le C.E.R.N. ayant annulé le contrat de cette entreprise, M. X. a été, le 11 août 1986, transféré avec une quarantaine de ses collègues dans la société suisse I.S.S. Servi-System domiciliée à Genève. De ce fait, il y a perte de tous les avantages acquis dans l'entreprise française. Cette rupture de contrat par le C.E.R.N. et ce transfert sous son impulsion portent un coup au droit des travailleurs, à leurs salaires, à leurs garanties de travail. Mais huit jours aprés ce transfert, le 19 août 1986, M. X. reçoit une lettre (avertissement solennel) parce que, prétendument, il ne porte pas l'uniforme réglementaire. En fait, il ne portait pas le pantalon trop long que son épouse était prête à retoucher. Le 25 août, il recevait une lettre de licenciement immédiat. Entre ces deux lettres, M. X. a distribué un tract du syndicat suisse F.C.T.A. (qui a signé une convention avec I.S.S.) invitant le personnel d'I.S.S. à une assemblée générale le mercredi 27 août. M. X. allait, au cours de cette assemblée, être proposé par ses collègues de travail comme responsable du syndicat. Il était auparavant délégué du personnel de l'entreprise Reignier et il est secrétaire de l'union locale C.G.T. du pays de Gex. On comprend mieux le motif de l'uniforme pour cacher un licenciement qui, en fait, est un interdit professionnel. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que M. X. puisse retrouver ses droits et reprenne son travail au C.E.R.N., et comment il entend faire appliquer le respect des lois et conventions sociales françaises en vigueur dans cette entreprise qui, tout en gardant sa vocation internationale, se doit d'appliquer les législations des différents pays aux travailleurs concernés.

Réponse. – A la suite d'un appel d'offres lancé par le C.E.R.N. (Centre européen de recherches nucléaires), la société H. Reinier, entreprise de nettoyage de droit français occupant environ quatre-vingt-dix personnes, a perdu son marché au bénéfice de la société de droit suisse I.S.S. Cette dernière société, n'étant pas soumise au code du travail français, avait toute faculté pour embaucher le personnel de son choix. Ce n'est qu'au cas où une entreprise française aurait succédé à l'entreprise H. Reinier que l'article L. 122-12, 2e alinéa, du code du travail aurait pu jouer. Encore convient-il de souligner que, depuis des arrêtés de la Cour de cassation en date du 15 novembre 1985, la continuité des contrats de travail en cours, en cas de perte de marché, n'est plus obligatoirement garantie. En l'espéce la société H. Reinier a

donc licencié l'ensemble de son personnel, laissant à la société I.S.S. le droit d'embaucher le personnel nécessaire à l'exécution du marché. M. X., dont l'honorable parlementaire évoque la situation, a été embauché le 11 avril 1986 par la société I.S.S. et a été licencié le 25 août 1986, semble-t-il pour faute. Cette société étant de droit suisse et ayant son siège dans son pays, les services français de l'inspection du travail sont totalement incompétents aussi bien pour enquêter sur cette affaire que pour proposer un règlement amiable. Il appartient en conséquence à M. X. d'avoir recours aux procédures du droit du travail suisse si les conditions de son licenciement lui paraissent irrégulières.

Divorce (pensions alimentaires)

9480. – 6 octobre 1986. – **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de nombreuses femmes divorcées qui ne peuvent percevoir les pensions alimentaires qui leur sont dues. La loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 a institué le recouvrement rapide des pensions alimentaires impayées par les caisses d'allocations familiales. En conséquence, il lui demande si les caisses d'allocations familiales disposent des moyens nécessaires pour recouvrir les sommes dues et si des mesures supplémentaires sont envisagées par le Gouvernement.

Réponse. – La loi du 22 décembre 1984 telle que reprise dans les articles L. 523-1 à L. 523-3 et L. 581-1 et suivants du code de la sécurité sociale, prévoit que l'allocation de soutien familial est notamment versée à celui des parents divorcés ayant la charge du ou des enfants lorsque son ex-conjoint ne fait pas face à son obligation alimentaire fixée par décision judiciaire. L'allocation de soutien familial a alors la nature d'une avance sur pension alimentaire récupérable par l'organisme débiteur de prestations familiales. Ce dernier se chargera de récupérer la totalité de la pension due aux enfants, y compris la créance alimentaire due à l'ex-conjoint, sur le débiteur. La loi confie également aux organismes débiteurs de prestations familiales une mission générale d'aide au recouvrement des pensions alimentaires même en l'absence de versement d'une allocation de soutien familial. A ce jour, l'ensemble des décrets d'application relatif à l'allocation de soutien familial et au recouvrement des pensions alimentaires impayées est entré en vigueur. Un dernier décret, consacrant notamment l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales dans les procédures de recouvrement public, est paru en date du 30 septembre 1986. Les organismes débiteurs de prestations familiales disposent désormais de l'ensemble des instruments juridiques nécessaires à leur mission. Un bilan de la réforme apparaît pour le moment prématuré compte tenu de l'étalement, prévu par la loi elle-même, des dates d'effet des différentes dispositions. En effet, les dispositions posant le principe de l'allocation de soutien familial versée à titre d'avance sur pension alimentaire et relatives au recouvrement par les organismes débiteurs de prestations familiales des pensions alimentaires impayées auprès du parent débiteur défaillant ne sont entrées en application qu'à compter du 1er juin 1985. Quant aux dispositions prévoyant la possibilité pour les personnes non bénéficiaires d'allocation de soutien familial de recourir à l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement de leurs créances, elles sont entrées en vigueur au 1er décembre 1985.

Jeunes (emploi)

9737. – 6 octobre 1986. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir des travaux d'utilité collective (T.U.C.). Cette formule mise en place par le gouvernement Fabius a connu un franc succès auprès des jeunes privés d'emploi et des organismes d'accueil, associations, collectivités locales. Elle a permis à plusieurs centaines de milliers de Français de découvrir le monde du travail et de lutter contre le chômage. Les principaux organismes d'accueil ont été les collectivités locales qui ont ainsi prouvé leur désir et leur volonté de favoriser l'emploi et la formation des jeunes. Cela a été possible grâce aux mesures incitatives prises par les pouvoirs publics qui offraient une rémunération de 1 250 francs. Or il vient de déclarer, lors d'une conférence de presse à Metz, que les T.U.C. seront prolongés d'un an à condition que les collectivités locales le demandent, sous réserve d'une inversion des sommes versées par l'Etat et les collectivités. Ce serait désormais 1 250 F par les collectivités et 500 francs d'éventuel complément par l'Etat. Cette proposition est inacceptable. En conséquence, il lui demande de ne pas mettre en place un dispositif qui pénaliserait les jeunes et les collectivités territoriales.

Réponse. – Le Gouvernement n'a en la matière qu'un objectif prioritaire : intégrer au mieux les jeunes dans la vie active. Aussi les travaux d'utilité collective sont non seulement maintenus, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire, mais relancés et transformés par une amélioration qualitative du dispositif afin de permettre une meilleure insertion professionnelle des jeunes et une efficacité accrue du placement. L'une de ces améliorations vise à obtenir la systématisation de la formation d'accompagnement du stage T.U.C. Cette formation pourra se développer au sein des organismes d'accueil ou à l'extérieur, soit en faisant appel aux institutions de formation existant sur le site, soit en s'adressant aux ateliers pédagogiques personnalisés. Certains organisateurs de T.U.C. qui, pour des raisons d'ordre réglementaire ou du fait de la modicité de leurs ressources ne pourraient engager les mesures correspondantes, pourront abonder les fonds de solidarité locale, constitués au niveau des bassins d'emploi, des arrondissements, voire du département. Ces mesures ont été définies et précisées dans la circulaire du 19 septembre 1986, qui porte essentiellement sur la préparation à la sortie du stage T.U.C. D'abord par la désignation d'un correspondant responsable du suivi et de l'encadrement du jeune pendant toute la durée de son stage, non seulement dans le mi-temps consacré au travail d'utilité collective, mais également dans le mi-temps prévu pour les démarches de recherche d'emploi auprés des entreprises, des organismes de formation et de l'A.N.P.E. Le correspondant joue à la fois le rôle de conseil et de mise en relation du stagiaire avec l'environnement extérieur en vue de préparer son insertion dans le monde du travail. Durant la période du stage, l'organisateur s'efforcera de mettre en place des formations d'accompagnement qui seront proposées aux jeunes et dont les modalités seront explicitement prévues dans la convention. Le Gouvernement attache, ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, une grande importance non seulement à la croissance quantitative des T.U.C. mais aussi aux adaptations qualitatives mentionnées ci-dessus. Ainsi pour un jeune le passage en T.U.C. doit être reconnu comme réellement valorisant pour révéler et développer ses aptitudes. Le « plan d'urgence » mis en place par le Gouvernement avec les exonérations des cotisations sociales qu'il propose doit permettre aux jeunes ayant accompli un T.U.C. de rechercher dans de bonnes conditions une entrée réelle dans le monde du travail. En effet les employeurs qui embauchent un jeune ayant effectué un T.U.C. bénéficient d'une exonération de 50 p. 100 des charges sociales correspondantes.

Famille (politique familiale)

9954. – 6 octobre 1986. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de prendre un certain nombre de mesures pour que, parallélement aux dispositions fiscales prises en faveur des familles, les adultes effectivement seuls pour élever des enfants et en faveur desquels les pouvoirs publics avaient estimé légitime un effort de solidarité, ne soient pas pénalisés.

Réponse. – Des mesures fiscales sans précédent ont été annoncées en faveur des familles dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1986 et de la loi de finances pour 1987. Elles ont pour objectif prioritaire, d'une part, de réduire les distorsion fiscales entre les couples mariés et les couples non mariés et, d'autre part, de mieux aider les familles qui décident d'avoir des enfants. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une politique familiale globale qui comporte, en particulier, un allégement de la pression fiscale sur les revenus des familles modestes et une augmentation des aides aux familles nombreuses ou jeunes. L'ensemble de ces mesures représente un effort financier considérable en faveur des familles (5 milliards de francs). S'agissant des personnes isolées, il faut souligner que le bénéfice de la demi-part supplémentaire lorsqu'elles ont un enfant à charge leur est maintenu sous certaines conditions. En effet, cet avantage est désormais réservé aux revenus les plus modestes, la réduction d'impôt ne pouvant plus excéder 3 000 francs. Cette disposition prévue par le projet de loi de finances est justifiée par le souci de traiter de la même façon, sur le plan fiscal, les contribuables de conditions moyenne et supérieure, qu'ils soient mariés ou non. Les personnes isolées à revenus modestes voient par ailleurs leurs droits préservés. La situation des personnes isolées est d'autre part largement prise en compte par la législation des prestations familiales. Des prestations spécifiques leur sont consacrées telles que l'allocation de soutien familial et l'allocation de parent isolé dont le montant est très élevé. En outre, il faut rappeler qu'en ce qui concerne les prestations sous condition de ressources, les personnes isolées se voient attribuer des majorations des plafonds importantes, qui

atteignent 24 431 francs pour l'allocation au jeune enfant et le complément familial au 1er juillet 1986. Enfin, la création d'une allocation de garde d'enfant à domicile qui a été annoncés dans le récent projet de loi du Gouvernement relatif à la famille est une mesure qui bénéficiera notamment aux personnes isolées. Cette allocation vise à assurer aux parents qui emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans, une aide à hauteur de 2 000 francs par mois.

Femmes (mères de famille)

10012. - 6 octobre 1986. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des femmes célibataires, mères d'enfants gravement handicapés, qui considèrent que la rééducation de l'enfant ne peut se réaliser efficacement qu'au sein de la famille, et qui de ce fait ne peuvent exercer une activité salariée. En l'état actuel de la législation, elles perçoivent l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation d'orphelin, soit environ 2 000 francs par mois. Peut s'y ajouter l'aide à l'enfance, mais celle-ci est limitée dans le temps. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui indiquer s'il existe d'autres aides possibles et, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir l'institution d'une allocation, globale ou non, permettant aux intéressées d'assurer matériellement une aussi difficile éducation. Celle-ci pourrait être attribuée quand les progrès réalisés par l'enfant sont attestés par des spécialistes. Elle lui demande enfin de lui préciser si l'on a pu recenser les mères célibataires qui ont choisi de s'occuper elles-mêmes de leurs enfants handicapés plutôt que de les confier à des établissements spécialisés.

Réponse. - L'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.), prestation familiale de la sécurité sociale, assure à la famille pour l'enfant atteint d'un handicap, une aide financière augmentée d'un soutien éducatif et médical étendu (éducation spéciale, acquisition d'une formation...) pris en charge intégralement, dans la très grande majorité des cas. Cette prestation correspond à la double volonté d'accroître le soutien financier et de favoriser le maintien des enfants en milieu ordinaire soit au foyer, soit en établissement d'éducation. Les lettres ministérielles des 11 octobre 1983 et 31 octobre 1984, notamment, facilitent l'accès au complément de première catégorie lorsque l'un des parents exerce auprés de l'enfant le rôle de tierce personne. Ce complément de première catégorie est en effet attribué par la C.D.E.S. pour l'enfant qui est obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et pour celui dont le handicap exige des dépenses d'un ordre de grandeur comparable. Un complément de deuxiéme catégorie est attribué si la sujétion de l'aide à la tierce personne ou les frais engagés sont moindres. En plus de l'A.E.S. et de l'allocation de soutien familial (anciennement dénommée allocation d'orphelin), certains avantages sont accordés aux méres de famille ayant cessé leur activité professionnelle pour élever un ou plusieurs enfants. Parmi ceux-ci, on peut mentionner deux années supplémentaires, dans le calcul de la pension de vieillesse pour chaque enfant élevé pendant au moins neuf ans avant l'âge de seize ans, l'augmentation de 10 p. 100 pour la pension vieillesse d'un assuré ayant eu ou élevé au moins trois enfants ou encore l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général, sous certaines conditions, notamment de ressources, de la personne ayant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé. Les intéressés peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Cet avantage, dont peuvent bénéficier ls méres de famille, représente pour la branche famille de la sécurité sociale un coût de plus de 8 milliards de francs. Les personnes aux revenus modestes peuvent également prétendre à l'allocation au jeune enfant (A.J.E.) jusqu'aux trois ans de leur enfant. Les méres célibataires ont droit à l'allocation de parent isolé lorsque la totalité de leurs ressources est inférieure à un montant fixé à 150 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour le parent isolé et à 50 p. 100 de la même base par enfant à charge. L'allocation versée est égale à la différence entre ce montant et l'ensemble des ressources prises en compte. De plus, une aide est accordée aux familles dans le domainc du logement. Une allocation de logement, sous conditions de ressources et de logement décent, est versée aux personnes percevant, notamment, l'A.E.S. A défaut, une aide personnalisée au logement (A.P.L.) est octroyée dans certaines catégories d'habitations. Par ailleurs, des mesures fiscales particuliéres existent. Ainsi, l'article 195 du code général des impôts prévoit que le quotient familial est augmenté d'une part entiére, au lieu d'une demi-pari, pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité. Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de ladite carte, sans limite d'âge, du moment qu'elles ne disposent pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à son impo sition. Dans le contexte actuel, des mesures supplémentaires ayant une portée financière sont difficilement envisageables en ce qui concerne les prestations pour charge d'enfant handicapé. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le recensement auquel elle fait allusion n'a pas été effectué.

Participation des travailleurs (intéressement des travailleurs)

10159. - 13 octobre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence d'exonération des charges sociales dans l'intéressement « libre ». A la différence de l'intéressement légal, prévu par l'ordonnance du 7 janvier 1959, exonéré de charges sociales mais basé sur un seul critére de répartition, le salaire, ce systéme prend en compte plusieurs éléments : responsabilités de l'individu dans l'entreprise, résultats du secteur de l'entreprise dans lequel il travaille... Une plus grande motivation pour l'employé et un dynamisme accru de l'entreprise découlent de cette souplesse. Mais comme l'intéressement « libre » est assimilé à un salaire vis-à-vis de la législation du travail, il coûte cher en charges sociales, tant à l'entreprise qu'aux employés qui en apportent une partie. Il lui demande, au vu de ce constat, s'il n'est pas possible d'ôter à l'intéressement libre ce caractère de salaire, et donc, de l'exonérer de charges sociales. L'économie qui en résulterait pour l'entreprise pourrait, d'ailleurs, bénéficier aux salariés tout en améliorant les performances de l'entreprise.

Réponse. - Les sommes versées aux salariés en application d'un contrat d'intéressement conclu selon les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'ont pas la nature juridique d'élément de salaire. L'article 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 confirme sur ce point les dispositions de l'ancien article L. 441-4 du code du travail. Le montant de l'intéressement est, en effet, déterminé selon une formule de calcul qui met en œuvre des éléments objectivement mesurables reflétant l'activité de l'entreprise (généralement des données comptables, mais ce peut être également d'autres critéres vérifiables). Les divers paramétres pris en compte sont susceptibles de varier, conférant ainsi à l'intéressement un caractére nécessairement aléatoire. De plus, quelles que soient les modalités d'intéressement retenues par les partenaires sociaux (intéressement aux résultats, à l'accroissement de la productivité, etc.), il revêt toujours un caractére collectif. Seules les sommes qui résultent du calcul prévu par l'accord ouvrent droit à des exonérations sociales et fiscales. Par contre, s'agissant des diverses primes, parfois qualifiées d'intéressement, attribuées à des salariés en fonction de critéres de performances ou de responsabilités individuelles au sein de l'entreprise, primes dont le montant peut être également fonction des résultats, celles-ci doivent être considérées comme un complément de salaire tant pour les intéressés que pour l'entreprise qui les verse. C'est pourquoi il apparaît difficile de faire bénéficier les primes ainsi octroyées des avantages dont sont assorties les sommes versées au titre d'un contrat d'intéressement conclu en application des dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1986.

Assurance maladie maternité (cotisations)

10370. - 13 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les cotisations d'assurance maladie réclamées aux « nouveaux retraités » qui exerçaient auparavant une profession artisanale. Si des améliorations ont été apportées en 1985 au mode de calcul, il n'en demeure pas moins que ces « nouveaux retraités » doivent au cours de la première année payer une cotisation de 11,55 p. 100 sur le revenu d'activités, donc sur un revenu qui n'existe plus. Ils considérent que les cotisations devraient être assises non plus sur ce revenu professionnel antérieur, mais sur le montant de la pension de retraite. Il lui demande s'il entend donner suite à cette revendication qui va dans le sens d'une plus grande justice sociale entre les retraités. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.***

Réponse. - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automa-

tique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites, 5 p. 100 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur n - 1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Aucune contribution n'est demandée aux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité car ils sont exonérés dès l'attribution de l'allocation. Enfin, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales accordent une prise en charge totale ou partielle des cotisations des nouveaux retraités éprouvant des difficultés sérieuses à régler les sommes réclamées au titre de l'assurance maladie. Il appartient aux assurés concernés d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête.

Prestations familiales (allocations familiales)

10371. - 13 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves élevant seules leurs enfants. Ces personnes se retrouvent souvent dans des situations très délicates et il conviendrait de modifier certaines dispositions concernant les allocations familiales. Il serait par exemple nécessaire de revaloriser l'allocation de soutien familial et son maintien jusqu'à ce que le bénéficiaire dispose de ressources personnelles, de prolonger le versement des allocations familiales jusqu'à dix-huit ans dans le cas d'un jeune à la recherche d'un emploi. Il lui demande donc s'il entend, en ce qui concerne les allocations familiales, prendre des mesures en faveur des veuves chefs de famille.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 523-2, peut bénéficier de l'allocation de soutien familial le père, la mère ou la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin ou de l'enfant assimilé à un orphelin au sens de l'article L. 523-1. L'allocation de soutien familial est soumise aux conditions générales d'attribution des prestations familiales relatives notamment à l'âge limite de versement. Cependant, elle cesse d'être versée lorsque le père ou la mère vit maritalement. En conséquence, cette prestation est maintenue tant que les conditions d'ouverture de droit continuent d'être réalisées. L'allocation de soutien familial a subi la même revalorisation de 1,25 p. 100 que les autres prestations familiales au 1er juillet 1986 et ce, dans un contexte de décélération de la hausse des prix. Par ailleurs, une prestation spécifique : l'allocation de parent isolé a pour but de fournir un revenu minimum social aux personnes concernées. Cette allocation a pour but de procurer une aide temporaire à des personnes en situation de grande détresse jusqu'à ce que leur plus jeune enfant atteigne l'âge de trois ans ou un an après leur séparation. Cette prestation permet aux parents isolés de se réintégrer dans le monde du travail. Quant à la question du prolongement des prestations familiales au-delà des âges limites, il faut rappeler que l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale prévoit leur attribution jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, sont en apprentissage ou en stage de formation professionnelle. Pour tous les autres enfants, l'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans ou à dix-sept ans si l'enfant n'exerce aucune activité professionnelle. Repousser à nouveau cette limite est l'une des voies que le Gouvernement a étudiées ; mais il résulte des études menées que cette mesure représenterait un coût très élevé, incompatible avec le strict équilibre financier des comptes de la sécurité sociale.

Prestations familiales (allocations de rentrée scolaire)

10595. - 20 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable d'étendre l'attribution de la prime d'entrée en seconde à un nombre plus significatif d'élèves boursiers, 16 p. 100 seulement des effectifs de cette classe étant actuellement bénéficiaires de cette prime scolaire.

Réponse. - L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale dispose qu'une allocation de rentrée scolaire est attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé. Cette allocation a pour vocation d'organiser une forme de solidarité de la collectivité vis-à-vis des familles les plus démunies, sur lesquelles pèsent particulièrement les dépenses de rentrée scolaire. Au-delà de l'âge de seize ans, les élèves concernés peuvent se voir attribuer des bourses d'études dans le cadre de la règlementation définie par le ministère de l'éducation nationale. L'extension de l'allocation de rentrée scolaire n'est pas actuellement envisagée. En effet, le Gouvernement a choisi, plutôt que de développer des prestations a caractère ponctuel et sélectif, de tendre vers un ensemble d'aides regroupées et donc plus élevées. C'est dans cette optique qu'il vient de déposer devant le Parlement un projet de loi relatif à la famille qui prévoit notamment une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation et la création d'une allocation de garde d'enfant à domicile. Des dispositions fiscales viennent compléter cet effort de politique globale en faveur des familles. Elles s'inscrivent dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1986 et de la loi de finances pour 1987 et comportent, en particulier un allégement de pression fiscale sur les revenus de familles modestes. L'ensemble de ces dispositions représente un effort financier considérable de l'ordre de 5 milliards de francs pour l'Etat (mesures fiscales) et de 1,35 milliard de francs pour le régime des prestations familiales (projet de loi de famille). Il n'est pas conséquent pas possible de financer par ailleurs une extension de l'allocation de rentrée scolaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (statistiques)

10599. - 20 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de regrouper dans un but de prévention, toutes les statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles de manière à mettre en évidence la globalité des risques professionnels, tous régimes confondus.

Réponse. - Plusieurs régimes de protection sociale concourent à l'indemnisation des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle : le régime général de la caisse nationale d'assurance maladie, la mutualité sociale agricole et les régimes particuliers - mines, S.N.C.F., E.D.F., G.D.F., R.A.T.P., personnels civils du ministère de la défense, Crédit foncier de France, port autonome du Havre. Chacun assure, dans ce domaine, la collecte et la publication des statistiques. Pourtant la prévention des risques professionnels doit, pour gagner en efficacité, faire l'objet d'une approche globale par-delà des divisions administratives parfois artificielles. Pour tenir compte de ces nécessités, depuis 1984, est présenté au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels un bilan des conditions de travail qui s'efforce de regrouper l'ensemble des actions menées dans ce domaine, quels que soient les secteurs d'activités. En particulier, une synthèse des statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles des différents régimes de protection sociale est effectuée. Cette nouvelle approche permet d'entreprendre des actions prioritaires dans les secteurs d'activité à risques professionnels élevés, ainsi le secteur du bâtiment et des travaux publics depuis 1985. Cette année est mise en place une action prioritaire dans le secteur des activités du bois, alors même que les salariés relèvent, selon les entreprises, du régime agricole de protection sociale (exploitation forestière et un tiers des scieries) ou du régime général (pour les autres scieries et les industries de transformation du bois). Cette approche devrait dans l'avenir se développer, répondant ainsi au souci de l'honorable parlementaire.

Jeunes (emploi)

10626. - 20 octobre 1986. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des jeunes pour lesquels un contrat a été souscrit au titre des travaux d'utilité collective. Ces contrats ne peuvent actuellement être souscrits, sauf dérogation délivrée très restrictivement, que pour une durée d'un an en faveur d'un même titulaire. Compte tenu de la situation de l'emploi des jeunes et dans l'attente des effets positifs du plan « Emploi pour les jeunes », il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de desserrer la contrainte de la durée d'un an ci-dessus rappelée. De plus, à la suite d'informations non contrôlées, il lui demande de lui confirmer que les règles de rémunération actuellement appliquées (1 200 francs par mois pour un travail de vingt heures par

semaine avec un complément facultatif dans la limite de 500 francs) seront bien maintenues dans la mesure où elles se traduisent par un revenu minimal proche du S.M.I.C.

Réponse. - Le Gouvernement n'a en la matière qu'un objectif prioritaire et urgent : intégrer au mieux les jeunes dans la vie active. Aussi les travaux d'utilité collective sont non seulement maintenus, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire, mais relancés et transformés par une amélioration qualitative du dispositif afin de permettre une meilleure insertion professionnelle des jeunes et une efficacité accrue du placement. Ces mesures sont définies et précisées dans la circulaire du 19 septembre 1986, qui porte essentiellement sur la préparation à la sortie du stage T.U.C. D'abord par la désignation d'un correspondant responsable du suivi et de l'encadrement du jeune pendant toute la durée de son stage, non seulement dans le mi-temps consacré au travail d'utilité collective, mais également dans le mi-temps prévu pour les démarches de recherche d'emploi auprès des entreprises, des organismes de formation et de l'A.N.P.E. Le correspondant joue à la fois le rôle de conseil et de mise en relation du stagiaire avec l'environnement extérieur en vue de préparer son insertion dans le monde du travail. Durant la période du stage, l'organisateur s'efforcera de mettre en place des formations d'accompagnement qui seront proposées aux jeunes et dont les modalités seront explicitement prévues dans la convention. Le Gouvernement attache, ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, une grande importance non seulement à la croissance quantitative des T.U.C. mais aussi aux adaptations qualitatives mentionnées ci-dessus. Ainsi, pour un jeune, le passage en T.U.C. doit être reconnu comme réellement valorisant pour révéler et développer ses aptitudes. Le « plan d'urgence » mis en place par le Gouvernement avec les exonérations des cotisations sociales qu'il propose doit permettre aux jeunes ayant accompli un T.U.C. de rechercher dans de bonnes conditions une entrée réelle dans le monde du travail. En effet les employeurs qui embauchent un jeune ayant effectué un T.U.C. bénéficient d'une exonération de 50 p. 100 des charges sociales correspondantes. Il est, en outre, exact que le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de prolonger d'un an le stage d'un jeune effectuant un travail d'utilité collective en inversant les niveaux respectifs de participation financière de l'Etat et de l'organisme d'accueil la deuxième année. Toutefois, le Gouvernement conscient qu'un certain nombre d'organismes, notamment les collectivités locales, ne pourront assumer la charge financière résultant de cette réforme n'entend pas la rendre obligatoire. Il s'agit d'ouvrir une nouvelle voie permettant de stabiliser les jeunes dans un emploi. Par ailleurs, pendant la première année, l'Etat contribuera, comme par le passé, à assurer l'intégrité de la rémunération du stagiaire, la contribution de l'organisme d'accueil demeurant facultative.

Parlement (parlementaires)

10671. - 20 octobre 1986. - Alors que la sous-représentation des salariés du secteur privé s'accentue à l'Assemblée nationale (36 ingénieurs et cadres et 7 ouvriers du secteur privé, contre respectivement 46 et 22 dans la précédente assemblée) et au Sénat (49 salariés sur un total de 319 membres, soit 15 p. 100), **M. Jean-Jack Salles** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret d'application de l'article L. 122-24-2 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 2 janvier 1978, ne soit pas encore paru. Ce décret doit fixer les conditions dans lesquelles les droits des salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat leur seront préservés durant la durée du mandat. Il semble normal qu'un minimum de garanties soient offertes aux salariés qui prennent le risque de quitter l'entreprise qui les emploie pour s'engager dans la vie publique. Une telle mesure permettrait de rétablir une certaine équité entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires qui bénéficient de beaucoup d'avantages dans les mêmes conditions. Il lui demande donc s'il lui paraît possible de pallier cette lacune dans un délai raisonnable.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 78-3 du 2 janvier 1978 a prévu en elle-même un certain nombre de garanties pour les salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Ainsi, l'employeur doit laisser au salarié candidat à l'une ou l'autre assemblée le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale. Ces absences ne sont pas rémunérées mais leur durée est assimilée à une période de travail effectif. Par ailleurs, le contrat de travail d'un salarié élu à l'une ou l'autre assemblée est suspendu pendant toute la durée du mandat. De plus, à la fin de son mandat, le salarié retrouve son emploi précédent ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente et bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie et d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. Enfin, pour le salarié dont le mandat a été renouvelé ou qui a été élu à l'autre assemblée, le contrat de travail est rompu, mais il bénéficie d'une priorité de réembauchage dans l'année qui suit l'expiration du second mandat.

Jeunes (emploi)

10734. - 20 octobre 1986. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les travaux d'utilité collective. Il est envisagé de transférer le financement de ce dispositif aux organismes employeurs. La rémunération principale, actuellement versée par l'Etat, serait mise à la charge de l'employeur. Ces nouvelles dispositions risquent d'amener les municipalités des petites communes rurales à renoncer à l'embauche de nouveaux stagiaires. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable de dissocier sur ce point les communes rurales pauvres et les communes plus importantes, à partir de critères démographiques et financiers préalablement établis.

Réponse. - Le Gouvernement n'a en la matière qu'un objectif prioritaire : intégrer au mieux les jeunes dans la vie active. Aussi les travaux d'utilité collective sont non seulement maintenus, mais relancés et transformés par une amélioration qualitative du dispositif, afin de permettre une meilleure insertion professionnelle des jeunes et une efficacité accrue du placement. L'une de ces améliorations vise à obtenir la systématisation de la formation d'accompagnement du stage T.U.C. Cette formation pourra se développer au sein des organismes d'accueil ou à l'extérieur, soit en faisant appel aux institutions de formation existant sur le site, soit en s'adressant aux ateliers pédagogiques personnalisés. Certains organisateurs de T.U.C. qui, pour des raisons d'ordre réglementaire ou du fait de la modicité de leurs ressources, ne pourraient engager les mesures correspondantes pourront abonder les fonds de solidarité locale, constitués au niveau des bassins d'emploi, des arrondissements, voire du département. Ces mesures ont été définies et précisées dans la circulaire du 19 septembre 1986, qui porte essentiellement sur la préparation à la sortie du stage T.U.C. D'abord par la désignation d'un correspondant responsable du suivi et de l'encadrement du jeune pendant toute la durée de son stage, non seulement dans le mi-temps consacré au travail d'utilité collective, mais également dans le mi-temps prévu pour les démarches de recherches d'emploi auprés des entreprises, des organismes de formation et de l'A.N.P.E. Le correspondant joue à la fois le rôle de conseil et de mise en relation du stagiaire avec l'environnement extérieur en vue de préparer son insertion dans le monde du travail. Durant la période du stage, l'organisateur s'efforcera de mettre en place des formations d'accompagnement qui seront proposées aux jeunes et dont les modalités seront explicitement prévues dans la convention. Le Gouvernement attache, ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, une grande importance non seulement à la croissance quantitative des T.U.C. mais aussi aux adaptations qualitatives mentionnées ci-dessus. Ainsi, pour un jeune, le passage en T.U.C. doit être reconnu comme réellement valorisant pour révéler et développer ses aptitudes. Le Plan d'urgence mis en place par le Gouvernement avec les exonérations des cotisations sociales qu'il propose doit permettre aux jeunes ayant accompli un T.U.C. de rechercher dans de bonnes conditions une entrée réelle dans le monde du travail. En effet les employeurs qui embauchent un jeune ayant effectué un T.U.C. bénéficient d'une exonération de 50 p. 100 des charges sociales correspondantes. Il est en outre exact que le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de prolonger d'un an le stage d'un jeune effectuant un travail d'utilé collective en inversant les niveaux respectifs de participation financière de l'Etat et de l'organisme d'accueil la deuxième année. Toutefois, le Gouvernement, conscient qu'un certain nombre d'organismes, notamment les collectivités locales, ne pourront assurer la charge financière résultant de cette réforme, n'entend pas la rendre obligatoire. Il s'agit d'ouvrir une nouvelle voie permettant de stabiliser les jeunes dans un emploi. Par ailleurs, pendant la première année l'Etat contribuera, comme par le passé, à assurer l'intégralité de la rémunération du stagiaire, la contribution de l'organisme d'accueil demeurant facultative.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prévention)

10849. - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la politique du Gouvernement en matière de prévention des accidents du travail. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour renforcer les mesures de prévention des accidents du travail et améliorer les conditions de travail qui en sont trop souvent la cause. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage, pour parvenir à une surveillance rigoureuse dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité, d'augmenter le nombre des inspecteurs du travail et de développer leur moyen d'action en ce domaine. Enfin, afin de mettre en évidence la globalité des risques professionnels, tous régimes confondus, il lui demande si son ministère assure le regroupement effectif de toutes les informations statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et peut, le cas échéant, les publier et en tirer un certain nombre de conséquences.

Réponse. – La prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peut être efficacement réalisée que par des actions diversifiées, de contrôle mais aussi d'incitation et de conseil, s'appuyant sur une suffisante connaissance des risques dans l'entreprise. Ce besoin d'information a conduit, en 1984, à la décision d'effectuer chaque année, pour le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, un bilan des conditions de travail qui s'efforce de regrouper l'ensemble des actions menées dans ce domaine quels que soient les secteurs d'activité. En particulier une synthèse des statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles des différents régimes de protection sociale – régime général de la caisse nationale d'assurance maladie, mutualité sociale agricole, régimes particuliers : mines, S.N.C.F., E.D.F., G.D.F., R.A.T.P., Crédit foncier de France, port autonome du Havre, personnels civils du ministère de la défense – est effectuée. Cette approche permet d'entreprendre des actions prioritaires dans les secteurs d'activité à risques professionnels élevés. Ainsi, depuis 1985, le secteur du bâtiment et des travaux publics et, cette année, celui des activités du bois font-ils l'objet de telles actions. Par ailleurs, la réforme intervenue le 25 février 1986 dans les règles d'attribution des subventions du fonds d'amélioration des conditions de travail permet d'aider désormais dans ce domaine non seulement les actions exemplaires et innovantes concernant une entreprise mais aussi plusieurs entreprises simultanément lorsque ces actions par leur nature ou leur complexité dépassent la capacité ou le financement d'un seul établissement, ainsi que les projets de conception d'équipement développés par des constructeurs ou des centres techniques et permettant d'améliorer de façon significative les conditions de travail des utilisateurs. Enfin le contrôle de l'application de la réglementation par l'inspecteur du travail s'est renforcé : les dernières statistiques d'activité, celles de l'année 1985, montrent une augmentation sensible du nombre de visites d'entreprises (357 110 entreprises visitées contre 346 130 en 1984 et 320 222 en 1983), des observations relatives aux infractions en matière d'hygiène et de sécurité (424 527 contre 385 085 en 1984 et 400 924 en 1983), ainsi que des procès-verbaux établis (9 630 contre 6 710 en 1984 et 7 718 en 1983). On constate une forte progression de l'activité de contrôle dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui traduit les premiers résultats d'une campagne de sécurité entreprise conjointement par l'inspection du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie, les comités régionaux de l'office professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre.

Sécurité sociale (cotisations)

10947. – 20 octobre 1986. – **M. Alain Jacquot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 sur l'emploi des jeunes a prévu plusieurs cas d'exonération de charges sociales. Il lui expose, à cet égard, la situation suivante : un employeur ayant embauché, pour plus de trois mois, en date du 2 mai 1986, un salarié dans le cadre d'un contrat emploi-adaptation peut-il bénéficier du 2 mai au 17 juillet 1986 de l'exonération de 25 p. 100 des charges patronales, au titre de l'embauche pour plus de trois mois, et de l'exonération de 100 p. 100 des charges patronales à compter du 17 juillet 1986, au titre du contrat emploi-adaptation. Ou alors ces deux formules sont-elles exclusives l'une de l'autre. Dans ce cas, l'employeur qui a répondu au plus tôt aux objectifs de l'emploi des jeunes serait pénalisé par rapport à celui qui a attendu la promulgation du texte précité. L'enjeu, dans une telle situation, est important puisqu'il représente une exonération de 25 p. 100 des charges sociales sur plus de 2,5 mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. – Dans le cas exposé, l'employeur peut, d'une part, être normalement exonéré de 25 p. 100 de l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour la période d'emploi sur contrat de travail s'il était conclu pour une durée supérieure à trois mois et, d'autre part, bénéficier de l'exonération à 100 p. 100 à compter de l'origine du contrat d'adaptation, et ce jusqu'au terme du douzième mois civil suivant la date d'embauche.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

11074. – 27 octobre 1986. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les organismes de retraites complémentaires refusent de prendre en compte les années d'études qui s'intercalent entre le service actif armé et la reprise d'une activité professionnelle. En effet, bon nombre de jeunes Français qui avaient débuté dans la vie active et qui ont été amenés, en raison des circonstances, à servir plusieurs années dans les rangs de l'armée française ont souhaité, une fois libérés, reprendre des études et non pas réintégrer immédiatement une activité professionnelle. La prise en considération de ce laps de temps qui leur a servi à se réadapter ou se remettre à niveau n'est pas décomptée par les organismes de retraites complémentaires pour le versement des prestations de retraite. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de retenir les années passées par ces jeunes Français à réactualiser et se réinsérer dans la vie active dans l'établissement de leur retraite. Cela en ne perdant pas de vue qu'ils ont, à une certaine époque, payé de leur personne pour défendre la nation française.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraites complémentaires sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier. Il est donc de la seule responsabilité de ces organismes de fixer les conditions de validation des années d'études effectuées par de jeunes Français faisant suite à une période de service actif dans les rangs de l'armée.

Assurance maladie maternité (caisses)

11159. – 27 octobre 1986. – **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dépenses de santé. Il lui rappelle que le régime général a remboursé, en dépenses pharmaceutiques, 14 747 196 000 de francs en 1984. En conséquence, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de réduire les remboursements des assurés sociaux ou s'il compte demander aux laboratoires pharmaceutiques de diminuer leurs prix.

Réponse. – Le régime général d'assurance maladie a pris en charge, au titre des dépenses de pharmacie, 26 938 millions de francs en 1984 et 30 913,9 millions de francs en 1985. Pour les neuf premiers mois de l'année 1986, le chiffre est de 25 148,4 millions de francs. La croissance importante de ce poste de dépenses, malgré un niveau de prix souvent inférieur au prix de vente des mêmes spécialités dans les pays étrangers comparables, justifie des mesures tendant à modérer une telle évolution. Il est ainsi envisagé de supprimer l'exonération du ticket modérateur pour les spécialités pharmaceutiques destinées principalement au traitement des affections sans caractère habituel de gravité, sauf pour l'assurance maternité, le traitement des accidents du travail, des maladies professionnelles et pour les bénéficiaires de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La mesure s'accompagnerait d'un réexamen du taux de prise en charge de certaines spécialités actuellement remboursées à 40 p. 100, après avis de la commission de la transparence.

Constructions aéronautiques (entreprises)

11218. – 27 octobre 1986. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nouvelle situation sociale provoquée au sein de l'entreprise française Turbomeca par les projets de la société américaine General Electric de participation au capital de celle-ci. En contre-proposition au projet de ce concurrent actif, le personnel et deux des organisations syndicales de Turbomeca ont élaboré un plan financier visant à introduire la participation des travailleurs de l'entreprise au capital social. Il lui demande si cette éventualité a été soumise à l'appréciation de ses services par ceux du ministre des finances, dans le cadre des autorisations que celui-ci aurait été amené à donner pour la prise de participation de General Electric.

Réponse. - L'existence d'un projet de participation des salariés de la société Turbomeca au capital social de leur entreprise, présenté en contre-proposition à une éventuelle prise de participation de la société américaine General Electric, n'a pas été portée à la connaissance des services du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il résulte d'un contact pris avec les services compétents du ministère des finances que ceux-ci n'ont été saisis d'aucune demande d'autorisation de la part de la société General Electric, pas plus que de la contre-proposition évoquée par l'honorable parlementaire.

Retraites complémentaires (professions libérales)

11525. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, pour les chirurgiens-dentistes - et notamment pour les jeunes praticiens - le système de retraite par répartition se révélera insuffisant à l'horizon 2020 et aura des répercussions sociales importantes. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dés à présent, pour les professions libérales, un système de retraite par capitalisation. Un tel système, particulièrement souple, pourrait être basé sur la déduction fiscale des sommes épargnées en vue de la constitution d'une rente servie à la prise de retraite et durant toutes les années de retraite. L'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques se verrait modifiée, mais les sommes collectées et épargnées, réinjectées dans l'économie, permettraient en quelques années de rattraper le déficit de cet impôt.

Retraites complémentaires (professions libérales)

11533. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de revoir en profondeur le système de retraite par répartition. La faillite de ce système, qui laisse poindre à l'horizon 2020 des conséquences sociales incalculables, mérite d'ores et déjà une réflexion constructive. Pourquoi ne pas mettre à l'étude, dés à présent, à l'égard des professions libérales, dans un premier temps, un projet de retraite par capitalisation. Ce système pourrait être assorti de déductions fiscales des sommes épargnées. La masse financière ainsi collectée, réinjectée dans le circuit économique du pays, compenserait la modification de l'assiette de l'I.R.P.P. Eu égard à ce problème crucial, pour lequel toutes solutions doivent être envisagées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'appréhender dans sa globalité cet épineux problème.

Réponse. - Aucune prévision à moyen terme ne permet d'envisager la faillite des régimes de retraite par répartition, et notamment ceux des professions libérales qui bénéficient d'un excellent rapport démographique. Dans ces conditions, le Gouvernement a donc pour objectif à la fois de sauvegarder les régimes de base et complémentaires obligatoires en répartition qui sont et demeureront la base indispensable des retraites des Français sans pour autant s'opposer, pour ceux qui le souhaiteraient, à un effort facultatif et individuel. Certains mécanismes existent déjà dans les régimes complémentaires des professions libérales notamment par l'intermédiaire des classes facultatives instituées dans quelques sections professionnelles. En outre, certaines sociétés d'assurances et les mutuelles proposent des produits facultatifs de retraite. Ces derniers seront complétés par le plan d'épargne retraite récemment présenté par le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Automobiles et cycles (entreprises : Isère)

11604. - 3 novembre 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de Mme P., employée depuis 1978 à la succursale Renault de Grenoble. Mme P. a toujours donné entière satisfaction sur le plan professionnel. Elle a dû s'absenter pour maternité en 1984 et 1986. Sa deuxième maternité a entraîné de sérieux problèmes de santé. Elle est actuellement en arrêt maladie et doit subir une intervention chirurgicale. C'est à la veille de cette opération qu'elle a reçu sa lettre de licenciement pour le motif suivant : « Absence désorganisant le service ». Il faut préciser que le poste de Mme P. n'a pas été supprimé. Le ministre comprendra son émotion dans cette période difficile, devant le licenciement qui ne la place pas dans les meilleures conditions psychologiques pour faire face à des ennuis de santé, espérer un rapide rétablissement, et le retour à son poste de travail qu'elle était en droit d'escompter. Elle estime, pour sa part, qu'il s'agit d'une remise en cause du droit à la maladie par une interprétation abusive du code du travail. Celà est d'autant plus grave qu'il s'agit d'une entreprise publique qui, au lieu de développer l'emploi, trouve tous les prétextes pour licencier ses travailleurs. Par ailleurs, la maladie de Mme P. étant consécutive à une grossesse, elle constate qu'au-delà des discours sur une politique qui se veut nataliste, la maternité se trouve ici pénalisée. Ainsi, elle lui demande d'intervenir pour faire annuler cette décision de licenciement et permettre à Mme P. de se soigner et de réintégrer son poste de travail dans lequel elle n'a pas démérité.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en principe, les absences résultant de la maladie ne rompent pas le contrat de travail mais en suspendent uniquement l'exécution. Dans ces conditions, aprés le congé de maladie, le salarié doit retrouver son poste de travail. Toutefois, la jurisprudence admet que le licenciement n'est pas abusif, voire même que la rupture n'est pas imputable à l'employeur, lorsque la maladie du salarié, par sa prolongation, a nécessité le remplacement définitif du salarié absent. La plupart des conventions collectives apportent cependant une certaine garantie d'emploi aux salariés en stipulant, conformément d'ailleurs au principe de droit commun, que les absences justifiées par l'incapacité résultant de la maladie ne constituent pas, pendant un certain délai variable selon la catégorie professionnelle du travailleur et son ancienneté dans l'entreprise, une cause de rupture du contrat de travail. En tout état de cause, il appartient au salarié de saisir le conseil de prud'hommes compétent pour apprécier la validité de la rupture du contrat de travail. Cependant il n'existe pas de droit à réintégration ; le juge peut uniquement proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise en application des dispositions de l'article L. 122-14-4 du code du travail.

Licenciement (licenciement individuel)

12202. - 10 novembre 1986. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'une personne reconnue médicalement inapte à toute activité professionnelle après trente-huit ans passés dans une entreprise. L'intéressé n'a pas eu droit au bénéfice du préavis, ni à une indemnité de licenciement. Il lui demande donc s'il envisage d'aménager le code du travail afin que la perte d'un emploi dans de telles conditions n'entraîne pas des mesures identiques à celles correspondant à un licenciement pour faute grave.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en cas d'inaptitude physique du salarié constatée par le médecin du travail et assortie d'un reclassement éventuel dans un autre emploi, l'employeur doit tenir compte de l'avis du médecin, conformément à l'article L. 241-10-1 du code du travail. Toutefois, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les dispositions de l'article susvisé n'obligent l'employeur à tenir compte de l'avis du médecin et à s'y conformer que dans la mesure où les possibilités de l'entreprise le permettent (Cass. soc. 14 avril 1983). Dans l'hypothèse où l'employeur ne dispose d'aucun poste disponible pour le salarié, il peut rompre unilatéralement le contrat de travail sans que la rupture puisse lui être imputée. En effet, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, la Cour de cassation considère l'inaptitude physique du salarié résultant d'une maladie et d'un accident autre qu'une maladie professionnelle ou un accident du travail comme une cause de rupture du contrat de travail. J'ajoute qu'en cas de divergence entre le médecin du travail et le médecin traitant sur l'aptitude du salarié,la jurisprudence considère que seul s'impose à l'employeur l'avis du médecin du travail (Cass. soc. 8 juin 1983).

Retraites complémentaires (professions libérales)

12450. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le problème des retraites des professions médicales. Le système de retraite par répartition risque d'être insuffisant dans les trente ans à venir et la faillite de ce système aura vraisemblablement de nombreuses conséquences sociales. Pour atténuer ce choc, il serait possible de commencer à construire aujourd'hui un système de retraite par capitalisation et tout particuliérement pour les professions libérales dont la protection sociale est sans commune mesure avec celle des autres catégories de Français. Ce système éminemment souple devrait être essentiellement basé sur la déduction fiscale des sommes épargnées en vue de la constitution d'une rente servie à la prise de retraite et durant toutes les années de retraite. De ce fait, l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques se verrait modifiée, mais les sommes collectées et épargnées, réinjectables dans l'économie, devraient permettre en quelques années de rattraper le déficit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui

demande son avis sur ces propositions et quelles sont les mesures qu'il compte prendre concernant ce sujet. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.***

Réponse. – Aucune prévision à moyen terme ne permet d'envisager la faillite des régimes de retraite par répartition, et notamment ceux des professions libérales qui bénéficient d'un excellent rapport démographique. Dans ces conditions, le Gouvernement a donc pour objectif à la fois de sauvegarder les régimes de base et complémentaires obligatoires en répartition qui sont et demeureront la base indispensable des retraites des Français sans pour autant s'opposer, pour ceux qui le souhaiteraient, à un effort facultatif et individuel. Certains mécanismes existent déjà dans les régimes complémentaires des professions libérales notamment par l'intermédiaire des classes facultatives instituées dans quelques sections professionnelles. En outre, certaines sociétés d'assurances et les mutuelles proposent des produits facultatifs de retraite. Ces derniers seront complétés par le plan d'épargne retraite récemment présenté par le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Retraites complémentaires (artisans)

12664. – 17 novembre 1986. – **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des artisans prenant leur retraite à soixante ans, et qui ont commencé leur activité professionnelle au titre de salarié avant de la poursuivre comme travailleur indépendant. Cette catégorie d'artisans en effet ne peut bénéficier de la retraite complémentaire du régime A.R.R.C.O. qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans, et non pas dès le début de leur retraite, à soixante ans. Par contre, les artisans qui ont exercé, dans un premier temps, une profession de travailleur indépendant, puis dans un second temps une activité salariée jusqu'à leur retraite à soixante ans, bénéficient de l'ensemble de leurs droits dès cet âge, et n'ont donc pas à atteindre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de la retraite complémentaire du régime A.R.R.C.O. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation, dans le but de rendre totalement harmonieux le régime des retraites pour les artisans.

Réponse. – Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration. Cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

AGRICULTURE

Produits agricoles et alimentaires (blé : Haute-Garonne)

5087. – 7 juillet 1986. – **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le département de la Haute-Garonne serait exclu de l'aide au blé dur par décision du conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. dans sa session du 21 au 25 avril 1986. Il lui demande que, vu l'importance de la production de blé en Haute-Garonne, le texte en cours d'élaboration soit modifié, et ce département réintégré dans le champs du bénéfice de l'aide au blé dur.

Produits agricoles et alimentaires (blé : Rhône-Alpes)

5955. – 21 juillet 1986. – **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** à propos de la suppression de l'aide au blé dur pour les départements de l'Ardèche et de la Drôme. Cette décision a été prise par le conseil des ministres de la Communauté européenne en date du 25 avril. Cette suppression frappe de plein fouet des exploitations à faible rendement, soit une moyenne de 20 quintaux à l'hectare dans certaines zones de l'Ardèche. Dans les départements voisins tels que le Gard, l'aide est maintenue alors que les rendements sont de 50 quintaux dans les plaines. Il y a là une injustice, alors que la Drôme et l'Ardèche ont été reconnus comme département méditerranéen lors de leur intégration dans le programme intégré méditerranéen. Il lui demande quelles mesures vont être prises, et si des aides nationales peuvent être accordées afin de rattraper ces disparités dès la campagne 1986, puisque l'annonce de la suppression de l'aide est postérieure aux ensemencements.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

7003. – 4 août 1986. – **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression de l'aide au blé dur dans le département du Tarn. Cette suppression a été annoncée par l'O.N.I.C. le 15 mai et concerne la campagne en cours alors que les emblavements sont terminés. Les surfaces concernées sont de 3 500 hectares pour une production située à 130 000 tonnes. Ces surfaces ont plus que doublé d'une année à l'autre. Supprimer cette aide revient donc à pénaliser à hauteur de 804 francs par hectare les 400 producteurs concernés. Par ailleurs, la prime serait maintenue en Grèce, Italie, Espagne du Sud et en France dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Mettre le département du Tarn à l'écart de ces zones primables est une mesure regrettable. Il lui demande alors de préciser ses intentions afin de pallier une telle décision et s'il entend ouvrir une négociation avec les exploitants agricoles du Tarn en vue d'étudier le devenir de cette prime.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

7679. – 25 août 1986. – **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de blé et autres céréales à l'égard de l'annonce faite par la Commission de Bruxelles de concéder aux Etats-Unis un contingent d'importations de maïs exempt de prélèvement sous prétexte de compenser « le préjudice » causé aux Etats-Unis du fait de l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal. Si ce projet devait passer dans les faits, les concessions de la Commission provoqueraient des dommages importants pour l'économie céréalière française : la baisse des prix qu'engendrerait sur les marchés un afflux de maïs américain ne vaudrait pas seulement pour le maïs, elle frapperait aussi les autres productions céréalières du fait de l'interchangeabilité dans beaucoup d'emplois de diverses céréales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des producteurs de céréales, en particulier de maïs français si cette décision de la Commission de Bruxelles devait entrer en application.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

7804. – 25 août 1986. – **M. Roland Blum** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse de rendement des récoltes de blé pour 1986 qui, pour certaines régions, peut atteindre entre 15 et 30 p. 100. Représentant un facteur important dans l'équilibre de la balance commerciale, un million de tonnes de blé exporté est égal à cent millions de francs de rentrée en devises, les producteurs français de blé ne pourront rivaliser avec les Etats-Unis, qui ont offert de vendre à l'U.R.S.S. du blé à prix réduit, seulement dans la mesure où la Communauté économique européenne augmentera ses subventions envers ces producteurs. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour pallier ce déséquilibre.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

14895. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **7804** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative à la baisse de rendement des récoltes de blé de l'année 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les dispositions arrêtées dans le secteur du blé dur lors de la négociation des prix agricoles 1986-1987 doivent être analysées en fonction de l'évolution de la production et du marché de cette céréale. Alors que la production ne dépassait pas 3,5 millions de tonnes entre 1975 et 1980, elle approche 6 millions de tonnes depuis deux ans. La croissance des emblavements de l'hiver 1985-1986 (+ 40 p. 100 en France) montre que le mou-

vement s'accélère. Or les débouchés ne suivent pas, si bien que le stock d'intervention en fin de campagne a pratiquement doublé en l'espace de deux ans. En 1984-1985, le blé dur a représenté un peu plus de 4 p. 100 de la production totale de céréales de la Communauté à dix, mais a nécessité l'utilisation de près du cinquième des crédits budgétaires consacrés au secteur céréalier. La principale cause de déséquilibre se trouve dans la relation de prix entre le blé dur et le froment tendre : ainsi le blé dur progresse dans les assolements aux dépens du blé tendre, alors même que les techniques modernes d'élaboration des pâtes auraient pour conséquence une substitution en sens inverse au niveau de l'utilisation. Compte tenu de cette situation et des perspectives pour les années à venir, le retour à un rapport de prix plus adapté constitue une nécessité. C'est pourquoi le conseil des ministres de la Communauté a décidé de diminuer le prix d'intervention de 4 p. 100. Deux mesures permettront, par contre, d'atténuer l'impact de cette décision sur le revenu des producteurs de blé dur les plus vulnérables. D'une part, les aspects spécifiques de la culture du froment dur dans les régions de montagne et de collines ainsi que dans les zones défavorisées seront traités dans le cadre de la politique structurelle. Le Conseil et la Commission des communautés européennes se proposent en effet d'élargir et de renforcer le régime en faveur de l'agriculture dans ces régions et zones. Le Gouvernement français a demandé à la Commission des communautés européennes qu'il n'y ait pas de rupture dans le régime d'aide, et que la suppression de l'aide au blé dur ne prenne effet que lorsque les nouvelles dispositions socio-structurelles seront en place. La Commission a accepté que l'aide au blé dur relative à la récolte 1986 ne soit pas interrompue. D'autre part, pour les régions de culture traditionnelle, l'aide au blé dur est portée à près de 800 francs par hectare, ce qui correspond à une augmentation de plus de 12 p. 100 par rapport au niveau retenu l'an dernier.

Communes (finances locales)

9069. – 29 septembre 1986. – **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de la vente de lot de bois appartenant aux petites communes rurales soumises au régime forestier. L'opération de vente de lot de bois s'avère souvent déficitaire, compte tenu que la moitié du produit de la vente du bois est déduite de la dotation de fonctionnement. La vente de bois devrait figurer à la section investissement du budget et non à la section fonctionnement. Soumise au régime forestier, cette adjudication est d'autant plus pénalisante pour les communes, compte tenu du prélèvement de 10 p. 100 pour les Eaux et forêts sur le produit de la vente. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre de nouvelles dispositions pour encourager le reboisement dans les petites communes rurales.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture fait un effort très significatif en matière d'aide au reboisement en faveur des communes forestières. En effet, alors que la superfice de la forêt communale ne représente que 16 p. 100 de l'ensemble de la forêt française, c'est près de 40 p. 100 des crédits de reboisement du fonds forestier national qui sont consacrés aux forêts communales. Ce pourcentage tout à fait exceptionnel ne saurait être augmenté sans porter atteinte à l'équilibre global de la politique forestière. D'autre part, s'agissant des « frais de garderie » – c'est-à-dire de ce que les communes paient à l'Office national des forêts en contrepartie des actions engagées par cet établissement pour l'application du régime forestier –, ils couvrent moins de 15 p. 100 du coût réel de cette prestation. L'Etat assure le reste du financement au moyen du « versement compensateur » qui, en 1987, s'élèvera à près de 700 millions de francs. Cela permet aux communes de verser au budget communal 90 p. 100 des recettes tirées des ventes de coupe et de les affecter, pour partie, aux travaux d'entretien ou d'investissement en forêt et pour partie à d'autres usages.

Lait et produits laitiers (lait)

12027. – 10 novembre 1986. – **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences des pénalités laitières sur les agriculteurs ayant un plan de développement. Ces contrats imposaient expressément des objectifs de production qui devaient permettre aux agriculteurs concernés de faire face à leur endettement. Dans le cadre des quotas, la limitation imposée de ces objectifs à des niveaux inférieurs à ceux initialement prévus met les intéressés dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation paradoxale, qui se réduit à une rupture unilatérale de contrat par l'Etat.

Réponse. – Plus que tout autre pays de la Communauté économique européenne, la France a pris des dispositions particulières en faveur des producteurs de lait qui ont été surpris par les quotas alors qu'ils réalisaient un programme d'investissement. Les situations particulières de ces producteurs ont été prises en compte pour le calcul des pénalités dues au titre de la campagne laitière 1985-1986. De plus, un programme de redistribution des quantités de référence a été lancé durant la campagne 1986-1987 avec des crédits nationaux doubles de ceux de l'an dernier. Il a été demandé, par ailleurs, au Crédit agricole d'intervenir, dans le cadre de ses responsabilités bancaires, en faveur des producteurs de lait en situation délicate afin d'éviter que des exploitations viables soient mises en péril par les quotas. Contraint d'assumer la gestion des quotas laitiers, le Gouvernement a donc pris un ensemble de décisions et d'engagements financiers qui devraient permettre aux producteurs français de poursuivre la nécessaire amélioration de leur compétitivité.

Elevage (chevaux)

12156. – 10 novembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du fonds de l'élevage géré par le service des haras. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant du prélèvement sur les enjeux au Pari mutuel des courses pour l'année 1985 et les perspectives pour l'année 1986 ; 2° la répartition des ressources entre les différents secteurs aidés : encouragements à l'élevage, sports équestres, équitation de loisir, commercialisation.

Réponse. – Le montant du prélèvement sur les enjeux pour 1985 s'est élevé à 46,2 MF pour les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et 370,8 MF pour les sommes engagées au pari mutuel urbain. Pour 1986, les recettes prévisibles sur ces deux postes sont respectivement de 47,4 MF et 376 MF. Les dépenses inscrites au compte spécial du Trésor « fonds national des haras et des activités hippiques » ont été en 1985 de 241,7 MF sous forme d'encouragements distribués aux chevaux de courses, de 91,3 MF d'interventions en faveur de l'élevage, y compris les achats d'étalons nationaux, de 23,6 MF d'aides aux compétitions équestres, de 29,16 MF en faveur de l'équitation de loisir, et de 2,65 MF en direction de la commercialisation.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

12449. – 17 novembre 1986. – **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs qui prennent leur retraite en application de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement progressif à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. En effet, les pensions de retraite servies aux anciens exploitants agricoles demeurent à un niveau très nettement inférieur à celui des bénéficiaires des autres catégories socioprofessionnelles. A cette insuffisance notoire s'ajoutent des dispositions visant à obliger les agriculteurs à cesser toute activité, sauf en ce qui concerne l'exploitation d'une parcelle dite de subsistance d'une superficie réduite et variable suivant les départements. Pour tenir compte de graves difficultés que connaissent les exploitants agricoles, il lui demande s'il est possible d'envisager un relèvement de la retraite agricole et si des dispositions pourraient être prises pour que soit augmentée la surface de la parcelle qu'ils peuvent continuer à exploiter.

Réponse. – Tout en imposant aux non-salariés agricoles, dont la retraite prend effet postérieurement au 1er janvier 1986, l'obligation de cesser leur activité pour percevoir les arrérages de leur pension, la loi du 6 janvier 1986 a prévu deux séries de dérogations ; ainsi, les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché peuvent être autorisés à poursuivre leur activité tout en percevant leur retraite ; en outre, les exploitants retraités peuvent continuer à cultiver une superficie limitée de terres dans la limite du cinquième de la S.M.I. (soit trois hectares pondérés pour le Tarn-et-Garonne, après avis des organisations professionnelles agricoles de ce département). Ces mesures, qui se révèlent à la fois trop restrictives et inadaptées aux spécificités locales, méritent d'être revues afin de mieux concilier les aspects sociaux de la retraite et ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Lorsque l'agriculteur a la possibilité de trouver un successeur, comme c'est le cas dans les départements où la

demande de terres est pressante pour installer un jeune ou moderniser les structures foncières, la cessation d'activité imposée aux exploitants désireux de prendre leur retraite permet de libérer des terres ; elle doit donc non seulement être maintenue, mais encouragée grâce à des mesures d'accompagnement de nature à favoriser la restructuration des exploitations. Il pourrait être envisagé à cet égard d'attribuer à l'agriculteur cédant une prime modulable en fonction de plusieurs critères (âge et ressources du cédant, modalités de la cession, écart d'âge minimal entre le cédant et le cessionnaire). En contrepartie, la possibilité pour l'agriculteur retraité de conserver une superficie réduite de terres devrait être limitée non pas au cinquième de la S.M.I. mais à la parcelle de subsistance, c'est-à-dire à un hectare. Mais, en l'absence de repreneur potentiel, la procédure imposée à l'agriculteur pour être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation se révèle par trop restrictive et complexe. Il est envisagé à cet égard de laisser une plus grande latitude aux commissions départementales des structures agricoles pour apprécier avec pragmatisme l'impossibilité pour le candidat à la retraite de céder son exploitation et juger de l'opportunité de satisfaire à la demande de dérogations dont elles sont saisies. Il apparaît également que des mesures transitoires devraient être prises à l'égard des retraités âgés de soixante-cinq ans au moins qui, ayant demandé la liquidation de leur retraite depuis le 1er janvier 1986, se voient contraints de cesser leur activité pour bénéficier de leur retraite alors que, dans le même village, des agriculteurs plus âgés et dont la retraite a pris effet antérieurement à cette date continuent la mise en valeur de leur exploitation. Le ministre de l'agriculture a engagé sur ces différents points une concertation avec les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural qui sera soumis au début de 1987 au Parlement. Il est signalé enfin qu'une nouvelle étape de rattrapage des pensions de retraite des agriculteurs avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale est assurée par le décret n° 86-1084 du 7 octobre 1986 (*Journal officiel* du 8 octobre 1986), conformément au principe d'harmonisation prévu par la loi d'orientation agricole de juillet 1980. Cette mesure, qui s'applique au 1er juillet 1986, donne lieu à une nouvelle attribution, à titre gratuit, de points supplémentaires pour la retraite proportionnnelle. Elle permet - à durée de cotisation et effort contributif équivalents - d'assurer l'harmonisation des retraites des exploitants qui cotisent dans les tranches à trente et quarante-cinq points du barème avec celles des salariés, et de réduire de près de moitié l'écart subsistant pour la tranche supérieure.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

12788. - 17 novembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice qui frappe les bénéficiaires des pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture. La revalorisation des retraites proportionnelles, qui avait été promise en avril dernier à Brest lors du congrès de la F.N.S.E.A. dans le but de favoriser leur harmonisation avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale, ne correspond nullement à ce qu'en attendaient les anciens exploitants. En effet, le décret n° 86-1084 du 7 octobre dernier, fixant les modalités d'application, bénéficie essentiellement à ceux qui possèdent le nombre de points le plus élevé, alors que les petits agriculteurs sont à peine concernés. Le taux de majoration varie de 2 p. 100, entre 400 et 500 points, à 30 p. 100 à partir de 1 000 points, entraînant des écarts annuels de 200 à 4 000 francs en plus sur la retraite totale. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour corriger cette situation préjudiciable aux possesseurs des revenus les plus faibles.

Réponse. - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 avait notamment posé le principe d'une harmonisation progressive des retraites des chef d'exploitation de manière à atteindre la parité avec les pensions des salariés du régime général de la sécurité sociale, à durée et effort égaux de cotisations. Une première étape dans la réalisation de cet objectif a été franchie en juillet 1980 avec une augmentation exceptionnelle de la valeur du point de retraite proportionnelle, cette valeur étant fixée de telle manière qu'à durée de cotisations comparable et sur la base du barème de points en vigueur le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle soit d'un montant équivalent à la pension d'un salarié du régime général de la sécurité sociale. Cette augmentation au 1er juillet 1980 a permis de réaliser la parité des retraites pour l'avenir plus précisément pour les exploitants qui ont commencé à cotiser après 1972. En revanche, elle ne comblait pas le retard pour ceux qui ont exercé leur activité agricole au cours des périodes antérieures. En effet, jusqu'au 1er janvier 1973, les exploitants s'acquéraient, suivant les tranches de cotisations, quinze, vingt, vingt-cinq ou trente points de retraite proportionnelle par an, tandis que, depuis lors, pour les mêmes tranches de cotisations, ils obtiennent quinze, trente, quarante-cinq ou soixante points. Afin d'assurer le rattrapage pour la période antérieure au 1er janvier 1973, il convenait donc d'accorder aux exploitants concernés des points supplémentaires pour les années en cause, de manière à combler progressivement l'écart existant entre les barèmes successivement en vigueur. C'est dans cette intention qu'une deuxième étape de rattrapage est intervenue au 1er juillet 1981. Elle s'est concrétisée pour ceux des agriculteurs encore en activité à cette date par une majoration de 17 p. 100 du nombre de points acquis entre 1952 et 1973, cette augmentation ne s'appliquant cependant pas aux assurés ayant cotisé dans la tranche la plus basse, à quinze points. Cette exclusion s'expliquait par deux raisons : tout d'abord, cette tranche était demeurée, à partir de 1973, identique à ce qu'elle était auparavant ; ensuite, les salariés de situation comparable, c'est-à-dire ayant cotisé sur une base inférieure au S.M.I.C., ne s'acquéraient pas une retraite supérieure à celle des exploitants de cette tranche et la parité pouvait être considérée comme réalisée. Cette méthode ne pouvant pour des raisons techniques être appliquée aux agriculteurs déjà retraités à cette époque, ceux-ci avaient bénéficié d'une majoration forfaitaire de 10 p. 100 sur l'ensemble des points inscrits à leur compte. La nouvelle mesure de rattrapage qui est mise en œuvre cette année par le décret n° 86-1084 du 7 octobre 1986 reprend les principes adoptés en juillet 1981 et, en toute logique, elle ne devrait normalement pas s'appliquer aux exploitants cotisant ou ayant cotisé dans la tranche à quinze points, puisque pour ces derniers, le rapport cotisations/prestations est identique à celui des salariés de situation similaire. Toutefois, il est apparu opportun d'améliorer les prestations servies à cette catégorie d'agriculteurs parmi les plus modestes, compte tenu notamment qu'ils ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité avant soixante-cinq ans. Le dispositif prévu par le décret du 7 octobre 1986 a donc été conçu de manière à s'appliquer, sinon à la totalité de cette catégorie, du moins au plus grand nombre et, particulièrement, à ceux qui justifient d'une durée d'assurance suffisamment longue. En application de l'article 2 dudit décret qui concerne les exploitants dont les pensions prendront effet à compter du 1er juillet 1986, si le nombre de points acquis entre 1952 et 1973 est majoré selon un taux variant de 5 à 45 p. 100, en fonction du nombre annuel moyen de points au cours de cette période, une majoration forfaitaire de 5 p. 100 est accordée à ceux dont le nombre annuel moyen de points est compris entre 15 et 19,5. Pour ce qui est des exploitants dont la pension a été liquidée avant le 1er juillet 1986, il n'a pas été possible, comme en 1981, d'imposer aux caisses de mutualité sociale agricole de reprendre individuellement chaque dossier afin de calculer le nombre annuel moyen de points de la période 1952-1973. Aussi, la majoration s'applique-t-elle au nombre total de points acquis, le taux de majoration variant entre 2 et 30 p. 100 en fonction de ce nombre total de points acquis ventilé par tranches. Par exemple, le taux de majoration minimum de 2 p. 100 est applicable lorsque le nombre total de points acquis par l'assuré est compris entre quatre cents et cinq cents points, condition que remplit un retraité ayant cotisé dans la tranche à quinze points de 1952 à 1976. Un exploitant qui a cotisé dans la même tranche de points et qui a pris sa retraite au cours du premier semestre 1986 bénéficiera d'une bonification de quatorze points supplémentaires. On peut le constater, les agriculteurs de la tranche à quinze points n'ont donc pas été systématiquement oubliés cette année et la mesure réalisée par le décret du 7 octobre 1986 constitue donc une amélioration par rapport à la précédente. Il convient enfin d'observer que l'écart à combler entre le barème de points actuel et les barèmes antérieurs est plus important pour les tranches à fortes cotisations que pour les tranches basses ; pour cette raison le coefficient de majoration est progressif selon la tranche dans laquelle l'agriculteur cotise ou a cotisé.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)

13690. - 1er décembre 1986. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes manifestées, en particulier par la F.D.S.E.A., à propos de la diminution des dépenses en capital dans le budget pour 1987. Cette baisse affecte très sérieusement les dotations aux industries agro-alimentaires qui enregistrent une diminution de 14,1 p. 100 en autorisation de programmes et 24,3 p. 100 de crédits de paiements. C'est donc non seulement l'agriculture mais tout le secteur de la transformation qui risque d'en subir le contrecoup. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les crédits consacrés au développement de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et alimentaires, hors équipements de stockage conditionnement, demandés au titre du budget 1987 représentent 300,46 millions de francs en autorisations de programme contre 349,40 millions en 1986 soit une diminution de 49 millions de francs. Dans le même temps, la baisse de l'impôt sur les sociétés et la réduction des cotisations sociales liées à l'embauche des jeunes représentent un gain pour les entreprises agro-alimentaires que l'on peut estimer respectivement à 190 et 140 millions de francs. Il faut donc bien constater que, malgré cette baisse de 14 p. 100 des dotations consacrées aux subventions en capital, l'effort global de l'Etat en faveur des industries agricoles et alimentaires a été très largement maintenu pour 1987.

Elevage (chevaux : Rhône-Alpes)

13934. - 1er décembre 1986. - **M. Régis Perent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que lui a soumis l'union des syndicats d'éleveurs de chevaux de selle de la région Rhône-Alpes. Il semblerait, en effet, que soit prévue une diminution de 20 p. 100 sur les crédits d'intervention pour 1987 alors que le secteur cheval en France est financé non pas par le budget de l'état, mais pas le prélèvement sur les enjeux du pari mutuel des courses et que les chiffres actuels du pari mutuel laissent augurer une progression en 1986. L'union des syndicats d'éleveurs de chevaux de selle s'étonne d'une réduction de ces primes, destinées en majorité à des agriculteurs, alors qu'en cette période de crise agricole le Gouvernement se soucie de soutenir les éleveurs en difficulté. De fait, une telle diminution impliquerait que le total des encouragements à l'élevage, aux sports équestres, à l'équitation de loisir et à la commercialisation soient révisés à la baisse et les éleveurs de chevaux de selle seraient atteints à tous les niveaux d'activité, de la production à la mise en marché. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position concernant ce problème.

Réponse. - Cette réduction des crédits d'intervention en faveur de l'élevage et de l'équitation, prévue au budget du Fonds national des haras et des activités hippiques pour 1987, s'inscrit dans la politique d'économie que le Gouvernement met en œuvre pour favoriser une croissance économique plus forte et alléger la fiscalité, permettant ainsi une plus grande liberté d'entreprise. Mais cela conduit nécessairement à remettre en cause certaines aides de l'Etat. Cependant, compte tenu des difficultés économiques auxquelles se trouve confrontée la filière cheval et compte tenu de l'évolution actuellement favorable du montant des enjeux au pari mutuel, dont une part vient abonder comme vous le savez le Fonds national des haras, le ministre de l'agriculture s'efforcera, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de conforter les crédits d'intervention en faveur de l'élevage et de l'équitation, dans la mesure où des recettes complémentaires pourront être constatées au Fonds national des haras.

BUDGET

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

11360. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants d'Afrique du Nord revendiquent la mention Guerre sur les brevets des pensionnés. Ils souhaitent, en effet, que soit enfin reconnu l'état de guerre en Afrique du Nord. Il lui demande donc quelles sont ses intentions quant à cette revendication. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

14186. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la demande légitime des anciens combattants d'Algérie titulaires d'un titre de pension d'invalidité du code des pensions militaires, de voir figurer sur ce document la mention « Guerre d'Algérie ». Le ministre de l'économie et des finances du précédent gouvernement, par une lettre du 20 mars 1985, avait indiqué que cette mesure ne pourrait pas intervenir à brève échéance compte tenu des incidences financières directes qu'elles impliquait. Il lui demande : 1° s'il partage sur cette question l'avis de son prédécesseur ; 2° dans ce cas, de bien vouloir lui faire connaître la nature et l'importance de l'incidence financière directe et indirecte évoquée. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre. Loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. En tout état de cause, la mention « guerre » ne peut être apposée sur les titres de pension des anciens combattants d'Afrique du Nord dans la mesure où les textes législatifs en vigueur et notamment la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 ne reconnaissent pas aux opérations d'Afrique du Nord la qualification d'opérations de guerre. Toute modification de la législation sur ce point pourrait avoir des incidences financières indirectes (bénéfice de campagne double notamment) qui ne peuvent être envisagées.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11783. - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'article 64 du projet de loi de finances 1987 relatif à la redevance télévision. D'une part, le texte ajoute à l'obligation du commerçant de faire souscrire une déclaration par le client la nécessité pour le commerçant de signer une déclaration. Le fait d'apposer sa signature en bas du document ne peut que signifier à ses yeux qu'il prend la responsabilité du contenu de la déclaration. Or il ne peut être responsable d'une chose qu'il n'a pas la possibilité de contrôler. D'autre part, si la personne qui prend livraison de l'appareil n'est pas l'acheteur, comment le commerçant peut exiger de cette personne non concernée de lui faire remplir une déclaration, qui le rendrait solidaire du propriétaire pour le paiement de la redevance. Pour ces raisons, il lui demande si cet article ne peut pas être purement et simplement retiré du projet de loi.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11979. - 10 novembre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les modalités relatives à la redevance télévision de l'article 64 du projet de loi de finances pour 1987. Ce texte ajoute à l'obligation des commerçants de faire souscrire une déclaration par le client celle de signer personnellement la déclaration. Dans la mesure où le commerçant n'a aucun pouvoir pour contrôler l'identité de son client, comment peut-il être responsable du contenu de la déclaration. De plus, cette dernière devra mentionner également l'identité de la personne qui prendra livraison du téléviseur. Comment est-ce possible dans la mesure où cette personne n'a aucun lien avec le vendeur. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de ces contraintes qui non seulement ajoutent une charge administrative supplémentaire au commerçant mais semblent relever de l'irréalisme le plus complet.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

12068. - 10 novembre 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'article 64 du projet de loi de finances pour 1987 relatif à la

redevance télévision. Ce texte oblige les commerçants à signer la déclaration remplie par les clients. Ces commerçants qui n'ont aucun moyen de contrôler l'identité réelle de l'acheteur restent réticents face à l'éventualité de devoir appliquer une telle mesure qui risquerait, par l'apposition de leur signature, de les rendre responsables du contenu de cette déclaration. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cet article du projet de loi de finances.

Impôts : taxes (taxes parafiscales)

12000. - 10 novembre 1986. - **M. Guy Le Jeouen** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1987 complétant le premier alinéa de l'article 94, n° 82-652 du 29 juillet 1982, sur la communication audiovisuelle. Il contraint les commerçants à signer personnellement la déclaration souscrite par le futur propriétaire et la personne en prenant livraison, si elle est différente, d'un poste de télévision. De ce fait cet engagement peut signifier que le vendeur est responsable du contenu de la déclaration, qui doit mentionner l'identité et le domicile des deux autres parties. Or le vendeur est sans pouvoir légal pour contrôler l'identité de ces clients et ne peut, par conséquent, engager sa responsabilité sur l'authenticité de celle-ci. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le commerçant peut être responsable, en cas de fausses déclarations d'identité et de domicile par des acheteurs et, ou, de la personne prenant livraison d'un poste de télévision. Et, dans l'affirmative, il lui demande de prendre des mesures en vue de clarifier une situation préjudiciable à la renommée et à l'intégrité de ces commerçants.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13425. - 1er décembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'article 64 du projet de loi de finances pour 1987 relatif à la redevance Télévision. Il lui semble en effet que la rédaction de cet article ne soit pas en mesure de répondre aux objectifs décrits dans l'exposé des motifs. Plus qu'un complément au premier alinéa de l'article 91 de la loi du 29 juillet 1982, ce projet est une modification. En effet, ce texte ajoute à l'obligation des commerçants de faire souscrire une déclaration par le client, la nécessité pour ce même commerçant de signer personnellement ladite déclaration. Pourtant, les commerçants n'ont aucun moyen d'obliger un client qui s'y refuse à souscrire une telle déclaration. De plus, le fait que soit ajoutée la nécessité d'apposer la signature du commerçant au bas du document ne peut que signifier qu'il prend responsabilité pour le contenu de sa déclaration. Il est normal qu'il ne puisse prendre responsabilité d'une chose qu'il n'a pas les moyens de contrôler. La Fédération nationale des chambres syndicales d'artisans ou de commerçants professionnels de l'électricité ou de l'électronique (E.N.A.E. Fenaspretem) refuse par avance tout reproche ou, *a fortiori,* toute sanction, tenant au contenu de la déclaration remplie par le client. Par ailleurs, il est mentionné dans le projet que la déclaration doit mentionner dans tous les cas l'identité de la personne qui prend livraison du téléviseur. Si cette personne n'est pas l'acheteur, elle n'a aucun lien avec le commerçant. Il est donc difficile, en pratique, d'amener cette personne à remplir une déclaration qui la rendrait solidaire de l'acheteur pour le paiement de la redevance. Une telle exigence paraît totalement irréaliste. Le projet présente, en outre, l'inconvénient de faire remplir la déclaration en deux temps : une première partie par l'acquéreur, une seconde partie au moment ou un tiers ou le même acquéreur prend livraison. Cette complexité d'une opération en deux temps, outre les difficultés signalées plus haut, rend la tâche administrative double, constitue une source d'erreurs multiples et est en elle-même un excellent moyen d'augmenter les déclarations incomplètes et erronées, par la même, de diminuer le rendement de la redevance. A l'évidence, une telle initiative va à l'encontre du but recherché. Enfin, l'exposé des motifs évoque la nécessité d'améliorer le rendement de la redevance. Pourtant, il apparaît qu'elle figure parmi les prélèvements ayant les meilleurs rendements. Il parle aussi du renforcement des obligations de déclaration des professionnels, lesquels ne sont pas tenus à des obligations de déclaration mais à des obligations de faire souscrire une déclaration par le client. Ces deux notions ne sont pas du tout identiques. A cet égard, l'exposé des motifs paraît pernicieux dans sa présentation, dans la mesure où il laisse entendre que les professionnels sont d'ores et déjà astreints à une obligation de déclaration.

Réponse. - L'article 64 du projet de loi de finances pour 1987 n'avait d'autre but que de permettre au service de la redevance de lutter plus efficacement contre la fraude en astreignant les vendeurs d'appareils récepteurs de télévision à transmettre des déclarations plus fiables. Conscient des difficultés d'application que pouvait poser le dispositif proposé, et après mûre réflexion, il est apparu préférable au Gouvernement de retirer sa proposition et de résoudre le problème de la fraude sur la redevance par la voie de la concertation - d'ores et déjà engagée - avec les représentants des commerçants radio-électriciens.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

12003. - 10 novembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le fait suivant : un particulier a acheté en septembre 1985 un magnétoscope qui a été régulièrement déclaré par le fournisseur. En octobre 1985, il a reçu du Trésor public la notification de paiement de la redevance de l'audiovisuel, qu'il a acquittée pour la période du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1986. Courant octobre 1986, il reçoit l'avis de cette même redevance payable en octobre 1986 pour la période du 1er octobre 1986 au 30 septembre 1987. Or, la nouvelle loi de l'audiovisuel présentée à l'Assemblée nationale dans le cadre du budget 1987 est claire sur ce point : suppression de la taxe à l'achat d'un appareil à partir du 1er juin 1986 ; suppression totale de la taxe à partir du 1er janvier 1987 pour tous les magnétoscopes achetés antérieurement à la date du 1er juin 1986. Il ressort donc de ces textes que tous les contribuables, dans le cas de l'exemple ci-dessus, vont se trouver pénalisés et dans l'obligation d'acquitter une redevance supprimée. Devant ce qu'il considère comme une forme d'injustice, il lui demande de bien vouloir lui expliquer ses intentions ou de prendre une mesure qui permettrait, par exemple, au Trésor public de leur adresser un avoir.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13385. - 1er décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la suppression de la redevance appliquée aux magnétoscopes. Celle-ci ne sera plus perçue sur les magnétoscopes acquis à dater du 1er juin 1986, mais ne doit être supprimée, pour ceux qui étaient détenteurs d'un appareil avant cette date, qu'à partir du 1er janvier 1987. Cette différence de traitement entraîne, en soi, une regrettable inégalité entre les contribuables. Au demeurant, la taxe sur les magnétoscopes est versée à l'avance pour une année complète, de telle sorte qu'elle est en fait exigible pour une utilisation bien postérieure à la date du 1er janvier 1987. Il lui demande de lui indiquer s'il lui paraît possible de prendre des mesures pour rectifier le caractère anormal de cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement a bien l'intention de supprimer la redevance sur les magnétoscopes instituée en 1983. Toutefois, la suppression ne sera effective qu'au 1er janvier 1987, compte tenu des besoins financiers du service public de l'audiovisuel bénéficiaire. Ainsi, la dispense de l'obligation de déclaration des achats de magnétoscopes effectués après le 1er juin 1986 évoquée par l'auteur de la question ne constitue qu'une mesure préparatoire à la suppression de la redevance magnétoscope et ne saurait, dans ces conditions, conduire à remettre en cause les règles de paiement de cette taxe telles qu'elles ont été définies par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. C'est pourquoi les avis d'échéances de toute l'année 1986 sont adressés en comportant l'exigibilité d'une redevance magnétoscope annuelle.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

12860. - 24 novembre 1986. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le régime fiscal applicable aux horlogers-bijoutiers. Depuis 1978, cette profession est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement fixée au taux de 0,80 p. 100, rapporte environ 30 millions

de francs par an. Les organisations d'horlogers-bijoutiers font observer que ceux-ci sont les seuls à verser cette taxe, alors que les ventes d'horlogerie, les montres en particulier, sont pratiquées par de nombreux autres commerçants, aussi bien dans les bureaux de tabac que chez les marchands d'articles de fantaisie. Ces professionnels soulignent également qu'au fil des ans cette taxe parafiscale semble, quant à son utilisation, avoir été détournée de son objectif initial en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. Cette taxe, qui paraît être en contradiction avec les dispositions du Traité de Rome, met en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur mais également les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Il lui demande de bien vouloir envisager sa suppression.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13012. – 24 novembre 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les difficultés que soulève, pour la profession horlogère, la taxe parafiscale mise en place en 1978, dont le but initial était de permettre une promotion de l'horlogerie française sur le marché intérieur et à l'exportation. Cette taxe, actuellement de 0,80 p. 100, et qui rapporte environ 30 000 000 francs par an, semble avoir été détournée de son objectif premier et est à la source de nombreuses inégalités. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées pour remettre le système de cette taxe en conformité avec les objectifs et les principes qui ont présidé à sa mise en place, et s'il ne juge pas ainsi nécessaire que soit réorganisé le comité de développement de l'horlogerie, responsable de la gestion de la taxe parafiscale horlogère.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13075. – 24 novembre 1986. – **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** qu'une taxe parafiscale a été instituée en 1978 dont l'objet était de concourir à la promotion de l'horlogerie française sur l'ensemble des marchés intérieur et extérieur. Le taux de cette taxe a été fixé à 0,80 p. 100. Au constat des comportements effectifs, les professionnels sont conduits à deux observations : 1° les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à reverser cette taxe alors que d'autres commerces vendent des articles d'horlogerie. 2° Le produit de cette taxe semble avoir reçu une destination différente de l'inspiration initiale dans la mesure où elle ne profiterait désormais qu'aux seuls industriels, les détaillants se trouvent donc exclus du bénéfice de la taxe dont ils demeurent les percepteurs. Ceci étant, il aimerait connaître la justification actuelle de cette taxe parafiscale, la politique précise au soutien de laquelle elle est actuellement affectée et, enfin le jugement qui peut être porté sur sa compatibilité avec le Traité de Rome. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13122. – 24 novembre 1986. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la taxe parafiscale horlogère. Celle-ci n'est pratiquement reversée que par les horlogers-bijoutiers car les marchands ambulants, tabacs, petits bazars, etc. n'en connaissent pas l'existence dans la plupart des cas et, de ce fait, ne la reversent pas. De plus cette profession assujettie à cette taxe n'a jamais pu obtenir de compensation quelle qu'elle soit. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager sa suppression.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13183. – 24 novembre 1986. – **M. Alain Bruns** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les problèmes posés par la collecte et la répartition de la taxe parafiscale commune au comité professionnel de développement de l'horlogerie et au centre technique de l'industrie horlogère. Cette taxe est due par les personnes assujetties à la T.V.A. qui vendent, livrent ou échangent en France des articles de petite ou de grosse horlogerie. Cette taxe, dont le taux a été ramené, en février 1986, de 0,95 p. 100 à 0,80 p. 100 et dont le produit (estimé à 28 millions de francs dans le projet de loi de finances pour 1987) bénéficie au comité professionnel de développement de l'horlogerie et au centre technique de l'industrie horlogère, pose plusieurs problèmes. En effet, de nombreux commerçants, soumis à la T.V.A. et vendant des produits de l'horlogerie, ne semblent pas être assujettis de fait à cette taxe parafiscale (papetiers, bureaux de tabac, bazars, ambulants, etc.), ce qui perturbe le jeu normal de la concurrence. Par ailleurs il serait légitime de s'interroger sur les conditions de perception et de répartition de cette taxe. C'est la raison pour laquelle il demande au ministre d'Etat si les administrations de tutelle ou de contrôle, dont la Cour des comptes, ont été saisies de ces questions, si des enquêtes ont été effectuées et quels en sont les résultats. Enfin, dans le cadre de la politique d'allégement des charges des entreprises et de l'amélioration des conditions de la concurrence, il lui demande quel est son avis et quels sont ses projets sur l'avenir de cette taxe parafiscale. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13281. – 1er décembre 1986. – **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'assujettissement des horlogers-bijoutiers à une taxe parafiscale horlogère. Seule cette catégorie de commerçants verse cette taxe alors que les marchands ambulants, tabacs, petits bazars et autres établissements de la même profession ne l'acquittent pas car ils n'en connaissent pas l'existence. Cette taxe, de plus, n'est d'aucune utilité pour les horlogers-bijoutiers qui n'ont jamais pu obtenir aucune compensation quelle qu'elle soit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation : supprimer la taxe parafiscale horlogère ou reverser une partie de cette taxe à l'organisme national Promonthor pour une propagande en faveur de la profession horlogère. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13509. – 1er décembre 1986. – **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le régime fiscal applicable aux horlogers-bijoutiers. Depuis 1978, cette profession est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement fixée au taux de 0,80 p. 100, rapporte environ 30 millions de francs par an. Les organisations d'horlogers-bijoutiers font observer que ceux-ci sont les seuls à verser cette taxe, alors que les ventes d'horlogerie, les montres en particulier, sont pratiquées par de nombreux autres commerçants, aussi bien dans les bureaux de tabac que chez les marchands d'articles de fantaisie. Ces professionnels soulignent également qu'au fil des ans cette taxe parafiscale semble, quant à son utilisation, avoir été détournée de son objectif initial en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. Cette taxe, qui paraît être en contradiction avec les dispositions du traité de Rome, met en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur mais également les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Il lui demande de bien vouloir envisager sa suppression.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13578. – 1er décembre 1986. – **M. Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la taxe parafiscale horlogère à laquelle sont assujettis les horlogers-bijoutiers. Cette taxe, qui n'est pas reversée par les marchands ambulants, coopératives, papetiers, bureaux de tabac, petits bazars, etc., n'accorde aucune compensation aux horlogers-bijoutiers qui y sont soumis et contredit les termes du Traité de Rome. Elle lui demande, en conséquence, si son maintien est justifié. Dans le cas où le bien-fondé de cette taxe ne pourrait être remis en cause, elle lui demande si la reversion d'une partie de cette taxe à l'organisme national Promonthor ne pourrait être envisagée. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13585. - 1er décembre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la taxe parafiscale horlogére. Le but de cette taxe, dont le taux actuel est de 0,8 p. 100 et à laquelle sont soumis les horlogers-bijoutiers, était de promouvoir l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Il s'avére, à l'usage, que cette taxe pénalise en fait cette profession ; les papetiers, les buralistes et autres grandes surfaces qui vendent eux aussi de l'horlogerie ne sont pas concernés par cette taxe, ce qui n'est pas logique. De plus, il semble que le produit de la taxe ne bénéficie qu'aux industriels, laissant les détaillants, mais également les établissements d'enseignement, de côté. Les intentions initiales ne sont donc pas respectées. Il lui demande, en conséquence, de préciser la position du Gouvernement sur l'existence de cette taxe, et s'il n'est pas envisageable de la supprimer ou d'en revoir le champ d'application afin que cette taxe parafiscale corresponde au but qui lui a été assigné à l'origine.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13603. - 1er décembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la fiscalité des horlogers-bijoutiers. Cette profession est assujettie à une taxe parafiscale horlogére (T.P.H.) qui n'est, semble-t-il, d'aucune utilité pour les détaillants horlogers-bijoutiers ; ils n'ont en effet jamais pu obtenir aucune compensation quelle qu'elle soit. D'autre part, il s'avére que cette taxe n'est pratiquement reversée que par les horlogers-bjoutiers ; les marchands ambulants, tabacs, petits bazars, etc., n'en connaissant même pas l'existence. De plus, l'existence de cette taxe est en contradiction avec des dispositions du traité de Rome. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre une décision qui pourrait être soit la suppression pure et simple de cette taxe, soit la reversion d'une partie de la taxe (0,20 p. 100 par exemple) à l'organisme national Promonthor au profit d'une action publicitaire en faveur de la profession horlogère.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13697. - 1er décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la taxe parafiscale à laquelle est assujettie la profession des horlogers-bijoutiers. Il apparaît, en effet, que cette taxe n'est pratiquement versée que par les horlogers et bijoutiers qui, par ailleurs, n'ont jamais obtenu de contrepartie, alors que les marchands ambulants, tabacs, petits bazars, etc. ne versent pas cette taxe parafiscale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable que cette taxe soit purement et simplement supprimée ou bien qu'une partie (0,20 p. 100, par exemple) soit reversée à l'Organisme national Promonthor pour le développement d'une campagne en faveur de la profession horlogère. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13723. - 1er décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation fiscale des horlogers-bijoutiers. Depuis 1987, les horlogers-bijoutiers sont soumis à une taxe parafiscale, au taux actuel de 80 p. 100. Les sommes ainsi recueillies, estimées à 30 millions de francs par an aujourd'hui, devaient servir à la promotion de l'horlogerie française dans notre pays et sur le marché international. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'utilisation des sommes ainsi récoltées depuis 1978 et quelles sont les intentions du Gouvernenement concernant l'avenir de cette taxe parafiscale sachant que de nombreux autres commerçants qui vendent également de l'horlogerie ne sont pas redevables de cette taxe.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13942. - 1er décembre 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le souhait exprimé par les dirigeants de la Fédération nationale des horlogers-bijoutiers-joailliers-orfèvres de voir supprimer la taxe parafiscale horlogère. En effet, la majeure partie des commerces d'horlogerie sont de petite importance et c'est dans la plupart des cas le patron ou son épouse qui « tiennent » la comptabilité. Cette taxe leur crée donc une complexité, un souci de calcul et un travail supplémentaire dans leurs déclarations fiscales et de T.V.A. De plus, ils soutiennent que cette taxe n'est pratiquement reversée que par eux alors que les marchands ambulants, les coopératives de toute sorte, les papetiers, les bureaux de tabac, etc., ne connaissent même pas l'existence de la taxe en question et de ce fait ne la reversent pas. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour améliorer cette situation.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14056. - 8 décembre 1986. - **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le régime fiscal applicable aux horlogers-bijoutiers. Depuis 1978, cette profession est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement fixée au taux de 0,80 p. 100, rapporte environ 30 millions de francs par an. Les organisations d'horlogers-bijoutiers font observer que ceux-ci sont les seuls à verser cette taxe, alors que les ventes d'horlogerie, les montres en particulier, sont pratiquées par de nombreux autres commerçants, aussi bien dans les bureaux de tabac que chez les marchands d'articles de fantaisie. Ces professionnels soulignent également qu'au fil des ans cette taxe parafiscale semble, quant à son utilisation, avoir été détournée de son objectif initial en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. Cette taxe, qui parait être en contradiction avec les dispositions du Traité de Rome, met en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur, mais également les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Il lui demande de bien vouloir envisager sa suppression.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14068. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des horlogers détaillants au regard de la taxe parafiscale sur l'horlogerie. Cette profession constate qu'elle se trouve pratiquement être la seule catégorie de revendeurs d'articles d'horlogerie à verser cette taxe. Elle relève par ailleurs que le produit de cette taxe n'est pas utilisé pour favoriser l'essor de son activité. Enfin, la profession d'horloger détaillant met en doute la compatibilité de cette taxe avec les dispositions du traité de Rome. Il lui demande en conséquence, outre une appréciation sur le dernier point évoqué, de lui indiquer s'il entend réserver une partie du produit de cette taxe à la promotion de l'activité des horlogers détaillants, à travers, par exemple, l'organisme Promonthor. Il souhaite en outre connaître son sentiment sur l'opportunité d'une suppression de cette taxe, comme le souhaite le profession, si la mesure précédente ne pouvait être prise. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14244. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'éventuelle suppression de la taxe parafiscale horlogére. Les horlogers-bijoutiers sont en effet les seuls à reverser cette taxe, alors qu'ils ne sont pas les seuls commerçants à vendre de l'horlogerie et souhaitent, en conséquence, sa suppression. Il lui demande en conséquence de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre en ce domaine. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - La taxe parafiscale perçue au profit du comité professionnel de dévelopement de l'horlogerie (C.P.D.H.) et du centre technique de l'horlogerie (C.E.T.E.H.O.R.) a été prorogée pour cinq ans par le décret n° 86-163 du 4 février 1986. Cette taxe est due par tous les assujettis à la T.V.A. à raison des opérations de vente, de livraison et d'échange de produits horlogers. Les débiteurs sont soumis aux mêmes obligations administratives et comptables que les redevables de la T.V.A. et doivent, lors de sa déclaration, mentionner sur une ligne spécifique le montant de leur chiffre d'affaires réalisé sur les produits taxables. Les organismes bénéficiaires remboursent directement les sommes perçues sur les articles importés de la C.E.E. Le produit de la taxe est principalement utilisé pour financer les recherches menées par le C.E.T.E.H.O.R., ainsi que les études économiques et les actions de promotion commerciale initiées par le C.P.D.H. Le décret de février 1986 a diminué le taux plafond de cette taxe de 0,95 p. 100 de la valeur de vente à 0,80 p. 100, dont 0,55 p. 100 affecté au C.P.D.H. et 0,25 p. 100 alloué au C.E.T.E.H.O.R. Toutefois, dans le cadre de la politique de baisse des charges pesant sur les entreprises, la possibilité d'une réduction de cette cotisation en 1987 fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services du département.

Verre (emploi et activité)

13443. - 1er décembre 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les menaces que le projet gouvernemental d'aggravation des taxes sur les combustibles industriels fait peser sur la compétitivité des entreprises de l'industrie du verre. La pression fiscale exercée sur le fioul lourd et le gaz naturel s'aggrave chaque année et réduit d'autant la part consacrée aux investissements par les entreprises. D'autre part, le différentiel de coût avec les concurrents étrangers, notamment l'Allemagne fédérale, constitue un handicap très important au niveau de la compétitivité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réviser la fiscalité sur les combustibles industriels, afin que l'industrie verrière française continue d'apporter sa contribution à l'équilibre du commerce extérieur. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - La politique économique du Gouvernement a pour objectif prioritaire de restaurer la compétitivité des entreprises, levier essentiel d'une relance des investissements et du redressement de la situation de l'emploi. C'est pourquoi l'allégement des charges des entreprises constitue l'un de ses soucis majeurs. Afin d'y parvenir, il envisage notamment, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1987, de proposer au Parlement une réduction significative de la fiscalité des hydrocarbures pesant sur les entreprises. Celle-ci a en effet atteint en 1986, sur proposition du précédent Gouvernement inscrite dans la loi de finances pour 1986 (loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985) des niveaux excessifs puisque la taxation du fioul lourd avait alors été portée de 65 F à 297 F la tonne et que le même texte avait institué une taxe sur le gaz industriel au taux de 0,95 F par 100 kWh. Les projets du Gouvernement visent à réduire les taux de la taxe intérieure de consommation (T.I.P.P.) grévant ces deux produits afin de les ramener progressivement à des niveaux plus proches de ceux observés chez nos principaux concurrents étrangers.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

13531. - 1er décembre 1986. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que dans de très nombreux départements français, dont l'Essonne, les retraités perçoivent toujours trimestriellement, et à terme échu, leur pension. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire quand pourra être généralisé le paiement mensuel en ce domaine. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

14276. - 8 décembre 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème de la mensualisation du paiement des pensions de la fonction publique. Il se réjouit de la généralisation de la mensualisation pour les pensionnés du régime général au 1er décembre 1986. Cependant, environ 700 000 pensionnés de la fonction publique, répartis dans vingt-quatre départements, attendent l'application de la loi du 30 décembre 1974, relative à la mensualisation et ressentent ce retard comme une injustice. Il lui demande à quelle date la mensualisation sera effective : 1° d'une part, pour l'ensemble des départements de France et d'outre-mer ; 2° d'autre part, pour le département de Vaucluse. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 440 000 pensionnés répartis dans 77 départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme dont le calendrier ne peut pas encore être fixé. Cependant, le Gouvernement a fait inscrire, dans le projet de loi de finances pour 1987, les crédits nécessaires à l'application de cette mesure dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais à compter du 1er janvier 1987.

Impôts locaux (paiement)

13720. - 1er décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés que peuvent rencontrer les contribuables pour effectuer le paiement de leurs impôts locaux. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place la possibilité de mensualiser les impôts locaux et dans quels délais. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Selon cette procédure, les contribuables peuvent choisir de régler par anticipation des acomptes sur l'impôt à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt. Ce système a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre, mais le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,60 p. 100 en 1984 et n'a pas dépassé 1,8 p. 100 en 1985. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il est toutefois rappelé que la loi du 10 janvier 1980 prévoit également en son article 30-II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

12355. - 17 novembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Si ces secrétaires généraux ne disposent pas des moyens mis à la disposition des communes plus importantes, ils effectuent les mêmes tâches et doivent faire face aux mêmes responsabilités.Le classement de ce personnel en catégorie A ne devrait donc pas être mis en cause. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis de ce personnel.

Réponse. - Le classement des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants s'inscrit dans la réflexion générale conduite actuellement sur le statut des fonctionnaires territoriaux. Comme le sait l'honorable parlementaire, un projet de loi a été élaboré après une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en matière de fonction publique territoriale. Ce projet qui a eu le double souci de préserver la liberté des élus et de garantir les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux vient d'être déposé au Parlement. Une réflexion sur la construction statutaire sera menée parallèlement à la discussion de ce texte devant les assemblées ; elle ne manquera de prendre en compte la situation des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants.

Collectivités locales (personnel)

12817. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur le régime des congés de maladie applicables aux agents de la fonction publique territoriale. Les textes en la matière sont les articles 57 et 58 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui renvoient à des décrets d'application. Malheureusement, ces derniers n'étant pas encore publiés, les dispositions sus-énoncées sont pour partie inapplicables. Or, le décret n° 82-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, applicable aux fonctionnaires d'Etat pourrait très bien servir de base réglementaire aux agents communaux. Aussi, il lui demande si, dans l'attente de la publication des textes régissant la matière pour les agents communaux, les questions pratiques qui se posent peuvent être réglées en prenant référence sur le décret concernant la fonction publique d'Etat.

Réponse. - Dans l'attente de la parution du décret spécifique à la fonction publique territoriale et relatif au nouveau régime des congés de maladie prévus par l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'ensemble des préfets, commissaires de la République, ont été invités par circulaire n° 86-357 en date du 4 décembre 1986 à donner toutes instructions utiles aux comités médicaux départementaux afin de permettre l'attribution des congés de longue maladie et de longue durée tels qu'ils sont définis par l'article 57 susvisé. Ceux-ci peuvent, par ailleurs, se reporter en ce qui concerne les modalités pratiques du régime de ces congés aux dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

DÉFENSE

Services secrets (archives)

11553. - 3 novembre 1986. - A la suite de la publication du dernier ouvrage de M. de Marenches et de Mme Ockrent, les archives de la Gestapo et de l'Abwehr ont été transférées au Service historique de l'armée. **M. Jean Gougy** demande à **M. le ministre de la défense** pour quelles raisons elles n'ont pas été versées aux Archives nationales qui conservent déjà nombre de documents aussi importants, et où les règles de consultation sont particulièrement sévères et rigoureusement observées.

Réponse. - La direction générale de la sécurité extérieure est un organisme dépendant du ministère de la défense et, à ce titre, ses archives appartiennent à la défense au regard du décret d'application n° 79-1035 du 3 décembre 1979 de la loi n° 79-18 sur les archives du 3 janvier 1979. Ce même décret fixe les règles de conservation et d'éventuelle consultation des archives.

Assurance maladie maternité (caisses)

11707. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** des faits suivants. Par lettre circulaire en date du 18 août 1986 à destinataires *in fine* et portant en objet « organisme tiers payant », M. le médecin général inspecteur, directeur adjoint du service de santé des armées, a attiré l'attention des établissements hospitaliers des armées sur (citation) : « les modalités de remboursement complémentaire des frais médicaux, mises en application par la compagnie Lloyd Continental, qui présentent un intérêt non négligeable compte tenu, notamment, de leur rapidité et des garanties offertes. Il me paraît souhaitable de prendre en compte favorablement ce mode de prise en charge à l'égard des clients qui, admis à l'hôpital des armées en vertu des dispositions réglementaires et adhérant à cette forme d'assurances, présenteraient leurs justifications (carte santé Diallyod) ». Cette lettre contient des jugements de valeur positifs et constitue une véritable incitation à la mise en œuvre d'un partenariat de type commercial entre les établissements hospitaliers militaires et une compagnie d'assurance privée et étrangère. Il lui demande si, à l'heure où il est fait grief aux instituteurs de recommander la mutuelle accidents élèves qui, il faut le rappeler, est une mutuelle française affiliée à la fédération nationale de la mutualité française et créée depuis 1934 dans le cadre périscolaire, il est normal qu'un médecin général use de son autorité hiérarchique pour promouvoir une compagnie d'assurance privée et étrangère, instaurant ainsi une concurrence avec les mutuelles des armées dont les présidents sont désignés par le ministre de la défense. Peut-il lui faire savoir si c'est sur ses instructions ou avec son accord que cet officier général a pris une telle initiative et lui faire connaître ses sentiments et ses intentions car ils intéressent au plus haut point les mutualistes français en général et les mutuelles des armées en particulier.

Réponse. - La lettre circulaire du 18 août 1986 pouvait paraître ambigüe dans sa formulation. C'est pourquoi, avant même que la question écrite ne soit déposée par l'honorable parlementaire, une note du 31 ocobre 1986 a précisé que « ... cette transmission (du 18 août) ne saurait être considérée en aucune sorte comme pouvant être destinée ou contribuer à la promotion de tel ou tel organisme... » En effet, le service de santé des armées n'a vu, dans sa démarche, que l'intérêt personnel des ayants droit aux soins du service, non mutualistes, qui n'avaient pas, dans ce cas, à faire l'avance des sommes souvent élevées représentant le ticket modérateur non pris en charge par la sécurité sociale. Il est rappelé, à cette occasion, que l'ensemble des mutuelles de la fonction publique bénéficie, par le biais d'une convention passée en 1984, entre la Fédération nationale des mutuelles des fonctionnaires et agents de l'Etat et le service de santé des armées, d'un agrément en qualité de tiers payant pour les soins et traitements de leurs adhérents en milieu hospitalier militaire. S'agissant des compagnies d'assurances qui proposent des couvertures complémentaires maladies, le ministère de la défense n'a pas accordé d'agrément particulier mais a simplement autorisé les hôpitaux des armées à ne pas refuser ce nouveau mode de tiers payant dans la mesure où ces organismes présentent des garanties financières suffisantes. Ces modalités de paiement, jugées efficaces, ne relèvent donc pas d'un partenariat de type commercial entre les hôpitaux des armées et des compagnies d'assurances privées, françaises ou étrangères, mais s'inscrivent dans le souci légitime de ne pas imposer aux personnes hospitalisées en milieu militaire la charge d'une avance financière trop importante. Enfin, le ministère de la défense a toujours eu pour préoccupation de veiller à ce que, vis-à-vis de l'institution militaire et de ses personnels, tous les organismes, mutuelles ou compagnies d'assurance, soient en mesure d'exercer leur activité dans des conditions concurrentielles normales afin que soit préservé le libre choix des assurés.

Gendarmerie (fonctionnement)

12034. - 10 novembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nouvelle mission à laquelle a dû faire face la gendarmerie nationale depuis 1985, à savoir la défense opérationnelle du territoire (D.O.T.), c'est-à-dire

la mise sur pied d'unités mobiles destinées à assurer la protection et la défense de certains points sensibles en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire national. Pour remplir cette nouvelle mission, la gendarmerie nationale doit assurer la gestion et l'administration d'un nombre important d'officiers, de sous-officiers et d'hommes de troupe de réserve, ainsi qu'une formation régulière et suivie de ses officiers de réserve. A cet effet la gendarmerie nationale a donc conduit les enquêtes nécessaires pour recruter ses hommes de la réserve, assumer la gestion et l'entretien de leur armement, fournir les documents nécessaires à leur formation et ceci sans apport financier ou en hommes d'active supplémentaires. Nous ne pouvons que saluer le civisme et le sens du devoir de la gendarmerie nationale qui s'est acquittée de cette nouvelle mission, sans pour autant qu'en souffre sa tâche première d'assurer la sécurité publique. Aussi, compte tenu de l'importance que représente la défense opérationnelle du territoire pour la nation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, pour l'avenir, un renforcement des effectifs d'active de la gendarmerie, ainsi que de lui octroyer des moyens financiers accrus.

Gendarmerie (fonctionnement)

12196. - 10 novembre 1986. - **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'augmentation des charges dues aux nouvelles missions de la gendarmerie nationale, telles la préparation et la participation accrue à la défense opérationnelle du territoire, qui n'a été compensée par aucune augmentation des personnels dont les effectifs sont restés identiques à ceux de 1914. Il lui expose que la création de 9 200 postes de gendarmes auxiliaires ne procure que deux tiers des effectifs, un tiers restant en apprentissage (quatre mois de formation pour huit mois d'activité) et ce à la charge des militaires de carrière sans qu'aucun poste budgétaire supplémentaire ait été prévu. De plus les droits restreints des gendarmes auxiliaires obligent à les cantonner à des rôles d'appoint. En conséquence, il lui demande s'il entend : soit retirer à la gendarmerie nationale les tâches secondaires qui obèrent sa mission principale ; soit lui donner les moyens supplémentaires qui lui sont nécessaires, en matériel et surtout en personnel permanent.

Réponse. - Un renforcement des moyens de la gendarmerie est prévu, pour le temps de crise, pour exécuter ses missions de défense opérationnelle du territoire. D'ores et déjà, cette arme a reçu 14 000 réservistes relevant précédemment de l'armée de terre. Ces effectifs, recrutés au plus près de leur lieu d'affectation, participent à la mise sur pied des unités dérivées. Les besoins complémentaires en personnels sont à l'étude pour permettre à la gendarmerie d'accroître ses responsabilités en matière de D.O.T. Elle est en effet bien placée pour assurer des missions liées à la recherche permanente du renseignement et nécessitant une mobilité et une rapidité d'intervention.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

12065. - 10 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les militaires en retraite, lors des demandes de révision de pension. Le cas exposé ci-dessous en témoigne. Lorsqu'il prit sa retraite en 1978 avec le grade de commandant 2e échelon, M. X pensait que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 lui accordait la possibilité de recevoir une retraite de lieutenant-colonel 2e échelon. Comme il ne recevait que celle d'un lieutenant-colonel 1er échelon, M. X s'en est ouvert au service des pensions des armées. Il lui a été répondu que la loi accordait la retraite du grade supérieur, mais que l'ancienneté dans le grade détenu n'était pas prise en considération. M. X se rangeait aux arguments du service des pensions des armées et n'insistait pas. Or, par un arrêt du Conseil d'Etat (Seurot) du 25 mars 1981, il apprenait que cette jurisprudence permettait à un commandant 2e échelon de percevoir la retraite de lieutenant-colonel 2e échelon. M. X s'adressait alors à nouveau au service des pensions des armées qui lui répondait qu'il ne pouvait prétendre à une modification de sa situation. Cette jurisprudence ne s'appliquait qu'aux officiers retraités dont la situation, réglée sur la base des anciens errements, n'a pas acquis un caractère définitif. Ceci ne concernait pas M. X qui aurait dû faire sa demande de révision de pension au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Comment M. X aurait-il pu agir dans le délai requis, puisqu'il en était resté, en toute bonne foi, à la première réponse. Il lui demande si des dispositions sont prévues pour remédier à une situation qui découle d'une erreur de l'administration.

Réponse. - Au moment de la radiation des cadres, l'échelon de solde à prendre en compte pour la pension de retraite est déterminé à partir de la durée des services effectifs accomplis dans le grade détenu par l'intéressé. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt Mme Seurot en date du 25 mars 1981, a considéré que « doit être prise en compte l'ancienneté détenue dans son grade par l'officier intéressé ; qu'aucune disposition n'autorise le ministre à limiter cette prise en compte à la durée des services effectifs effectués dans le grade ». Les dispositions de cet arrêt ont été appliquées par le service des pensions des armées à compter du 17 juillet 1981. Pour les pensions déjà liquidées, l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires prévoit qu'en cas d'erreur de droit, la pension ne peut être révisée que dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension. Tout litige concernant l'application de ces dispositions doit être porté à la connaissance de l'administration qui informera le demandeur des suites qu'il est possible de donner à sa requête.

Administration (ministère de la défense : personnel)

12368. - 17 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le rôle que joue le personnel civil de son ministère et sur le fait qu'il doit être au maximum qualifié et particulièrement motivé afin de maintenir les capacités de production et d'études des arsenaux et établissements sous contrôle de la défense. Certaines mesures récentes apparaissent, en ce qui les concerne, regrettables. Tel est le cas du non-renouvellement des contrats des ouvriers temporaires, dont certains ont près de quinze ans de services au ministère de la défense. Il est d'ailleurs regrettable qu'au bout de treize ou quatorze ans, ces mêmes ouvriers ne soient pas affiliés au fonds spécial de retraite. L'abandon de la réforme des corps techniques, adopté au comité technique paritaire de mars 1986, pose également un problème. Compte tenu de la nécessité d'assurer des carrières et des traitements intéressants aux agents en cause, qu'ils soient ouvriers, techniciens, ingénieurs ou qu'ils appartiennent aux personnels administratifs, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'engager de nouvelles négociations avec les organismes représentatifs des personnels civils de son ministère, afin que puissent être prises en considération certaines des revendications de ceux-ci.

Réponse. - La circulaire n° 33-093 du 30 décembre 1981 a prévu à compter du 1er janvier 1982 l'affiliation, au fonds spécial des pensions, des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, des ouvriers temporaires en fonction au ministère de le défense réunissant un an de service. Depuis l'intervention de ce texte, ne subsistent plus en qualité d'ouvrier temporaire, que ceux qui n'ont pas souhaité être affiliés, qui ne réunissent pas les conditions pour l'être ou qui exercent des activités ayant effectivement un caractère temporaire. Une décision a suspendu à titre conservatoire tout recrutement et tout renouvellement de contrat d'ouvriers temporaires au sein des armées et services communs. Elle a également prescrit d'affilier au fonds spécial tous les ouvriers temporaires remplissant les conditions requises et pour lesquels des postes budgétaires sont disponibles. Il a cependant été admis que des dérogations pourraient être accordées pour des ouvriers temporaires présentant un cas social digne d'intérêt ou lorsque la bonne marche des services risquait d'être compromise. D'ores et déjà, un certain nombre de dérogations ont été accordées au titre de ces deux motifs et il a été débattu de ce problème lors de la réunion de la commission paritaire ouvrière du ministère qui s'est tenue le 24 novembre 1986. S'agissant de la réforme intéressant le corps de fonctionnaires civils d'encadrement technique, il est apparu nécessaire de surseoir à la mise en œuvre des projets précédemment élaborés, et de repenser le dossier des corps d'encadrement technique pour ne faire aux organismes représentatifs des personnels que des propositions susceptibles d'aboutir sur le plan interministériel.

Armée (fonctionnement)

12481. - 17 novembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'excellente initiative prise par le service d'information et de relations publiques des armées (S.I.R.P.A.) de sensibiliser les jeunes aux problèmes militaires par la bande dessinée. A l'occasion de la sortie du premier album : « L'Enigme W », traitant de l'histoire des porte-avions de la Marine nationale, de la vie à bord, des matériels embarqués ou de la carrière des pilotes, il lui demande s'il envisage la publication d'une bande dessinée consacrée aux militaires servant dans l'outre-mer français, en particulier sur ceux incorporés au sein des quatre régiments du Service militaire

adapté (S.M.A.) dont on célèbre cette année le vingt-cinquième anniversaire de sa création. Depuis vingt-cinq ans, en effet, le S.M.A., outre ses multiples missions d'assistance, se consacre à la formation des jeunes des départements d'outre-mer en leur permettant de mettre ainsi à profit leur période de service national.

Réponse. – Soucieux d'améliorer l'image des forces armées auprès des jeunes, le ministère de la défense a décidé pour s'adresser à eux d'utiliser aussi la bande dessinée, moyen de communication que beaucoup apprécient. Une série d'albums, intitulée « Horizon », traitant de sujets militaires et destinée à la vente au public, a été lancée. Le premier ouvrage est consacré à l'aéronavale, le second à l'armée de terre, le troisième le sera à la gendarmerie et le quatrième, qui devrait paraître avant le salon de l'aéronautique et de l'espace de 1987, à l'armée de l'air. Il est prévu de poursuivre cette collection en couvrant successivement tous les aspects de la défense et des forces armées et, dans cette perspective, il sera tenu compte de la suggestion de l'honorable parlementaire.

Constructions aéronautiques (entreprises)

12735. – 17 novembre 1986. – **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves préoccupations des personnels Berruyers de l'Aérospatiale au sujet notamment des suppressions d'emplois envisagées par la direction générale de cet établissement. En effet, la direction générale de l'Aérospatiale a indiqué dans son plan social qu'elle prévoyait un licenciement collectif de 152 membres du personnel. La conjoncture actuelle nécessite certainement une nouvelle restructuration industrielle dans la société, appropriée au niveau de technicité que peut atteindre maintenant l'Aérospatiale, qui classe d'ailleurs ses produits parmi les meilleurs du monde. Toutefois, la stratégie industrielle et commerciale que doit prendre l'entreprise doit tenir compte du mérite, des efforts de l'ensemble du personnel. Dans le contexte actuel, les personnels Berruyers se démobilisent face au plan social qui leur est proposé ; ce qui est néfaste pour l'avenir de leur entreprise. Par ailleurs, ils craignent que les licenciements envisagés n'aient pas fait l'objet d'un examen approfondi. C'est pourquoi il lui demande que cette situation soit examinée avec le plus grand intérêt et propose que l'ensemble des départs soient volontaires et ce dans le cadre d'une convention F.N.E. Il lui demande, surtout, qu'il y ait une formation-reconversion au sein même de l'entreprise sans rupture du contrat de travail, comme cela a déjà été fait, en vue de l'adaptation du personnel à l'évolution des techniques et technologies actuelles.

Constructions aéronautiques (entreprises)

13058. – 1er décembre 1986. – **M. Jean-François Deniau** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** que le P.-D.G. de l'Aérospatiale a eu récemment l'occasion d'informer le comité central d'entreprise que les résultats et les perspectives d'activité de la société justifiaient l'application d'un plan social prévoyant la suppression d'ici à la fin de l'année 1987 de 2 345 emplois sur un total de plus de 34 000 salariés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer les conséquences de ce plan pour les différents établissements de la société concernés et pour assurer dans l'avenir à cette entreprise un développement lui permettant de continuer à jouer un rôle de tout premier plan dans l'Economie nationale. – ***Question transmise à M. le ministre de la défense.***

Réponse. – Afin de maintenir sa compétitivité sur le marché mondial, l'Aérospatiale – société nationale industrielle – est contrainte de mettre en œuvre une nouvelle politique de l'emploi. La restructuration de la société, nécessitée notamment par l'évolution du marché international, passe par différentes mesures pour adapter au mieux son outil industriel : convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (F.N.E.), convention de conversion et mesures internes à l'entreprise. Le dispositif de conversion a été élaboré en étroite liaison avec les intéressés et avec des organismes extérieurs. Cette procédure permet à chaque salarié concerné de bénéficier d'un ensemble d'actions individualisées propres à faciliter sa reconversion. S'agissant du dispositif d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, il a également été proposé par la société. L'ensemble des mesures adoptées par l'Aérospatiale devrait permettre de réduire les répercussions sociales de la restructuration de la société.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

13021. – 24 novembre 1986. – **M. Jean Roatta** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** donne son avis sur l'opportunité d'une modification du décret n° 84-295 du 20 avril 1984, portant application de l'article R. 322-7 du code du travail, qui considère la pension militaire de retraite comme un avantage vieillesse. Cet article, pénalisant nombre d'anciens militaires qui perçoivent une pension, devrait être revu dans un sens plus conforme à l'équité, eu égard à la spécificité de la carrière militaire quant à sa durée et quant à sa vocation.

Réponse. – L'alinéa 1er du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail fixe le montant de la ressource garantie aux bénéficiaires des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi (F.N.E.) à : 65 p. 100 du salaire journalier de référence, dans la limite du plafond de sécurité sociale actuellement fixé à 438 francs par jour ; 50 p. 100 du salaire journalier de référence pour la part de ce salaire excédant le plafond de sécurité sociale, dans la limite du plafond du régime de retraite des cadres actuellement fixé à 1 752 francs par jour. Pour les bénéficiaires qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager avant leur licenciement, l'alinéa 2 précise que le montant de l'allocation servie est réduit de la moitié de cet (ou de ces) avantage(s). A cet égard, la pension civile ou militaire de retraite servie par l'Etat est assimilée à un avantage vieillesse. Les retraités militaires qui ont effectué une seconde carrière dans le secteur privé et qui viennent à perdre leur emploi tombent sous le coup de cette restriction s'ils ont adhéré aux conventions d'allocations spéciales du F.N.E. Leurs associations représentatives sont unanimes à en réclamer, sinon sa suppression, tout au moins son aménagement au moyen d'un mécanisme comparable à celui figurant à l'avenant « Bh » au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 sur l'assurance-chômage. Cet avenant prévoyait que : les bénéficiaires d'allocations chômage âgés de plus de soixante ans, pouvaient cumuler celles-ci avec une pension de vieillesse jusqu'à concurrence de 90 p. 100 de leur salaire de référence ; que ceux qui avaient cumulé leur pension et un salaire d'activité pendant au moins quatre années avant leur perte d'emploi, pouvaient cumuler leurs allocations de chômage et leur pension jusqu'à concurrence de 70 p. 100 de leur somme, si naturellement ils y trouvaient intérêt. Cette question a été examinée lors d'une réunion interministérielle consacrée aux problèmes posés par la réinsertion des militaires dans la vie civile mais elle concerne tous les pensionnés civils et, en définitive, la modification du décret en cause relève du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

13022. – 24 novembre 1986. – Dans la perspective d'un futur ajustement qui doit porter à 398 majoré net l'indice de fin de carrière du grade maréchal des logis-chef, **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que cette mesure risque de ne pas toucher les retraités. Il lui semblerait équitable que ceux-ci puissent obtenir le bénéfice de cette revalorisation avec effet rétroactif au 31 décembre 1985.

Réponse. – L'indice 398 majoré correspond depuis le 1er janvier 1985 à l'indice terminal du grade de maréchal des logis-chef ou sergent-chef, échelle 4. Les retraités de ce grade en ont bénéficié à compter de cette date.

Constructions aéronautiques (entreprises : Bouches-du-Rhône)

13059. – 24 novembre 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation inquiétante de la S.N.I.A.S. pour laquelle 650 licenciements annoncés affectent uniquement l'établissement de Marignane, division Hélicoptères. Les retombées économiques seraient catastrophiques si d'aventure ces prévisions s'avéraient indispensables. Les recettes fiscales directement liées à cet établissement représentent près de 25 p. 100 des recettes fiscales de la commune de Vitrolles. Hormis le problème humain qui est loin d'être négligeable, la région, elle-même déjà en proie à des menaces engendrées par d'autres secteurs en difficulté, perdrait également son équilibre économique. Des mesures indispensables pour relancer par des marchés les activités de la division Hélicoptères doivent être immédiatement appliquées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'établir un plan de diversification et de soutien à l'activité économique locale

pour pallier les conséquences qu'entraînerait la mise en œuvre des licenciements prévus à la S.N.I.A.S. - ***Question transmise à M. le ministre de la défense.***

Réponse. - Afin de maintenir sa compétitivité sur le marché mondial, l'Aérospatiale est contrainte de mettre en œuvre une nouvelle politique de l'emploi. Concernant plus particulièrement l'établissement de Marignane, la situation des hélicoptères sur le marché internationl fait apparaître une concurrence très vive dont résultent des difficultés de vente, aggravées par la baisse brutale du dollar. Les programmes nouveaux actuellement à l'étude et dont la prochaine loi relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991 devrait notamment permettre le développement, doivent, eux aussi, répondre aux besoins de diminution des coûts indispensables à l'équilibre financier des opérations. L'Aérospatiale utilise tous les moyens à sa disposition - mesures internes à l'entreprise, convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, convention de conversion - pour adapter au mieux son outil industriel et pour éviter des licenciements économiques. A Marignane, le plan mis en œuvre devrait permettre, d'une part, aux bénéficiaires de congés de conversion de trouver un emploi sur place et, d'autre part, à l'entreprise d'embaucher des personnels dont la qualification correspond à ses besoins. Ainsi, le département des Bouches-du-Rhône ne serait nullement vidé de son potentiel industriel.

Décorations (Légion d'honneur)

13567. - 1er décembre 1986. - **M. Jean-François Michel** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'accéder à la demande des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, à savoir la création d'un contingent spécial d'attribution de la Légion d'honneur à tous les survivants de la guerre d'Indochine à l'instar de ce qui a été prévu pour récompenser les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités.

Réponse. - Les contingents de croix de la Légion d'honneur, dans les différents grades, sont fixés pour une période de trois ans par décret du Président de la République. C'est ainsi que pour la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1987, le décret du 29 novembre 1984 a prévu, en faveur des personnels d'origine militaire n'appartenant pas à l'armée active, un contingent annuel de : grand-croix, 1 ; grands officiers, 2 ; commandeurs, 26 ; officiers 100 ; chevaliers : 230. Des circulaires annuelles, qui tiennent compte des prescriptions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et des exigences des hautes instances de l'ordre, précisent les conditions dans lesquelles les personnels d'origine militaire n'appartenant pas à l'armée active sont autorisés à concourir pour l'un ou l'autre de ces grades ou dignités. Aucune distinction n'est faite entre la période ou le conflit au cours duquel les intéressés ont acquis leurs titres de guerre et accompli leurs services ; les combattants d'Indochine ou de Corée concourent donc sous les mêmes conditions que les militaires appartenant aux autres générations du feu. Le décret du 29 novembre 1984 accorde, en outre, au ministre de la défense, pour la période triennale considérée, un contingent exceptionnel de 1 000 croix de chevalier destiné à récompenser les anciens combattants de la guerre 1939-1945. Ces derniers doivent justifier d'au moins quatre blessures ou citations ou bien de trois blessures ou citations accompagnées de l'une des décorations suivantes : la médaille de la Résistance, la médaille des Evadés, la croix du Combattant volontaire, la médaille des Services volontaires dans la France libre, la croix du Combattant volontaire de la Résistance. Cet ensemble permettant de récompenser les anciens combattants d'Indochine s'ils ont notamment participé à la Seconde Guerre mondiale, il n'est donc pas actuellement envisagé de créer un contingent particulier à leur intention.

Armée (réserve)

14089. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'une réforme du conseil national d'étude des réserves créé par arrêté du 16 juin 1983, afin de renforcer son audience par une modification de sa composition, et par un élargissement de ses compétences. Le rôle accru des réserves dans l'optique de sa participation à la défense opérationnelle du territoire, et notamment en matière de défense et de protection civiles, paraîtrait particulièrement souhaitable. De même, l'accroissement de son action intégrée aux activités de défense permettrait de renforcer « l'esprit de défense » qui doit animer nos concitoyens.

Réponse. - Le bilan de l'activité du conseil d'études des réserves fait apparaître que de très nombreuses propositions tout à fait positives ont été formulées par les associations qui sont représentées à ce conseil et par le conseil lui-même. Deux directives, adressées aux états-majors, sont mises en application depuis le mois de septembre. Elles concernent, d'une part, la valorisation des préparations militaires et, d'autre part, l'amélioration de la gestion des personnels de réserve. Un premier bilan de ces actions pourra être établi dans le courant de 1987, dès lors qu'une période d'application significative permettra d'en tirer les enseignements. En outre, l'effort d'information entrepris pour mieux faire connaître le rôle des réserves dans la nation sera poursuivi. L'accent sera en particulier mis sur le rôle privilégié que les personnels de réserve jouent et peuvent jouer dans la diffusion de l'esprit de défense. Au demeurant, le conseil d'étude des réserves se révèle être une bonne structure d'information, de réflexion et de proposition. Ses travaux seront poursuivis et approfondis en concertation avec les associations intéressées.

Armée (armements et équipements)

14146. - 8 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le choix de l'avion destiné à équiper le futur porte-avions à propulsion nucléaire *Richelieu.* Les appareils actuellement utilisés par l'aéronavale datent d'une à deux décennies et ne seront plus opérationnels à l'horizon 1990-1995. Il lui demande donc si une version « navalisée » du Rafale de la société Dassault est prévue et si le Gouvernement entend en doter notre aviation embarquée.

Réponse. - Le ministre de la défense porte une attention toute particulière au remplacement des avions embarqués. Les *Super-Etendards* qui constituent de très loin le lot le plus nombreux d'aéronefs embarqués resteront opérationnels au-delà de la fin du siècle moyennant une modernisation qui est en cours. Par contre, la trentaine d'avions de surveillance et de supériorité aérienne arriveront en fin de vie en 1993. Les dispositions n'ayant pas été prises en temps utile, aucun avion dérivé du démonstrateur *Rafale* ne peut être disponible à cette date. L'administration et le constructeur examinent actuellement la meilleure stratégie possible pour doter l'armée de l'air, à partir du brillant démonstrateur *Rafale,* d'un avion compétitif en performances et en prix à la date à laquelle il sera mis sur le marché. Il convient pour cela de tenir compte de l'évolution profonde que connaissent les caractéristiques des avions modernes (furtivité) ainsi que les systèmes d'armes. Il convient aussi de prendre en compte les besoins que manifesteront les clients étrangers. Selon toutes vraisemblances, le futur avion sera capable d'apponter, mais cette seule préoccupation ne saurait à elle seule permettre la définition d'un projet qui pourrait représenter pour le défense une dépense dépassant cent milliards.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (tourisme et loisirs)

7490. - 11 août 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le peu de promotion dont bénéficie le tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer. Nos D.O.M.-T.O.M. sont une richesse touristique assez peu exploitée qui de plus fait l'objet d'une vive concurrence de la part d'îles étrangères voisines (Seychelles, Maurice, Maldives, etc.) très souvent préférées par la catégorie importante des Français partant au soleil en hiver. Au moment où les prix des transports vers ces destinations vont y rendre les séjours plus compétitifs et donc plus abordables, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'engager une campagne d'information et de promotion sur ces îles lointaines pour inciter les métropolitains à s'y rendre.

D.O.M.-T.O.M. (tourisme et loisirs)

14379. - 8 décembre 1986. - **M. Charles Millon** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur sa question écrite, n° **7490**, parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 11 août 1986, n° **7490**, relative au peu de promotion dont bénéficie le tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le tourisme est l'un des principaux atouts naturels de l'outre-mer, qu'il convient de valoriser dans les meilleures conditions. C'est pourquoi une action est entreprise dans plusieurs directions pour en favoriser le développement. L'amélioration de la desserte aérienne, l'introduction d'une concurrence entre compagnies aériennes et ses conséquences favorables sur les prix créent les conditions d'une amélioration de la fréquentation touristique. Cette politique a déjà conduit à de premiers résultats positifs. Par ailleurs, les dispositions fiscales favorables à l'investissement outre-mer, adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1986, inciteront à la réalisation des équipements nécessaires. Ces mesures de caractère général doivent, comme le souligne l'honorable parlementaire, s'accompagner d'un important programme de promotion. Des dispositions particulières ont déjà été prévues en faveur de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du plan de relance de ce territoire. Une réflexion plus générale sur la promotion de l'outre-mer est en outre poursuivie afin de définir les mesures propres à développer encore les courants touristiques de la métropole vers les départements et territoires d'outre-mer.

DROITS DE L'HOMME

Langues et cultures régionales (occitan)

3703. - 16 juin 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir la culture et les langues occitanes en liaison avec ses collègues du Gouvernement. Il s'agit, en effet, d'engager des mesures urgentes couvertes budgétairement pour : 1° offrir la possibilité de suivre un enseignement de l'occitan tout au long de la scolarité ; 2° organiser efficacement la formation des enseignants ; 3° poursuivre la nomination de conseillers pédagogiques (un minimum par département avec pour objectif, à terme, un par circonscription académique) ; 4° introduire dans le cahier des charges médias publiques le droit à l'expression quotidienne de l'occitan (information), à sa sociabilisation à travers des émissions populaires et au développement d'une création de qualité dans notre langue régionale. Toute nouvelle loi sur l'audiovisuel doit garantir ces droits et en prévoir les moyens.

Réponse. - L'enseignement des cultures et des langues régionales repose sur un ensemble de mesures qui concerne tout le système éducatif de la maternelle à l'Université. Il est aujourd'hui dispensé dans tous les établissements scolaires où la demande des familles ne se réduit pas à quelques cas isolés. Ainsi, à l'école élémentaire, chaque département concerné par l'enseignement de la culture et de la langue occitane qui en a fait la demande dispose au moins d'une personne chargée du conseil et de l'animation pédagogiques. Pour les collèges et les lycées, chaque rectorat peut prélever, sur l'enveloppe globale des moyens mis à la disposition pour l'ensemble des disciplines, une part pour l'enseignement des cultures et langues régionales. A l'université, quatre diplômes d'études approfondies ont été habilités, et quatre certificats de niveau licence ont été créés par des universités. L'ensemble de ces actions a été complété par le développement d'une documentation pédagogique réalisée par les centres régionaux de documentation pédagogique. En outre, un enseignement par correspondance de l'occitan a été mis en place. Pour ce qui concerne le dernier point soulevé par l'honorable parlementaire, sa suggestion d'introduire dans le cahier des charges des chaînes publiques de télévision le droit à l'expression quotidienne de l'occitan a été transmise au ministre de la culture et de la communication.

ÉDUCATION NATIONALE

Jeunes (emploi)

4292. - 23 juin 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle,** sur l'avenir des missions locales. En effet, on constate une perte de vitesse du dispositif T.U.C. (6 000 contrats par mois actuellement contre 15 à 20 000 précédemment) et une désaffection pour le dispositif « seize - dix-huit » notamment pour les stages d'insertion et de qualification qui accueillent actuellement environ 54 000 jeunes et qui ne proposeraient plus, en 1986, que 30 000 places. Parallèlement, la dotation d'Etat pour le financement des entreprises intermédiaires, seules à même d'accueillir un tel public défavorisé, diminue de moitié (50 millions de francs au lieu de 100). En conséquence, il lui demande quel est l'avenir des dispositifs spécifiques mis en place pour les jeunes en réelle situation de difficulté d'insertion sociale et professionnelle. - ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Jeunes (emploi)

8614. - 15 septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4292 publiée au *Journal officiel.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative à l'avenir des missions locales. Il lui en renouvelle donc les termes. - ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Jeunes (emploi)

15575. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4292 parue au *Journal officiel* du 23 juin 1986, rappelée sous le n° 8614 au *Journal officiel* du 15 septembre 1986, relative à l'avenir des missions locales. Il lui en renouvelle donc les termes. - ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. - Les résultats obtenus par les missions locales en matière d'insertion sont incontestables. Le dispositif mis en place par le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle ne vise pas à supprimer les missions locales. Au-delà de la formation, il redéfinit l'insertion comme une des missions essentielles du système éducatif et poursuit divers objectifs : l'aide individuelle aux jeunes, qu'il s'agisse de formuler un projet de formation ou un projet professionnel ; l'aide à la recherche d'emploi pour des jeunes ayant achevé leur formation ; la mise sur pied de compléments de formation pour des élèves en difficulté ; la création de formations complémentaires d'initiavive locale conjointement avec les entreprises ; la recherche de formation en alternance : apprentissage, contrats de qualification, etc. Ces actions doivent être menées avec tous les partenaires concernés sur le terrain. Des crédits ont été délégués dans toutes les académies et au niveau départemental, ce sont les inspecteurs d'académie qui en assurent la mise en œuvre.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

7292. - 11 août 1986. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle,** sur les conséquences qu'entraînerait la remise en cause des moyens de fonctionnement des missions locales. En effet, selon diverses déclarations gouvernementales, la politique de prévention et d'insertion sociale conduite jusqu'à ce jour serait remise en cause par la politique de rigueur budgétaire, inquiétant sérieusement tous ceux qui ont contribué à la mise en place et à l'activité des missions locales qui rendent de grands services. Ainsi celle de Besançon, créée en 1982 à l'initiative de la ville, a accueilli à ce jour 5 500 jeunes bisontins et de 132 communes situées sur 4 cantons ruraux autour de Besançon. Son souci constant étant d'améliorer la qualification professionnelle, tous les dispositifs possibles ont été utilisés ; ce qui a permis à 66 p. 100 des jeunes de voir leur projet professionnel se concrétiser à l'issue des stages du dispositif. C'est aussi en ce sens que la mission locale de Besançon a proposé et obtenu la constitution d'un fonds mutualisé dès la mise en place des T.U.C., ce fonds étant destiné à financer des actions de formations complémentaires aux T.U.C. Depuis janvier 1985 trois plans de formation ont ainsi permis d'ouvrir 414 places stagiaires. Les actions de formation qualifiante ont été individualisées au maximum afin de répondre aux besoins précis, à cette fin il a été fait appel à l'ensemble des organismes de formation. En outre la mission locale de Besançon a élaboré un fichier informatisé des maîtres d'apprentissage de la région, sensibilisé une partie des jeunes gens qualifiés à la création de leur propre emploi, en concertation avec l'ensemble des partenaires économiques. Les stagiaires, les membres du conseil d'administration des missions locales représentant les collectivités territoriales, les services publics, s'inquiètent donc fort légitimement de l'éventuelle remise en cause de

leur outil qui ne fait qu'exécuter efficacement les missions qui lui ont été confiées. En conséquence, elle lui demande de ne pas diminuer les moyens des missions locales en l'absence de tout autre dispositif. Elle suggère en outre que des instances de concertation soient mises en place afin de coordonner l'action des divers organismes se consacrant à l'emploi des jeunes. – ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. – On ne saurait nier la qualité du travail réalisé par les missions locales dans le domaine de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ni l'efficacité des personnels qui les animent, c'est pourquoi ni leur existence ni les moyens dont elles disposent ne sont remis en cause ; il n'en existe malheureusement que 106 en France. Si dans le cadre du dispositif d'insertion des jeunes, il est demandé aux établissements scolaires de prendre une part plus importante dans l'aide à l'insertion des jeunes c'est qu'on ne saurait séparer cette mission de celle de la formation et que certaines solutions peuvent être trouvées au sein même des établissements scolaires. Mais il est clair que la réussite de ce plan passe par un travail conjoint de tous les partenaires qui œuvrent localement pour les jeunes.

Enseignement (programmes)

9191. – 29 septembre 1986. – **M. Jean Charbonnel,** préoccupé par l'attitude de nombreux Français face aux incendies de forêt de cet été, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des dispositions ne pourraient être prises afin de faire de l'apprentissage de la sécurité une matière d'enseignement.

Enseignement (programmes)

15672. – 22 décembre 1986. – **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **9191** insérée dans le *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative à l'apprentissage de la sécurité. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Conformément aux dispositions du décret n° 83-896 du 4 octobre 1983, un enseignement des règles générales de sécurité est dispensé à tous les élèves scolarisés dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Cette éducation à la sécurité ne constitue pas une discipline autonome mais est intégrée aux divers programmes d'enseignement. La circulaire n° 83-550 du 15 novembre 1983 a précisé pour les écoles les objectifs et le contenu de cet enseignement qui vise à faire prendre conscience aux enfants des risques et des dangers qui peuvent se présenter dans diverses circonstances de la vie quotidienne ou qui résultent de causes naturelles, et à susciter de leur part les comportements de vigilance et de prudence qui s'imposent. L'arrêté du 15 mai 1985 fixant les programmes et instructions pour l'école élémentaire intègre cet enseignement dans les horaires consacrés aux sciences et technologie et à l'éducation civique. Les nouveaux programmes des collèges, entrés en vigueur à la rentrée scolaire 1986 pour les classes de sixième, font figurer l'enseignement des règles générales de sécurité à la rubrique « thèmes transversaux ». Ces thèmes traitent d'un sujet spécifique au travers de différentes disciplines sous la responsabilité du chef d'établissement qui coordonne l'action des enseignants. La circulaire n° 84-026 du 13 janvier 1984, relative aux risques et dangers qui peuvent résulter des causes naturelles, préconise l'étude des moyens dont on dispose, ou qui devraient être mis en œuvre, pour prévoir au mieux ou, si possible, pour prévenir les catastrophes naturelles, en tout cas pour limiter leurs effets destructeurs. Le texte incite tout particulièrement à sensibiliser les élèves aux catastrophes dont l'homme peut être responsable (avalanches, chutes de rochers, incendies de forêt...), notamment au cours des activités de loisir, par sa témérité, le mépris des consignes, le refus des conseils.

Enseignement (programmes)

10143. – 13 octobre 1986. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à assurer une formation des jeunes consommateurs à l'école. Elle demande s'il existe des projets dans l'administration à ce sujet et quelles sont les intentions du Gouvernement.

Réponse. – Les enfants étant mis dès leur jeune âge en situation de consommateurs, l'importance que revêt une éducation à la consommation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. La circulaire n° 82-525 du 12 novembre 1982 précisait déjà qu'elle devait être entreprise dès la maternelle et se poursuivre tout au long de la scolarité afin d'aider les élèves à organiser leurs expériences pour développer leur sens critique à propos des comportements de consommateurs. Dans le cadre des programmes et instructions pour l'école élémentaire, fixés par arrêté du 15 mai 1985, les maîtres sont conduits à déterminer la meilleure mise en œuvre possible d'une éducation en matière de consommation en intégrant des séquences qui lui sont consacrées aux diverses disciplines qu'ils enseignent. Ils privilégient les activités concrètes : enquêtes, visites, voyages... pour assurer à leur élèves une formation à la responsabilité et à l'autonomie. La formation initiale et continue des instituteurs aborde également ce domaine afin qu'ils soient attentifs aux occasions qu'offre la vie en classe pour une formation lucide à la consommation. Dans les collèges, la formation des jeunes consommateurs prend place parmi les thèmes dits transversaux développés par les professeurs de diverses disciplines, la géographie, l'éducation civique, les sciences et techniques biologiques et la technologie notamment servent de support à cette éducation. En application aussi de la circulaire du 12 novembre 1982, il appartient à chaque établissement et à chaque équipe pédagogique d'entreprendre des actions dans ce domaine. La mise en œuvre de projets d'actions éducatives ainsi que les activités facultatives de sensibilisation, dans le cadre du fonctionnement des clubs, coopératives, internats sont ainsi recommandés. La formation initiale et continue des personnels enseignants et non enseignants doit prendre en compte cette dimension, afin que la communauté éducative soit dans son ensemble attentive aux occasions qu'offre la vie en classe ou hors de la classe pour une formation lucide à la consommation. Dans les classes de seconde, première et terminale des lycées, les mécanismes de la consommation sont étudiés d'un point de vue économique dans les matières suivantes : « sciences économiques et sociales » et « économie et gestion ». L'éducation du consommateur fait partie, quant à elle, des programmes de l'enseignement optionnel complémentaire de préparation à la vie sociale et familiale de la classe de seconde. Cette partie vise l'acquisition de connaissances spécifiques ainsi que le développement de capacités pouvant déterminer plus particulièrement chez les adolescents un comportement de consommateur averti. Dans les classes de première et de terminale préparant à un baccalauréat technologique, toujours pour cette même option, la formation du consommateur est abordée au sein des grands domaines du programme ayant trait notamment à la santé, à l'alimentation et au logement. Cet enseignement fait l'objet d'une épreuve facultative d'« économie sociale et familiale » au baccalauréat technologique. En dehors des heures d'enseignement proprement dites, ces problèmes peuvent également faire l'objet d'expositions ou de débats dans le cadre des activités socio-éducatives au sein de chaque établissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Val-de-Marne)

10340. – 13 octobre 1986. – **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une note concernant la sécurité des établissements scolaires qui vient d'être adressée par l'inspection académique du Val-de-Marne aux chefs d'établissements du primaire. L'une des six recommandations de cette note demande aux chefs d'établissements de « veiller instamment à ce qu'aucun certificat de scolarité ne soit remis à un ressortissant étranger, non titulaire d'un titre de séjour ». Cette recommandation soulève l'indignation de tous, d'une part par son caractère raciste, car quel rapport peut-elle avoir avec une note sur la sécurité et, d'autre part, comment peut-on envisager de refuser un certificat de scolarité à un enfant dont on a accepté l'inscription. Elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette affaire et de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour que de telles pratiques ne se reproduisent pas.

Réponse. – Les dispositions relatives à la délivrance des certificats de scolarité aux enfants de ressortissants étrangers prévues par la circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 stipulant que les enfants de plus de seize ans et eux seuls doivent produire le titre de séjours de leurs parents ou le leur, s'ils sont majeurs, ont été communiquées téléphoniquement aux animateurs de district du département du Val-de-Marne, qui sont tous chefs d'établissement dans le second degré. Cependant ces recommandations, transmises aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont fait, par erreur, l'objet d'une diffusion auprès des écoles d'une circonscription sur les vingt-trois du département du Val-de-Marne. Cette interprétation erronée, s'agissant d'enfants d'âge préélémentaire ou élémentaire n'a pas pu avoir de conséquence sur l'accueil des élèves, les maires étant seuls habilités à procéder

aux formalités d'inscription, ainsi que l'a indiqué l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Val-de-Marne à Mme Nevoux par un récent courrier.

Enseignement (personnel)

10433. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'enseignants détachés par son administration dans les entreprises de services rémunérés (M.G.E.N., M.A.I.F., etc.) ; 2° le système et le montant des compensations financières dues et effectuées par ces organismes envers son administration.

Réponse. - 1° Les mises à disposition de personnel de l'éducation nationale auprès d'organismes mutualistes portent sur 406 emplois budgétaires, se répartissant comme suit : mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.) : 400 ; mutuelle assurance des instituteurs de France (M.A.I.F.) : 1 ; mutuelles retraite instituteurs et fonctionnaires de l'éducation nationale (M.R.I.F.E.N.) : 4 ; caisse d'aide sociale de l'éducation nationale (Casden-BP) : 1. 2° Le montant des sommes versées par les organismes ci-dessus mentionnés pour le remboursement des rémunérations des personnels mis à disposition est rattaché par voie de fonds de concours au budget de l'éducation nationale. Ces remboursements interviennent semestriellement. Le calcul des sommes dues est effectué : Pour la M.G.E.N., sur la base de la rémunération d'un instituteur suppléant (actuellement : indice majoré 256) ; pour la M.A.I.F., la M.R.I.F.E.N. et la Casden-BP sur la base du coût réel des rémunérations servies aux personnels concernés. Dans les deux cas, les reversements incluent les rémunérations principales, les indemnités résidentielles et les prestations sociales versées par l'Etat. Le montant du dernier remboursement semestriel opéré par la M.G.E.N. s'élève à 16 296 204 francs. Les montants des derniers remboursements annuels effectués par les trois autres organismes concernés s'élèvent respectivement : M.A.I.F. : 965 136 F ; M.R.I.F.E.N. : 530 491 F ; Casden-BP : 279 827 F. Ces versements comportent, d'une part, la solde des sommes dues pour l'année 1985 et d'autre part une provision pour l'année en cours.

Enseignement (personnel)

10551. - 20 octobre 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de supprimer les mises à disposition des mouvements pédagogiques (M.A.D.), ce qui pour certains mouvements aura de lourdes conséquences. C'est le cas, entre autres, des cahiers pédagogiques (C.R.A.P.) dont le rôle en matière de formation permanente et d'innovation pédagogique n'est plus à démontrer : leur fonctionnement est assuré par des bénévoles mais la coordination et la gestion quotidienne étaient sous la responsabilité de deux M.A.D. Leur suppression risque d'entraîner la fin du C.R.A.P. qui ne peut envisager d'assurer le financement de personnel permanent, vu le caractère aléatoire des subventions annuelles. Elle lui demande en conséquence si le montant de la subvention accordée au C.R.A.P. compensera les salaires et charges sociales des deux permanents et quelles assurances peuvent être données pour que la compensation promise soit effective dans les années à venir.

Réponse. - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mise à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à dispositions prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi, les associations périscolaires sont-elles assurées sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. L'Etat ne réduisant pas sa participation aux activités des associations périscolaires, le C.R.A.P. ne devrait pas voir compromise son action que le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas.

Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)

10788. - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation. Il est souhaité que les C.I.O. bénéficient d'un statut d'établissement public qui leur assure l'autonomie indispensable à une intervention efficace dans le cadre de leurs missions et que soit défini un niveau de rattachement administratif et financier (département, région) le plus approprié aux missions et aux caractéristiques des centres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les projets actuellement envisagés en faveur des C.I.O.

Réponse. - La transformation des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) en établissements publics entraînerait sur le plan administratif et financier leur atomisation. En outre, une telle mesure qui relève du domaine législatif devrait être envisagée dans le contexte de la décentralisation. Elle aboutirait à une remise en cause de l'organisation du service, des missions, des centres et sans doute du statut de leurs personnels. Elle poserait le problème du rattachement des établissements soit à l'échelon régional, soit à l'échelon départemental, sans qu'il soit *a priori* possible de définir la solution la meilleure. L'ensemble des questions posées appelle un examen attentif du problème ; la réflexion en cours se poursuit, aucune des solutions à l'étude n'apparaissant comme totalement satisfaisante.

Bibliothèques
(Bibliothèque de documentation internationale contemporaine)

11127. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine. Il y a quelques années, Mme le conservateur en chef de la B.D.I.C. avait exprimé ses craintes sur l'avenir de cet organisme. « N'étant plus en mesure, écrivait-elle, de s'accroître de façon homogène ni de conserver et d'entretenir ses fonds comme elle le devrait, la B.D.I.C. est menacée d'un dépérissement rapide, alors même que de nombreux chercheurs étrangers envient à la France cet outil de travail. » Il lui demande ce qui a été fait, ou ce qui le sera, pour préserver la B.D.I.C. du dépérissement. - ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale connaît l'incomparable richesse des collections de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine et le haut niveau des chercheurs qui la fréquentent. La B.D.I.C. a depuis quelques années spécialisé ses fonds documentaires à l'histoire du XX[e] siècle. Les capacités d'acquisition de cette bibliothèque sont ainsi mieux utilisées. Il a été confié depuis 1982 à la B.D.I.C. une mission nationale en y mettant en place un centre d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (C.A.D.I.S.T.) « Monde contemporain et relations internationales à partir de 1914 ». Des crédits spécifiques sont attribués à la B.D.I.C. au titre du C.A.D.I.S.T.

Evolution des moyens attribués à la B.D.I.C. par le ministère de l'éducation nationale

	1983	1984	1985	1986
Crédits de fonctionnement	1 315 240	1 446 764	1 446 764	1 490 167
Crédits de renouvellement de matériel	99 515	121 408	132 335	113 808
Crédits C.A.D.I.S.T.	735 000	703 000	699 500	699 500
Total	2 149 755	2 271 172	2 278 599	2 303 475

Au total, malgré une baisse de 4,82 p. 100 des crédits délégués au C.A.D.I.S.T., les subventions attribuées à la B.D.I.C. progressent de 7,15 p. 100 entre 1983 et 1986. Par ailleurs, la B.D.I.C. dispose de crédits alloués par le Centre national des lettres, qui ont progressé pendant la même période de 31 p. 100 : 1983 : 73 328 ; 1984 : 93 922 ; 1985 : 96 100 ; 1986 : 96 100. L'ensemble de ces diverses mesures montre l'effort réalisé par le ministre de l'éducation nationale en faveur de cet établissement.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

11374. – 27 octobre 1986. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des capacités d'accueil dans le second cycle à la Réunion. Dans le rapport d'activité des services de l'Etat, dans la région et le département, année 1985, les services académiques relèvent que seulement 30 p. 100 des jeunes de 16 à 19 ans sont scolarisés à la Réunion contre 43 p. 100 en métropole. Il lui demande de prendre les dispositions utiles en vue de participer, à côté des instances régionales, à la mise en œuvre d'une politique de formation capable de répondre aux besoins de la Réunion, notamment, par la réalisation d'infrastructures scolaires.

Réponse. – L'académie de la Réunion a fait l'objet d'un effort particulier en ce qui concerne l'augmentation de la capacité d'accueil de la population scolarisable dans le second cycle. En effet, les années 1984, 1985 et 1986 ont vu les créations successives des lycées professionnels de Saint-André, de Sainte-Marie et de Saint- Joseph dans des locaux neufs. De plus, la mise en service d'un lycée à Saint-Paul est prévue pour courant 1987. Les textes relatifs à la décentralisation en matière de planification scolaire précisent que toute construction d'établissement est désormais décidée par le commissaire de la République de région (liste annuelle des opérations à réaliser) en conformité avec le programme prévisionnel des investissements : ce document est arrêté par le conseil régional et doit définir la localisation des lycées, leur capacité d'accueil, ainsi que le mode d'hébergement des élèves, dans les conditions prévues notamment par la circulaire interministérielle du 18 juin 1985. La mise en place de nouvelles infrastructures scolaires dans l'académie de la Réunion ne saurait donc intervenir que dans le cadre de cette procédure, étant entendu, en outre, que la structure pédagogique générale des établissements est arrêtée chaque année par le recteur en tenant compte des orientations retenues dans le schéma prévisionnel des formations, établi par la région, et des moyens en emplois et en crédits dont dispose l'académie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Val-de-Marne)

11389. – 27 octobre 1986. – **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école maternelle Buffon à Thiais (Val-de-Marne). Quelques jours après la rentrée, l'inspection académique décidait de fermer une des dix classes de l'établissement, alourdissant d'autant les effectifs des autres classes. Rien ne justifie une telle décision. Le nombre d'élèves est sensiblement le même qu'en 1985-1986 et doit progresser rapidement, compte tenu de l'expansion du quartier dans lequel se trouve l'école. D'autre part, l'échec scolaire y est en progression et l'existence de classes surchargées ne permettra pas de le combattre efficacement. Les parents d'élèves, les enseignants, les élus communistes ont montré au cours de nombreuses manifestations qu'ils exigent la réouverture de cette dixième classe. Pour sa part, il leur renouvelle son entier soutien et demande au Gouvernement quelles dispositions il compte prendre pour que la situation à l'école Buffon retourne à la normale.

Réponse. – La situation de l'école maternelle Buffon, à Thiais, a été suivie avec la meilleure attention. Selon les renseignements recueillis auprès des services académiques de Créteil, le nombre d'enfants accueillis le jour de la rentrée de septembre – 227 présents – n'a pas augmenté les jours suivants (il y avait 280 inscrits). Cependant, une enquête effectuée par l'inspectrice départementale de l'éducation nationale au mois d'octobre situait le chiffre des élèves inscrits à 262 (et 214 présents). Dans ces conditions, la fermeture de la dixième classe a été maintenue, la moyenne s'établissant à 29 élèves par classe. Il convient de souligner que le ministre de l'éducation nationale n'intervient pas directement dans les décisions de création ou de retrait de postes prises par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, en fonction de la situation du département et des priorités à assurer.

Enseignement (fonctionnement)

11529. – 3 novembre 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement,** sur le remplacement du personnel de l'éducation nationale mis à disposition. Dans le cadre de cette nouvelle orientation qui est prévue dès le budget 1987, il est envisagé une compensation intégrale, par le biais d'une subvention qui permettra au tissu associatif de continuer à être aidé. Il lui demande par quels vecteurs ces subventions leur parviendront-elles : collectivités locales, ministère ou autres. – ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. – Le budget 1987 du ministère de l'éducation nationale prévoit une mesure qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnes « mises à disposition » par une subvention d'un montant équivalent. Ces subventions seront versées aux associations concernées directement par le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

12152. – 10 novembre 1986. – **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis une loi de 1889, les instituteurs non logés, opérant en école communale, perçoivent une indemnité représentative de logement. L'avantage de cette indemnité a été étendu progressivement aux instituteurs détachés, puis, en 1978, aux instituteurs remplaçants et, en 1976, aux instituteurs maîtres itinérants, aux psychologues et rééducateurs. Cette indemnité s'élève annuellement à 7 128 francs pour un célibataire et à 8 916 francs pour un instituteur chef de famille. Par contre les instituteurs travaillant en E.R.E.A. (école régionale d'enseignement adapté), structure d'enseignement ayant remplacé les anciennes écoles nationales professionnelles (E.N.P.), ne bénéficient, depuis une loi de 1966, que d'une indemnité forfaitaire de suggestion spéciale d'un montant de 1 000 francs par an. Il en est de même pour les instituteurs enseignant en S.E.S. Il lui demande donc s'il entend aligner, ce qui ne serait que justice, le montant de l'indemnité perçue par les instituteurs travaillant en E.R.E.A. sur l'indemnité logement touchée par leurs collègues.

Réponse. – Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime complémentaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a

mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs exerçant dans les sections d'éducation spécialisée, de même que ceux enseignant dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, les premiers nommés perçoivent l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié, et les seconds, l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un même montant prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié.

Enseignement (comités et conseils)

12285. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des conseils académiques de l'éducation nationale. Ceux-ci sont présidés à tour de rôle par le président du conseil régional et le recteur. Il lui demande quel est le rôle de ces conseils académiques, et quelles mesures il envisage pour que ceux-ci soient source d'informations pour le ministère de l'éducation nationale.

Réponse. - Créé par l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, le conseil académique de l'éducation nationale a pour objet de permettre l'information et la consultation de l'ensemble des partenaires concernés (collectivités locales, personnels, usagers) par le fonctionnement du système éducatif. La création de ces instances se justifie en outre plus particulièrement dans le système dit « de compétences partagées » caractérisant la loi de décentralisation en matière d'enseignement. Le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale a fixé les régles d'organisation et les compétences de ces conseils consultatifs. Le conseil académique, aux termes de la réglementation en vigueur (art. 13 du décret précité) peut ainsi être consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie. Il est notamment amené à rendre un avis sur le schéma prévisionnel des formations des collèges, lycées et établissements assimilés, sur le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, au titre des compétences relevant à présent de la région. Il est par ailleurs consulté, au titre des compétences de l'Etat, sur la structure pédagogique générale des lycées et établissements d'éducation spéciale, ainsi que sur la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges, lycées et des établissements assimilés. Il rend également un avis sur les modalités générales d'attribution par l'Etat ou par la région, selon les cas, des moyens en emplois ou subventions allouées aux établissements. Suivant que le conseil est consulté, soit au titre des compétences de l'Etat, soit au titre des compétences de la région, il est présidé, soit par le commissaire de la République de région, soit par le président du conseil régional. Ce n'est qu'en cas d'empêchement du commissaire de la République que le conseil est présidé par le recteur de l'académie, qui a la qualité de vice-président. Ces dispositions sont destinées à assurer dans les meilleures conditions la préparation et le déroulement des séances. Enfin, il est à noter que la création des conseils de l'éducation nationale institués aussi bien dans les départements que les académies a permis une simplification substantielle du système antérieur de concertation, en supprimant notamment les commissions académiques de la carte scolaire, les groupes de travail tripartites, et les conseils départementaux de l'enseignement primaire. Dans ces conditions, le nouveau dispositif mis en place permet l'information de toutes les parties concernées sur l'ensemble des questions entrant dans les domaines de compétence respectifs de l'Etat et des collectivités locales. Par là même, ces conseils forment donc au premier chef une source utile d'information, mais aussi de réflexion, pour le ministère de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (enseignement)

12441. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conclusions du rapport Magnin, et tout particulièrement sa proposition tendant à ce que la journée commence dans les établissements scolaires par un quart d'heure de culture physique. Il demande au ministre quelles suites il compte donner à cette proposition.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale est très attentif aux travaux scientifiques portant sur les rythmes biologiques des enfants. Les propositions d'aménagement des rythmes de travail scolaire prendront en compte, autant qu'il sera possible de le faire, les résultats de ces travaux et la conclusion des rapports tels que celui du recteur Magnin. L'instauration systématique, en début de journée, d'un quart d'heure de culture physique est cependant une proposition délicate qu'il convient d'étudier avec beaucoup d'attention compte tenu des connaissances actuelles sur le développement moteur de l'enfant.

Communes (personnel)

12490. - 17 novembre 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les règles et limites de toute nature (traitement, avantages en nature, temps de travail) existant au cumul des fonctions de directeur d'école primaire et secrétaire de mairie et, au cas où le cumul est légal, quelles sont les protections contre un licenciement du poste de secrétaire de mairie dont bénéficierait le directeur de l'école.

Réponse. - Le directeur d'école comme tout instituteur est autorisé à exercer les fonctions de secrétaire de mairie par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, conformément aux dispositions du décret n° 85-895 du 21 août 1985 (art. 1er et 25) qui a modifié les dispositions de l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886. Aucun texte ne fixe le nombre maximum d'heures à affecter aux fonctions de secrétaire de mairie. Il appartient donc à l'inspecteur d'académie lors de l'octroi de l'autorisation de s'assurer que l'horaire consacré aux fonctions de secrétaire de mairie est compatible avec les fonctions de directeur et qu'il n'est pas de nature à perturber le service principal qui est l'enseignement et la direction d'école. Les instituteurs chargés des fonctions de secrétaire de mairie sont soumis aux règles sur le cumul de rémunération fixées par les articles 9 et suivants du 29 octobre 1936 : « La rémunération effectivement perçue par fonctionnaire... ne pourra dépasser à titre de cumul de rémunérations le montant du traitement principal perçu par l'intéressé majoré de 100 p. 100. » En ce qui concerne les dispositions statutaires applicables aux instituteurs chargés des fonctions de secrétaire de mairie en leur qualité de fonctionnaires territoriaux, à temps non complet, la question est de la compétence du ministre de l'intérieur qui à plusieurs reprises a répondu à des députés (réponses aux questions écrites n° 2776 de M. René André et n° 4051 de M. Henri Cuq publiées au *Journal officiel* du 28 juillet 1986) que les problèmes relatifs à cette catégorie de personnel feraient l'objet d'une étude toute particulière dans le cadre de la réflexion générale menée sur l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Enseignement secondaire (personnel)

12550. - 17 novembre 1986. - **M. Albert Mamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence de traitement qui existe entre les enseignants du public et du privé en ce qui concerne les promotions en tant qu'adjoint d'enseignement. Pour les enseignants du public, les promotions sont fonction de liste d'aptitude ; dans le privé, ces promotions sont conditionnées par les résultats d'une inspection spéciale. Or il ressort que ces inspections n'interviennent jamais, ce qui fait que les promotions sont exclusivement réservées aux enseignants du public. Dans un souci d'équité et de justice, ne serait-il pas alors envisageable qu'une même liste d'aptitude comprenne l'ensemble des enseignants.

Réponse. - L'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement s'effectue sur simple inspection qui leur donne, si elle est favorable, le titre de « professeur qualifié » ; en revanche, dans le secteur public, la stagiarisation des maîtres auxiliaires en qualité d'adjoints d'enseignement n'est pas automatique puisqu'elle est liée à l'effectif des postes budgétaires vacants. Le projet de loi de finances pour 1987 prévoit la création de postes d'inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.R.). Ces emplois nouveaux seront implantés dans les académies compte tenu des besoins des deux secteurs d'enseignement, public et privé sous contrat. Parallèlement, il sera à nouveau rappelé aux I.P.R. que l'inspection des maîtres des classes sous contrat fait partie de leurs attributions normales et que, partant, ces maîtres doivent être comptés comme les maîtres des établissements d'enseignement public lors de l'élaboration des calendriers annuels d'inspection.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

12833. – 24 novembre 1986. – **M. Francis Hardy** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des retards qui sont apportés dans la mensualisation des pensions des personnels retraités de l'Education nationale. En effet, alors que la mensualisation concerne environ les trois quarts des retraités, les autres, en certaines régions, notamment la région Poitou-Charentes, n'en bénéficient pas encore. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accélérer la généralisation de la mensualisation à l'ensemble du territoire français comme à l'ensemble des personnels retraités de l'Education nationale.

Réponse. – La procédure de paiement mensuel des pensions ne concerne pas seulement les anciens agents de l'éducation nationale, mais est uniforme pour l'ensemble des fonctionnaires retraités, quel que soit le département ministériel d'origine, dans le ressort d'un même centre régional de paiement des pensions. Toute décision relative à l'extension de la mensualisation à de nouvelles unités géographiques est de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation chargé du budget, dont relèvent les comptables du Trésor, chargés du paiement des pensions.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

13488. – 1er décembre 1986. – **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très grandes difficultés financières rencontrées par l'Union générale sportive de l'enseignement libre, fédération sportive officiellement reconnue, qui assure l'organisation de l'animation sportive dans l'ensemble des établissements scolaires des premier et second degrés de l'enseignement catholique. En Maine-et-Loire, 39 598 élèves du premier degré et 32 331 élèves du second degré sont concernés par les activités menées par l'U.G.S.E.L. Or, pour l'année 1985, la comparaison avec l'U.N.S.S. et l'U.S.E.P. laisse apparaître une différence de traitement considérable. Ainsi, pour cette même année, ces deux fédérations ont reçu une subvention totale de 19 500 000 F, soit 1,91 F par élève, alors que l'U.G.S.E.L. ne recevait que 1 760 000 ,F soit 0,88 F par élève. La comparaison du nombre de licenciés du second degré est encore plus éloquente : pour l'U.G.S.E.L., 4,73 F par licencié, pour l'U.N.S.S., 19,47 F par licencié. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé dans ce domaine.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale a décidé d'accorder à l'Union générale sportive de l'enseignement libre (U.G.S.E.L.) une subvention complémentaire d'un montant de 500 000 francs, portant à 2 350 000 francs l'aide versée au titre de l'année 1986. Le ministre engage un examen approfondi de la situation de l'U.G.S.E.L. en relation avec ses responsables.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

13494. – 1er décembre 1986. – **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de communes du Rhône concernant les dispositions prévues notamment dans les lois de juillet 1983 et janvier 1985, relatives à la participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles des communes d'accueil. Il apparaît que certaines communes adoptent des positions différentes quant à l'application de ces dispositions, ce qui entraîne des problèmes importants pour les familles lors des inscriptions à la rentrée scolaire. Le désaccord et les différends nés entre diverses communes, relatifs à la participation des frais de fonctionnement des écoles, pénalisent donc lourdement et injustement les familles. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer s'il ne serait pas souhaitable d'enjoindre d'une façon plus directive les municipalités à appliquer et harmoniser la participation à ces frais de fonctionnement.

Réponse. – L'application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles publiques a soulevé des difficultés d'application et suscité une grande inquiétude chez de nombreux maires. C'est dans ces conditions que le Parlement a été amené à voter dans l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales le report de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions à caractère financier prévues par l'article 23 précité. Dans l'immédiat, seuls les accords librement consentis entre communes seront applicables. Il appartiendra aux commissaires de la République de favoriser la concertation la plus large possible et de permettre de dégager des solutions adaptées aux situations locales. Les deux années à venir permettront d'engager une nouvelle réflexion sur ce problème en vue de l'élaboration de règles plus simples et susceptibles d'être mieux acceptées par les élus locaux. Toutes les suggestions formulées en la matière, notamment par les représentants des collectivités locales intéressées ne manqueront pas alors d'être examinées.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Banques et établissements financiers (Société marnaise de crédit immobilier)

3763. – 16 juin 1986. – **M. Jean Royssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des propriétaires de pavillons du quartier Chante-Perdrix à Châlons-sur-Marne. En effet, en application d'une clause de leur contrat signé avec la Société marnaise de crédit immobilier, cette société actualise ses frais de gestion sur la base de 75 p. 100 de l'augmentation annuelle de l'indice du coût de la construction, cela depuis le 1er janvier 1983. Un accord est intervenu entre la Fédération des sociétés de crédit immobilier et les pouvoirs publics sur l'indexation de ces frais de gestion. Malgré cette avancée, la situation reste préoccupante pour les accédants à la propriété qui vont être amenés à terme à payer des frais de gestion supérieurs aux capitaux à rembourser. Cette situation n'est pas passée inaperçue au législateur ; ainsi, pour les logements construits après 1978, la rémunération des sociétés de crédit immobilier n'est plus versée par l'accédant dans le cadre des P.A.P. mais est prise en charge directement par l'Etat ou l'établissement prêteur. Il lui demande les mesures éventuelles qu'il envisage de prendre pour uniformiser ces conditions de paiement de ces frais de gestion et de mettre ainsi fin aux discriminations et aux abus.

Réponse. – L'accord intervenu le 17 mars 1982 entre la Fédération des sociétés de crédit immobilier et les pouvoirs publics, cité dans le texte de la question écrite, a non seulement plafonné l'indexation des frais de gestion prévus à l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1974 à 75 p. 100 de la variation de l'indice I.N.S.E.E. à partir du 1er janvier 1983, mais l'a également limité, en tout état de cause, à un montant maximal égal à l'annuité majorée des frais de gestion initiaux. L'utilisation, parfois systématique, des dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1974 a effectivement entraîné un alourdissement certain des charges des emprunteurs que cet accord a ainsi voulu atténuer. Il faut toutefois rappeler que c'est en application d'un principe de solidarité entre générations d'emprunteurs auprès des S.A. de crédit immobilier que ces sociétés ont été autorisées à percevoir une rémunération annuelle au titre de la getion des prêts en accession à la propriété. Ce mécanisme leur a permis de demander aux nouveaux accédants, dont la situation est souvent peu aisée durant les premières années de remboursement, une contribution aux frais de gestion de la société moindre que celle qu'ils auraient dû acquitter si cette péréquation n'avait pas existé.

Architecture (agréés en architecture)

10708. – 20 octobre 1986. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il apparaît que, près de dix ans après l'intervention de ce texte, les professionnels ayant la qualité de maîtres d'œuvre demeurent, pour la plupart, dans une situation provisoire couverte juridiquement par un récépissé de demande d'agrément sur laquelle il n'a

pas encore été statué. Cette incertitude prolongée préoccupe les intéressés et les techniciens dont ils sont les employeurs. Sans méconnaître la difficulté de cette situation et les droits légitimes des architectes, il souhaite que des dispositions interviennent pour consacrer les aptitudes et l'expérience dont les maîtres d'œuvre peuvent se prévaloir et assurer ainsi la pérennité et la sécurité de leur activité. Il demande qu'à l'occasion de cette réponse lui soient communiquées les données de la situation en ce qui concerne le nombre respectif des cas définitivement réglés et de ceux qui demeurent en instance.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture avait prévu dans son article 37, alinéa 2, une procédure à l'issue de laquelle les candidats qui en avaient fait la demande pouvaient être inscrits au tableau de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture, après avoir été reconnus qualifiés sur présentation d'un dossier de références professionnelles. 2 250 candidats ont été agréés à ce titre. 2 700 candidats n'ayant pas été reconnus qualifiés en première instance ont introduit un recours. Afin de mener à son terme une procédure qui a débuté en 1977 et de mettre fin à une situation d'incertitude préjudiciable tant pour les intéressés eux-mêmes que pour l'architecture française, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a décidé d'achever l'instruction de ces recours. La plupart des dossiers de recours ayant été constitués il y a de nombreuses années, le ministre a demandé aux directeurs départementaux de l'équipement de lui faire parvenir un certain nombre de renseignements concernant la situation professionnelle actuelle de chaque candidat. Ce complément d'information est nécessaire pour apprécier la situation professionnelle des personnes concernées et les conséquences qu'aurait pour celles-ci un refus d'agrément. Il est bien entendu que pour l'examen de ces dossiers la situation professionnelle à prendre en compte sera celle d'avant 1977, comme l'exige la loi sur l'architecture, et que seuls les critères d'agrément prévus par cette loi demeureront appliqués. Par ailleurs, le ministre attache une grande importance à toutes les suggestions susceptibles d'améliorer la situation de ces professionnels. En particulier il examine avec intérêt toutes les propositions visant à mettre en place un système de formation adaptée pouvant éventuellement permettre à ces professionnels d'accéder au diplôme d'architecte.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire)

12319. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'avenir de l'aménagement du territoire en France. Le projet de loi de finances pour 1987 supprime le financement par l'Etat de la prime régionale à l'aménagement du territoire. Cette mesure risque de frapper particulièrement les régions les plus défavorisées de l'espace français. Plus personne ne conteste aujourd'hui que ce système apportait une contribution non négligeable au maintien ou à la création d'emplois dans les zones qui connaissent de très gros déséquilibres. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la décision de supprimer la prime régionale à l'aménagement du territoire est irrévocable et si elle a été prise en concertation avec les présidents des conseils régionaux. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans le cadre d'une politique cohérente d'aménagement du territoire pour favoriser l'implantation d'entreprises dans des zones défavorisées.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est réuni le 31 octobre 1986 a décidé la suppression pour 1987 de la procédure régionale d'attribution des primes d'aménagement du territoire. Cette mesure, qui a été très tôt portée à la connaissance des régions, s'inscrit dans le cadre d'une redéfinition des systèmes d'aides aux entreprises, dont l'efficacité a été souvent mise en doute par les entreprises elles-mêmes et de la mise en œuvre du dispositif d'ensemble destiné à transformer les structures de l'économie. Afin d'établir un partage clair des compétences entre l'Etat et les collectivités locales responsables, dans le domaine de l'intervention économique et de l'aménagement du territoire, les crédits de la procédure nationale, relevant de la responsabilité de l'Etat seront désormais consacrés dans les zones prioritaires aux investissements internationalement mobiles, aux créations d'activités très significatives et aux décentralisations ; l'adaptation corrélative des textes réglementaires concernant la prime régionale à l'emploi et la prime régionale à la création d'entreprise, permettra par ailleurs aux régions qui le souhaitent d'intervenir plus largement pour les entreprises créatrices d'emplois.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale)

10613. - 20 octobre 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la situation des travailleurs handicapés. L'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes handicapées en tant que travailleurs à part entière doit demeurer une des priorités de la politique sociale du Gouvernement. Dans ce domaine le rôle du secteur public est de montrer l'exemple. Or il apparaît que le quota d'emplois occupés par des handicapés dans la fonction publique n'atteint même pas 1 p. 100 qu'il devrait être de 3 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre d'emplois réservés occupés par des handicapés dans la fonction publique pour les années 1983, 1984, 1985 en France et dans le département de la Haute-Savoie. Il aimerait également connaître les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'insertion des personnes handicapées dans le secteur public.

Réponse. - Il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre de personnes handicapées occupant un emploi dans la fonction publique pour les années 1983, 1984, et 1985 pour deux séries de raisons. D'une part, les travailleurs handicapés, s'ils accèdent à la fonction publique par des voies particulières - emplois réservés, concours aménagés, examens spéciaux de titularisation expérimentés au sein du ministère chargé des P. et T. -, ne sont plus distingués des autres fonctionnaires dès lors qu'ils ont été titularisés ; aucune discrimination ne doit en effet être opérée à leur encontre sur le fondement de leur handicap. D'autre part, un certain nombre de personnes handicapées accèdent à la fonction publique sans recourir à la législation sur les travailleurs handicapés et n'apparaissent donc jamais en cette qualité dans les statistiques de personnels. De la même manière, les fonctionnaires devenus handicapés en cours de carrière ne sont pas non plus distingués. Dans ces conditions, il ne peut être communiqué à l'honorable parlementaire que le nombre de travailleurs handicapés recrutés par des voies particulières, qui ne représentent donc qu'une partie de l'emploi de nouveaux travailleurs handicapés par l'administration. Pour les années 1983 à 1985 l'Etat a recruté ainsi 2 200 personnes handicapées civiles. En ce qui concerne précisément la situation du département de la Haute-Savoie, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui assure la gestion des dossiers de recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés. Cependant, malgré les efforts accomplis en leur faveur, le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique demeure difficile. C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement un projet qui permettrait d'étendre à l'ensemble des administrations la procédure de recrutement direct des travailleurs handicapés qui a été expérimentée au sein du ministère chargé des P. et T.

Enseignement (personnel)

13084. - 24 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** de lui indiquer s'il est exact que, lors des travaux menés en 1946 pour déterminer l'harmonisation des échelles indiciaires des fonctionnaires, celles des enseignants auraient été fixées aux dix douxièmes de celles des autres catégories comparables en niveau de recrutement, et cela pour tenir compte de certains avantages spécifiques.

Réponse. - Aucune règle juridique ni aucune clause implicite établissant un rapport entre les rémunérations des personnels enseignants et celles des fonctionnaires appartenant à des corps classés dans les mêmes catégories n'a été instituée en 1946 ou ultérieurement. Le seul texte réglementaire applicable en matière de classement indiciaire est le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié qui fixe, dans les tableaux qui lui sont annexés, la hiérarchie des grades et emplois civils et militaires de l'Etat en leur effectant des indices extrêmes bruts. Il faut noter, au demeurant, que les comparaisons qui peuvent être faites entre les situations indiciaires de divers corps de fonctionnaires de même catégorie ne permettent pas de conclure que les indices attribués aux personnels enseignants représentent les dix douzièmes de ceux offerts aux autres fonctionnaires. Indépendamment même de la situation des professeurs agrégés (indice brut extrême 1015 pour les agrégés de classe normale) deux cas signi-

ficatifs peuvent être relevés. Ainsi, le corps des instituteurs, classés en catégorie B, est doté d'une carrière qui, le 1er janvier 1988, terme du plan de revalorisation entamé en 1983, culminera à l'indice brut 593 alors que les autres corps de la même catégorie atteignent au mieux l'indice brut 579. En outre, les instituteurs atteignent plus rapidement que les autres personnels de catégorie B le sommet de leur carrière en raison de l'existence d'un seul grade. De même les professeurs certifiés atteignent l'indice brut extrême 801, identique à celui des attachés principaux de préfecture ou des attachés principaux d'administration centrale de 2e classe, sans avoir à franchir l'obstacle que constitue dans ces corps l'existence de plusieurs grades.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

13393. - 1er décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la loi 83-481 du 14 juin 1983 prévoyant la titularisation des personnels contractuels de l'Etat et, en particulier, des agents servant en coopération. Il apparaît qu'en 1986 seuls les décrets d'application concernant les enseignants ont été publiés, ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires étant toujours « à l'étude » malgré le délai impératif de douze mois prévu par la loi. Il lui demande donc où en est la réalisation de ces décrets et à quelles dates il pense les publier.

Réponse. - Le problème de la titularisation des personnels civils de coopération autres que les enseignants ne peut être dissocié de celui, plus général, des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A et B, au titre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données, juridiques et budgétaires notamment.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

14143. - 8 décembre 1986. - **M. Francis Hardy** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** des retards apportés dans l'application de la loi de 1975 prévoyant la mensualisation du versement des retraites servies aux fonctionnaires retraités de l'Etat. En effet, si la mensualisation était effectivement entrée en vigueur en 1980 dans cinquante-sept départements français et dans soixante-quatorze départements en 1986, il apparaît que vingt-trois départements ne sont pas encore concernés et ne devraient pas l'être avant 1988. Il s'agit des départements situés dans le ressort territorial des trésoreries générales de Lille, Marseille, Montpellier, Paris et Limoges. L'instauration de la mensualisation représentant pour les retraités une amélioration certaine par rapport au versement trimestriel, il semble regrettable, d'une part, que l'application intégrale de la loi nécessite un délai aussi considérable (plus de douze ans), d'autre part, que s'introduisent entre les retraités, selon leur seul lieu de résidence, des inégalités de traitement que rien ne justifie en droit. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'entrée en vigueur de la mensualisation dans l'ensemble du territoire français, afin que celle-ci puisse être achevée courant 1987.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages. Il est, en conséquence, fermement décidé à poursuivre le processus de mensualisation qui a été entamé en 1975 et dont bénéficient actuellement plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements et la totalité des retraités relevant de la fonction publique territoriale. L'extension de la mensualisation, qui concernera en particulier en 1987 les départements du Nord et du Pas-de-Calais, ne peut être que progressive car elle exige un effort financier supplémentaire important. En effet, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension. C'est pourquoi, il ne peut être d'ores et déjà précisé la date à laquelle le plan de mensualisation du paiement des pensions des fonctionnaires de l'Etat sera entièrement achevé.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aveyron)

837. - 5 mai 1986. - **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** la situation économique préoccupante des bassins d'emploi de Villefranche-de-Rouergue et de Decazeville - Aubin - Cransac - Firmi, et du Millavois dans l'Aveyron. Les difficultés économiques rencontrées remontent à près de vingt ans, et seuls les efforts récemment engagés par le gouvernement de MM. Mauroy et Fabius ont donné quelques raisons d'espérer. Seule, en effet, la politique volontaire d'aménagement du territoire peut désenclaver des régions naturellement trop pénalisées. Il lui demande de lui indiquer les mesures précises qu'il compte prendre pour assurer le développement harmonieux de l'Aveyron auquel les travailleurs et les chefs d'entreprise souhaitent contribuer efficacement. Il lui demande également de lui indiquer s'il compte engager une consultation des élus locaux, comme ceux-ci le souhaitent, et le calendrier de celle-ci.

Réponse. - Il est indéniable que la situation économique est préoccupante dans les bassins d'emploi de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, en particulier dans ce dernier où le taux de chômage dépasse le chiffre de 13 p. 100. Il faut toutefois rappeler les incidences bénéfiques, quoique indirectes, qui ne manqueront pas de découler de la poursuite et de l'accélération du plan routier Massif central et de la mise en œuvre d'actions collectives à travers l'opération intégrée de développement (O.I.D.) du Sud-Aveyron - Est du Tarn et les programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.), actuellement en cours de préparation. Il faut rappeler qu'à la suite de la décision prise en 1984 par la société Vieille Montagne de procéder à la suppression de 587 emplois en 1987, il a été décidé de classer ce secteur d'Aubin - Decazeville - Capdenac sur la liste des pôles de conversion et que parallèlement, et après consultation des élus aveyronnais en février 1985, il a été confié au délégué à l'aménagement du territoire la direction d'une mission sur le pôle de conversion. Les conclusions et les propositions contenues dans le rapport ont abouti à un ensemble de décisions orienté autour des deux axes suivants : accélérer le désenclavement de ce bassin et modifier son image de marque (environnement urbain, etc.) ; favoriser le développement de nouvelles activités (crédits d'audits, crédits friches industrielles, intervention de la S.O.F.I.R.E.M.). Les mesures ainsi prises n'ont certes pas permis d'apporter des solutions à tous les problèmes d'emploi, mais elles ont contribué sans nul doute à favoriser le montage de projets de diversification de la société Vieille Montagne (Averbaie, Sopave, Isotip). Le programme national d'intérêt communautaire (P.N.I.C.) du Nord-Ouest Aveyron qui vient d'être transmis à la commission des communautés européennes et qui prévoit une intervention de la C.E.E. de 30 MF par an environ pendant trois ans devrait permettre de poursuivre les efforts entrepris en faveur de cette région d'Aubin - Decazeville - Capdenac. Le P.N.I.C. s'efforce de poursuivre le soutien de la zone la plus fragile du Nord-Ouest Aveyron. Il écarte l'idée d'une politique de conversion, centrée uniquement sur l'agglomération de Decazeville, qui a montré ses limites ces dernières années. En effet, l'économie du pôle a reposé plus d'un siècle sur de grosses entreprises, relevant de « branches » maintenant en déclin, fonctionnant de manière quasi autarcique, à partir d'activités étroitement interdépendantes, de telle sorte que tout problème ponctuel se répercute immédiatement et avec force sur l'ensemble du pôle. Le développement des initiatives susceptibles de générer des activités nouvelles passe par l'ouverture du pôle sur un bassin d'emploi beaucoup plus vaste, par le soutien de l'implantation des activités nouvelles et par la formation des hommes. C'est vers la poursuite de ces objectifs et dans un climat de cohésion des initiatives que doivent s'inscrire les efforts nouveaux de l'Etat, des collectivités territoriales et de la communauté européenne. Il faut enfin rappeler que le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a reçu le 20 novembre les élus du département. Le ministre a souligné que l'Etat ne pouvait se substituer aux dirigeants des entreprises et qu'il appartient à ceux-ci d'apprécier la viabilité des établissements et des emplois dont ils ont la responsabilité. En revanche, il a ajouté que l'Etat, à Decazeville comme ailleurs, s'attacherait à atténuer les conséquences sociales des décisions économiques

et sera toujours prêt à examiner quel appui il peut apporter à la création et à la consolidation d'emplois compétitifs. Le ministre a annoncé qu'il confiait à M. Jacques Gory, ancien commissaire à l'industrialisation du Massif central, la mission de définir rapidement les structures et les modalités les plus performantes pour assurer l'industrialisation de Decazeville.

Santé publique (produits dangereux)

1985. – 26 mai 1986. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dommageables pour les agriculteurs de l'absence d'information diffusée dans des délais acceptables par le Gouvernement sur la pollution entraînée par le passage au-dessus du territoire national du nuage radioactif formé après la catastrophe de Tchernobyl. En effet, après qu'eut été niée toute retombée, en particulier pour ce qui concerne les produits alimentaires frais (fruits et légumes), l'interdiction faite pas le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de vendre un produit (épinards) alsacien met en cause la crédibilité des déclarations du Gouvernement qui se sont révélées lénifiantes et mensongères. Les mesures prises par nos voisins européens confortent cette impression dommageable pour les producteurs dans la mesure où les consommateurs risquent d'avoir une réaction de refus d'achat. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de tels errements à l'avenir et si, au-delà de la constitution d'une commission interministérielle, il ne lui paraît pas souhaitable d'aider à la création d'un organisme indépendant, et, éventuellement européen, les retombées de telles catastrophes ne pouvant être véritablement appréciées qu'à un niveau international. – ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.***

Réponse. – Toutes les informations concernant le nuage qui a survolé la France après l'accident de Tchernobyl ont été diffusées, soit par le S.C.P.R.I. (service central de protection contre les rayonnements ionisants), soit par la structure interministérielle créée au ministère de l'industrie. Le Gouvernement a donné toutes les informations nécessaires par l'intermédiaire de la structure interministérielle placée sous l'autorité du ministère de l'industrie. Cela a été efficace puisqu'il a été répondu à plus de 15 000 appels téléphoniques et que la base de données accessible par minitel qui a été créée le 22 mai 1986 a reçu plus de 200 000 appels entre la date de sa création et la fin du mois d'août. En ce qui concerne les niveaux de danger des retombées, le Gouvernement a fait connaître au public la réglementation de l'O.M.S. (Organisation mondiale de la santé) qui recommande de ne pas prendre de mesures particulières dans le cas de prélèvements inférieurs à 2 000 becquerels. Une mesure ayant été effectuée sur des épinards alsaciens et les résultats ayant été supérieurs à 2 000 becquerels, le Gouvernement a considéré de sa responsabilité d'en informer les Français. Il a, dans le même temps, décidé d'interdire ces épinards à la consommation immédiate afin d'éviter toute critique ultérieure sur la qualité des produits mis sur le marché par nos agriculteurs. Il y a lieu de préciser à ce propos que le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme n'a pas pu interdire la mise à la consommation des épinards alsaciens, l'exercice des contrôles de la qualité des denrées ne ressortissant en aucune manière aux attributions de son département. S'agissant de la concertation internationale, elle existe au sein de la C.I.P.R. (Commission internationale de la protection radiologique) et au sein de l'Euratom. Des rencontres d'experts sont régulièrement organisées. Il faut noter que les valeurs fixées par ces experts montrent qu'à aucun moment il n'y a eu de danger sanitaire en Europe occidentale après Tchernobyl.

Habillement, cuirs et textiles (consommation)

5249. – 7 juillet 1986. – **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la suppression du label « made in ... » sur les chemises. Si cette décision arrange certains industriels français qui fabriquent déjà une grosse partie de leur production à l'étranger, elle est par contre très mal accueillie par ceux qui n'utilisent que du textile français. En effet, la différence de prix de revient entre une chemise fabriquée en France et la même en provenance de pays « en voie de développement » s'élèverait à 20, voire à 30 p. 100. La France était seule à imposer et à s'imposer ce marquage afin de protéger son industrie de l'habillement et de contrôler les entrées de vêtements sur le territoire. Une fois le décret signé, on ne distinguera plus une chemise « made in France » d'une « made in Taiwan » et l'acheteur sera dans l'ignorance totale de la provenance des articles proposés. En outre, le président-directeur général d'une grosse société française a, d'ores et déjà, annoncé que si le label « made in France» disparaissait, la confection, industrie de main-d'œuvre, serait directement et gravement exposée à la concurrence des pays en voie de développement et, de ce fait, ses usines et son personnel seront menacés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de pouvoir préserver un avenir à la chemise française.

Réponse. – Le Gouvernement a suivi en la matière la demande d'abrogation émise par les organisations professionnelles du textile et de l'habillement. Il a été en effet constaté que, compte tenu de la réduction substantielle du champ d'application du décret exigée par la commission des communautés européennes, le texte avait perdu tout son intérêt quant à l'amélioration de l'information du consommateur et quant à la lutte contre le détournement de trafic et avait *a contrario* des effets économiques pervers. Bien entendu, l'abrogation du décret sur l'obligation du marquage de l'origine ne laisse pas un vide juridique, puisque demeure la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine, et que l'article 39 du code des douanes interdit l'importation de produits étrangers portant une marque, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. S'agissant du secteur chemise, la situation est certes difficile bien que l'on ait quelque peu tendance à l'exagérer (63 p. 100 de taux de pénétration au lieu des 78 p. 100 indiqués couramment dans la presse). C'est un produit difficile (faible capacité de différenciation), mais le ministère de l'industrie est convaincu qu'il est possible de maintenir une solide offre française sur ce secteur, pour autant que la profession sache répondre de façon commune et solidaire à la montée concurrentielle des pays à bas salaires. La création de France-Chemise, société française de recherche destinée à accélérer l'automatisation de la chemise, est à ce titre un excellent exemple d'acte collégial. Enfin, il est nécessaire de préciser que cette abrogation n'empêchera évidemment pas les industriels qui fabriquent en France d'indiquer le « made in France » sur leurs produits : le consommateur continuera donc à être informé.

Constructions navales (emploi et activité)

5856. – 21 juillet 1986. – **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il considère que la solution choisie par le Gouvernement dans l'affaire des chantiers navals est correctement présentée. A relever les propos de M. le ministre de l'industrie on note que, d'une part, il souligne que chaque employé des chantiers navals visés coûte à la collectivité nationale 300 000 francs par an, d'autre part, qu'il propose 200 000 francs comme prime de départ. Certains syndicats ne vont pas hésiter à prétendre que le Gouvernement fait là une bonne affaire. Mais le fond du problème ne réside-t-il pas dans la suppression de l'interventionnisme incessant qui a déresponsabilisé la direction et le personnel de ces chantiers, confortablement installés derrière un appareil, comme ils l'étaient de subventions et d'aides qui se déclinent depuis les prêts de « protocoles » du Trésor en faveur de certains pays, à des subventions de fonctionnement comme cela est le cas à présent. Mais, en réalité, que représentent ces 200 000 francs, sont-ils destinés à supplémenter les avantages acquis des ouvriers licenciés. Sont-ils destinés à les remplacer. Dans un cas comme dans l'autre, ne pense-t-il pas qu'il vaudrait mieux investir ces sommes considérables pour créer de nouveaux emplois rentables pour l'économie. La gravité de la situation résultant de cet interventionnisme a été démontrée il y a quelques années par les chantiers de Dunkerque lors de la réalisation d'un paquebot de luxe vendu à un prix subventionné par l'Etat. Il a fallu changer les moteurs une fois le paquebot terminé, meublé, moquetté, en perçant au chalumeau trois ponts pour remplacer les « anciens nouveaux » par des nouveaux plus puissants. Personne ne fut jamais sanctionné pour cette erreur coûteuse. Elle était subventionnée ! Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il désire persister dans la voie libérale qu'il professait il y a peu de temps ou s'il entend, maintenant qu'il est confronté à des difficultés, revenir aux erreurs anciennes.

Réponse. – Dès le dépôt de bilan des Chantiers du Nord et de la Méditerranée (Normed), il a été clairement indiqué par le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que l'objectif du Gouvernement dans cette affaire n'était pas de faire des économies aux dépens des salariés de Normed et que la situation exceptionnellement grave de cette entreprise nécessitait des mesures particulières de reclassement des salariés et de reconversion des sites de Dunkerque, La Ciotat et La Seyne. Les modalités d'attribution du capital personnel minimum de 200 000 francs que le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a proposé pour chaque salarié de Normed font partie

de l'accord d'entreprise signé le 30 septembre 1986 entre la direction de Normed, assistée de l'administrateur judiciaire, et la plupart des organisations syndicales. Ces 200 000 francs sont exclusifs du bénéfice des congés de conversion et, bien entendu, intègrent indemnités de licenciement et préavis non travaillés notamment. L'objet de ce capital personnel minimum est d'aider tout salarié de Normed ayant un projet personnel à financer ce projet et à prendre ainsi un nouveau départ dans la vie professionnelle. Les sommes qui seront consacrées à financer ce capital personnel, qui sont effectivement des sommes importantes, participeront donc à la création de nouveaux emplois pour l'économie.

Constructions navales (entreprises)

5974. – 21 juillet 1986. – **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation difficile et anormale que connaissent 600 salariés de la société Normed, en congés de reconversion depuis un minimum de 6 mois. (Il s'agit en fait de 350 personnes en congés de conversion et 250 personnes en fin de carrière qui se trouvent dans une situation similaire.) En effet, leurs indemnités de juin n'ont pas été payées et une incertitude pèse également sur les paiements qui devraient intervenir dans les prochains mois. L'assurance de garanties des salaires (A.G.S.) qui doit prendre en charge ces paiements refuse de considérer les indemnités de congés de conversion comme des salaires et par conséquent, depuis la décision du tribunal de commerce concernant la Normed, ne remplit plus les obligations qui étaient les siennes. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que les indemnités dues aux 600 salariés en cause soient payées dans les délais les plus rapides et ne soient plus remises en question à l'avenir.

Réponse. – Le 9 juillet, immédiatement après le refus définitif de l'assurance de garanties des salaires (A.G.S.) de prendre en charge les salaires de juin des salariés de Normed qui se trouvent déjà en congé de conversion ou en congé de fin de carrière, l'administrateur judiciaire a mis en paiement ces salaires sur les ressources financières restant disponibles dans la société. Les salaires de juillet, août et septembre des salariés en congés de conversion ou de fin de carrière ont été payés, comme les salaires des autres salariés de Normed en activité, grâce à une convention financière entre l'Etat et la société, mise en place par le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme pour permettre la négociation et la conclusion entre les partenaires sociaux d'un accord d'entreprise. L'accord d'entreprise étant maintenant signé, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme mettra en place les moyens financiers nécessaires pour que soient appliquées les mesures sociales contenues dans cet accord, y compris les droits acquis des salariés de Normed qui se trouvent déjà en congé de conversion, en congé de fin de carrière ou en préretraite.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

6567. – 28 juillet 1986. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les dispositions du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant les centres de formalités des entreprises. L'objectif poursuivi était principalement de simplifier les formalités et la procédure de création d'une entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le fonctionnement de ces centres donne actuellement toute satisfaction ou si, dans ce domaine de l'aide à la création d'entreprise, il est prévu d'accroître l'efficacité des structures existantes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

12242. – 10 novembre 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6567 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative aux centres de formalités des entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les centres de formalités des entreprises ont été créés par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 en vue de simplifier les démarches des chefs d'entreprise, notamment celles relatives aux créations : ces centres permettent en effet de souscrire à un guichet unique et sur un même document les nombreuses déclarations auxquelles sont tenues les entreprises lors de leur création, d'une modification de leur situation ou d'une cessation d'activité. Auparavant, en plus de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou de l'immatriculation au répertoire des métiers, les entreprises devaient se déclarer elles-mêmes aux services fiscaux, à l'I.N.S.E.E., à l'U.R.S.S.A.F., aux caisses complémentaires de retraite. Aujourd'hui, les C.F.E. qui sont situés principalement dans les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers répercutent eux-mêmes tous les renseignements nécessaires vers les organismes concernés. En cela, d'ailleurs, ces centres constituent avant tout une « procédure » puisqu'ils ne se substituent pas aux administrations destinataires. Le décret n° 84-405 du 30 mai 1984 a rendu obligatoire le recours à ces centres lorsqu'ils sont créés depuis au moins un an. A la fin de l'année 1986, l'ensemble du territoire en sera pratiquement pourvu. Il apparaît que cette procédure, conjointement à d'autres simplifications administratives ou réduction de délais (recours à des statuts types, réduction à quinze jours du délai imposé aux greffes des tribunaux de commerce pour immatriculer l'entreprise, facilités de domiciliation commerciale), a permis d'alléger de façon notable le parcours et le travail administratif des créateurs d'entreprise. En 1985, le ministère chargé de l'industrie a lancé une enquête pour faire le bilan de quatre ans de fonctionnement des centres de formalités des entreprises des chambres de commerce et d'industrie, qui sont compétents pour les commerçants, les industriels et les prestataires de services. Il en ressort que les C.F.E. des C.C.I. accomplissent un grand nombre de formalités, d'autant plus que le passage au régime obligatoire institué par le décret n° 84-405 du 30 mai 1984 a accru en moyenne de 40 p. 100 les dossiers à traiter. On estime qu'en régime de croisière, lorsque les derniers C.F.E. seront obligatoires (quinze en 1986 et quatorze en 1987), l'ensemble des C.F.E./C.C.I. auront à traiter environ 500 000 formalités par an, soit une formalité pour trois ressortissants. Certains C.F.E. ont pu connaître des difficultés, notamment les grands C.F.E. qui ont à traiter un grand nombre de dossiers. Ceux-ci, en effet, ne pouvaient offrir qu'après informatisation, ce qui nécessitait des investissements importants. Or, les pouvoirs publics avaient, en 1984, 1985 et 1986, encadré l'évolution des ressources fiscales des chambres. Pour 1987, ces ressources ont pratiquement été libérées, ce qui devrait permettre de lever les quelques difficultés qui subsistent. Actuellement, la grande majorité des C.F.E. donnent toute satisfaction et l'on peut estimer qu'il en sera de même sur l'ensemble du territoire dans un délai rapproché. Il est aujourd'hui possible, dans la plupart des cas, de réaliser l'ensemble des démarches dans un délai de trois à quatre semaines au lieu, souvent, de deux à trois mois dans la situation antérieure. Les délais supérieurs à un mois ne concernent pratiquement plus que les dossiers incomplets. Néanmoins, des progrès restent encore à réaliser. Aussi, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministère du commerce, de l'artisanat et des services s'attachent-ils à rechercher avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers dont ils exercent la tutelle, les moyens de renforcer l'efficacité du dispositif. Une réflexion plus large a été engagée par le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme pour simplifier encore les formalités de création des entreprises et ramener le délai pour exécuter ces formalités à quelques jours.

S.N.C.F. (lignes)

7282. – 11 août 1986. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que le passage des T.G.V. à Lille est essentiel pour l'avenir de la région Nord - Pas-de-Calais. L'obstacle actuel réside dans le coût estimé à 900 millions que constituerait la traversée de Lille par le T.G.V. L'endettement de la ville de Lille ne permet pas d'envisager une quelconque participation à un tel projet d'aménagement. Par ailleurs, la participation des collectivités locales et de l'Etat ne correspond guère à la volonté de libéralisme économique voulue par les Français le 16 mars 1986 et affirmée depuis par le Gouvernement et l'Assemblée nationale. La solution la mieux adaptée consisterait à confier au secteur privé l'ensemble de cette réalisation lilloise. Il faudrait, dès maintenant, lancer un concours afin que le secteur privé puisse présenter des projets prenant en compte non seulement la construction d'une gare à Lille-Saint-Sauveur mais également le réaménagement du centre de Lille (Z.A.C. des Gares, parking Javary, foire commerciale, accès autoroutier en provenance du Sud). Ces projets prendraient en compte non seulement les infrastructures mais aussi leur environnement commercial et industriel, par la construction de centres commerciaux, de bureaux, d'espaces d'animation. Le secteur privé disposerait de larges possibilités de rentabiliser les investis-

sements engagés dans la construction de la gare. Des investisseurs privés trés importants sont prêts à étudier leur participation à un tel projet. Cette perspective privée est certainement la seule qui puisse donner à notre ville la chance de voir passer le T.G.V. puisqu'il est actuellement avéré que le seul véritable obstacle est le coût de l'investissement nécessaire. C'est à la ville qu'il appartient de prendre une telle initiative, comme c'est le cas actuellement à Orléans. Cet équipement pourrait s'intégrer dans une plate-forme de transport multimodale, éclatée à travers la métropole avec, en particulier, le centre de transports de Roncq. Cette plate-forme devrait bénéficier des avantages accordés aux zones franches : exemption des taxes sur les importations de machines, d'équipements de pièces de rechange et de matiéres premiéres pour toutes les entreprises qui se trouvent dans l'enceinte de la zone franche dont il faudra soigneusement délimiter les contours ; exemption des taxes sur les produits finis ; exemption pendant cinq ans des impôts sur les bénéfices commerciaux ; simplification et regroupement dans la zone multimodale de l'ensemble de la procédure administrative pour permettre de traiter rapidement les formalités d'autorisation d'investissement et d'enregistrement, de permis de construire, de licences d'importation et d'exportation, de change et de dédouanement ; possibilité de choisir entre la construction d'une usine sur terrain à bail et l'achat d'un bâtiment à usage industriel avec paiement à tempérament échelonné sur dix ans ; facilités de magasinage et de transport offertes par un réseau routier encore amélioré, par le lien fixe transmanche, le centre de Roncq et celui de Lille-Saint-Sauveur ; formation dans la métropole d'une main-d'œuvre trés qualifiée avec une grande capacité d'adaptation, de façon à constituer un attrait pour l'investisseur potentiel. Cette caractéristique est synonyme de productivité, qualité et compétitivité ; créer dans la métropole un parc scientifico-industriel pour attirer les entreprises spécialisées dans la recherche et dans les industries de pointe (électronique, machines et instruments de précision, matériaux rares, chimie fine, énergie et aéronautique). Ce parc offrirait tous les avantages d'une zone franche aux entreprises désireuses de s'y installer. Ainsi seraient garanties la possibilité du libre rapatriement du capital et des profits et l'assurance contre l'expropriation et contre le mal français cyclique qui s'appelle nationalisation. Nul doute qu'un tel dispositif par un effet de synergie entrainerait pour la métropole le dynamisme industriel et technologique réclamé par les tenants de l'économie libérale. Donner à cette plate-forme multimodale le statut de zone franche contribuerait à ce que le Nord - Pas-de-Calais puisse rattraper le retard que cette région présente par rapport aux autres régions européennes. (Cette région est classée en quatre-vingt-onziéme position sur cent trente et une régions européennes avec un indice de prospérité de 86,9 qui la place plus prés de la Calabre [30,3] que de Hambourg [154,4].) Cette proposition ne revêt pas qu'un caractére régional puisque la promotion de Lille autour d'un centre d'affaires international autour de la gare du T.G.V. permettrait de ranimer au nord de la France un ensemble d'activités qui échappe actuellement au territoire national.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme reprend à son propre compte les termes de la réponse apportée par son collégue, M. le ministre délégué auprés du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, à la question écrite n° 7283 et publiée au *Journal officiel* du 13 octobre 1986, Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 3695.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité : Moselle)

9268. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives d'avenir de la plate-forme chimique de Carling, en particulier dans le domaine des produits plus élaborés, et si cette plate-forme chimique bénéficiera d'une véritable autonomie de gestion.

Réponse. - La plate-forme chimique de Carling appartient au groupe C.D.F.-Chimie. Les résultats de celui-ci sont fortement déficitaires depuis de nombreuses années. Le groupe étudie actuellement les meilleurs moyens pour remédier à cette situation et cherche donc à définir les grands axes de sa stratégie industrielle pour les années à venir. L'avenir du site de Carling - Saint-Avold fait l'objet d'une étude particuliére, compte tenu du nombre et de l'ampleur des activités qui y sont exercées et compte tenu de l'importance que ce site représente pour la région. Mais il est clair que l'avenir de ce site ne peut se concevoir qu'en conformité avec la strategie d'ensemble de C.D.F.-Chimie. Dés qu'ils le pourront, les responsables de C.D.F.-Chimie ne manqueront pas de donner aux élus concernés, les informations utiles sur l'avenir de ce site.

Impôts locaux (taxe sur l'électricité)

9266. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'une taxe de 1 p. 100 sur la consommation électrique a été instaurée au profit des caisses centrales d'action sociale d'E.D.F. lors de la nationalisation des moyens de production électrique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, à la suite des différents chocs pétroliers, à combien s'éléve le produit de cette taxe et de lui préciser s'il est exact que dans le cas des régies municipales d'électricité cette taxe est perçue deux fois, une fois sur E.D.F. qui facture le courant à la régie municipale d'électricité et une seconde fois sur la régie d'électricité qui vend le courant aux consommateurs.

Réponse. - Le prélévement de 1 p. 100 sur les recettes de distribution de gaz et d'électricité destiné aux activités sociales du personnel des industries électriques et gaziéres est prévu à l'article 25 du statut du personnel qui a été approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946. Pour l'année 1985, le montant de ce prélévement a atteint 1 849 millions de francs. En cas de distribution de gaz et d'électricité par une régie municipale, il n'existe pas de double prélévement puisque, pour les entreprises qui distribuent du gaz ou de l'électricité fournis par les services nationaux, le prélévement de 1 p. 100 ne porte que sur la différence entre les recettes de distribution desdites entreprises et le montant de leurs achats d'énergie aux services nationaux.

Minerais et métaux (emploi et activité)

10008. - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir des équipementiers sidérurgiques français et plus particuliérement de Clecim. Cette société, bien que la première en France, ne peut toutefois assurer son avenir sans l'appui d'un sidérurgiste qui accepte de mettre à sa disposition les installations nécessaires pour l'implantation d'un prototype, sa mise au point et le suivi de son exploitation. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer cette nécessaire coopération équipementier-sidérurgiste et, dans l'immédiat, pour que soit achevée la mise au point du premier four mondial à courant continu, implanté à la Société métallurgique de Lescaut (Métalescaut), à Trith-Saint-Léger.

Réponse. - Au cours de ces derniéres années, les équipements français ont participé à la réalisation de la quasi-totalité des investissements sidérurgiques dans notre pays, ce qui leur a permis d'être présents sur des segments de marché importants au niveau mondial. A titre d'exemple, la France figure au deuxiéme rang aprés le Japon pour la proportion d'acier coulé en continu par suite de l'importance des investissements qui ont été réalisés dans ce domaine. En ce qui concerne la coopération entre équipementiers et sidérurgistes, l'Etat n'a pas à intervenir dans les négociations entre partenaires industriels, qui sont les seuls à pouvoir trouver le compromis possible entre leurs objectifs respectifs. Il est certain que la mise au point d'un prototype nécessite des arrêts de production qui pénalisent le client. Mais ce dernier acquiert par ailleurs un savoir-faire qui pourra être valorisé ultérieurement. Dans le cas du four à courant continu, installé à la Société Métallurgique de l'Escaut (S.M.E.), il semble que les deux sociétés soient sur le point de parvenir à un accord. Selon les informations dont disposent les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, la mise au point du prototype se déroule dans de bonnes conditions. Clecim et S.M.E. souhaitent conjuguer leurs efforts pour promouvoir ce nouveau matériel.

Conditionnement (entreprises : Tarn)

10241. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation extrêmement préoccupante de l'avenir de l'usine de Silvallac de Saint-Benoît-de-Carmaux. La direction générale de Silvallac, filiale du groupe industriel Saint-Gobain, annonce en effet le licenciement de 78 employés sur les 150 qu'elle compte dans cette unité. Alors que Saint-Gobain annonce 800 millions de bénéfice, une telle décision conduirait à l'asphyxie totale et à la mort prochaine du Carmausin. Il lui demande, dans ce contexte, ce qu'il entend faire pour trouver une solution à ce problème particuliérement difficile. Le Gouver-

nement indique, jour après jour, sa volonté de mettre en place toutes dispositions aptes à lutter contre le chômage et la dégradation du tissu économique du pays. L'action qu'il entend mener rentre-t-elle alors dans le cadre de cette lutte.

Réponse. - L'unité de Saint-Benoît-de-Carmaux est une des quatre usines qui appartiennent à la société Silvallac, filiale à 85 p. 100 de Saint-Gobain. Spécialisée dans l'extrusion-soufflage du polyéthylène pour la fabrication de films agricoles, industriels et la sacherie, Silvallac est actuellement une des premières sociétés sur ce marché avec un chiffre d'affaires de 640 MF. Cependant l'entreprise connaît depuis plusieurs années des difficultés financières importantes, liées à une offre excédentaire et à un outil industriel mal adapté. Silvallac a engagé en 1983 un plan de restructuration, échelonné sur cinq ans et évalué à plus de 100 MF, pour moderniser ses unités de production. Dans le cadre de cette restructuration, la direction de Silvallac souhaite recentrer la production des sacs destinés aux industries de l'engrais sur les listes de Wittenheim et de Roncq en raison, d'une part, d'une récession globale de la demande et, d'autre part, de l'importance du déficit d'exploitation de l'unité de Carmaux. Cette redistribution d'activités au sein de Silvallac et la poursuite des efforts de modernisation devraient permettre à l'entreprise de rentabiliser ses fabrications d'ici 1988, et d'assurer ainsi la pérennité du site de Carmaux.

Energie (énergie nucléaire)

10263. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la proposition de création d'une haute autorité de la sécurité nucléaire. L'accident de Tchernobyl conduit à s'interroger sur la confiance qui peut être accordée aux dispositifs actuels de prévention des risques et d'information du public. Certes les organismes de contrôle ne manquent pas (service central de sécurité des installations nucléaires du ministère de l'industrie ; institut de protection et de sécurité nucléaire du C.E.A. ; service central de protection contre les radiations ionisantes du ministère de la santé...) et tout permet de penser que le dispositif existant en matière de sécurité fonctionne correctement. Certes le Gouvernement dispose d'un organisme consultatif ouvert avec le conseil supérieur de la sécurité nucléaire. Certes encore, E.D.F., le C.E.A., le ministère de l'industrie publient leurs études de sûreté. Il n'en demeure pas moins que l'essentiel du dispositif actuel de décision donne l'impression d'une boîte noire ; il n'est donc pas surprenant que les Français n'aient pas une entière confiance ni dans les mesures qui sont prises, ni dans les informations qui leur sont données. Or cette méfiance crée un terrain propice à des décisions irrationnelles en cas d'accident. Il apparaît nécessaire, dans l'intérêt même du programme nucléaire, de revoir le dispositif avec deux objectifs : qu'un débat contradictoire clair précède les principales décisions ; que l'information dans le domaine nucléaire soit crédible et devienne accessible au grand public et aux médias. A cette fin, il paraît souhaitable que soit mise en place une instance indépendante des exploitants et des pouvoirs publics, dotée en propre de moyens d'expertise et de moyens financiers avec des pouvoirs significatifs. On peut donc penser à la création d'une « Haute Autorité de la sécurité nucléaire » : composée d'une dizaine de membres, personnalités scientifiques, choisies par les présidents de la République, de l'Assemblée et du Sénat ; disposant de services d'expertises financés, par exemple, par une redevance versée par les exploitants ; ayant accès à toutes les informations ; pouvant se saisir de tout sujet de sa compétence et faire des recommandations publiques au Gouvernement ; consultée publiquement par le Gouvernement avant les principales décisions (construction, mise en service, etc.). En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - L'accident de la centrale nucléaire soviétique de Tchernobyl a effectivement mis en évidence l'importance que revêt l'information du public dans de telles circonstances, ainsi que la nécessité d'améliorer en France les modalités de diffusion de cette information. Il est exact qu'une carence en matière d'information engendre la méfiance qui crée un terrain propice à des prises de position irrationnelles. A la lumière de cet événement, les services du ministère de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme, comme ceux des autres ministères concernés (santé, intérieur etc.) mettent en place les dispositions nécessaires, selon les modalités de coordination définies par Premier ministre. Plutôt que de multiplier les structures administratives ou para-administratives, il convient de réaliser des actions concrètes. Ainsi, par exemple, sera mise prochainement à la disposition du public, sur Minitel, une information permanente et actualisée sur la carte des mesures de radioactivité effectuées en France, ainsi que sur les événements concernant la sécurité des différentes installations nucléaires. En outre, toutes dispositions sont prises pour que soit opérationnelle dans les meilleurs délais, en cas d'événement important, une cellule d'information capable de répondre, sur appel téléphonique, aux questions posées par les médias et le public. En second lieu, le conseil supérieur de sécurité nucléaire verra ses missions et sa composition modifiées. Transformé en conseil supérieur de la sécurité et de l'information nucléaires, il accueillera en son sein six professionnels de la communication. En plus de ses attributions traditionnelles concernant la sécurité, il aura pour mission d'évaluer l'information dispensée au public sur l'énergie nucléaire et de faire toute recommandation utile pour améliorer le dispositif existant. Il semble en revanche peu souhaitable de créer au plan technique une nouvelle structure dotée en propre de moyens d'expertises. Il y a lieu de rappeler que des mesures de sécurité définies par les exploitants d'installations nucléaires, premiers responsables de la sécurité de leurs installations, font d'ores et déjà l'objet d'analyses et de contrôles par le service central de sûreté des installations nucléaires du ministère de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme. Il s'agit là d'une structure indépendante des exploitants et la création d'une nouvelle autorité indépendante ne se justifie donc pas.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

10781. - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la création de zones d'entreprises. A l'issue de l'adoption par le conseil des ministres du 8 octobre 1986 d'une ordonnance créant trois zones d'entreprises, le ministre a déclaré à la presse que ses services préparaient un classement des régions les plus défavorisées pour établir la liste des dix prochaines zones d'entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer à la représentation nationale les critères retenus pour procéder au classement des régions jugées les plus défavorisées.

Réponse. - Les zones d'entreprises constituent une innovation indéniable pour notre pays. Expérimentées depuis déjà quelques années dans d'autres pays européens comme la Belgique et l'Angleterre, ainsi qu'aux Etats-Unis, elles se révèlent dans l'ensemble une mesure très positive. Leurs principales caractéristiques résident dans la suppression des subventions directes aux entreprises remplacées par une exonération d'impôt sur les bénéfices et une simplification des procédures administratives. C'est le schéma que le Gouvernement a retenu pour les futures zones d'entreprises françaises : limitées à quelques dizaines ou centaines d'hectares de zones industrielles, elles permettront aux entreprises créatrices d'emplois qui s'y implanteront d'être totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices pendant dix ans. Un tel dispositif dérogatoire au droit commun de la fiscalité ne peut bien évidemment s'appliquer que dans des zones où la situation de l'emploi est exceptionnellement grave du fait, notamment, des décisions de restructurations industrielles inévitables. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé que les trois premières zones de ce type se situeraient dans les régions touchées par le dépôt de bilan de la société Normed. Il importe tout d'abord de conduire à bien leur mise en place. La première étape de celle-ci passe par une discussion avec la commission de la communauté européenne, toujours très soucieuse de veiller au respect des régles d'égalité de concurrence au sein de la Communauté. Lorsque ces premières expériences auront permis de tester la validité du système, et au vu des résultats obtenus, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme proposera au Premier ministre, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, un certain nombre de mesures quant à la création possible de nouvelles zones d'entreprises dans le respect des règles extrêmement contraignantes fixées par la Communauté économique européenne, étant toutefois bien précisé que la création d'éventuelles nouvelles zones d'entreprises relèvera du domaine de la loi.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Marne)

12788. - 17 novembre 1986. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le devenir du projet de constitution dans le bassin d'emploi de Vitry-le-François d'une « zone de libre entreprise » à l'instar de celle envisagée pour la région sinistrée de La Seyne-sur-Mer. Avec un taux de chômage de 14,3 p. 100, l'un des taux les plus forts de la région Champagne-Ardenne, le bassin vitryat subit de plein fouet les restructurations qu'imposent les muta-

tions industrielles et la disparition progressive des activités traditionnelles. Par ailleurs, ce bassin souffre d'une absence totale d'entreprise leader ou d'entreprise de pointe susceptible de régénérer ce tissu économique fort dépressif. Dès lors ce projet de zone de libre entreprise était perçu comme une solution intéressante au problème posé, d'autant qu'avec la suppression de la P.A.T. régionale et de la remise en cause progressive des P.R.E.-P.R.C.E., peu de mesures incitatives demeurent à la disposition des élus locaux pour qu'ils puissent obtenir la venue prochaine d'investisseurs nouveaux sensibles aux conditions intéressantes qui pourraient leur être faites en vue de leur implantation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'existence de ce projet et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que ce projet aboutisse dans les meilleurs délais.

Réponse. – Les zones d'entreprises constituent une innovation indéniable pour notre pays. Expérimentées depuis déjà quelques années dans d'autres pays européens comme la Belgique et l'Angleterre, ainsi qu'aux Etats-Unis, elles se révèlent dans l'ensemble une mesure très positive. Leurs principales caractéristiques résident dans la suppression des subventions directes aux entreprises remplacées par une exonération d'impôt sur les bénéfices et une simplification des procédures administratives. C'est le schéma que le Gouvernement a retenu pour les futures zones d'entreprises françaises : limitées à quelques dizaines ou centaines d'hectares de zones industrielles, elles permettront aux entreprises créatrices d'emplois qui s'y implanteront d'être totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices pendant dix ans. Un tel dispositif dérogatoire au droit commun de la fiscalité ne peut bien évidemment s'appliquer que dans des zones où la situation de l'emploi est exceptionnellement grave du fait, notamment, des décisions de restructurations industrielles inévitables. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé que les trois premières zones de ce type se situeraient dans les régions touchées par le dépôt de bilan de la société Normed. Il importe tout d'abord de conduire à bien leur mise en place. La première étape de celle-ci passe par une discussion avec la commission de la Communauté européenne, toujours très soucieuse de veiller au respect des règles d'égalité de concurrence au sein de la Communauté. Lorsque ces premières expériences auront permis de tester la validité du système, et au vu des résultats obtenus, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme proposera au Premier ministre, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, un certain nombre de mesures quant à la création possible de nouvelles zones d'entreprises dans le respect des règles extrêmement contraignantes fixées par la Communauté économique européenne, étant toutefois bien précisé que la création d'éventuelles nouvelles zones d'entreprises relèvera du domaine de la loi. En ce qui concerne les problèmes de la prime d'aménagement du territoire (P.A.T.) il est rappelé qu'ils sont plus particulièrement du ressort des attributions du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et de transports.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

13500. – 1er décembre 1986. – **M. Claude Barate** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'en date du 8 octobre le conseil des ministres a adopté l'ordonnance prévoyant la création de trois zones d'entreprises dans les régions de Dunkerque, Aubagne, La Ciotat et Toulon – La Seyne, touchées par la crise de la Normed. Le but de la création de ces zones était de faciliter la création d'entreprises, d'attirer des entreprises étrangères et par là même de créer des emplois. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'en envisager la création dans d'autres zones comme le Roussillon, touché de plein fouet par le chômage (14 p. 100 dans les Pyrénées-Orientales) et par l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun. Pourquoi réserver ce type de zone uniquement aux régions dont les grandes entreprises connaissent des difficultés.

Réponse. – Les zones d'entreprises constituent une innovation indéniable pour notre pays. Expérimentées depuis déjà quelques années dans d'autres pays européens comme la Belgique et l'Angleterre, ainsi qu'aux Etats-Unis, elles se révèlent dans l'ensemble une mesure très positive. Leurs principales caractéristiques résident dans la suppression des subventions directes aux entreprises remplacées par une exonération d'impôt sur les bénéfices et une simplification des procédures administratives. C'est le schéma que le Gouvernement a retenu pour les futures zones d'entreprises françaises : limitées à quelques dizaines ou centaines d'hectares de zones industrielles, elles permettront aux entreprises créatrices d'emplois qui s'y implanteront d'être totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices pendant dix ans. Un tel dispositif dérogatoire au droit commun de la fiscalité ne peut bien évidemment s'appliquer que dans des zones où la situation de l'emploi est exceptionnellement grave du fait, notamment, des décisions de restructurations industrielles inévitables. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé que les trois premières zones de ce type se situeraient dans les régions touchées par le dépôt de bilan de la société Normed. Il importe tout d'abord de conduire à bien leur mise en place. La première étape de celle-ci passe par une discussion avec la commission de la Communauté européenne, toujours très soucieuse de veiller au respect des règles d'égalité de concurrence au sein de la Communauté. Lorsque ces premières expériences auront permis de tester la validité du système, et au vu des résultats obtenus, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme proposera au Premier ministre, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, un certain nombre de mesures quant à la création possible de nouvelles zones d'entreprises dans le respect des règles extrêmement contraignantes fixées par la Communauté économique européenne, étant toutefois bien précisé que la création d'éventuelles nouvelles zones d'entreprises relèvera du domaine de la loi.

INTÉRIEUR

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

2962. – 9 juin 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

8842. – 22 septembre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **2962** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 et relative aux personnels détachés. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, les tableaux ci-après font apparaître la répartition, par catégorie de grades, des personnels du ministère de l'intérieur placés en position de détachement en 1986.

Etat des personnels de la police nationale en position de détachement en 1986

Personnels en tenue

ADMINISTRATIONS OU ORGANISMES de détachement	C.D.T.S. (1)	O.P.P.X. (2)	O.P.X. (3)	B.C. (4)	B. (5)	G.P. (6)
Premier ministre	–	–	–	–	–	–
Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation	–	1	–	–	–	–
Ministère de la justice	–	–	–	–	–	1
Ministère de la défense	–	–	–	–	–	–
Ministère de la culture et de la communication	–	–	–	–	–	–
Ministère des affaires étrangères	–	–	1	–	14	106

ADMINISTRATIONS OU ORGANISMES de détachement	C.O.T.S. (1)	O.P.P.X. (2)	O.P.X. (3)	B.C. (4)	B. (5)	G.P. (6)
Ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports	–	–	–	–	–	–
Ministère de l'éducation nationale	–	–	–	–	–	–
Ministère des affaires sociales et de l'emploi	2	–	–	–	–	1
Ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme	–	–	–	–	–	1
Ministère de la coopération	4	4	–	4	3	–
Ministère chargé du commerce extérieur	–	–	–	–	–	–
Secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports	–	–	–	–	–	6
Total	6	5	1	4	17	115

(1) C.D.T.S. : commandants.
(2) O.P.P.X. : officiers de paix principaux.
(3) O.P.X. : officiers de paix.
(4) B.C. : brigadiers-chefs.
(5) B. : brigadiers.
(6) G.P. : gardiens de la paix.

Etat des personnels de la police nationale en position de détachement en 1986

Personnels en civil

ADMINISTRATIONS OU ORGANISMES de détachement	C. DIV. (1)	C.P. (2)	C. (3)	I. DIV. (4)	I.P. (5)	I. (6)	ENQ. (7)
Premier ministre	1	1	2	4	3	3	3
Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation	2	–	–	21	4	–	–
Ministère de la justice	–	–	–	–	–	–	–
Ministère de la défense	1	–	–	1	2	2	–
Ministère de la culture et de la communication	–	–	–	–	–	–	–
Ministère des affaires étrangères	2	1	–	3	4	1	–
Ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports	–	–	–	–	–	–	–
Ministère de l'éducation nationale	–	–	–	–	–	1	–
Ministère des affaires sociales et de l'emploi	–	–	–	–	–	–	–
Ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme	–	–	–	–	1	–	–
Ministère de la coopération	4	6	–	8	3	3	–
Ministère chargé du commerce extérieur	–	–	–	–	–	–	–
Secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports	–	–	–	–	–	–	–
Total	10	8	2	37	17	10	3

(1) C. Div. : commissaires divisionnaires.
(2) C.P. : commissaires principaux.
(3) C. : commissaires.
(4) I. Div. : inspecteurs divisionnaires.
(5) I.P. : inspecteurs principaux.
(6) I. : inspecteurs.
(7) Enq. : enquêteurs.

Etat des personnels de la police nationale en position de détachement en 1986

Personnels administratifs

ADMINISTRATIONS OU ORGANISMES de détachement	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C	CATÉGORIE D
Premier ministre	–	–	–
Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation	–	2	2
Ministère de la justice	–	2	1
Ministère de la défense	1	1	–
Ministère de la culture et de la communication	–	–	1
Ministère des affaires étrangères	–	9	1
Ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports	–	–	2
Ministère de l'éducation nationale	3	–	2
Ministère des affaires sociales et de l'emploi	–	3	–

ADMINISTRATIONS OU ORGANISMES de détachement	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C	CATÉGORIE D
Ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme	–	2	1
Ministère de la coopération	–	–	–
Ministère chargé du commerce extérieur	–	1	–
Secrétariat chargé de la jeunesse et des sports	–	–	
Total	4	20	10

Etat des personnels placés en position de détachement en 1986

DÉPARTEMENTS ministériels bénéficiaires	PERSONNELS de l'administration centrale				PERSONNELS du cadre national des préfectures				PERSONNELS techniques et spécialisés				PRÉFETS	SOUS-PRÉFETS	ADMINISTRATEURS civils	MEMBRES des tribunaux administratifs
	A	B	C/D	Total	A	B	C/D	Total	A	B	C/D	Total				
Premier ministre							1	1						1	4	
Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation	1			1	3	2	3	8					1		4	10
Ministère de la justice																1
Ministère de la défense					2			2	2	2	4		1	3	3	1
Ministère de la culture et de la communication	1			1	5	3	2	10								
Ministère des affaires étrangères	2		3	5	4	2	6	12						3	8	6
Ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports	1			1	2	2	2	6		1		1				3
Ministère des départements et territoires d'outre-mer	2			2	25	2	9	36		2	1	3		4		
Ministère de l'éducation nationale	2			2	8	7	1	16								3
Ministère des affaires sociales et de l'emploi	3			3	5	2		7		2		2				2
Ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme					2			2		1		1				1
Ministère de l'agriculture							1	1								
Ministère de la coopération	1	2		3	13	2	2	17						1		
Ministère chargé du commerce extérieur														4		
Ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur			1	1												
Secrétariat d'Etat aux anciens combattants			1	1									1	1		1
Secrétariat d'Etat à la mer			1	1		1		1								
Totaux	13	2	6	21	69	23	27	119		8	3	11	4	17	19	28

Crimes, délits et contraventions (recel : Seine-Saint-Denis)

3881. – 23 juin 1986. – **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence de la délinquance constatée depuis quelques semaines en Seine-Saint-Denis. En particulier, il s'inquiète d'un nouveau type de banditisme : le vol de camions avec leurs chargements (l'un de magnétoscopes, l'autre de cassettes vidéo, pour ne citer que les plus récents...). Dans la lutte contre cette délinquance, l'action à mener contre le recel est un facteur déterminant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre les receleurs.

Réponse. – La situation, au regard de la délinquance, des agglomérations situées immédiatement à la périphérie de Paris, n'a pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi, il s'est engagé, dans le cadre d'actions prioritaires destinées à rétablir la sécurité, à renforcer la présence policière dans la capitale et dans les trois départements de la couronne. Pour ce qui concerne plus particulièrement la Seine-Saint-Denis, les efforts déjà entrepris se sont traduits, pour les neufs mois écoulés, par une diminution de 8,26 p. 100 de l'ensemble de la délinquance, ce qui représente 5 531 crimes et délits de moins par rapport à la même période de l'année précédente. Notamment les vols à main armée ont régressé de 29,14 p. 100, les cambriolages de 6,57 p. 100, les vols à la roulotte de 16,22 p. 100 et les vols d'automobiles de 12,81 p. 100. En outre, les vols de camions avec leur chargement constituant un type de criminalité spécifique, la police nationale et la gendarmerie ont été amenées à accroître la surveillance des itinéraires et des lieux de stationnement, de même que les contrôles au passage des frontières. A ces mesures préventives s'ajoutent des investigations particulièrement actives diligentées par la police judiciaire, afin de retrouver les auteurs, le butin et les recéleurs. De plus, l'actuel développement des moyens informatiques facilite la recherche des objets volés et l'identification de leurs propriétaires. Appuyées par ces techniques nouvelles, l'ensemble des forces de police et de gendarmerie ont obtenu depuis plusieurs mois des résultats encourageants dans la lutte contre le recel. A cet égard, au 1er octobre de cette année les seuls services de polices urbaines ont élucidé en Seine-Saint-Denis 749 affaires répondant à cette qualification soit 16 p. 100 de plus qu'à la même date en 1985. Enfin, il pourra être envisagé dans un proche avenir de donner une nouvelle définition des éléments constitutifs du délit de recel et de mieux cerner le phénomène par des dispositions pénales et réglementaires plus strictes.

Police (fonctionnement)

9508. – 6 octobre 1986. – **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de surveillance de la police nationale. Ces agents, plus particulièrement chargés de la sécurité à la sortie des écoles, semblent faire l'objet d'une intégration. Leur nombre est en baisse et les départs ne sont pas remplacés. En conséquence, il lui demande comment il compte assurer la sécurité aux sorties des écoles.

Réponse. – La sécurité des enfants aux entrées et sorties d'écoles représente pour les pouvoirs publics une préoccupation permanente. L'intégration d'une partie des agents de surveillance de la police nationale dans le corps des gardiens de la paix ne devrait pas entraîner une réduction des surveillances effectuées aux abords des établissements scolaires. La police nationale continuera à participer à cette mission dans la mesure de ses possibilités. On notera cependant qu'elle n'est pas seule à assurer les sorties d'écoles. Les municipalités y contribuent aussi en utilisant leur personnel : les gardes-champêtres et les agents titulaires ou auxiliaires des communes chargées de la surveillance de la voie publique (agréés par le préfet et assermentés) dont les attributions sont définies à l'article R. 250-1 du code de la route. En complément, certaines communes ont mis sur place des expériences originales visant à recruter des contractuels, des vacataires, des bénévoles, des enseignants ou, plus récemment, des personnes entrant dans le cadre des travaux d'utilité collective. Ceux-ci ne disposent d'aucun pouvoir de police. Ils ne sont ni assermentés ni habilités à constater des infractions ou relever des contraventions. Ils sont placés sous la responsabilité de l'autorité municipale. Enfin, les appelés du contingent affectés dans les services de police urbaine (Paris et province) pourront également participer à cette mission. Leur nombre atteindra vraisemblablement 1 350 à la fin de l'année 1988 et progressera encore très sensiblement au cours des années suivantes.

Collectivités locales (fonctionnement)

10498. – 13 octobre 1986. – **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur le fait que les collectivités territoriales sont de plus en plus fréquemment confrontées à des charges en personnel très lourdes, accrues encore pendant la saison estivale par l'emploi d'auxiliaires qualifiés et expérimentés. De plus, les collectivités territoriales se heurtent au problème de l'indemnisation chômage, parfois de longue durée, qui grève leur budget et complique la gestion des personnels. En conséquence, il lui demande si, pour pallier ces difficultés réitérées, il envisage d'autoriser les collectivités territoriales à recourir aux services d'entreprises de personnel intérimaire, de manière limitée, et cela en dehors des cas prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Collectivités locales (personnel)

10532. – 20 octobre 1986. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les conditions sur lesquelles se fonde l'interdiction qui serait faite aux collectivités locales de conclure des contrats avec des sociétés de travail temporaire alors que ce recours peut leur permettre de faire face à des besoins occasionnels sans risque d'avoir à supporter les charges des indemnités de chômage aux agents ainsi employés.

Collectivités locales (personnel)

11152. – 27 octobre 1986. – **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur le fait que les collectivités territoriales sont de plus en plus fréquemment confrontées à des charges en personnel très lourdes, accrues encore pendant la saison estivale par l'emploi d'auxiliaires qualifiés et expérimentés. De plus, les collectivités territoriales se heurtent au problème de l'indemnisation chômage, parfois de longue durée, qui grève leur budget et complique la gestion des personnels. En conséquence, il lui demande si, pour pallier ces difficultés, il envisage d'autoriser les collectivités territoriales à recourir aux services d'entreprises de personnel intérimaire, de manière limitée, et ceci en dehors des cas prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – Au terme d'une jurisprudence constante, l'exécution du service public administratif ne peut être confiée qu'à des agents relevant du droit public. Ce principe s'oppose à ce qu'une commune manquant de personnel et se trouvant dans l'impossibilité de procéder à un recrutement immédiat fasse appel à une entreprise de travail temporaire. L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les collectivités et leurs établissements publics peuvent recruter par contrat des agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel, pour une durée limitée à six mois, ou pour faire face, pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par les dispositions statutaires en vigueur. Il s'agit, en l'espèce, d'un contrat établissant un lien direct entre l'agent et l'administration, ce qui exclut le recours à des sociétés de travail temporaire. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne saurait être dérogé à ces principes que dans des circonstances exceptionnelles, où il s'avérerait impossible, en raison d'une extrême urgence et non d'une simple urgence, de recruter de quelque manière que ce soit un agent, en particulier un agent qualifié, ayant un lien direct avec l'administration (C.E. syndicat C.F.D.T. des postes et télécommunications du Haut-Rhin, 18 janvier 1980). En ce qui concerne l'indemnisation de la perte d'emploi des agents des collectivités locales, les difficultés rencontrées en l'état actuel de la législation n'ont pas échappé au Gouvernement qui a engagé une réflexion sur ce sujet en liaison avec l'association des maires de France. L'affiliation des collectivités territoriales au régime Assedic et la création d'un fonds de péréquation ont été, notamment, envisagées pour remédier à ce problème. Les travaux ainsi engagés se poursuivent en vue de rechercher les moyens les plus satisfaisants d'assurer le paiement des indemnisations dues aux agents privés d'emploi sans alourdir la charge déjà supportée par les collectivités locales. Il convient de noter enfin que le recours à des personnels destinés à effectuer un travail temporaire au sein d'une collectivité est également possible en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. Cet article prévoit, en effet, que les centres départementaux de gestion peuvent recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles. Les dépenses résultant de cette prestation sont réparties entre les collectivités bénéficiaires par convention liant le centre départemental à chacune de ces collectivités. Cette solution, qui était permise par les textes antérieurs à la loi du 26 janvier 1984, a souvent été utilisée par les syndicats de communes pour le personnel.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

10812. – 20 octobre 1986. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par le public pour obtenir communication des conclusions de commissaires de gouvernement dans les affaires soumises aux tribunaux administratifs et au Conseil d'Etat. Il lui demande quelles sont les règles applicables en la matière, la pratique ne permettant pas de discerner clairement les critères sur le fondement desquels ces conclusions font l'objet d'une publication ou sont accessibles au public par d'autres moyens ou encore sont considérées comme non communicables.

Réponse. – Il sera tout d'abord fait observer que le ministre de l'intérieur n'est pas compétent pour répondre à la question posée, en tant qu'elle concerne le Conseil d'Etat. En ce qui concerne les tribunaux administratifs, le rôle du commissaire du Gouvernement a été défini dans un arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1957 (Gervaise, recueil Lebon, page 466), aux termes duquel ce magistrat, désigne par décret parmi les membres du tribunal, « n'est pas le représentant de l'administration ;... Il a pour mission d'exposer... les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître en formulant, en toute indépendance, ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à sa juridiction ... ». Il résulte de cette définition que ces conclusions, qui sont données oralement à l'audience, doivent être regardées comme étant la propriété personnelle de leur auteur qui reste, de ce fait, maître de la décision de les communiquer aux personnes qui en font la demande ou d'en autoriser la publication. En tout état de cause elles ne peuvent être regardées comme constituant des documents administratifs dont la communication est rendue obligatoire par la loi du 17 juillet 1978, et c'est en ce sens que s'est prononcé le tribunal administratif de Paris dans une décision du 7 juillet 1982 (association S.O.S. Défense, recueil Lebon, page 623).

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Moselle)

10933. – 20 octobre 1986. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements qui se sont déroulés le 10 octobre 1986 à la centrale nucléaire de Cattenom. Il s'étonne qu'un groupe d'écologistes, notamment luxembourgeois et allemands, aient pu escalader la tour de réfrigération de la tranche n° 2 avec autant de facilité. La population, déjà très sensibilisée par deux incidents récents dans cette même centrale, peut légitimement s'inquiéter de la défaillance des services de surveillance du site d'E.D.F. Cet état de fait est d'autant plus incompréhensible que depuis des semaines Cattenom est l'objet de violentes campagnes d'opinion au Luxembourg et en

Allemagne. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable, en accord avec son collègue le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, de renforcer les mesures de surveillance du site de Cattenom et d'avoir envers ces manifestants, étrangers notamment, une attitude plus dissuasive afin de faire respecter notre territoire national.

Réponse. - Le 10 octobre 1986, un groupe de seize personnes qui participaient à une visite organisée du chantier des tranches 2, 3 et 4 du centre de production nucléaire de Cattenom a provoqué une manœuvre de diversion en s'épartillant sur le site. Neuf écologistes ont profité de cet incident pou s'infiltrer à la faveur du brouillard dans l'enceinte du chantier de la centrale à l'aide d'un autocar et d'échelles et ont grimpé au sommet du réfrigérant de la tranche 2 où ils sont restés jusqu'à 19 h. 30. Il convient de noter que cette opération s'est déroulée sur une partie de la centrale nucléaire encore en chantier où les dispositifs définitifs de sécurité n'étaient pas encore installés, la tranche 2 n'ayant pas encore reçu de combustible nucléaire. A aucun moment, les écologistes n'ont été en mesure de pénétrer à l'intérieur du périmètre protégé de la tranche 1, à l'époque en cours d'essais précédant la divergence et où les dispositifs définitifs de sécurité sont installés. A la suite de cet incident, les services d'E.D.F. ont décidé de hâter la mise en place des nouvelles mesures de sécurité prévues à partir de la divergence de la tranche 1 de la centrale, notamment au niveau du gardiennage. En outre, E.D.F. a décidé de supprimer toutes les visites de groupes pour les tranches 1 et 2 et de limiter les visites des tranches 3 et 4. Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie ont reçu pour instructions de renforcer leur vigilance autour de la centrale. Enfin, en ce qui concerne les manifestants étrangers, il est précisé que tous les rassemblements prévus depuis le mois de juin dernier ont été interdits à proximité de la centrale, les manisfestant ayant toujours été canalisés par les forces de l'ordre à plusieurs kilomètres du site de Cattenom.

Service national (appelés)

11303. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les avantages en nature dont pourront bénéficier les appelés du contingent servant dans la police nationale. En effet, tout en se réjouissant que le ministère, par un décret et un arrêté du 14 octobre 1986, ait prévu une allocation forfaitaire spéciale pour pallier les différences de traitement entre appelés sous les drapeaux et appelés servant dans la police nationale, il souhaiterait aussi savoir selon quels critères a été calculée cette allocation.

Réponse. - Les policiers auxiliaires bénéficieront comme tous les appelés du contingent de la gratuité de l'hébergement, de l'alimentation, de l'habillement et des soins médicaux. Par ailleurs, le souci de ne pas introduire de graves discriminations dans les conditions matérielles d'existence de ces appelés servant à titre civil par rapport au régime qui est actuellement celui des appelés servant à titre militaire sur le territoire métropolitain a conduit le ministère de l'intérieur à adopter pour le transport des permissionnaires des dispositions identiques à celles en vigueur au ministère de la défense (un voyage gratuit par mois et bénéfice du quart de place pour les trajets du lieu d'emploi au domicile à l'occasion des permissions hebdomadaires). Le régime des soldes sera identique à celui des autres appelés. Toutefois, une allocation forfaitaire spéciale, destinée à compenser certains avantages en nature non fournis par le ministère de l'intérieur, et dont bénéficient les militaires du contingent, est attribuée aux policiers auxiliaires. Le montant de cette allocation est fixé à 220 francs par mois. Sont ainsi financés certains avantages que la police nationale ne peut assurer en raison de l'absence d'infrastructure adaptée, tels que le blanchissage et la coupe de cheveux, ou qui font l'objet d'attributions périodiques aux militaires du contingent (savon, cirage, brosse à dents, etc.). L'évaluation de cette allocation a été faite sur la base des tarifs minimaux pratiqués par les prestataires de services, notamment pour ce qui concerne le nettoyage des tenues d'uniforme et autres effets d'habillement et également la coupe de cheveux, ces deux postes représentant d'ailleurs l'essentiel des dépenses imposées aux policiers auxiliaires.

Communes (fusions et groupements)

11963. - 10 novembre 1986. - **M. Emile Koehl** soumet à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** un élément qui porte préjudice aux intérêts financiers des communautés urbaines. Le décret n° 86-324 du 6 mars 1986, relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes au titre de l'exercice 1986, prévoit que la majoration applicable au montant de la fraction principale de la dotation globale d'équipement est fixée à 25 p. 100 pour les communautés urbaines. Depuis la globalisation des subventions d'équipement réalisée par la loi du 7 janvier 1983, les communautés urbaines voyaient leur part de D.G.E. majorée de 33 p. 100 à l'instar des subventions d'Etat qui étaient majorées de ce même taux par le ministère de l'intérieur. Or, désormais, la part de la D.G.E. revenant aux communautés urbaines ne sera majorée que de 25 p. 100. Pour prendre l'exemple de la communauté urbaine de Strasbourg, cette modification entraînera, pour elle, une réduction de plus de 700 000 francs de ses moyens financiers. C'est pourquoi il lui demande de maintenir à son taux de départ la majoration, prévue par le législateur, de la fraction principale de la D.G.E. en faveur des communautés urbaines. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Les communautés urbaines bénéficient depuis 1983 d'une majoration de leur D.G.E. Lors de la mise en place de cette dotation destinée à se substituer à la quasi-totalité des subventions spécifiques d'équipement, le système des majorations de subventions spécifiques a été transposé dans le cadre de cette nouvelle dotation afin que la globalisation des subventions spécifiques ne pénalise pas les communautés urbaines. Pour les exercices 1983, 1984 et 1985, le taux de majoration de la D.G.E. a ainsi été de 33 p. 100 à l'instar de ce qui était pratiqué en matière de majorations de subventions spécifiques. Le décret n° 86-324 du 6 mars 1986 (art. 5) a ramené ce taux à 25 p. 100 compte tenu de l'extension de la majoration à l'ensemble des groupements de communes relevant du régime de la première part, par la loi du 20 décembre 1985.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13008. - 24 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles mesures qui viennent d'être prises concernant les automobilistes. Alors que la circulaire ministérielle n° 7723 du 15 décembre 1977 leur permettait en cas d'oubli de présenter leurs papiers dans un délai de cinq jours sans poursuite ni amende, dorénavant les automobilistes seront passibles d'amende s'ils ne peuvent pas présenter immédiatement tous leurs papiers. Pour éviter une contravention les papiers seront laissés dans le véhicule, ce à quoi s'opposent les assurances, et sous prétexte de sécurité cette mesure va singulièrement aboutir à un résultat inverse (vols,...). Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer avec bienveillance cette mesure afin d'épargner des tracasseries quotidiennes aux automobilistes.

Réponse. - Le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur a pour objet, en imposant la présentation immédiate à toute réquisition des agents de l'autorité compétente des pièces et autorisations administratives exigées pour la conduite d'un véhicule et en supprimant la possibilité prévue par la circulaire n° 77-223 du 15 décembre 1977 de présenter ses papiers dans un délai de cinq jours sans poursuite ni amende, de mettre fin aux abus, aux fraudes et aux charges indues résultant de la présentation différée des documents précités. Ces dispositions n'imposent pas de contraintes très lourdes pour les particuliers ; elles n'entraînent de difficultés que pour certaines catégories professionnelles. C'est pourquoi une modification de la réglementation est actuellement envisagée, afin de permettre, dans certains cas, la présentation de photocopies de carte grise.

Impôts locaux (taxes foncières)

13060. - 24 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** à l'opinion qu'il a émise récemment au sujet des taxes foncières en précisant « que le Gouvernement était tout à fait conscient que les bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne reflètent pas toujours la réalité économique ». Il désirerait, à partir d'exemples illustrant les disparités constatées, connaître ce qui justifie cette opinion. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - L'opinion émise par le Gouvernement sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties ainsi que d'ailleurs sur la taxe foncière sur les propriétés bâties est confirmée par les conclusions du huitième rapport du Conseil national des impôts récemment déposé. Ce rapport examine plus particulièrement les

causes des imperfections de l'assiette de ces taxes. En premier lieu, ces imperfections résultent de l'hétérogénéité des méthodes d'évaluation due essentiellement au rôle joué par les commissions communales lors des révisions de 1961 et 1970. Ainsi les différentes méthodes d'évaluation retenues d'une commune à l'autre ont-elles abouti à des valeurs locatives parfois hétérogènes. En second lieu, les changements de consistance des terrains sont difficiles à appréhender, le système déclaratif étant souvent perdu de vue par les contribuables. Ce phénoméne est constaté fréquemment dans le monde agricole où de nombreux changements intervenus depuis 1961 (défrichement, par exemple) n'ont été pris en compte qu'imparfaitement. Surtout pour le foncier non bâti, le marché des terres et des prairies a évolué, les actualisations ne s'adaptent pas à ces modifications. La critique du système de mise à jour se justifie pleinement lorsqu'on constate que les majorations forfaitaires intervenues depuis 1981 ont accentué les distorsions existantes. Au vu des conclusions de ce rapport, qui soulignait d'une maniére générale les problémes soulevés par le régime des taxes sur le patrimoine, le Gouvernement a décidé de constituer une commission qui doit proposer une réforme de ces taxes au titre desquelles figurent plus particuliérement les taxes foncières levées par les collectivités locales. D'ores et déjà, le Gouvernement procéde à l'examen des résultats de l'expérimentation en grandeur réelle d'une révision des valeurs locatives des propriétés non bâties qui a été menée dans huit départements. A partir de ces résultats pourront être fixés les méthodes et les principes devant guider la révision des évaluations cadastrales qui, conformément à l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, doit intervenir en 1990.

Communes (maires et adjoints)

13408. - 1er décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 1er mars 1852 a prévu un uniforme pour les maires. Il souhaiterait savoir si ce décret a été abrogé ou non.

Réponse. - Le costume des maires a été décrit successivement par les arrêtés des 17 floréal et 8 messidor an VIII, par décision royale du 18 septembre 1830, par circulaire du 26 janvier 1849 et enfin par le décret du 1er mars 1852, dernier texte à en faire une description détaillée. Le port de ce costume est abandonné depuis longtemps ; seul subsiste aujourd'hui celui de l'écharpe tricolore. En effet, en application de l'article R. 122-2 du code des communes, les maires portent l'écharpe tricolore dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. C'est à ce titre que le décrét du 1er mars 1852 n'est pas abrogé.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

13750. - 1er décembre 1986. - **M. Michel Vauzelle** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression du Conseil départemental du développement social. Cette structure, instituée par la loi nº 75-535 du 30 juin 1975, avait été modifiée par la loi nº 86-17 du 6 janvier 1986 pour permettre, à l'échelon du département, une concertation entre pouvoirs publics et représentants des organismes sociaux. Le décret nº 86-509 du 12 mars 1986 en définissait la composition ainsi que le mode de fonctionnement. Le projet de suppression du Conseil, annoncé unilatéralement, sans que les organismes sociaux n'aient été consultés, a soulevé une vive inquiétude chez ces derniers, notamment parmi les associations de handicapés qui voyaient dans le Conseil départemental du développement social un lieu par lequel elles pourraient mieux faire connaître leurs problémes et préoccupations et ainsi mieux les faire prendre en considération. Elles devaient en particulier être associées, dans les Bouches-du-Rhône, à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du réglement départemental d'aide sociale, de même qu'à l'élaboration du rapport d'orientation des programmes sociaux et médico-sociaux. C'est pourquoi il demande qu'il veuille bien indiquer quelles sont, aprés cette suppression, les intentions actuelles du Gouvernement et quelle structure de remplacement serait envisagée.

Réponse. - Il est apparu que le conseil départemental du développement social, dont la création était prévue par l'article 1er de la loi nº 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matiére d'aide sociale et de santé, et la composition et le fonctionnement précisés par le décret nº 86-509 du 14 mars 1986, ne constituait pas une structure de concertation adaptée à la situation sociale particuliére de chaque département, compte tenu de sa rigidité. Il ne permettait pas de ce fait une concertation toujours efficace et présentait un risque de lourdeur et de complexité contraire aux principes de la décentralisation. C'est la raison pour laquelle le Parlement a supprimé, dans l'article 5 de la loi nº 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, l'obligation de création du conseil départemental du développement social. Toutefois, l'objectif du législateur reste de favoriser la concertation entre les différents organismes, associations, ou collectivités intervenant dans le secteur social. Aussi a-t-il maintenu le principe d'une concertation lors de l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu par l'article 2-2 de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975. Le président du conseil général devra consulter une commission chargée de donner son avis sur les orientations de la partie du schéma relative aux établissements et services sociaux relevant de la compétence du département. Pour la partie du schéma élaborée conjointement par le président du conseil général et le commissaire de la République, le président du conseil général peut également sur proposition du commissaire de la République consulter cette commission. La composition de la commission est fixée par le président du conseil général dans les conditions qui lui paraissent les plus appropriées à la situation locale. La loi garantit la représentation de tous les partenaires puisqu'elle prévoit que le président du conseil général doit nommer dans cette commission des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Ainsi, le législateur n'a pas supprimé la concertation entre les acteurs sociaux et l'autorité départementale ; il en a simplement assoupli les modalités. Il convient d'ajouter que rien n'empêchera un président du conseil général d'organiser avec les partenaires sociaux, une concertation plus poussée que celle prévue par ce texte, sur d'autres dossiers que le schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

JUSTICE

Copropriété (charges communes)

8719. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la difficulté engendrée par un avis de la commission Informatique et liberté pour appliquer l'article 11 du décret nº 67-223 pris en application de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. En effet, cet article oblige à notifier, au plus tard, en même temps que l'ordre du jour, un état des dettes et des créances et la situation de trésorerie. Un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 8 juillet 1976 a considéré que la notification des dettes et créances devait faire apparaître les noms des copropriétaires retardataires et les noms des défaillants. Or, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie ponctuellement de la légalité d'une liste faisant apparaître le solde comptable des copropriétaires, a émis un avis selon lequel de telles informations portaient atteinte à leur vie privée et ne pouvaient, par conséquent, être communiquées à des tiers. Le problème juridique posé par cet avis est de définir la notion de tiers. Il paraît, sous réserve de l'application souveraine des cours et tribunaux, difficile de considérer les copropriétaires comme des tiers. En effet, en deuxiéme analyse, ce sont eux qui sont responsables des dettes et des créances de la copropriété et ils doivent être informés des sommes dont ils sont créanciers ou débiteurs. En conséquence, il lui demande son avis sur ce problème et si, en particulier, les copropriétaires doivent être considérés comme des tiers au regard de la loi du 9 janvier 1978, dite Informatique et libertés.

Copropriété (charges communes)

15562. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprés de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº **8719,** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 18 de la loi du 18 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis fait obligation au syndic « [...] de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ainsi que la situation de trésorerie du syndicat ». Cette comptabilité constitue un document interne à la copropriété et la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne paraît pas faire obstacle à sa communication aux membres du syndicat de copropriété. Cette communication est indispensable pour assurer, d'une part, le recouvrement des dettes des copropriétaires à l'égard du syndicat et, d'autre part, une information complète de ces copropriétaires telle que l'exige la loi du 10 juillet 1965 précitée, notamment avant la tenue de l'assemblée générale devant se prononcer sur les comptes et l'exécution par le syndic de son mandat.

Justice (tribunaux de commerce : Ariège)

9012. - 29 septembre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la nécessité de la création d'un tribunal de commerce en Ariège qui se justifie pleinement puisque, au niveau du principe, le tribunal de commerce est de droit, alors que la compétence commerciale du tribunal de grande instance constitue une exception. Par-delà le principe, le tissu économique ariégeois présente une structure et une densité qui placent souvent le département en quatrième position au plan régional. D'autre part, la nouvelle loi sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises vise à assurer la pérennité des entreprises viables. Cet objectif va mettre les juges plus directement en contact avec les entreprises et en position de se prononcer sur leur avenir. Pour ce faire, il semble que des juges consulaires seraient d'autant plus sensibilisés à l'avenir des entreprises que l'économie est au centre de leurs préoccupations quotidiennes : habitués à la gestion, aux questions de production, de personnel, les juges consulaires sont mieux à même d'appréhender les difficultés de l'entreprise et ses perspectives de redressement. Le besoin de cette création n'est pas uniquement ressenti par les professionnels directs des affaires, mais également par les pouvoirs publics locaux, les partenaires des entreprises et le monde judiciaire local. Il convient enfin de remarquer que le volume des affaires traitées en Ariège, qui représente près de 50 p. 100 de l'activité du tribunal de grande instance, permettrait de faire fonctionner effectivement un tribunal. La création d'un tribunal de commerce devrait permettre également la résolution du problème posé par le greffe du tribunal dans le fonctionnement du registre du commerce, dont le dysfonctionnement obère la fluidité de circulation des informations économiques, à une époque où la rapidité dans le domaine des affaires devient essentielle pour l'efficacité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il envisage de créer un tribunal de commerce en Ariège.

Réponse. - D'une manière générale, la chancellerie est favorable, lorsque les milieux consulaires le souhaitent, à la création d'un tribunal de commerce surtout lorsque cette création est de nature à soulager un tribunal de grande instance statuant en matière commerciale d'une partie de son contentieux et à améliorer par voie de conséquence le fonctionnement de la justice civile et pénale dans cette juridiction. Toutefois, une telle mesure ne peut être mise en œuvre sans que la chancellerie ait procédé au préalable à une série d'études et de consultations permettant de mesurer de façon très précise, dans chaque cas, l'intérêt que présenterait pour les justiciables la création d'une nouvelle juridiction et les coûts financiers que cette création mettrait à la charge de l'Etat. En ce qui concerne la création d'un tribunal de commerce à Foix, dont le ressort s'étendrait, comme celui du tribunal de grande instance, à l'ensemble du département de l'Ariège, une enquête a été demandée aux chefs de la court'appel de Toulouse. Dès que l'ensemble des études et des consultations auront été menées à leur terme, l'honorable parlementaire sera tenu informé des suites qui pourront être données à sa demande et à cette des milieux consulaires locaux.

Ventes et échanges (réglementation)

9245. - 29 septembre 1986. - **M. Gérard Bordu** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si un notaire peut refuser d'établir un acte contenant vente d'un immeuble par un époux, séparé contractuellement de biens, à son conjoint moyennant un prix, conforme à sa propre estimation, stipulé payable en dix annuités productives d'intérêts au taux légal, en arguant que l'abrogation des dispositions de l'article 1595 du code civil par l'article 35 de la loi n° 1372 du 23 décembre 1985, ne permet l'établissement d'une vente entre époux qu'autant que la comptabilité du notaire qui la reçoit en constate le paiement comptant et que l'acte qui la réalise contienne des déclarations justifiant la mutation envisagée par les époux et relate l'origine des deniers servant à payer l'acquisition et l'emploi qu'en fera l'époux vendeur. D'une manière générale, il demande également de lui préciser quels sont les véritables effets de l'abrogation des dispositions du code civil qui interdisaient la conclusion de vente entre époux et quelles sont les conditions particulières auxquelles ces dernières sont désormais soumises, dés lors qu'elles sont conclues entre les époux séparés contractuellement de biens.

Ventes et échanges (immeubles)

9809. - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences de l'abrogation de l'article 1595 du code civil par l'article 35 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985. En effet, il lui demande si des époux contractuellement séparés de biens, titulaires d'un seul compte bancaire, dit compte joint, sont dans l'obligation d'ouvrir des comptes bancaires séparés pour conclure entre eux une vente immobilière, désormais autorisée à la suite de la loi précitée. A supposer justifiée une telle obligation, il lui demande si les époux pourraient ensuite, et dans quel délai, procéder à la réunification, en un compte joint, des comptes séparés ainsi ouverts pour la seule conclusion de l'acte de vente.

Ventes et échanges (immeubles)

9810. - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui confirmer que, depuis l'abrogation de l'article 1595 du code civil par l'article 35 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, un époux séparé contractuellement de biens peut vendre à son conjoint un bien immobilier lui appartenant moyennant un juste prix, consistant en une rente annuelle et viagère calculée conformément aux barèmes de la Caisse nationale de prévoyance ou des compagnies d'assurance et de lui indiquer les clauses particulières que devrait, le cas échéant, comporter un tel acte.

Ventes et échanges (immeubles)

10475. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Ceyrac** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si la réception d'un acte de vente immobilière intervenant entre deux époux séparés contractuellement de biens - opération désormais légitime à la suite de l'abrogation de l'article 1595 du code civil par l'article 35 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 - autorise l'officier ministériel qui reçoit l'acte à s'ingérer dans la gestion patrimoniale de ce couple en exigeant de consigner dans son acte les causes de l'opération, la provenance des fonds servant au règlement, leur usage ou leur destination par celui des époux qui les reçoit... Reconnaître le bien-fondé de semblables demandes et vouloir insérer dans l'acte de vente de tels développements relèverait d'une inquisition juridique qu'aucun texte ne justifie, l'incapacité en ce domaine des époux séparés contractuellement de biens n'existant plus.

Ventes et échanges (immeubles)

10476. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Ceyrac,** après avoir rappelé que l'article 35 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 a abrogé l'article 1595 du code civil relatif aux ventes entre époux, demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si un notaire peut exiger d'époux séparés contractuellement de biens concluant entre eux une vente immobilière, que l'acquéreur justifie de l'origine des deniers servant au paiement et que le vendeur lui indique la destination qu'il compte donner au prix de vente qu'il reçoit. Admettre de telles exigences reviendrait à nier la liberté juridique recouvrée par les époux en ce domaine.

Réponse. - Depuis l'abrogation de l'article 1595 du code civil qui énonçait le principe de la prohibition des ventes entre époux, ces ventes sont entièrement soumises aux régles du droit commun. Conformément à ces règles, elles doivent être convenues pour un prix réel et sérieux - qui paraît pouvoir consister aussi bien en un capital qu'en une rente - et elles doivent donner lieu au paiement effectif de ce prix - ce qui ne serait pas le cas notamment si l'acquéreur remettait à son époux un chèque tiré sur leur compte joint. Il appartient aux notaires d'appeler l'attention des époux sur ces régles ainsi que sur les sanctions civiles et fiscales qu'ils encourraient au cas où ils les méconnaîtraient, ou bien, de manière générale, utiliseraient le moyen d'une vente entre époux pour réaliser une fraude aux droits des tiers. Il paraît souhaitable qu'afin d'éviter des contestations ultérieures, l'acte relate l'origine des deniers servant à payer l'acquisition ainsi que l'emploi qu'en fera l'époux vendeur. Au cas où les parties refuseraient de fournir les justificatifs nécessaires, le notaire pourrait n'accepter de dresser l'acte qu'à condition que les intéressés signent une reconnaissance d'avis donné, établissant qu'ils ont été clairement informés des risques qu'entraîne la vente qu'ils passent, mais qu'ils se sont opposés à prendre les précautions recommandées par l'officier ministériel. Il semble enfin que, la nullité paraissant dans ce cas certaine, le notaire devrait purement et simplement refuser de passer l'acte par lequel des époux mariés sous un régime de communauté prétendraient conclure une vente qui aurait pour effet de transférer un bien commun à un patrimoine propre, ou bien propre à la communauté. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il paraît en effet y avoir lieu de considérer que de tels contrats seraient contraires au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, et à l'interdiction des pactes de liquidation anticipés de la communauté. Au surplus, il paraît difficile d'envisager - s'agissant, par exemple, de la vente de l'un des biens communs visés à l'article 1424 du code civil - que l'époux acquéreur de ce bien puisse également en être covendeur avec son conjoint.

Banques et établissements financiers (chèques)

9425. - 6 octobre 1986. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que le destinataire d'un chèque sans provision, qui a intenté avec succès une action en justice, doit toutefois s'acquitter de frais d'huissier pour constitution du dossier. Or, bien souvent, les sommes demandées pour couvrir ces frais sont disproportionnées par rapport au montant du chèque sans provision qui a été émis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'huissier de justice qui reçoit mandat de diligenter une procédure de recouvrement de chèque sans provision par voie civile perçoit, pour les actes de son ministère, des émoluments tarifés conformément aux dispositions du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale: En outre, selon l'article 14-1 du même texte, il peut prétendre, pour les travaux et formalités non prévus au décret tarifaire, à des honoraires qui, aprés justifications particulières et à défaut de règlement amiable entre les parties, sont taxés judiciairement. L'huissier de justice peut notamment demander, en vertu de cet article et dans les conditions prévues par celui-ci, le réglement de frais de constitution de dosaier. Or, les dispositions de l'article 65-3 du décret loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, dans la rédaction qui leur a été donnée par l'article 24-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, prévoient que les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. Il s'ensuit, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que l'ensemble des frais d'huissier relatifs à la procédure de recouvrement sont à la charge du tireur. Si le porteur du chèque a été amené à verser à l'huissier de justice une provision en application de l'article 25-1 du décret tarifaire du 5 janvier 1967, il pourra en obtenir le remboursement lorsque l'huissier de justice aura recouvré le principal et les frais. Ainsi, le porteur du chéque impayé ne supportera aucun frais de recouvrement, hors hypothèse où les actes diligentés à cet effet seraient infructueux en raison de l'insolvabilité du tireur ou l'impossibilité de retrouver sa trace. Par ailleurs, le nouvel article 65-3 du décret loi du 30 octobre 1935 institue une procédure simplifiée de recouvrement des chéques sans provision. Selon les dispositions de ce texte, le tiré remet, à la demande du porteur du chéque, un certificat de non-paiement dont la signification par ministére d'huissier vaut commandement de payer. Si l'huissier de justice n'a pas reçu justification du paiement du montant du chéque et des frais dans les vingt jours de la signification, il délivre, sans autre acte de procédure, un titre exécutoire qui confére au créancier l'accés à toutes les voies d'exécution. Si les incidences de ce nouveau mode de recouvrement n'ont pas été, d'ores et déjà, mesurées, il convient toutefois de souligner que, s'agissant d'une procédure extra-judiciaire aux formalités réduites, l'ensemble des frais qu'elle engendre, y compris, le cas échéant, les honoraires de l'huissier de justice, devraient être moindres que le coût global d'une instance judiciaire aux mêmes fins devant les juridictions civiles. Ces éléments conduisent à considérer qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de modifier les textes actuels.

Copropriété (syndics)

9984. - 6 octobre 1986. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation qu'il convient de donner à la loi du 2 janvier 1970 n° 70-9 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce. En effet, les dispositions de l'article 2 de cette loi alinéa 3 précisent que la loi n'est pas applicable aux personnes qui se livrent à des opérations relatives à des biens sur lesquels elles ont des droits réels, divis et indivis. Il lui demande, de ce fait, si un particulier, copropriétaire d'un appartement dans un ensemble immobilier, peut être aussi le syndic de ce même ensemble immobilier, sans être soumis à l'obligation de détenir une carte professionnelle. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Aucune disposition de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne s'oppose à ce que les fonctions de syndic soient exercées par un copropriétaire. Tout au contraire, plusieurs de ses articles envisagent cette hypothèse (art. 21, alinéa 6, ou art. 29 par exemple). De surcroît, l'article 28 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application prévoit expressément que « les fonctions de syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale ». L'article 2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce précise en outre que les personnes qui ont des droits divis ou indivis sur des biens peuvent, à titre non professionnel, en assurer la gestion. Il s'applique donc au copropriétaire qui exerce les fonctions de syndic de son immeuble et le dispense d'avoir une carte professionnelle. Cette interprétation du texte est conforme à celle qu'en a donné la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 8 novembre 1982 (J.C,P. 83. IV, page 29).

Etat civil (divorce)

11102. - 27 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** le problème suivant : il faut bien constater que le nombre de divorces a considérablement augmenté au cours de ces dernières années. Lorsqu'une telle décision intervient, la commune où a été célébré le mariage reçoit notification permettant de l'inscrire en marge sur le registre d'état civil « Mariages ». Il faut néanmoins se rendre compte que, dans de nombreuses communes, la population a fortement augmenté, par exemple en raison de la possibilité de construire et en raison de la proximité de villes. Pour beaucoup d'habitants résidant dans ces communes, le mariage n'y a pas été célébré. Or les maires sont fréquemment amenés à répondre à de nombreuses demandes de renseignements émanant d'administrations les plus diverses. La situation familiale peut être l'objet de tels renseignements. N'étant pas tenus au courant d'un divorce, leur réponse

est forcément incomplète. Serait-il envisageable d'adresser à la commune de résidence copie de la décision qui intervient pour figurer sur le registre d'état civil.

Réponse. - Les règles concernant la publicité des décisions de divorce sont définies par l'article 262 du code civil et sont liées aux règles de l'état civil concernant la publicité du mariage. A cet égard, l'article 76 du code civil relatif à l'établissement de l'acte de mariage prévoit qu'il est fait mention du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux. En conséquence, la mention du divorce ne peut être effectuée qu'en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux (art. 1082 du nouveau code de procédure civile). Ces dispositions qui déterminent la preuve de l'état des personnes au regard de leur situation matrimoniale relèvent de la loi et sont limitatives. En outre, il ne paraît pas possible compte tenu des impératifs de stabilité et de fiabilité de l'état civil, des règles de compétence des officiers de l'état civil et des nécessités du respect de la vie privée, d'envisager de nouvelles publicités à l'état civil du mariage et du divorce en fonction de la résidence toujours variable des personnes.

Adoption (réglementation)

11107. - 27 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème de l'adoption posthume. L'accueil d'un enfant qui décède peu de temps après son arrivée en France au foyer des futurs adoptants pose un problème à l'égard de l'adoption posthume lorsque les adoptants n'avaient pas encore déposé de requête. Cependant, les adoptants tiennent à ce que cet enfant soit inscrit sur le livret de famille et enterré sous son nouvel état civil. Sachant qu'un tribunal a donné gain de cause en estimant qu'une analogie existait avec la reconnaissance d'un enfant naturel décédé et qu'une telle requête ne peut avoir aucune autre conséquence que morale, il lui demande si cette position ne pourrait être suivie par son ministère.

Réponse. - Aux termes des articles 345 (alinéa 1) et 353 (alinéa 1) du code civil, l'adoption plénière n'est possible qu'en faveur des enfants qui, notamment, sont accueillis au foyer des adoptants depuis au moins six mois. Le tribunal doit vérifier si les conditions de la loi sont réunies. L'enfant décédé avant l'écoulement de ce délai ne remplit pas les conditions légales et ne peut donc pas, en principe, bénéficier d'une adoption plénière. L'adoption d'un enfant décédé après l'écoulement du délai de six mois mais avant le dépôt de la requête n'apparaît pas davantage possible en raison des dispositions de l'article 355 qui fait remonter les effets de l'adoption au jour de la requête et exclut toute rétroactivité au jour du placement. Tel est le sens de la décision rendue par la cour d'appel de Paris le 20 septembre 1983 (D. 1986, p. 181). Il semble donc que la décision rendue par le tribunal indiqué par l'honorable parlementaire constitue un cas d'espèce qu'il apparaît juridiquement difficile de retenir en l'état de la loi civile. En outre, une modification de la loi ne paraît pas possible en raison des fictions juridiques cumulées qu'elle impliquerait pour l'établissement et les effets de cette filiation. Notamment, l'enfant décédé n'ayant plus de personnalité juridique, l'adoption ne peut plus être fondée sur son intérêt (art. 353, alinéa 1, du code civil).

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)

11412. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Boyard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la différence de responsabilité vis-à-vis de la justice entre ceux qui gèrent leur patrimoine propre et ceux qui gèrent le patrimoine de l'Etat. La gestion des finances et entreprises a, à de très nombreux titres, affaire à la justice avec des peines de taxes, d'amendes, de saisies sur biens personnels et de prison. La gestion des fonds publics semble bénéficier d'un droit extraordinaire, peut-être devenu coutumier, d'immunité publique. L'inspection des finances vient d'éclairer la Nation sur la gestion du président de TF 1 qui semble s'être rendu coupable pour le moins d'avoir couvert une gestion aberrante : 1° par la tenue d'une comptabilité pour le moins farfelue puisqu'au lieu d'un déficit de 100 millions de francs, le déficit actuel est d'au moins 191,4 millions ; 2° par la pratique douteuse de facturations anticipées des recettes et des retards de paiements. Le président de TF 1 a gaspillé l'argent public dans des réceptions dont le montant a crû selon une progression géométrique et par une embauche qui était inversement proportionnelle à la diminution de la qualité du service public. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les hommes responsables du service public se voient appliquer les mêmes principes qui gèrent la gestion privée dans ce cas particulier.

Réponse. - La responsabilité civile ou pénale des dirigeants du secteur public peut, du fait de leurs erreurs ou manquements dans la gestion des fonds qui leur sont confiés, être engagée sur le fondement de plusieurs textes législatifs ou réglementaires. Diverses autorités, notamment la Cour des comptes, sont habilitées à donner la suite administrative appropriée aux errements constatés. Il n'appartient pas, en règle générale, au garde des sceaux d'en connaître. Cependant, lorsque des faits délictueux lui sont dénoncés, celui-ci ne manque pas, car il attache une importance toute particulière au respect des règles applicables en la matière, de prendre toutes mesures utiles, spécialement par la voie d'instructions données aux parquets compétents, pour que les auteurs des agissements en cause soient poursuivis pénalement.

Mariage (réglementation)

11482. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer s'il est exact qu'un officier de l'état civil ne peut procéder à un mariage au-delà de l'heure du coucher du soleil. Le cas échéant et dans l'affirmative il aimerait connaître la disposition législative ou jurisprudentielle d'où découlerait une telle interdiction. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Aucune disposition de la loi civile française ne prévoit l'interdiction de célébrer un mariage après l'heure du coucher du soleil. En revanche, l'instruction générale relative à l'état civil n° 395 indique que « le mariage peut avoir lieu à n'importe quelle heure de la journée mais ne doit pas, sauf en cas d'urgence, être célébré la nuit. L'heure de la cérémonie est fixée par l'officier de l'état civil après entente avec les parties et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de leurs *desiderata.* » Cette recommandation prend en compte d'une part l'obligation légale d'assurer le caractère public du mariage dont le défaut peut entraîner l'annulation du mariage pour clandestinité (art. 191 du code civil) et, d'autre part, les conditions normales de fonctionnement du service public de l'état civil.

Usure (réglementation)

11568. - 3 novembre 1986. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur un problème d'application de la loi n° 66-1010 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Le premier alinéa de l'article premier de cette loi qualifie d'usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède d'un quart le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements financiers pour des opérations de même nature comportant des risques analogues. Ce taux effectif moyen est publié au *Journal officiel* pour chaque catégorie de prêts, elle-même subdivisée, sous forme d'une fourchette représentative des divers risques encourus. Ce mode de présentation ne facilite ni le rattachement d'une opération à telle ou telle catégorie de prêts, ni le choix du taux de référence au sein de la fourchette. Il lui demande en conséquence quelle mesure il envisage de prendre afin de réduire la double incertitude qui pèse sur une incrimination qui, aux termes de l'article 6 de la loi précitée, a un caractère délictuel.

Réponse. - Les taux effectifs moyens visés par le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, sont, comme le rappelle l'honorable parlementaire, publiés trimestriellement au *Journal officiel* sous la forme d'un avis qui distingue diverses catégories de crédits, en fonction de leur nature, et fixe pour chacune d'elles une fourchette de taux destinée à prendre en compte les risques courus et l'importance du prêt. Cette présentation qui correspond à la complexité des opérations de crédit proposées au public et aux professionnels, permet à l'autorité judiciaire d'apprécier au cas par cas le caractère usuraire ou non d'un taux en se livrant à une analyse minutieuse des caractéristiques du prêt incriminé. Les juridictions sollicitent en général, pour se prononcer en toute connaissance de cause, l'avis de la commission consultative en matière d'usure et de prêts d'argent qui, créée par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1966, se réunit au ministère de la justice et est composée de spécialistes en matière financière. Il convient de souligner que les cours et tribunaux font le plus souvent application de la branche haute de la fourchette précitée, qui est le taux le plus favorable au prévenu.

Postes et télécommunications (téléphone)

11948. – 10 novembre 1986. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des personnes victimes d'appels téléphoniques crapuleux dont le caractère répétitif porte atteinte à la qualité de leur vie quotidienne et même à leur santé. Bien souvent, les enquêtes menées à ce sujet par les services de police n'aboutissent pas. Les intéressés vivent alors dans un perpétuel climat d'insécurité. Tout en reconnaissant les dangers que peut représenter pour les libertés le contrôle des communications téléphoniques et les abus qu'il peut engendrer, il lui demande si, dans ces situations tout à fait exceptionnelles, et en s'entourant de toutes les garanties nécessaires, il ne serait pas envisageable de mettre sur table d'écoute les lignes téléphoniques des personnes victimes de ces formes d'agression tout à fait insupportables.

Réponse. – Il appartient aux personnes qui sont victimes des actes des malveillance dénoncés par l'honorable parlementaire, et qui constituent des violences tout à fait intolérables, de porter ceux-ci à la connaissance des services de police ou de l'autorité judiciaire. Des écoutes téléphoniques peuvent alors être ordonnées par le juge d'instruction saisi soit à l'initiative du parquet, soit sur plainte avec constitution de partie civile de la victime. Une telle mesure apparaît bien en effet très souvent comme la seule susceptible de permettre l'identification de l'auteur des actes malveillants.

Police (police municipale)

12207. – 10 novembre 1986. – **M. Jacques Guyard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si l'on doit assimiler à un contrôle d'identité, au sens de l'article 78-2 du code de procédure pénale, la demande de présentation du permis de conduire au conducteur d'un véhicule en infraction par un agent de police municipale assermenté. En ce cas, en effet, les agents des polices municipales ne peuvent plus assumer leurs tâches de contrôle de la circulation, par exemple pour les vélomoteurs, et leur utilité est mise en cause.

Réponse. – La demande de présentation du permis de conduire adressée au conducteur d'un véhicule en infraction n'est pas assimilable à un contrôle d'identité. Cette demande trouve son fondement dans l'article L. 4 du code de la route et non dans l'article 78-2 du code de procédure pénale et n'a, au surplus, qu'une portée limitée en ce qu'elle n'a pas pour objet le contrôle de l'identité de l'automobiliste mais la seule vérification d'un document dont ce dernier doit être titulaire. En tout état de cause, les agents de police municipale, qui ne sont pas habilités à procéder aux contrôles d'identité prévus par l'article 78-2 du code de procédure pénale, ne peuvent davantage procéder à une telle vérification que seuls les agents chargés de constater les infractions à la circulation sont habilités à effectuer. En effet, la compétence des agents de police municipale est limitée, par les articles R. 250 et R. 250-1 du code de la route, à la constatation de certaines contraventions de police prévues par le code pénal et des contraventions prévues par le code de la route concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules.

Ventes et échanges (immeubles)

12403. – 17 novembre 1986. – **Mme Christine Boutin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si le règlement d'administration public prévu par la loi pour le remplacement du système quelque peu anachronique des trois bougies dans les procédures d'adjudication immobilières a été pris.

Réponse. – Le règlement d'administration publique appelé, en vertu de l'article 705 du code de procédure civile, à remplacer l'emploi des bougies lors des ventes sur saisies immobilières n'est jamais intervenu. Ces modalités de vente peuvent paraître en effet désuètes, ainsi que d'autres dispositions qui régissent encore les procédures d'exécution. C'est pourquoi une commission de réforme des voies d'exécution procède actuellement à la chancellerie à une réflexion d'ensemble sur les adaptations et modifications à apporter aux actuelles procédures d'exécution. Elle s'est prioritairement penchée sur les procédures de saisies mobilières qui sont les plus couramment pratiquées et n'a pas encore abordé l'étude de la saisie immobilière. Il est prévue que cette procédure ainsi que les modalités des ventes seront traitées dès que la commission aura terminé ses travaux sur les saisies mobilières.

Administration (rapports avec les administrés)

12855. – 24 novembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que lors de l'établissement de certains papiers d'identité, les services administratifs demandent encore des certificats de réintégration pour les Alsaciens-Lorrains. Il semblerait ainsi qu'à Metz, une personne qui avait demandé un certificat de nationalité s'est vu également réclamer le certificat de réintégration de son grand-père maternel au motif que son père n'était pas Français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le certificat de réintégration peut encore être exigé des Alsaciens-Lorrains. Sinon, il souhaiterait qu'il lui précise les mesures d'information des services administratifs afin que ceux-ci cessent de réclamer une telle pièce.

Réponse. – La délivrance d'un certificat de nationalité française au bénéfice des personnes originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle suppose effectivement que soit établie leur réintégration dans la nationalité française prévue par le traité de Versailles du 28 juin 1919. Ce traité prévoit la réintégration de plein droit dans la nationalité française, sans rétroactivité, à compter du 11 novembre 1918, des personnes et de leurs descendants qui avaient perdu cette nationalité en 1871. Cette réintégration doit, selon un décret du 11 janvier 1920, être constatée par une inscription sur un registre tenu à la mairie du domicile ou, à défaut, de la résidence de l'intéressé dans l'un de ces trois départements. L'inscription est effectuée soit d'office, soit à la demande de l'intéressé ou du ministère public, sans condition de délai. Pour tenir compte des oublis d'inscription qui auraient pu se produire, l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 modifié par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 a assoupli ce système de preuve à l'égard des personnes et de leurs descendants, nés sur le territoire des trois départements d'Alsace-Lorraine avant le 11 novembre 1918. Elles peuvent désormais établir leur nationalité française en rapportant la preuve qu'elles ont joui d'une manière constante de la possession d'état de Français. Cette possession d'état résulte de la production de documents divers tels que carte nationale d'identité, documents militaires, passeport, carte d'électeur, etc. Ainsi seules les personnes qui n'ont pas la possession d'état de Français demeurent astreintes à la production d'un extrait du registre des réintégrations.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements)

12882. – 24 novembre 1986. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur une déclaration faite en juillet 1985 par le président du R.P.R., M. Jacques Chirac, qui condamnait fermement « les idées actuelles du ministre de la justice consistant à vouloir libérer un très grand nombre de détenus ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le court terme, pour remédier au surpeuplement des prisons françaises (32 500 places pour 47 000 détenus). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de promouvoir les travaux d'intérêt général.

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que les services de l'administration pénitentiaire accordent une attention toute particulière au surencombrement que connaissent actuellement les établissements pénitentiaires. En effet, celui-ci se traduit par l'hébergement des détenus dans des conditions souvent indignes d'une démocratie moderne. En outre, la saturation des prisons retentit gravement sur le fonctionnement de la justice dans la mesure où elle fait obstacle tant à la pleine exécution des décisions de justice qu'à la mise en œuvre de la politique pénale voulue par le Gouvernement. La gravité de la situation nécessite des mesures urgentes. Dans l'attente de recours à des possibilités de financement privé, il a été mis en œuvre un programme d'urgence comportant, d'une part, des réaménagements à l'intérieur des prisons existantes permettant de dégager des places supplémentaires et, d'autre part, la construction d'équipements légers à l'intérieur ou à proximité des enceintes. Parallèlement, une meilleure péréquation des charges entre maisons d'arrêt et établissements pour peines a été entreprise. Ce programme qui se traduira par un accroissement des capacités d'accueil de plus de 8 000 places en un an, ce qui est sans précédent, devrait permettre à tout le moins, si la hausse de la population pénale se poursuivait au même rythme, d'éviter une dégradation accrue de la situation. Dans le même temps, les chantiers extérieurs de détenus, connaîtront et connaissent déjà, un développement sans commune mesure avec leur niveau antérieur, ce qui ne peut que soulager les détentions. En ce qui concerne le travail d'intérêt général, cette mesure connaît un développement régulier, qui ne manque pas d'être encouragé par le ministère de la justice. Toutefois, il convient de remarquer que l'augmentation sensible du recours à cette peine ne s'est pas traduite par un infléchissement de la

population pénale. Tout donne à penser que l'effet de substitution par rapport à l'emprisonnement est marginal et non significatif. S'il faut développer le recours à ce type de solution, il serait donc vain d'en attendre le réglement des difficultés actuelles dans les prisons. D'où la nécessité d'une action d'envergure, dans le cadre original proposé au Parlement.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements)

12901. - 24 novembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** la contradiction entre le discours sécuritaire préélectoral de la majorité à laquelle il participe et les déclarations de libération anticipée de 5 000 à 8 000 détenus annoncées récemment. Il se permet de lui demander s'il pense que l'insécurité endémique, en expansion constante, pourra être endiguée par cette technique, qui, il le rappelle, fut essayée par la majorité socialiste précédente.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que les rumeurs de libérations anticipées qu'il évoque ont été, en leur temps, démenties et, de fait, de telles libérations ne sont pas intervenues à cette date.

Droits de l'homme (crimes contre l'humanité)

13890. - 1er décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que l'avocat de Klaus Barbie a déclaré que le procès de son client est devenu impossible. Alors qu'il apparait que l'ouverture de ce procès fait l'objet de manœuvres de retardement de la part de ceux qui souhaitent que Klaus Barbie s'éteigne avant d'être jugé, il demande quelles dispositions sont prises pour que Klaus Barbie soit jugé dans les plus brefs délais.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que Klaus Barbie se trouve définitivement renvoyé devant la cour d'assises du Rhône par un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon complété par un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, intervenu après cassation partielle. Il est toutefois apparu souhaitable d'attendre l'issue d'une procédure engagée à l'initiative de certaines victimes pour envisager une comparution unique de Klaus Barbie devant la cour d'assises du Rhône. Cette procédure actuellement suivie devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris semblant devoir trouver une issue rapide, la comparution de Klaus Barbie devant ses juges peut être envisagée pour la fin du premier semestre 1987.

MER

Transports maritimes (personnel)

10685. - 20 octobre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les possibilités de faciliter le placement dans une compagnie de navigation étrangère des jeunes marins, élèves officiers de la marine marchande française. Il apparaitrait souhaitable qu'ils puissent être informés des contrats qui sont proposés. Ce type d'embarquement permettrait de maintenir des relations avec ceux qui auront eu le courage de s'expatrier et d'aménager leur reconversion vers un poste à terre s'ils choisissent une carrière courte. La solution préconisée augmenterait le nombre d'emplois mis à la disposition des Français et permettrait aux élèves des écoles nationales de marine marchande de terminer leur formation. La compétence qu'ils acquerraient ainsi pourrait être utilisée pour l'exercice d'une profession à l'étranger grâce à la connaissance acquise de la langue et des mœurs des peuples concernés, ce qui faciliterait la conquête des marchés à l'exportation. Elle permettrait également d'intégrer, le moment venu, les marins français en nombre suffisant aux équipes de chercheurs : géologues, océanographes qui exploitent les océans. Elle lui demande en conséquence si ce type de placement pourrait être envisagé.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la mer s'est toujours attaché à favoriser l'emploi de marins français sur des navires appartenant à des compagnies de navigation étrangères. D'ores et déjà, un marin français momentanément détaché de sa compagnie française pour occuper un emploi sur un navire battant pavillon étranger peut continuer aux termes de nombreuses conventions internationales à conserver le bénéfice de la législation de sécurité sociale de l'Etablissement national des invalides de la marine. Dans le cas d'un détachement, le marin français bénéficie en outre des accords collectifs qui sont en vigueur dans son entreprise. Le maintien de l'affiliation à l'E.N.I.M. d'un marin français détaché était jusqu'à présent limité à une durée de cinq ans au cours de sa carrière. J'ai décidé de supprimer cette rigidité inutile. Des arrangements administratifs conclus par le Gouvernement français avec certains Etats africains (Sénégal, Madagascar) ont également pour effet de permettre aux marins français salariés qui sont embarqués sur les navires battant pavillon de l'un de ces Etats de continuer à bénéficier des avantages sociaux prévus par la législation française. Aujourd'hui, prés de 1 500 marins français recensés par mes services naviguent sous pavillon étranger grâce à ces possibilités qui leur sont offertes par la législation en vigueur. Toutefois, les marins français effectuant des embarquements sur des navires battant pavillon d'Etats non liés à la France par des accords de sécurité sociale applicables aux gens de mer, et rémunérés par une entreprise étrangère, ne disposent actuellement d'aucune possibilité de maintien d'affiliation à l'E.N.I.M. (c'est le cas pour les filiales de sociétés françaises enregistrées aux Bahamas, à Panama, etc.). C'est pourquoi j'ai décidé, dans le cadre du plan de redressement de la marine marchande, de créer un régime d'assurance volontaire au profit des marins français employés par des entreprises d'armement maritime étrangéres. Un texte en ce sens est actuellement en discussion au Parlement. Sur un autre plan, je précise que, afin de permettre aux élèves des écoles nationales de la marine marchande de compléter leur formation, les embarquements sur des navires armés sous pavillon étranger sont admis dans le décompte des temps de navigation exigés pour l'obtention des titres de formation professionnelle maritime. Sans que le secrétariat d'Etat à la mer puisse intervenir directement dans les contrats que les marins français sont susceptibles de passer avec des employeurs étrangers, l'ensemble des mesures nouvelles ajoutées aux dispositions anciennes devraient faciliter le placement de marins français sur des navires battant pavillon étranger.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : cotisations)

11309. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les incidences du décret n° 85-1531 du 31 décembre 1985 relatif aux contributions patronales à la caisse de retraite des marins. Ce décret, applicable au 1er janvier 1986, prévoit l'exonération totale de la contribution patronale, établie par l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de la pêche ou de la plaisance, lorsque la longueur hors-tout du bateau est inférieure ou égale à 12 mètres. Ces dispositions pénalisent tout particuliérement les patrons pêcheurs qui, en 1985, ont mis en chantier des bateaux excédant 12 mètres, étant dans l'ignorance des modifications en préparation. Ils ne pourront donc bénéficier des exonérations et doivent faire face à un supplément de charges non pris en compte lors du montage du dossier financier, et susceptible de mettre en déséquilibre la rentabilité de ces bateaux. Prévenus, il leur aurait été facile de construire des unités inférieures à 12 mètres. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas lieu de prévoir une dérogation à ce décret, afin de ne pas pénaliser ces patrons dynamiques. Le décret pourrait ainsi ne s'appliquer qu'aux bateaux mis en chantier à partir du 1er janvier 1986.

Réponse. - Pour le calcul des contributions et cotisations dues aux caisses de l'établissement national des invalides de la marine (caisse de retraite des marins [C.R.M.] et caisse générale de prévoyance des marins [C.G.P.], la réglementation prévoit un régime d'allégement des contributions patronales dues aux caisse C.R.M. et C.G.P. pour l'ensemble de l'équipage en faveur des propriétaires ou copropriétaires de petits navires embarqués sur ceux-ci, pratiquant la petite pêche, la pêche côtière, la pêche au large ou la navigation côtière. Jusqu'au 1er janvier 1986, l'étendue de l'exonération était fonction de la jauge brute des navires, évaluée en tonneaux selon les normes fixées par la convention d'Oslo. Pour tirer les conséquence de l'entrée en vigueur de la convention de Londres qui se substitue à la convention d'Oslo et qui jauge les navires selon des unités spécifiques qui n'ont pas une relation constante avec le mesurage ancien en tonneaux, l'article 91 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 a prévu de remplacer pour le calcul des exonérations le critère de jauge brute des navires, exprimée en tonneaux, par un critère de longueur hors-tout des navires pour les navires dotés d'un certificat de jauge délivré postérieurement au 31 décembre 1985. Le contenu précis de cette réforme a fait l'objet au cours de l'année 1984 d'une concertation minutieuse avec les instances repésentatives des marins pêcheurs et il a été précisé à maintes reprises que l'application de la nouvelle réglementation n'est pas déterminée par la

date de la pose de la quille du navire mais par la date du certificat de jauge délivré par les services des douanes. Les décrets nos 85-1530 et 85-1531 du 31 décembre 1985 n'ont fait que fixer les modalités d'application de la substitution du critère de la longueur par la jauge pour les exonérations patronales et pour les exonérations des charges de l'article 79 du code du travail maritime et ont donc modifié les seuils et les pourcentages d'exonération. Il semblerait donc, que pour certains marins, l'information par leurs organisations professionnelles n'ait pas été suffisante, malgré tout le soin apporté par les fonctionnaires du ministère de la mer à exposer des projets en cours au comité central des pêches maritimes. Il n'est cependant pas possible d'envisager des mesures dérogatoires à des textes qui constituent déjà des mesures très particulières à l'égard du droit commun.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

12386. - 17 novembre 1986. - **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage, en application de l'article 69 du décret de la loi du 17 juin 1938, d'étendre aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents professionnels et à leurs ayants droit les dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.***

Réponse. - Les titulaires d'une rente accident du travail servie par le régime général de la sécurité sociale ne peuvent prétendre aux prestations de l'assurance maladie au seul titre de leur rente accident sauf si celle-ci est assise sur un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 p. 100. Dans le régime spécial de sécurité sociale des gens de mer, les marins titulaires d'une pension d'invalidité « accident du travail maritime », quel que soit le taux d'incapacité permanente partielle (I.P.P.) dont ils sont atteints, bénéficient des prestations de l'assurance maladie de l'Etablissement national des invalides de la marine s'ils ne sont pas affiliés à un régime quelconque de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle leur ouvrant droit au bénéfice de l'assurance maladie. Cet avantage a pour contrepartie le précompte d'une cotisation de 2,75 p. 100 assise sur la pension lorsque le taux d'incapacité permanente partielle est inférieur à 66 p. 100. Si la pension d'invalidité accident ou maladie correspond à un taux d'incapacité permanente partielle égal ou supérieur à 66 p. 100, la pension est exonérée du précompte en application de l'article 55-1 du décret du 17 juin 1938. Compte tenu de la réglementation plus favorable pour les marins victimes d'un accident du travail, il n'est pas envisagé de modifier les textes en vigueur.

Transports maritimes (emploi et activité)

13068. - 24 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les articles L. 521-8 et R. 521-6, alinéa 2, du code des ports maritimes qui prévoient que toutes dispositions doivent être prises afin que, sur le total des vacations de chaque semestre, le nombre des vacations chômées des dockers professionnels ne dépasse pas 25 p. 100. Au plan national, ces taux étaient de 22,9 p. 100 en 1982, 25,09 p. 100 en 1983, 27,68 p. 100 en 1984, 29,3 p. 100 en 1985 ; le pourcentage pour 1986 offre des perspectives beaucoup plus sombres. C'est ainsi que depuis 1985 l'Etat demeure inactif devant l'obligation qui s'impose à lui de par la loi de limiter l'inemploi à 25 p. 100 autrement que par l'interdiction de nouveau recrutement, l'effectif en place étant maintenu. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les articles ci-dessus énoncés se voient appliqués dans l'esprit et dans la lettre de leur contenu.

Réponse. - Le pourcentage de vacations chômées chez les ouvriers dockers professionnels a effectivemnt fortement augmenté au cours de ces dernières années, passant de 22,9 p. 100 en 1982 à 29 p. 100 en 1985, et à plus de 32 p. 100 pour les six derniers mois. Cette situation tient à l'évolution des techniques de manutention, qui, à trafic égal, conduit à utiliser moins de main-d'œuvre. Mais elle ne serait pas aussi grave si le précédent gouvernement, alors qu'il faisait partir en préretraite des dockers à cinquante-cinq ans, n'avait pas dans le même temps délivré plus de 1 500 nouvelles cartes de dockers professionnels : l'évolution de la quantité de travail offert ne permettait pas d'alimenter de telles embauches, qui aujourd'hui pèsent lourdement sur le taux de chômage des dockers. Le code des ports maritimes prévoit que toutes dispositions doivent être prises pour que le pourcentage de vacations chômées ne passe pas 25 p. 100. La solution consistant à retirer autoritairement des cartes de docker professionnel n'est cependant pas la panacée vers laquelle il faut se précipiter. En effet, si elle permet de respecter la lettre de la loi, elle ne règle pas le problème dans des conditions socialement satisfaisantes, elle est de nature à aggraver les tensions au sein des collectivités portuaires et rend donc plus difficiles les démarches permettant de restaurer la compétitivité portuaire ; or c'est là que des améliorations doivent être obtenues car la seule réduction de l'effectif des dockers n'aurait que des effets provisoires, si les fuites de trafic allaient s'amplifiant par manque d'attractivité de nos ports face à leurs concurrents étrangers. Le secrétariat d'Etat à la mer considère en conséquence qu'il est préférable de rechercher auparavant des solutions négociées, associant localement les différents partenaires sociaux et visant à la fois à mettre en œuvre un plan social permettant de résorber les sureffectifs de façon satisfaisante et à modifier l'organisation et la composition des équipes de travail dans le sens d'une compétitivité accrue. Le Gouvernement s'emploie à promouvoir de telles démarches et à les faciliter financièrement par le moyen de préretraites ou de congés de conversion.

Transports maritimes (emploi et activité : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

13081. - 24 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la perspective, pour 1987, du taux de 40 p. 100 de vacances chômées dans les bassins du golfe de Fos chez les ouvriers dockers professionnels. La situation actuelle de ces bassins impose la prise en compte, sans délai, de la suppression de 180 emplois sur 830, cela afin de parvenir à un taux d'inemploi d'environ 20 p. 100, cette mesure ne tenant pas compte de la chute d'activité réelle du port - 32 p. 100 de 1981 à 1986. Les professionnels de la manutention, avec l'aide de l'Etat sont prêts à élaborer un plan social afin de déjouer l'inéluctable. En conséquence, il lui demande quelles sont, devant la gravité de cette situation, les mesures qu'il envisage de prendre immédiatement sans attendre les conclusions de la mission de diagnostic sur la filière portuaire française dont est chargé M. Dupuydauby.

Réponse. - La situation de l'emploi chez les ouvriers dockers professionnels de Marseille-Ouest (bassins de Fos) risque de se dégrader sensiblement eu égard à la perte de certaines lignes, et le taux de chômage qui oscillait ces dernières années entre 25 p. 100 et 35 p. 100 pourrait atteindre 40 p. 100 en 1987. Il est à noter que la situation actuelle serait moins difficile si le précédent gouvernement n'avait pas autorisé la délivrance de plus de cent cinquante nouvelles cartes d'ouvrier docker professionnel, alors que simultanément il faisait partir en préretraite des dockers de plus de cinquante-cinq ans. Aujourd'hui, à Marseille comme dans d'autres ports, le secrétariat d'Etat à la mer considère qu'il faut non seulement résorber les sureffectifs, mais surtout améliorer la compétitivité. Aussi la solution lui paraît devoir passer par des négociations entre les partenaires sociaux, en vue d'aboutir simultanément à la mise en œuvre d'un plan social acceptable et d'une réorganisation des conditions de manutention, incluant notamment des réductions des équipes de travail ; pour sa part le Gouvernement s'emploie à promouvoir de telles démarches et à les aider par le biais de préretraites ou de congés de conversion.

P. ET T.

Postes et télécommunications (télématique)

9719. - 6 octobre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la redéfinition des compétences et l'accroissement des moyens de la commission de la télématique qui semblent aujourd'hui s'imposer, compte tenu des excès auxquels conduisent certaines utilisations du Minitel. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement des initiatives allant dans ce sens.

Réponse. - La commission de la télématique, créée en 1980 à l'initiative du ministre des postes et télécommunications, est le lieu privilégié de concertation et de réflexion vis-à-vis des problèmes juridiques et sociaux que pose le développement des outils et des services télématiques. Dans son actuelle composition, elle associe des membres des assemblées parlementaires et des représentants des organisations syndicales, des organismes de presse, des fournisseurs de services télématiques et des administrations concernées. Un groupe de travail spécialisé de cette com-

mission a été chargé au cours des derniers mois d'examiner avec l'aide des services compétents des ministères de la justice et de l'intérieur le problème particulier que poserait l'application de la loi pénale à certaines utilisations des messageries télématiques. A l'issue de ces travaux, les conclusions de ce groupe seront rendues publiques.

Postes et télécommunications (téléphone)

8741. – 6 octobre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur le désenclavement de la Bretagne intérieure dans le domaine des télécommunications. La desserte téléphonique dans les cantons ruraux de Bretagne centrale se caractérise par une faible densité et des lignes longues. En effet, pour obtenir des coûts d'investissements limités lors de l'automatisation, il avait été fait appel à la technique de concentration ; le schéma de principe est le suivant : soixante abonnés peuvent être raccordés au moyen d'un « sous-répartiteur automatique » (S.R.A.) en utilisant dix liaisons bifiliaires métalliques installées entre le central de rattachement et le S.R.A. Cette façon de procéder en usage depuis douze à quinze ans, présente aujourd'hui quelques imperfections. En conséquence, il lui demande d'envisager le remplacement des concentrateurs téléphoniques en Bretagne centrale pour améliorer la fiabilité et le trafic des communications.

Réponse. – Ainsi que le souligne très justement l'honorable parlementaire, la desserte téléphonique de la Bretagne intérieure est réalisée essentiellement en câbles aériens, sensibles aux intempéries et exigeant des concentrateurs également vulnérables. Ces dispositifs avaient permis à l'époque d'équiper rapidement en évitant la dépense d'un investissement lourd. La vulnérabilité de ces équipements, jointe à leur vieillissement, conduit effectivement à l'heure actuelle à une dégradation de la qualité de service qui rend nécessaire une modernisation de ce réseau. Celle-ci peut se faire suivant deux techniques : soit enterrer une conduite entre l'unité de raccordement et le site de concentration, et y poser un gros câble ; soit remplacer le concentrateur par une unité de raccordement numérique de nouvelle génération, solution qui présente l'avantage d'amorcer l'infrastructure nécessaire au futur réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.). Cette action de rénovation, déjà amorcée, sera poursuivie jusqu'à achèvement en 1991, sur un rythme correspondant à environ 10 millions de francs d'investissement par an.

Postes et télécommunications (téléphone)

10828. – 20 octobre 1986. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** s'il est dans ses projets de mensualiser les factures téléphoniques. En effet, nombre de services désormais sont payés mensuellement. Electricité de France et Gaz de France à présent, et cela progressivement dans tous les départements français, permettent le règlement mensuel des factures d'électricité et de gaz. L'impôt sur le revenu des personnes physiques peut aussi être payé mensuellement et cette formule semble avoir un gros succès. Ces paiements mensuels permettent aux ménages de mieux gérer leur budget et d'éviter des sorties d'argent importantes certains mois, notamment à la rentrée d'automne. Par analogie, il serait donc intéressant que progressivement, les P. et T. offrent à leurs abonnés la possibilité de payer mensuellement leur facture téléphonique.

Réponse. – L'idée d'harmoniser la périodicité des facturations et celle des revenus des abonnés apparaît comme judicieuse, et l'honorable parlementaire rappelle à très juste titre qu'en matière d'impôt sur le revenu une mensualisation est pratiquée depuis de nombreuses années, et qu'E.D.F.-G.D.F. commence à en proposer une ; en effet une telle mesure ne peut qu'améliorer la situation de la trésorerie et la direction générale des télécommunications y est favorable. Toutefois les deux exemples évoqués diffèrent de la facturation téléphonique sur deux points : les sommes dues par un ménage donné en matière d'impôt sur le revenu et d'électricité et gaz sont en général sujettes à des variations moins importantes que celles rencontrées en matière téléphonique ; elles sont en outre de montant plus élevé pour la plupart des ménages dont la consommation téléphonique reste pour l'instant relativement modeste en France. Par ailleurs, mensualiser les factures en gardant les procédures actuelles, et notamment l'envoi d'un relevé à chaque fois, conduirait pratiquement à doubler les frais de gestion, frais qu'il faudrait inéluctablement répercuter sur les abonnés. Aussi, pour intéressante qu'elle soit, cette suggestion sera mise en œuvre de manière très progressive, en commençant par les abonnés qui ont les factures les plus élevées. C'est dans ce sens qu'une expérience va être prochainement tentée.

Postes et télécommunications (chèques postaux)

12912. – 24 novembre 1986. – **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** à quelle date et selon quelles modalités seront délivrés aux non-voyants titulaires de comptes chèques postaux les deux guide-mains pouvant leur permettre de rédiger les chèques postaux sans l'aide d'une tierce personne ; si le libre choix du guide sera permis au non-voyant demandeur ; si les demandes peuvent être formulées par les associations départementales et sous leur responsabilité.

Réponse. – La délivrance gratuite aux non-voyants de deux guide-mains leur permettant de rédiger les chèques postaux sans l'aide d'une tierce personne interviendra dans le courant du premier trimestre 1987. Ces guides, dont l'un est en matière plastique et l'autre en métal, ont été conçus et expérimentés par deux associations de non-voyants qui procèdent actuellement à leur fabrication. Chaque modèle répond à des besoins spécifiques des non-voyants, suivant leur degré d'expérience de l'écriture courante. Cependant, en première dotation, un exemplaire de chaque modèle leur sera expédié, afin de leur permettre de tester les deux guides et de choisir celui qui leur convient le mieux. Les demandes pourront être adressées aux centres de chèques postaux, soit individuellement par les intéressés eux-mêmes, soit regroupées par les associations de non-voyants.

Postes et télécommunications (téléphone)

13400. – 1er décembre 1986. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** si, pour permettre aux abonnés de pouvoir contrôler leur consommation, ne pourrait être systématisée l'installation de compteurs. En effet, les abonnés au gaz et à l'électricité peuvent, grâce au compteur, vérifier leur consommation et avoir ainsi un élément pour contester leur facture s'ils l'estiment hors de proportion avec leur usage. Pour le téléphone, alors que les usagers paient aussi un abonnement, ils ne peuvent vérifier leur consommation, car pour obtenir un compteur il leur faut payer des frais d'installation ainsi qu'une somme supplémentaire. Cela est singulier car il apparaît normal qu'un abonné au téléphone, comme un abonné au gaz, puisse régulièrement savoir quelle consommation il a. Cela est d'autant plus grave que, en cas de contestation de sa facture téléphonique, l'usager doit prouver qu'il n'a pas consommé toutes les unités indiquées sur la facture. Il serait bon d'ailleurs que, comme en matière fiscale, la charge de la preuve soit renversée. C'est à l'administration des P. et T. qu'il devrait revenir de prouver le bien-fondé d'une facture, et non à l'abonné d'indiquer quels sont les appels qu'il a effectués durant la période contestée.

Réponse. – Permettre aux abonnés d'avoir un meilleur contrôle de leur consommation téléphonique est depuis longtemps une préoccupation majeure de la direction générale des télécommunications. La solution du compteur chez l'abonné, évoquée par l'honorable parlementaire, se présente toutefois, pour le téléphone, tout à fait différemment que pour l'eau, l'électricité et le gaz. Dans ces trois derniers cas, il n'est pas d'autre solution techniquement envisageable que le compteur au domicile de l'abonné. Pour le téléphone, par contre, cette solution impose des équipements supplémentaires : nécessité d'installer, outre le compteur chez l'abonné, un dispositif de retransmission d'impulsions de comptage implanté au central ; précautions techniques à prendre pour que cette retransmission sur la ligne ne perturbe pas la conversation ; exigence d'une source d'énergie au domicile de l'abonné, avec difficultés afférentes en cas d'interruption de celle-ci (discordance entre compteur chez l'abonné et compteur au central notamment). Ces difficultés, qui sont techniques et donc universelles, expliquent que le compteur chez l'abonné ne soit la règle dans aucun pays, mais seulement une possibilité offerte à titre onéreux à l'abonné. L'évolution technique permet des solutions plus élaborées : en premier lieu la facturation détaillée, offerte depuis 1981 aux abonnés rattachés sur certains types de centraux électroniques. Très prochainement deux abonnés sur trois pourront y prétendre, et fin 1989 la totalité, sous réserve éventuellement d'un changement de leur numéro d'appel ; en second lieu le système Gestax, plus simple et nettement moins coûteux, permet aux abonnés raccordés sur centraux électroniques de disposer, gratuitement et sur simple demande, de

la ventilation par périodes de vingt-quatre heures de leur consommation téléphonique, permettant ainsi de déceler les anomalies, voire les utilisations à leur insu. Ce système, en cours de généralisation rapide, permettra au milieu de l'année 1988 de fournir ces informations à près des trois quarts des abonnés. Les premières expériences prouvent qu'il permet de résoudre un pourcentage élevé des litiges de facturation. Il ne semble donc pas opportun de s'engager dans la voie, nettement plus lourde et onéreuse, du compteur chez l'abonné. Quant au problème de la preuve, la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat (6 décembre 1985, Richard ; 19 février 1986, Bulte) a confirmé le principe général du droit, qu'il soit civil ou administratif, selon lequel la preuve incombe au demandeur ; mais il convient tout aussitôt de souligner qu'en matière téléphonique le juge administratif ne requiert pas, de la part de l'abonné, la preuve de faits péremptoires, mais qu'il se contente de la production d'éléments qui constituent soit un commencement de preuve, soit des indices précis et concordants permettant de susciter un doute sérieux quant à l'exactitude du relevé téléphonique.

SANTÉ ET FAMILLE

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

9791. – 6 octobre 1986. – **M. Georges Bollengier-Stragier** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'anomalie que constitue la procédure de l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires. Celle-ci est nécessaire pour qu'un malade soit remboursé, à la suite d'une opération chirurgicale, de la pose d'une prothèse. Les progrès très rapides dans le domaine médical font que très souvent le matériel est de création récente et n'est évidemment pas référencié à la nomenclature du T.I.P.S. Ne serait-il pas possible de remédier à cette situation où, pour des raisons administratives, la santé des malades et les lourdes charges financières qu'ils doivent parfois assurer est prise en cause.

Réponse. – Aux termes de la réglementation en vigueur, les prothèses susceptibles d'être prises en charge par l'assurance maladie, après intervention chirurgicale ou non, au titre des prestations légales, doivent être, en règle générale, inscrites au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). L'inscription au T.I.P.S ne peut résulter que d'une décision ministérielle, prise après avis de la commission consultative des prestations sanitaires appelée à se prononcer sur un dossier présenté par un fabricant. D'ores et déjà, les frais d'acquisition et de réparation des appareils de prothèse et d'orthopédie sont intégralement couverts par l'assurance maladie. Les efforts engagés dans cette voe seront poursuivis et amplifiés à l'avenir dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires. Cette commission examine notamment les problèmes liés à l'actualisation de la nomenclature et au redéploiement du T.I.P.S. de façon à permettre une meilleure affectation des ressources en intégrant les progrès très rapides réalisés dans le domaine médical. Dans le cas particulier des objets de prothèse interne inertes, ces articles sont pris en charge sur la base du prix pratiqué par le fournisseur sur présentation de la facture, sauf indication contraire mentionnée au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Famille (politique familiale)

10095. – 13 octobre 1986. – **M. Michel Pelchat** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que, déplorant l'hiver démographique que connait notre pays, la plate-forme U.D.F.-R.P.R. prévoyait la mise en place d'une « politique familiale active ». S'il se réjouit que des mesures fiscales aient d'ores et déjà été annoncées en faveur de la famille, il lui demande quelles autres mesures (aménagement du temps de travail, réforme des prestations familiales, retraite des mères de famille) compte prendre le Gouvernement pour mettre en œuvre la véritable politique familiale globale et cohérente dont notre pays a tant besoin.

Réponse. – La politique familiale constitue une priorité essentielle de l'action gouvernementale. L'orientation actuelle de cette politique prend en compte les intérêts des familles disposant de revenus modestes et moyens. Elle se traduit notamment par les mesures fiscales du projet de loi de finances de 1987 en faveur de cette catégorie de familles. Le bénéfice de la décote est ainsi étendu aux couples mariés ce qui permettra l'exonération complète de 2 000 000 foyers fiscaux et l'allégement de la charge fiscale pour 1 800 000 foyers. En outre, un effort particulier sera consacré aux familles nombreuses. Les familles de quatre enfants et plus auront le droit à une demi part supplémentaire de quotient familial à compter du quatrième. Enfin, la déductibilité des frais de garde par enfant de moins de cinq ans sera portée de 5 000 francs à 10 000 francs. D'autre part, des mesures importantes viennent d'être annoncées par le Gouvernement au travers du récent projet de loi relatif à la famille en cours d'examen devant le Parlement. Ce projet prévoit une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation. Il élargit notamment le champ des bénéficiaires par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès le premier ou second enfant de bénéficier de la prestation. La durée de versement est allongée : l'allocation parentale d'éducation est versée jusqu'aux trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans, de façon à correspondre à la période qui précède l'entrée à l'école maternelle. Le montant en sera substantiellement majoré puisque, par voie réglementaire, il sera porté de 1 500 francs à 2 400 francs par mois, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. La nouvelle allocation parentale d'éducation doit ainsi favoriser la naissance du troisième enfant et aider les mères au foyer. Par ailleurs, une allocation de garde d'enfant à domicile sera créée, qui vise à assurer aux parents qui emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans, une aide à hauteur de 2 000 francs par mois. Cette aide permet de prendre en compte les charges que supportent ces familles. L'ensemble de ces mesures sociales entraîne un surcoût pour la sécurité sociale, qui s'ajoute au coût important des mesures fiscales supporté par l'Etat (5 milliards de francs). Enfin, il faut rappeler que les dispositions spécifiques ont d'ores et déjà été prises en ce qui concerne le problème de la retraite des mères de famille. Ainsi, les personnes qui se consacrent à leur foyer bénéficient, dans ce domaine, de droits qui leur sont propres. Leur sont notamment accordées deux annuités gratuites par enfant pour la validation des droits à la retraite. Une majoration de 10 p. 100 du montant de la retraite leur est également attribuée lorsqu'elles ont élevé trois enfants. En outre, les mères de famille nombreuse ont un droit à l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale des mères de famille qui n'exercent pas d'activité professionnelle quand elles bénéficient du complément familial, de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation dans la mesure où leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

382. – 21 avril 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le problème qui se pose en matière de calcul des pensions d'assurance vieillesse du régime général pour les salariés ayant atteint l'âge de soixante ans mais qui ne totalisent pas 150 trimestres de cotisation. Il lui demande s'il est possible de faire bénéficier les intéressés d'une retraite.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

8094. – 25 août 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **382** (insérée au *J.O.* du 21 avril 1986) relative au calcul des pensions. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les assurés du régime général de sécurité sociale âgés d'au moins soixante ans peuvent demander la liquidation d'une pension de vieillesse quelle que soit leur durée d'assurance. Sauf dans la mesure où ils sont reconnus inaptes au travail ou justifient de la qualité d'ancien combattant, prisonnier de guerre, déporté ou interné, les intéressés ne bénéficient cependant d'une pension liquidée au taux plein (50 p. 100) qu'à la condition de réunir 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Pour les assurés âgés de moins de soixante-cinq ans qui ne satisfont pas à cette condition de durée d'assurance, un nouveau dispositif de minoration du taux a été mis en place, plus avantageux que la réglementation antérieure, lorsque la durée d'assurance est comprise entre 130 et 150 trimestres. Le taux est minoré entre

soixante et soixante-cinq ans, en fonction soit du nombre de trimestres manquants pour atteindre 150, soit du nombre de trimestres à courir à la date d'effet de la pension jusqu'au soixante-cinquième anniversaire, le mécanisme retenu étant celui qui est le plus favorable à l'assuré. Cependant, diverses dispositions facilitent l'obtention des trente-sept ans et demi requis. C'est ainsi que les périodes de versement de cotisations sont décomptées tous régimes de retraite de base confondus et que les périodes prises en compte ne sont pas seulement les périodes cotisées mais aussi les périodes assimilées et les périodes reconnues équivalentes (chômage, maladie, maternité, invalidité). Il n'est actuellement pas envisagé d'aller au-delà des mesures existantes en accordant une retraite proportionnelle sur la base du taux plein aux intéressés avant soixante-cinq ans, compte tenu des perspectives financières de l'assurance vieillesse du régime général. Les dispositions relatives à l'âge de la retraite et à la détermination des droits à pension de vieillesse feront l'objet d'un examen approfondi par la commission de sauvegarde de l'assurance vieillesse que le Gouvernement a décidé de constituer dans le cadre des travaux de la commission des comptes de la sécurité sociale afin de contribuer à la détermination des orientations futures de la politique de l'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (fonctionnement : Picardie)

835. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Claude Lemant** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que, depuis 1976, les cinq U.R.S.S.A.F. et les cinq C.A.F. implantées en Picardie confient leurs travaux au Centre régional de traitement informatique (C.E.R.T.I.) créé par les organismes constituants précités et implantés à Amiens. La C.A.F. de Reims s'est rattachée à ce centre en 1983. Celui-ci emploie quarante agents et donne toute satisfaction aux onze organismes, tant sur le plan de la qualité que sur celui de la ponctualité des traitements. Or, récemment, la Caisse nationale des allocations familiales vient de faire savoir officiellement qu'en exécution d'un nouveau plan national de politique informatique, le C.E.R.T.I. d'Amiens se verra retirer à compter du 1er janvier 1987 toute mission d'exploitation. Il subsistera seulement avec des effectifs réduits, comme centre d'études et de développement des applications, en d'autres termes, comme service extérieur de la C.N.A.F. En conséquence, les U.R.S.S.A.F. sont invitées à rallier le C.E.R.T.I. de Lille et les C.A.F. celui de Valenciennes qui comprend déjà dix C.A.F. du Nord et du Pas-de-Calais. Cette décision, qui fait peu de cas de l'autonomie des organismes de base, contribue à vider un peu plus la Picardie de centres d'activités informatiques au profit d'un département voisin déjà fortement pourvu en ce domaine. Devant les réactions provoquées à juste titre par la mesure en cause, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer celle-ci afin de ne pas porter atteinte à la santé économique de la région.

Réponse. - En 1979, un rapport commun agence centrale des organismes de sécurité sociale et caisse nationale des allocations familiales (A.C.O.S.S./C.N.A.F.) constatait des différences marquées dans l'évolution informatique des deux branches, et estimait nécessaire que soit mis fin au traitement commun des caisses d'allocations familiales (C.A.F.) et des unions de recouvrement (U.R.S.S.A.F.), notamment pour éviter des conflits de priorité au niveau des centres régionaux de traitement de l'informatique (C.E.R.T.I) et un accroissement des complexités administratives imposées par la saisine de plusieurs organismes nationaux pour un seul centre. En conclusion, ce rapport proposait une répartition des centres entre les branches allocations familiales et recouvrement. En 1980, les conseils d'administration de l'A.C.O.S.S. et de la C.N.A.F. décidaient de la mise en œuvre de cette spécialisation. Toutefois, compte tenu de la complexité de l'opération, ils laissaient un délai de cinq ans aux services pour sa réalisation. En pratique, ce délai a été adapté aux nécessités techniques des C.A.F. et des U.R.S.S.A.F. et a, dans certains cas, été dépassé. C'est ce qui a eu lieu au C.E.R.T.I. d'Amiens. Il s'agit donc de la réalisation d'un plan régulièrement élaboré dont la responsabilité relève des conseils d'administration des organismes nationaux concernés et qui n'a pas fait l'objet d'opposition des services ministériels dans la mesure où, en effet, les techniques informatiques utilisées ne permettaient pas le maintien d'un traitement commun sans difficultés importantes. Il apparaît donc que, sauf à figer toute évolution et, à terme, poser de graves problèmes au paiement des prestations d'allocations familiales ou au recouvrement des cotisations, l'opération en cours pour le centre informatique d'Amiens est justifiée. En outre, la rationalisation engagée par la caisse nationale des allocations familiales vise à utiliser au mieux les moyens financiers et humains dont elle dispose pour sa gestion, consacrant, par ailleurs, l'essentiel de ses ressources au versement des prestations. Au demeurant, le rattachement au centre de Valenciennes de l'exploitation des traitements ne peut nuire, compte tenu des progrès très importants réalisés en matière de réseaux informatiques, à la qualité du service rendu aux allocataires. De plus, les personnels du centre qui sont rattachés à la caisse d'allocations familliales d'Amiens se voient confier, pour les uns des missions d'études pour l'ensemble de l'institution (ce qui représente une valorisation de leurs travaux), pour les autres une mission d'exploitation pour le compte de la caisse.

Sécurité sociale (cotisations)

773. - 28 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les dispositions du décret assujettissant le personnel des associations sportives aux cotisations U.R.S.S.A.F. Ce problème, sur lequel il avait déjà attiré l'attention (question écrite n° **48332** du 9 avril 1984), s'est aggravé depuis les dispositions mises en place en 1985 qui accroissent de façon difficilement supportable les charges financières des clubs sportifs. On peut redouter que les obligations présentes nuisent à l'ensemble du monde sportif et il lui demande, en conséquence, si cette question ne lui paraît pas devoir faire l'objet d'un nouvel examen pour apporter des solutions compatibles avec les ressources de ces associations.

Sécurité sociale (cotisations)

1154. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le fait que les associations sont désormais tenues de cotiser à l'U.R.S.S.A.F. pour les éducateurs qui viennent dispenser, pendant quelques heures, une formation aux jeunes, membres de ces associations. Ces charges pèsent lourdement sur les associations en cause et compromettent l'équilibre, déjà difficile à réaliser pour la plupart d'entre elles, de leur budget. Une telle sujétion va avoir pour conséquence d'augmenter la participation financière des particuliers, des communes et des collectivités locales aux activités des associations concernées. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette situation et d'annuler, pour ce faire, cet assujettissement.

Sécurité sociale (cotisations)

2017. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les cotisations que les clubs sportifs doivent verser à l'U.R.S.S.A.F. pour les charges sociales applicables aux éducateurs qui viennent dispenser pendant quelques heures une formation aux nombreux jeunes exerçant leur activité dans ces associations. Ces charges pèsent lourdement sur les clubs et associations en cause qui ont souvent du mal à établir un budget équilibré. Elles diminuent leurs possibilités d'action et leur efficacité, et ne peuvent avoir pour conséquence qu'une augmentation de la participation financière des particuliers et des collectivités locales aux activités sportives. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures à ce sujet en faveur des clubs sportifs.

Sécurité sociale (cotisations)

2160. - 2 juin 1986. - **M. Francis Dalstra** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la situation financière délicate dans laquelle se trouvent les associations sportives régies par la loi de 1901, du fait de leur assujettissement aux cotisations de la sécurité sociale. Disposant d'un budget limité, reposant sur l'entier bénévolat de leurs dirigeants, ces associations n'assurent leur équilibre financier que grâce aux subventions consenties par les collectivités locales. Ainsi, toute augmentation des charges sociales se répercute-t-elle en fin de compte sur les finances des communes, celles-ci devant accroître d'autant les subventions allouées. Outre cet effet pervers, il faut également souligner que de telles tracasseries (contrôles effectués auprès des clubs, redressement de l'U.R.S.S.A.F.) risquent d'atténuer l'enthousiasme des dirigeants bénévoles, lesquels contribuent activement au développement sportif national. Il lui demande donc s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder à un allégement des charges sociales des associations sportives et, cela en tenant compte du fait qu'il est difficilement concevable de mettre sur le même plan les grands ensembles, du type clubs professionnels ou semi-professionnels, et les associations spor-

tives ou culturelles courantes, afin de les soumettre au même régime en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

8122. – 25 août 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 773 (insérée au *J.O.* du 28 avril 1986), relative aux cotisations U.R.S.S.A.F. des associations sportives. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'arrêté du 25 septembre 1986 (*J.O.*, du 3 octobre 1986) a modifié l'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, afin de simplifier et d'alléger les obligations de ces associations. C'est ainsi que la durée maximale d'emploi ouvrant droit à l'assiette forfaitaire a été portée de 360 à 480 heures par an et que l'assiette a été réduite de 1,5 à 1 S.M.I.C. par heure de travail. Enfin, la condition de n'exercer une activité accessoire que pour une seule association a été supprimée. Par ces mesures le Gouvernement a entendu permettre aux associations sportives de développer leurs activités au bénéfice de la population. Par ailleurs, en allégeant les charges des associations, ces mesures sont aussi une contribution à la lutte contre le chômage et au développement de l'emploi.

Sécurité sociale (prestations)

8382. – 14 juillet 1986. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les conséquences de la suppression du paiement en espèces dans neuf centres de la sécurité sociale de Seine-Saint-Denis. En effet, l'arrêt des versements au guichet est prévu à La Courneuve, Aubervilliers, Epinay, Aulnay-sous-Bois, Bobigny, Bondy, Tremblay-lés-Gonesse et Villemomble. Cette nouvelle organisation a des répercussions néfastes sur le service rendu à l'usager. Elle est en contradiction avec les besoins de la population. Le paiement en espèces est en augmentation considérable dans ce département, cette hausse s'explique par sa composition sociale. Mais, phénoméne plus grave, cette mesure est l'amorce d'une réduction du personnel, de fermeture de centres, accentuant par là à trés court terme la détérioration de ce service. En conséquence, elle lui demande quelles sont les décisions qu'il compte prendre pour maintenir cette prestation dans les centres de séeurité sociale.

Réponse. – Lors de sa séance du 6 juin 1986, le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis, au sein duquel les représentants des assurés sont représentés majoritairement, a décidé de substituer la lettre-chèque postale négociable dans tous les bureaux de poste au règlement direct aux guichets dans l'ensemble des centres de paiement du département. La suppression des règlements directs en espèces aux guichets résulte de nombreuses attaques à main armée dans les centres de paiement de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis. Par ailleurs, l'abandon de ce système garantit la sécurité du personnel et des assurés et rationalise l'organisation du travail dans les centres. Dans la région de l'Ile-de-France notamment, pratiquement toutes les caisses ont opté pour la suppresssion du paiement en espèces aux guichets. L'expérience montre que les caisses qui ont mis en œuvre cette pratique, ont dans la plupart des cas, parallélement diminué fortement leur délai moyen de réglement des prestations au bénéfice des assurés. Par ailleurs, cette suppression leur a permis, dans le cadre du développement de la politique d'accueil, d'offrir un meilleur accueil aux assurés dans la mesure où les délais d'attente sont réduits dans des proportions importantes en raison d'une plus grande disponibilité du personnel. Ainsi, se trouvent conciliés l'intérêt des assurés sociaux et l'amélioration sensible des conditions d'exploitation des dossiers.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

7991. – 25 août 1986. – **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur l'application de l'article L. 442-4 du code de la sécurité sociale. En effet, quand un mineur silicosé décéde, cet article prévoit, afin que sa veuve puisse bénéficier de la rente de conjoint survivant de silicosé, qu'il existe un lien de causalité entre la silicose dont était atteint ce mineur et son décés. En d'autres termes, il faut que ce mineur soit déeédé de silicose et non d'une autre cause. Cependant, du fait de eette maladie, l'état général des individus peut être réellement altéré, bien qu'il soit trés diffieile d'affirmer que leur décés est bien dû à cette maladie professionnelle ou à une autre cause. Le nombre important de demandes de recours pour de telles décisions tend d'ailleurs à prouver toutes les difficultés et les polémiques que suscite l'application de cet article L. 442-4 du eode de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si aueune disposition ne peut venir préciser cet artiele et, en particulier, si l'attribution de la rente de conjoint survivant de silieosé serait susceptible de pouvoir être attribuée à toutes les veuves de mineurs silicosés, quelle que soit la cause du décés de leur mari.

Réponse. – La présomption de l'imputabilité au travail des accidents survenus aux salariés, par le fait ou à l'occasion du travail et des maladies qui répondent aux conditions définies dans les tableaux de maladies professionnelles, est un principe fondamental du système de réparation libérant le salarié ou ses ayants droit de toute charge de preuve, son champ d'application doit par voie de conséquence être strictement délimité. C'est pourquoi, selon une jurisprudenee constante de la cour de eassation, dés lors qu'un décés ne peut être rapporté direetement au travail, il appartient aux ayants droit de la victime d'établir la preuve de la relation de cause à effet entre l'accident du travail ou la maladie professionnelle et le décés. Le recours à l'autopsie, organisé par l'article L. 442-4, est prévu à cette fin. A *contrario*, les ayants droit ne peuvent refuser l'autopsie demandée par la caisse, lorsque celle-ci l'estime utile à la manifestation de la vérité, sans qu'en conséquence ils doivent apporter, par tout autre moyen, la preuve de l'imputabilité du décés à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle. La haute juridiction a admis dans certains cas, l'imputabilité du décés à la maladie professionnelle lorsqu'il était établi que celle-ci avait agi comme facteur aggravant de l'état de l'intéressé au point que son action pouvait être consisérée comme déterminante. Mais dans ces situations, au demeurant exceptionnelles, la même charge de la preuve revenait aux demandeurs. Il est vrai que ce point de la réglementation impose aux familles des proeédures astreignantes et complexes et que les conjoints survivants de silicosés les connaissent plus que les autres, parce que cette maladie est d'une approche particuliérement délicate. Cela ne saurait justifier, sans remettre en question l'édifiee juridique tout entier de la réparation des maladies professionnelles, l'extension au décés de tous les travailleurs affectés à des degrés divers par la silicose de la présomption d'imputabilité qui ouvre aux ayants droit le versement de rentes.

Assurance maladie maternité (caisses)

8489. – 15 septembre 1986. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la disparité de rendement en matière de gestion des différentes caisses d'assurance maladie. C'est ainsi que des statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie ont montré en 1984 des résultats trés significatifs évalués en « unité de volume de produetion », allant de 6,52 F l'opération à Melun (77), jusqu'à 20,29 F à Bobigny (93), ce qui s'explique d'ailleurs par la différence du nombre d'employés en fonction du nombre de dossiers traités. 814 à Melun par exemple, pour 19 millions d'unités, 2 200 à Evry (91) pour la même quantité... Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour assurer une gestion optimum considérant qu'actuellement aucune motivation ne vient récompenser l'effort fourni par les meilleurs. Si l'on considére que les frais de gestion de l'assurance maladie sont de l'ordre de 7 p. 100 de 500 milliards, soit 35 millions, et que certaines caisses arrivent à les réduire des deux tiers, il lui demande s'il n'y a pas dans cette voie des décisions à prendre qui pourraient réduire notablement le déficit de la sécurité sociale.

Réponse. – Les disparités dans la productivité entre les différentes caisses primaires d'assurance maladie, soulignées par l'honorable parlementaire, résultent d'une part du passé de la caisse et d'autre part de la spécifieité de la population servie, variable d'un organisme à l'autre et qui génére des besoins inégaux de contacts ou d'interventions personnels difficilement réductibles. Il convient, en effet, de préciser que les éléments statistiques relatifs au coût d'une opération reflétent exclusivement l'aspect financier de la gestion, sans tenir compte de l'effort accompli, par les caisses, en matière de qualité des services rendus à l'assuré ou de degré d'informatisation, ce qui limite considérablement les possibilités de comparaison entre les différents organismes, même s'ils effectuent un volume de travail sensiblement proche. Néanmoins,

le Gouvernement s'attache à obtenir une amélioration dans la gestion des organismes, qui seule devrait conduire à une productivité accrue. A cet égard, les efforts entrepris pour doter les caisses de moyens de gestion informatique performants commencent à produire des effets sensibles qui permettront, à terme, un resserrement de l'éventail des dépenses par opération réalisée. Toutefois, le pourcentage élevé des frais de personnel limite les possibilités de résultats spectaculaires à très court terme. Il convient enfin de rappeler que le coût global de la gestion administrative s'élève à 5,1 p. 100 du total des dépenses de la sécurité sociale, ce qui, comparé à d'autres secteurs économiques, est déjà un résultat non négligeable. Cet élément n'empêchera pas la poursuite des efforts engagés.

Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)

9200. - 29 septembre 1986. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la situation des mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants handicapés au regard de la retraite. Considérant les difficultés importantes que ces mères sont amenées à surmonter pour élever leurs enfants dans un cadre familial qui réponde à leurs besoins et leur permette de s'insérer sans trop de heurts au sein de la société, il lui demande si un avantage spécifique au titre de la retraite pourrait être envisagé en leur faveur.

Réponse. - Des dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux femmes se consacrant à un enfant ou à un adulte handicapé d'acquérir des droits à pension de vieillesse. En effet, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. D'autre part, au moment de la liquidation de cette pension, les mères de famille peuvent bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Les intéressés peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations)

9204. - 29 septembre 1986. - C'est seulement en 1974 que la loi a obligé les entreprises envoyant des cadres à l'étranger à les inscrire à la sécurité sociale. De ce fait, ces cadres se trouvent pénalisés quand ils veulent prendre leur retraite, car la loi exige cent cinquante trimestres. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** dans quelles conditions la reconnaissance des trimestres de travail passés à l'étranger pour le compte d'une entreprise française peut être faite et si un rachat des cotisations non perçues est possible.

Réponse. - Les cadres des entreprises françaises à l'étranger peuvent, comme toute personne de nationalité française ayant exercé depuis le 1er juillet 1930 une activité salariée hors du territoire métropolitain, acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général. En contrepartie, ils doivent s'acquitter des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse afférentes à ces périodes. Toutefois, le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a limité les dates de recevabilité des demandes de rachat de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il est précisé que sont actuellement à l'étude les textes nécessaires à une réouverture prochaine des délais de rachat.

Collectivités locales (élus locaux)

11040. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la situation de certains agents des caisses primaires d'assurance maladie qui exercent un mandat d'élu local les obligeant à s'absenter pour assurer leurs fonctions. Si des autorisations d'absence sont généralement accordées, elles donnent lieu à une retenue sur salaire ; c'est en particulier le cas dans le département de l'Aube alors qu'il apparaît que le problème est traité différemment dans d'autres départements, à savoir que ces absences n'engendrent pas de perte de salaire. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de faire bénéficier des mêmes avantages un élu local, qu'il soit d'un département ou d'un autre et appartenant à la même entreprise semi-publique qu'est la sécurité sociale.

Réponse. - Les conditions de travail et de rémunération du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées, conformément aux articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, par voie de conventions collectives dont les dispositions ne prennent effet qu'après agrément du ministre chargé de la sécurité sociale. Il est précisé que cet agrément ne modifie pas le caractère contractuel de la convention. Or celle-ci ne prévoit pas de modalités particulières pour les agents des organismes qui exercent un mandat d'élu local. Le ministre chargé de la sécurité sociale ne peut sans porter atteinte à l'autonomie dont jouissent les caisses intervenir dans leurs rapports avec leur personnel. Il appartient aux parties signataires de la convention, en l'occurrence l'Union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations représentatives du personnel, de prendre l'initiative d'un avenant qui fixerait les conditions dans lesquelles les élus locaux pourraient assurer leurs fonctions et ce conformément à la procédure exposée ci-dessus.

Sécurité sociale (caisses)

12499. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le fait que les retraités n'ont pas de représentation spécifique dans les organismes de sécurité sociale, issue directement des associations nationales de retraites. En effet, seules les organisations syndicales nationales représentatives sont habilitées à présenter des listes pour les élections, et un retraité ne peut donc devenir administrateur que s'il figure sur une liste syndicale. Or, les organisations syndicales et leurs représentants ont pour vocation de défendre les intérêts des travailleurs actifs. Il lui semblerait donc logique que ceux des retraités soient défendus par des représentants spécifiques issus des vingt-huit associations nationales qui comptent 800 000 adhérents cotisants. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les retraités forment un collège électoral pour la désignation des administrateurs des caisses primaires et qu'ils aient une représentation directe dans les conseils d'administration des caisses régionales et nationales maladie et des caisses nationales de vieillesse.

Réponse. - En application des articles L. 215-7 L. 215-7 et L. 222-5 du code de la sécurité sociale, des représentants des retraités siégent au conseil d'administration des caisses régionales chargées du versement des pensions de vieillesse, ainsi qu'à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ces administrateurs, qui ont voix délibérative, sont choisis par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de l'organisme pour les caisses régionales, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités pour la caisse nationale. Par ailleurs, les retraités étant des assurés sociaux, il appartient aux organisations syndicales, seules habilitées à présenter des candidatures lors des élections des représentants des assurés dans les caisses primaires d'assurance maladie, d'inscrire, le cas échéant, des retraités sur les listes des candidats. Il n'est pas actuellement envisagé d'aller au-delà de cette représentation.

TOURISME

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Bretagne)

9024. - 29 septembre 1986. - Dans le cadre de la préparation d'une « Opération intégrée de développement » (O.I.D.) de la Bretagne centrale, financée par la C.E.E., les responsables socio-professionnels et les élus réunis à l'initiative du conseil général des Côtes-du-Nord ont rappelé leur intérêt pour l'extension de l'O.P.A.R.C.A. (opération programmée d'aménagement et de rénovation du commerce et de l'artisanat) en cours en Bretagne centrale depuis 1984 (contrat de plan Etat-région) au secteur du

tourisme. Les O.P.A.R.C.A.T. (opérations programmées d'aménagement et de rénovation du commerce, de l'artisanat et du tourisme) en espace rural sont prévues par la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme en date du 27 décembre 1985, et la circulaire ministérielle, n° 2295 du 4 mars 1986 précisait que les financements de ces opérations étaient à trouver dans les contrats de plan ou dans les financements européens. L'extension de l'O.P.A.R.C.A. au tourisme pourrait donc être envisagée par l'intermédiaire de l'O.I.D. dans la mesure où une telle action serait retenue par la Communauté européenne. En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** de bien vouloir appuyer cette proposition auprès des autorités européennes compétentes.

Réponse. - Le contrat de plan Etat-région a initié en Bretagne les opérations programmées d'aménagement et de rénovation du commerce et de l'artisanat (O.P.A.R.C.A.). Ce dispositif favorise une relance de l'économie locale avec ses conséquences positives sur l'emploi et sur le cadre de vie des populations en place. Une vie économique active dans les domaines du commerce et de l'artisanat est favorable au développement d'une production touristique, particulièrement en Bretagne où s'est d'ores et déjà exprimée une capacité certaine d'accueil, agrémentée de richesses naturelles et culturelles indéniables. L'opération intégrée de développement (O.I.D.) en cours d'élaboration au bénéfice de la Bretagne centrale est l'occasion de faire jouer la synergie commerce, artisanat et tourisme dans l'esprit même d'un « développement économique coordonné », tel que prôné par le règlement du Fonds européen de développement et d'équipement régional (F.E.D.E.R.). Il est opportun qu'une production touristique alliant « hébergements, services, loisirs et animation » permette d'attirer de nouvelles clientèles, notamment étrangères, dans cette région. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, appuiera en conséquence auprès des instances concernées les propositions élaborées au niveau de la région en faveur d'un tel développement économique coordonné propice à l'émergence de nouveaux produits touristiques de qualité.

Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs : Puy-de-Dôme

9442. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Pascallon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** le fait que la région issoirienne comporte des possibilités touristiques encore largement sous-exploitées. Des efforts en matière d'information pourront être concrétisés grâce à l'aménagement en bordure de la R.N. 9 sur la commune d'Issoire d'un vaste point d'information touristique auquel on puisse facilement accéder. Pour ce qui regarde les possibilités de la région issoirienne, il faudrait veiller à présenter les possibilités tant du côté du parc régional Livradois-Forez, que du côté Sancy avec le parc régional des volcans. Il faudrait aussi que ce centre d'information soit tourné vers les possibilités de la ville d'Issoire elle-même. On devra à ce niveau trouver un panorama complet d'Issoire, ville industrielle avec un « futuroscope » sur les activités industrielles d'aujourd'hui et de demain. C'est aussi au niveau artistique qu'il faut mettre en valeur l'attrait de la région qui est une pépinière d'églises romanes. Il souhaiterait connaître par quels moyens les pouvoirs publics peuvent favoriser la mise en place d'un tel projet axé autour de l'information et du développement touristique d'Issoire et du val d'Allier, pour faire en particulier de la sous-préfecture du Puy-de-Dôme un grand centre touristique de l'art roman.

Réponse. - Depuis l'entrée en vigueur des lois sur la décentralisation, les projets, tels que celui dont il est fait état dans la question, tendant au développement touristique : la région issoirienne, relèvent désormais en premier lieu des collectivités territoriales concernées, communes, départements et régions. C'est à elles, qu'éventuellement en concertation avec des partenaires privés intéressés il appartient d'en définir le contenu et de dégager le financement de leur réalisation et de leur fonctionnement. Les contributions de l'Etat aux projets touristiques régionaux sont allouées dans ce cadre par des moyens dont pour l'essentiel les pouvoirs décentralisés décident l'affectation, soit souverainement (dotation globale d'équipement), soit contractuellement pour un programme pluriannuel (contrat de plan Etat-région). A cet égard, il faut noter que le contrat particulier entre l'Etat et la région Auvergne ne prévoit actuellement aucune opération de ce genre. Dans la limite des moyens spécifiques qui lui restent, le secrétaire d'Etat au tourisme peut réaliser quelques interventions directes, mais de faible ampleur, et doit se limiter à des opérations de caractère expérimental. Un financement européen peut cependant être aussi recherché, s'il figure au nombre des priorités régionales, par une demande de financement au Fonds européen de développement régional dans le cadre des « opérations intégrées de développement » ou de la procédure de complémentarité qui permet le remboursement aux régions d'une partie des sommes engagées sur des opérations agréées. La coordination de ces demandes à l'échelon national est réalisée par la DATAR, avec l'avis du ministère concerné. Par ailleurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de certains organismes d'information et de promotion touristique, en cours de restructuration dans le groupement d'intérêt économique « Maison de la France », le secrétariat d'Etat au tourisme consacre d'importants moyens à la promotion des attraits et des produits touristiques français, sur les marchés français et étrangers. Ces actions, si elles se situent principalement sur un plan général, peuvent offrir un cadre utile aux actions d'information et de promotion conduites en faveur des caractéristiques locales ou régionales par les comités régionaux ou départementaux de tourisme ou par les offices de tourisme.

Tourisme et loisirs (emploi et activité)

12314. - 17 novembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** sur les conséquences du rétablissement des visas sur l'activité touristique française. Alors que l'excédent de la balance touristique française diminue de près de 10 milliards de francs en 1986, le rétablissement des visas apparaît comme une mesure coûteuse pour l'image de la France et pour ses échanges extérieurs. Selon les professionnels du tourisme, cette décision, dont l'efficacité policière semble discutable, aurait des effets très négatifs notamment sur les voyages d'affaires et les échanges de jeunes. Il lui demande de lui préciser les conséquences attendues de cette disposition telles qu'elles ont pu être étudiées par le secrétariat d'Etat chargé du tourisme.

Réponse. - Le rétablissement des visas d'entrée s'inscrit au nombre des mesures de lutte contre le terrorisme que le Gouvernement a dû prendre à la suite de la série d'attentats perpétrés sur le territoire français en septembre dernier. Dans le domaine du tourisme international à destination de la France, il a pour effet d'imposer des contraintes administratives nouvelles aux étrangers qui y sont assujettis. On notera cependant que ceux-ci représentent chaque année de 20 à 25 p. 100 seulement des nuitées des touristes étrangers en France, le visa ne s'appliquant pas aux ressortissants des pays membres de la C.E.E. et de la Suisse. Il est encore trop tôt pour mesurer les conséquences touristiques de cette mesure, deux mois à peine après son adoption. Depuis le mois de mars 1986, la fréquentation étrangère, et notamment américaine, est en forte baisse, pour des raisons diverses : multiplication des actes de terrorisme, baisse du dollar, décision d'interdiction de survol du territoire français par les avions américains, incident nucléaire de Tchernobyl, etc. La même tendance est observée à des degrés divers dans l'ensemble des autres pays européens. Les constatations faites par les aéroports de Paris et l'enquête de fréquentation des hôtels classés en Ile-de-France, comme les informations fournies par les responsables de l'hôtellerie de chaîne, indiquent que ce phénomène s'est accentué depuis septembre dans la région parisienne. Elles ne permettent pas de préciser la part revenant dans cette aggravation à chacun des éléments pouvant l'expliquer. Tout au plus les résultats provisoires de l'enquête hôtelière font-ils apparaître qu'en Ile-de-France la diminution de la fréquentation en septembre et octobre 1986, par rapport à la même période de 1985, est pour les nationalités assujetties au visa (- 24 p. 100) à peine supérieure à celle touchant les nationalités qui en restent dispensées (- 21 p. 100). D'autre part la réduction du nombre des visiteurs américains ne s'est guère aggravée, en pourcentage, par rapport aux derniers mois antérieurs à la date de rétablissement des visas, sous réserve d'observations plus détaillées et plus définitives, il semblerait donc que les mesures relatives au visa n'aient pas, jusqu'à présent, amplifié considérablement la diminution des flux touristiques étrangers à destination de la France, comme on pouvait le craindre. Ce phénomène n'en reste pas moins fort préoccupant, surtout en ce qui concerne les Etats-Unis et le Canada.

Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)

12321. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** sur l'avenir du conseil national du tourisme. Le conseil national du

tourisme a été créé en février dernier par le précédent gouvernement. Le décret n° 86-1120 du 13 octobre 1986 *(Journal officiel* du 17 octobre 1986) vient d'en modifier la composition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte réunir bientôt le conseil national du tourisme et quelles sont les initiatives qu'il compte y annoncer afin que l'industrie touristique de notre pays continue d'avancer dans la voie du redressement comme sous le précédent gouvernement.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, confirme que le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, président du conseil national du tourisme, a complété la composition de cette instance et décidé de la convoquer en assemblée plénière dès le 16 décembre 1986. Il compte, après avoir entendu les conclusions des travaux de la session 1986, et indiqué les suites qu'il entend réserver à certaines des recommandations qui seront formulées par ce conseil, présenter les orientations et les premières réalisations de la politique engagée en faveur du développement de cet important secteur économique. C'est ainsi que l'amélioration de l'accueil en France, la réorganisation des moyens de la promotion touristique à l'étranger, la maîtrise des nouvelles technologies par les professions et l'adaptation des formations aux nouvelles qualifications ont retenu l'attention du conseil national au cours de sa première session. Ainsi organisé et complété, le conseil national du tourisme est appelé à jouer un rôle éminent dans la concertation permanente que le ministre et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme ont développée avec l'ensemble des partenaires.

TRANSPORTS

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

12149. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réglementation de l'aviation légère. Actuellement, l'équipement radio des avions de tourisme n'est pas obligatoire. Cette situation ne permet pas d'assurer la sécurité des manœuvres sur les aéroports non contrôlés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire l'équipement radio sur les avions de tourisme et planeurs.

Réponse. - L'absence d'équipements radio à bord d'aéronefs d'aviation légère pénalise ces derniers car certains terrains et certaines parties de l'espace aérien leur sont interdits : l'absence de tels équipements nuit à la liberté de circuler de ces aéronefs, mais non pas à la sécurité aérienne qui est assurée dans toutes les circonstances par les commandants de bord. Quoiqu'il en soit, l'administration de l'aviation civile incite les aéronefs d'aviation légère qui effectuent des voyages à s'équiper systématiquement de radio et même de transpondeur avec altitendeur : cette politique se heurte toutefois à une certaine résistance des usagers, agissant par le truchement de leurs associations et fédérations. En fait, le problème de sécurité évoqué se rencontre essentiellement sur les aérodromes qui sont le siège d'un trafic important : de tels aérodromes sont contrôlés et de récentes concertations avec les associations d'usagers ont conduit à y rendre la radio obligatoire. L'administration compte poursuivre son action dans ce sens : on peut noter, d'ores et déjà, que les aéronefs non munis de radio ne sont pas acceptés dans de nombreuses parties de l'espace aérien, zones réglementées, secteurs d'information de trafic des grands aérodromes, ainsi que sur de nombreux aérodromes qui ne sont accessibles qu'aux aéronefs munis de radio. Les efforts seront poursuivis dans ce sens pour généraliser l'équipement radio de l'ensemble de l'aviation légère.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

14127. - 8 décembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les nouvelles dispositions concernant le billet annuel S.N.C.F. de congés payés. La réduction - ramenée de 30 à 25 p. 100 - pénalise de nombreuses personnes aux revenus modestes au moment de leur départ en congé. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette disposition afin de ne pas pénaliser les familles modestes qui utilisent les services de la S.N.C.F. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de ramener la réduction consentie aux utilisateurs des billets d'aller et retour populaires annuels de 30 à 25 p. 100 dans un souci d'économie budgétaire et de simplification. Cette disposition permettra en effet, d'une part, de diminuer le montant des compensations versées par l'Etat à la S.N.C.F. au titre des tarifs sociaux et, d'autre part, d'harmoniser le taux de réduction consenti aux titulaires de billets d'aller et retour populaires annuels avec celui du billet de séjour, tarif commercial offert par la S.N.C.F. Cette mesure sera donc source de clarification pour les usagers que la diversité des tarifs de la S.N.C.F. peut parfois déconcerter. En utilisant, sauf durant les périodes de pointe de trafic au cours desquelles il ne s'applique pas, le tarif séjour, la clientèle de la société nationale échappera à tout formalisme, et notamment à la nécessité de produire une attestation d'activité salariée. Il lui sera par ailleurs possible d'acheter sans limitations de nombre des titres de transport délivrés aux conditions du tarif « séjour », alors que le bénéfice du billet populaire, qui continuera au demeurant d'être délivré en toute période de l'année aux conditions actuelles de parcours, est limité à un unique voyage aller et retour par an.

RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 50 A.N. (Q) du 22 décembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

1 : Page 5080, 1re colonne, 15e ligne de la réponse aux questions nos 7195 et 14902 de M. Bernard Savy à M. le ministre délégué auprès du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Au lieu de : « l'état actuel justifiable »,

Lire : « l'état actuel justiciable ».

2 : Page 5082, 1re colonne, 12e ligne de la réponse à la question n° 11775 de M. Alain Richard à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Au lieu de : « Les critères de comptabilité »,

Lire : « Les critères de compatibilité ».

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer — France	ETRANGER — France
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	107	651
33	Questions	1 an	107	163
83	Table compte rendu		51	86
93	Table questions		51	84
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	98	534
35	Questions	1 an	96	340
85	Table compte rendu		51	80
95	Table questions		31	51
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	664	1 606
27	Série budgétaire	1 an	201	302
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		664	1 630

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de loi de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31
Administration : (1) 45-78-61-39

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133870501 - 000187